

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES SYSTÈMES DE DROIT CONTEMPORAINS

IX

IVO LAPENNA

Ancien Professeur de Droit International Public à l'Université de Zagreb

CONCEPTIONS SOVIÉTIQUES
DE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Préface de

Suzanne BASTID

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Ouvrage publié avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique

PARIS

ÉDITIONS A. PEDONE

Librairie de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

13, rue Soufflot, 13

1954

**CONCEPTIONS SOVIÉTIQUES
DE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES SYSTÈMES DE DROIT CONTEMPORAINS

IX

IVO LAPENNA

Ancien Professeur de Droit International Public à l'Université de Zagreb

**CONCEPTIONS SOVIÉTIQUES
DE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Préface de

Suzanne BASTID

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Ouvrage publié avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique

PARIS

ÉDITIONS A. PEDONE

Librairie de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

13, rue Soufflot, 13

1954

Préface

Le nom qui doit être écrit en tête de cette préface est celui d'Edouard Lambert, qui, le premier, a fait traduire en français les codes soviétiques. Ce grand savant, au lendemain de la Révolution d'Octobre, considérait que la curiosité scientifique ne doit pas connaître d'interdits et que le premier devoir qu'impose la liberté intellectuelle est le souci d'une information authentique.

La méthode suivie par M. Ivo Lapenna dans cet ouvrage sur les Conceptions soviétiques de droit international rappelle celle qu'Edouard Lambert avait conseillée à Harald Manĳiewicz lorsqu'il écrivit sa thèse bien connue sur le National-socialisme allemand. C'est une manière de recueil de citations et de références, destiné à orienter le lecteur étranger dans une littérature abondante et dont très peu d'éléments ont été traduits en français ou en anglais. L'auteur s'est borné à donner un fil conducteur et notamment à indiquer la succession chronologique des doctrines, succession qui est un des traits véritablement curieux de la pensée des internationalistes soviétiques. Il s'est abstenu délibérément d'apprécier, de commenter comme aussi de mettre en parallèle les opinions des juristes soviétiques et la politique de leur pays ou les déclarations faites par ses représentants. Toutefois « l'union personnelle » entre la doctrine et la diplomatie de l'U.R.S.S. est réalisée dans des personnages assez importants pour que la connaissance des œuvres des juristes comporte des enseignements précieux du point de vue des relations politiques.

L'ensemble de documents que M. Ivo Lapenna a recueillis et présentés permet de comprendre l'histoire de la notion même de droit international dans une société qui prétend se poser sur les principes marxistes, comme aussi la timidité relative et les hésitations de la plupart des théoriciens devant un système de droit qui, dans son principe même, paraît incompatible avec les données fondamentales acceptées en U.R.S.S.

Aujourd'hui, et depuis longtemps, la question est réglée. L'existence d'un droit liant l'U.R.S.S. à des Etats étrangers, dont la structure politique diffère, n'est plus contestée.

Le problème capital est de discerner les points sur lesquels les

conceptions soviétiques coïncident ou diffèrent de celles d'autres États ou groupes d'États. C'est parfois chose délicate. Lors du débat, à la septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les réserves aux conventions multilatérales, débat suscité par la Convention sur le génocide, il est apparu que la conception soviétique de l'effet juridique de l'opposition aux réserves, si elle était très différente de celle que présentaient les représentants de l'Angleterre ou de la France, se rapprochait du système adopté couramment en Amérique latine et la Cour internationale de Justice a donné un avis consultatif qui prenait largement en considération ces idées non traditionnelles.

Jusqu'à présent, une recherche méthodique des points sur lesquels la doctrine soviétique du droit international diffère des conceptions admises par tel ou tel autre pays restait chose difficile. L'ouvrage de M. Lapenna facilitera de telles investigations et peut-être arrivera-t-on à déterminer avec plus de précision les points où l'accord existe et ceux pour lesquels il faut constater une divergence, ce qui est évidemment nécessaire pour essayer de comprendre les motifs de cette divergence et étudier si elle peut être réduite.

Il est certain que des conversations avec des internationalistes soviétiques, des échanges universitaires permettraient dans ce domaine une information d'un grand intérêt, mais les choses sont telles que nous sommes privés de ce moyen de nous renseigner. Nous devons nous féliciter d'avoir, grâce au travail très sérieux d'un juriste comme M. Lapenna, qui joint, à son expérience universitaire et scientifique, une connaissance pratique des affaires internationales qui l'a amené à plaider devant la Cour internationale de Justice, la possibilité de connaître dans leur ensemble les méthodes et les résultats auxquels aboutit la doctrine soviétique dans le domaine du droit international.

Comment ne pas méditer de temps à autre, en lisant cet ouvrage, sur les termes de l'Apologie que François I^{er} adressa au Pape Paul III, pour répondre aux vives critiques qui lui étaient adressées au lendemain du traité de paix et d'alliance qu'il avait conclu en 1535 avec Soliman le Magnifique, quinze ans après avoir participé à des projets de croisade contre les Turcs, traité qui contient, au fond, une technique de la coexistence des chrétiens et des musulmans :

« Les erreurs des hommes et leurs imperfections les empêchent de s'unir en une même religion, mais la diversité du culte, pas plus que celle des coutumes ne détruit l'association naturelle de l'humanité ».

Suzanne BASTID,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Avant-Propos

La littérature soviétique de Droit International a été et est restée jusqu'à nos jours très peu connue en dehors des frontières de l'Union soviétique, et surtout à l'Occident. La cause en est en premier lieu l'insuffisance de connaissances de la langue russe et ensuite le fait que les ouvrages soviétiques du domaine de la théorie de Droit International n'atteignent qu'en nombre très limité les autres pays. En outre, ceux-ci sont régulièrement enregistrés dans les bibliothèques publiques d'une façon mauvaise ou très défectueuse, et il n'est pas rare qu'ils ne soient pas du tout mentionnés. Ceci concerne surtout les études et les articles parus dans diverses publications périodiques.

Entre les deux guerres, certaines revues d'Occident publièrent de temps à autre des comptes rendus des théories soviétiques de Droit International. Des ouvrages, comme par exemple ceux de E. A. Korovine, furent même traduits in extenso. Il arrivait, très rarement il est vrai, que tel auteur soviétique publiât également son étude en Occident (par exemple V. L. Lakhtine, l'article très cité *Rights over the Arctic* dans la revue *The American Journal of International Law*, 1930, pp. 703-717). En son temps, T. A. Taracouzio avait fourni des matériaux relativement importants dans ses ouvrages : *The Soviet Union and the International Law* (New-York, 1935), *Soviets in the Arctic* (New-York, 1938) et *War and Peace in Soviet Diplomacy* (New-York, 1940).

Après la seconde guerre mondiale, la situation ne s'est pas améliorée. A côté de traductions de divers discours et interventions des représentants soviétiques (surtout de Molotov et Vychinski) à de nombreuses conférences internationales ainsi qu'au sein d'organes des Nations Unies — discours ayant exclusivement ou presque un caractère purement politique — il convient de signaler seulement l'*Histoire de la Diplomatie* de Potemkine, qui fut traduite en plusieurs langues étrangères, notamment en français, puis surtout le cours de S. B. Krylov « Les Notions Principales du Droit des Gens » à l'Académie de Droit International de La Haye (Recueil des Cours, 1947, t. I) et enfin les comptes rendus périodiques de W. W. Koulski dans *The American Journal of International Law*. En 1948, fut publiée l'étude de L. B.

Shapiro *The Soviet Concept of International Law* dans *The Yearbook of World Affairs*, et tout récemment l'ouvrage de Jean-Yves Calvez, *Droit International et Souveraineté en U.R.S.S.* (Paris, 1953).

C'est à peu près tout. Et c'est évidemment, et de loin, trop peu pour connaître toutes les conceptions et tendances de la théorie soviétique de Droit International. Cela d'autant plus que toute cette documentation, déjà insuffisante, est éparpillée à travers diverses publications en plusieurs langues, et par conséquent, fort difficilement accessible.

Il nous semble qu'une telle situation est en tout cas très nuisible aux intérêts de la science du Droit International. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'elle est devenue paradoxale dans les conditions contemporaines de l'Après-guerre. Quelle que soit l'attitude que tel ou tel internationaliste puisse avoir à l'égard du régime soviétique dans les relations internationales, la réalité ne peut aucunement et ne doit être ignorée. Cette réalité est, en outre, caractérisée par la place que l'U.R.S.S. occupe au sein des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par le rôle qu'elle joue à l'échelle mondiale même lorsqu'elle ne participe pas directement à un organisme international.

Dans de telles conditions, la connaissance insuffisante des conceptions soviétiques de Droit International, quelle que soit leur valeur scientifique, représente une grosse lacune dans la théorie générale du Droit International du monde occidental.

Le but de ce livre est de combler, au moins partiellement, cette lacune, c'est-à-dire de donner un tableau concis, mais complet, des diverses tendances dans le développement de la théorie soviétique du Droit International de la Révolution d'Octobre jusqu'en 1954.

Ayant en vue ce but essentiel, j'ai consacré la plus grande attention aux ouvrages soviétiques de théorie, aux études et articles du domaine de la science du Droit International, et j'ai omis, autant qu'il m'a semblé possible, ceux des ouvrages qui ont un caractère spécifiquement politique. Il faut néanmoins remarquer, la théorie soviétique de Droit International étant étroitement liée à la politique, qu'il a été parfois impossible de ne pas effleurer les conceptions politiques correspondantes. Ensuite, dans l'élaboration du livre, je n'ai pas tenu compte — sauf s'il s'était avéré absolument indispensable — des publications qui ont été jusqu'à présent accessibles au lecteur occidental, puisque traduites en français, anglais, etc.

J'ai estimé qu'il importait avant tout de donner un tableau le plus complet possible des conceptions des auteurs soviétiques dans diffé-

rentes périodes sur le Droit International en tant que tel, sur ses bases, son essence, son rôle. Ce qui a été fait dans la première partie, centrale, du livre. Comme il est cependant impossible de comprendre une conception de Droit International en dehors de la théorie générale du Droit et de l'Etat, il a fallu énoncer dans l'introduction les thèses soviétiques de base à cet égard, lesquelles, du reste, ont une signification extrêmement importante pour la politique ainsi que pour toutes les branches des sciences sociales en Union soviétique. D'un autre côté, il m'a semblé utile d'exposer dans la seconde partie, spéciale, du livre quelques-unes des principales institutions de Droit International. Ceci non seulement en vue d'une meilleure illustration des théories soviétiques sur le Droit International en général, mais aussi parce que les différentes conceptions soviétiques de ces institutions présentent, par elles-mêmes, un intérêt considérable. Dans le choix de ces institutions, je me suis laissé guider tant par le degré d'importance qui leur est accordé par les auteurs soviétiques eux-mêmes, que par leur signification pour les internationalistes du monde occidental.

L'idée primitive était d'exposer dans la partie spéciale aussi les conceptions soviétiques sur l'agression et sur les questions qui y sont liées, comme le sont le désarmement, la réduction des armements, l'arme atomique, les crimes de guerre. Or, en raison de l'extrême pauvreté de travaux théoriques contemporains à ce sujet, j'ai dû pour l'instant y renoncer. D'ailleurs, cette pauvreté, Vychinski lui-même la reconnaît dans un article publié dans le numéro 4/1953 de la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit). Ces questions seront, je l'espère, objet d'un autre ouvrage qui paraîtra dès que les conditions en auront mûries.

Pour un ouvrage de cette espèce — à peine est-il besoin de le dire — il a fallu prendre en considération toutes les conceptions soviétiques les plus importantes des premiers jours de la Révolution russe jusqu'aux temps les plus récents. Ce faisant, et afin de rendre plus claires ces conceptions, force m'a été d'insister davantage sur les points qui dans la théorie soviétique ont provoqué le plus de controverses et de discussions. Aussi ai-je utilisé le plus amplement la littérature soviétique des années qui sont des tournants dans l'évolution de la théorie soviétique du Droit International, c'est-à-dire des périodes environnant les années 1930 et 1938, et, naturellement de la période contemporaine. Il importe de souligner qu'après la mort de Staline certains changements se sont opérés dans la politique intérieure et extérieure de l'U.R.S.S. Or, ces changements n'ont pas encore eu de reflets sur la

théorie soviétique du Droit International et, à l'instant où ces lignes sont écrites, il n'y a pas de signes tant soit peu perceptibles, sur la base desquels on pourrait conclure à l'apparition dans un proche avenir d'une conception essentiellement nouvelle.

Dans le désir de rendre cet ouvrage le plus objectif possible du point de vue scientifique, il a été amplement documenté par des citations des auteurs soviétiques. A cet effet, je me suis efforcé de sauvegarder dans la mesure du possible à leur traduction la fidélité par rapport au texte original, ne craignant d'aller jusqu'à nuire à la qualité du style et à l'élégance incontestable de la langue française. D'où, entre autre, les fréquentes répétitions même au cours d'une seule phrase. Bien entendu, un bon styliste aurait facilement évité, en russe comme en français, de telles fautes. Etant donné qu'en russe cela n'a pas été le cas, j'ai estimé que ce serait non seulement commettre une incorrection à l'égard des auteurs, mais aussi nuire à la valeur documentaire de l'ouvrage que de corriger les fautes de style et, ce qui n'est pas rare non plus, les lourdeurs du texte original.

*
* *

Je voudrais ici encore exprimer ma reconnaissance au Centre National de la Recherche Scientifique, dont l'aide matérielle a rendu possible la publication de ce livre. Je remercie tout particulièrement Mme Paul Bastid, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, qui a bien voulu lire le manuscrit et dont les précieux conseils m'ont été d'une grande utilité dans l'élaboration de l'ouvrage. Enfin, je considère comme mon devoir de remercier cordialement M. Claude Rossillion, Docteur en droit, attaché au C.N.R.S., et M. Georges Selakovitch, candidat au doctorat en Droit, à Paris, pour leur collaboration au point de vue du langage.

J'ose espérer que cet ouvrage sera utile non seulement aux théoriciens, professeurs et étudiants en Droit International et en relations internationales, mais aussi à ceux qui dans leur pratique sont amenés quotidiennement à appliquer le Droit International, tels les fonctionnaires des diverses organisations internationales et représentations diplomatiques, ainsi que tous les participants aux congrès, conférences et commissions internationales.

J'espère aussi que cet ouvrage sur les conceptions soviétiques présentera un apport modeste au trésor de la théorie générale, et par là même au développement de la science du Droit International.

A Paris, le 17 janvier 1954.

I. L.

Introduction

Théories Soviétiques sur le Droit et l'Etat

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS MARXISTES FONDAMENTALES SUR L'ETAT ET LE DROIT

1. — *Trois périodes dans le développement des théories soviétiques*

Les théories soviétiques du Droit et de l'Etat — selon leurs auteurs eux-mêmes — doivent prendre pour base la conception marxiste de la société. Marx et Engels, comme on le sait, n'ont pas écrit d'ouvrages sur la théorie proprement juridique. Ici ou là on trouve dans leurs travaux certains passages traitant du Droit. La théorie de l'Etat, au contraire, est traitée de façon plus ample, surtout par Engels. Dans ses ouvrages, Lénine consacre également une attention beaucoup plus grande à l'Etat qu'au Droit.

Après la Révolution d'Octobre, les juristes soviétiques se sont trouvés dans une situation économique, sociale, politique et juridique nouvelle. De nouvelles voies commencent à être recherchées dans toutes les disciplines scientifiques, et plus particulièrement dans le domaine des sciences sociales. Ainsi demande-t-on aux juristes soviétiques de rejeter entièrement l'héritage théorique du passé et d'élaborer une théorie essentiellement nouvelle du Droit et de l'Etat qui serait en accord, non seulement avec la philosophie générale marxiste et les énoncés relativement maigres en la matière des ouvrages des fondateurs du matérialisme dialectique et historique, mais aussi avec la réalité soviétique. Tâche difficile et, sur un très grand nombre de points, irréalisable, à cause de l'opposition entre la théorie proprement marxiste et la pratique soviétique.

Trois phases principales peuvent être décelées dans le développement de la théorie soviétique du Droit et de l'Etat.

La première décade d'existence du pouvoir soviétique est marquée par de sérieux efforts en vue d'expliquer le Droit et l'Etat sous une forme nouvelle. Dans cette recherche du nouveau, ayant pour but

une analyse marxiste de tous les phénomènes dans le domaine du Droit et de l'État, des oppositions entre auteurs et groupes d'auteurs se manifestent, voire des conflits aigus.

Ce seul fait montre clairement que pour cette première période on ne peut absolument pas parler d'une conception unique dans la théorie soviétique du Droit et de l'État. Il y avait pour le Droit en général et pour le Droit International en particulier, trop de conceptions qui se contredisaient sur beaucoup de points. On peut dire sans craindre l'exagération que leur trait commun le plus caractéristique était exprimé uniquement par l'effort — peu importe son degré de sincérité — de leurs auteurs pour appliquer les principes marxistes à la théorie juridique.

Dans les limites de ce cadre général, les auteurs jouissaient d'une certaine liberté d'action. Une opinion quelconque dans ces premiers temps ne signifiait pas encore un danger pour la sécurité personnelle de l'auteur. La discussion fût-elle la plus véhémement, n'était pas suivie de conséquences trop nocives. C'est vraisemblablement grâce à cet état de choses que dans cette première période, qui s'achève vers 1930 par de grandes « critiques » et « autocritiques » dans le domaine du Droit, beaucoup de pensées originales sur la nature et le rôle de l'État et du Droit ont pu voir le jour.

La deuxième période est caractérisée par la disparition progressive de toute attitude personnelle. La position la plus importante dans la théorie de l'État et du Droit appartient au groupe d'auteurs rassemblés surtout autour de l'*Institut Sovetskogo Stroitelstva i Prava* (Institut de l'Édification Soviétique et du Droit). Ils dictent le ton à la science juridique. En raison de l'importance politique de ce groupe, lié directement aux plus hautes instances du parti communiste, les autres auteurs cherchent seulement à adapter leurs travaux aux conceptions de celui-ci.

Cette deuxième période s'étend entre les années 1930 et 1938 au cours desquelles furent liquidés l'un après l'autre — selon les expressions de A. J. Vychinski — « le traître » Pachoukanis (1) et autres « saboteurs qui détruisaient systématiquement la science juridique ».

(1) E. Pachoukanis fut une des plus grandes autorités dans la théorie soviétique de l'État et du Droit jusqu'en 1936 ; auteur d'une série d'articles dans *Enciklopediya Gosudarstva i Prava* (Encyclopédie de l'État et du Droit), Moscou 1925-1927 et un des rédacteurs de cet ouvrage ; rédacteur en chef durant plusieurs années et un des principaux collaborateurs des plus importantes revues soviétiques, et notamment de *Sovetskoye Gosudarstvo, žurnal sovetskogo stroitelstva i prava Komunističeskoj Akademii* (État Soviétique, revue de l'édification et du Droit soviétiques de l'Académie Communiste). Cette dernière revue eut une grande influence sur la théorie juridique soviétique ; Pachoukanis en rédigea encore le n° 5 de l'année 1936 pour céder ensuite la rédaction à un « *Kolegiya* » à qui en 1938 succède A.-J. Vychinski. Lorsque la revue cessa de paraître, sa tâche a continué à être assumée par la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'État Soviétique et le Droit) dont le rédacteur en chef de

La troisième période fait apparaître la soumission totale de la théorie juridique aux nécessités quotidiennes de la politique soviétique. Les directives principales sont reçues d'en haut, surtout par l'intermédiaire de A. J. Vychinski qui devient l'interprète authentique de la « ligne officielle » dans toutes les questions relatives à la théorie de l'Etat et du Droit. On ne peut plus parler d'une vue personnelle des auteurs. La rédaction des études et des ouvrages se ramène à des combinaisons de citations plus ou moins habiles. La crainte des conséquences de conclusions théoriques qui peuvent, au moment de leur publication — voire plusieurs années après — se heurter aux facteurs politiques, est telle que personne n'ose émettre sa véritable opinion et que pour la moindre phrase on cherche couverture sinon dans les œuvres de Lénine et Staline tout au moins dans celles de Marx et Engels. Les événements des années précédentes, au cours desquelles un nombre impressionnant d'auteurs sont tombés en disgrâce en dépit des « repentirs pour les fautes commises » et « autocritiques », sont certainement présents à l'esprit de chacun.

De temps à autre, les juristes sont convoqués en grandes réunions afin de discuter de la situation dans le domaine de la théorie de l'Etat et du Droit. Elle est analysée par les instances supérieures du parti, qui invitent à « l'amélioration de la science et de l'enseignement juridiques ». Le fait que ces appels soient répétés ne fait ressortir que leur peu d'efficacité. Vychinski illustre ainsi l'état de choses actuel dans les termes suivants :

« Il importe de dire que, chez nous, la méthode de « travail scientifique » qu'on pourrait appeler « citatologie », est assez largement répandue. Elle s'est étendue jusqu'à nos jours, cette méthode qui consiste àagrafer sur le fil, sur la petite fibre de sa menue pensée, le plus de citations tirées des œuvres des grands penseurs » (2).

Pour cette dernière période on peut parler d'une conception soviétique vraiment unique et officielle du Droit et de l'Etat.

2. — *Etat et Droit — phénomènes de superstructure*

Dans le marxisme, l'Etat et le Droit sont classés parmi les phé-

1939 jusqu'au n° 5 de l'année 1950 fut l'Académicien A. J. Vychinski à qui succéda I. F. Kojévnikov. A partir du numéro 2-3 1953 la rédaction de la revue se compose des personnes suivantes : V. V. Evgenyev (rédacteur en chef), M. P. Kareva (rédacteur en chef adjoint), S. N. Bratous (rédacteur en chef adjoint), J. V. Grobovenko (secrétaire responsable), M. G. Jouravkov, D. S. Karev, J. A. Kalenov, F. I. Kojévnikov, P. E. Orlovski, A. N. Sidorov, V. M. Tchikvadze.

(2) A. J. Vychinski, *O Nekotoryh Voprosah Teorii Gosudarstva i Prava*, (De certaines questions de la théorie de l'Etat et du Droit), sténogramme du discours tenu à la Conférence des juristes le 18 mai 1948.

nomènes qu'on appelle « de superstructure ». Engels s'explique ainsi dans l'*Anti-Dühring* :

« La structure économique de la société constitue toujours une base réelle qui doit, en dernière analyse, expliquer toute la superstructure des institutions juridiques et politiques, ainsi que des conceptions religieuses, philosophiques et autres d'une période donnée de l'histoire » (3).

Par ailleurs, dans le même ouvrage, Engels parle des formes juridiques et étatiques comme des phénomènes de superstructure pour les placer sur le même rang que la philosophie, la religion, l'art et autres phénomènes.

La base matérielle de ces phénomènes — donc aussi du Droit — est formée — selon Marx et Engels — par la structure économique de la société, c'est-à-dire par la totalité des rapports de production. Marx dit dans son ouvrage « *Zur Kritik der Politischen Ökonomie* » que ces rapports « constituent la structure économique de la société, la base réelle sur laquelle repose la superstructure juridique et politique, et à laquelle correspondent des formes de conscience sociale déterminées ». Et il continue : « Le mode de production de la vie matérielle conditionne le processus de vie social, politique et intellectuel en général » (4).

Donc selon Marx, le Droit et la forme étatique ont leurs racines dans les conditions matérielles de la vie. Les rapports juridiques et les formes étatiques ne peuvent être compris s'ils sont analysés d'une façon abstraite, sans tenir compte des conditions desquelles ils sont issus et dans lesquelles ils se sont développés. Sur ce point également, Marx est très catégorique :

« Les rapports juridiques, de même que les formes de l'Etat, ne peuvent s'expliquer ni par eux-mêmes ni par la soi-disant évolution générale de l'esprit humain ; ils ont, au contraire, leurs racines dans les conditions matérielles de la vie, dont l'ensemble a été compris par Hegel, à l'exemple des Anglais et Français du XVIII^e siècle, sous l'expression « société civile » ; et l'anatomie de la société doit être recherchée dans l'économie politique » (5).

D'après le marxisme, la société bourgeoise, comme d'ailleurs toutes les formes de société qui l'ont précédée dans l'histoire et qui sont basées sur la propriété privée, est divisée en classes antagonistes :

(3) F. Engels, *Anti-Dühring*, Londres 1943, Ed. Lawrence et Wishart Lim., p. 32.

(4) Karl Marx, *Contribution à la critique de l'Economie politique, Gospolitizdat*, Moscou 1949, p. 7 (éd. russe).

(5) Karl Marx, op. cit. sous (4), préface.

ceux qui possèdent et ceux qui sont démunis d'instruments de production, les exploitants et les exploités.

Le Droit, toujours selon la conception marxiste, n'est ni le résultat d'un accord de tous les membres de la société, ni créé dans l'intérêt de la communauté entière. Il est l'expression de la volonté de la classe qui détient réellement le pouvoir dans l'Etat. Il serait néanmoins inexact de donner à la volonté, dans la conception de Marx, la signification de « violence ». Il s'élève, au contraire, contre ceux qui considèrent la violence comme la base du Droit. Il dit :

« Si l'on prenait la violence pour la base du Droit, comme le font Hobbes etc., le Droit, la Loi... ne seraient alors que symptômes, l'expression d'autres rapports sur lesquels repose le pouvoir étatique. La vie matérielle des individus qui ne dépend aucunement de leur « volonté », leurs modes de production et les formes de leurs rapports qui se conditionnent mutuellement, sont la base réelle de l'Etat, et le resteront dans toutes les conditions nécessitant encore la division du travail et la propriété privée, tout-à-fait indépendamment de la volonté des individus. Ces rapports réels ne sont pas du tout édifiés par le pouvoir étatique ; ce sont eux, au contraire, qui édifient le pouvoir étatique » (6).

Marx se moque, par la suite, de ceux qui voient dans le Droit la prédominance d'une « volonté générale » libre, indépendante de la vie matérielle. La volonté sans doute existe, mais elle est toujours conditionnée par des rapports de production concrets. La loi, justement, est l'expression d'une volonté ainsi conditionnée.

Dans « L'idéologie Allemande » Marx exprime encore une fois la même pensée : « Les rapports de production des individus doivent se refléter aussi sous la forme des rapports juridiques et politiques » (7).

3. — *Période transitoire et dictature du prolétariat*

Deux notions importantes sont souvent rencontrées dans la littérature soviétique : période transitoire et dictature du prolétariat. En raison de leur grande signification dans les théories juridiques soviétiques, il faut d'ores et déjà expliquer leur essence selon les conceptions de Marx, Engels et Lénine.

La période transitoire est celle de la transformation révolutionnaire de la société, du passage révolutionnaire de l'ordre capitaliste à

(6) Karl Marx et F. Engels, *Œuvres*, Tome IV, p. 311 (édition russe).

(7) Karl Marx et F. Engels, *Œuvres*, Tome IV, p. 312 (édition russe).

nomènes qu'on appelle « de superstructure ». Engels s'explique ainsi dans l'*Anti-Dühring* :

« La structure économique de la société constitue toujours une base réelle qui doit, en dernière analyse, expliquer toute la superstructure des institutions juridiques et politiques, ainsi que des conceptions religieuses, philosophiques et autres d'une période donnée de l'histoire » (3).

Par ailleurs, dans le même ouvrage, Engels parle des formes juridiques et étatiques comme des phénomènes de superstructure pour les placer sur le même rang que la philosophie, la religion, l'art et autres phénomènes.

La base matérielle de ces phénomènes — donc aussi du Droit — est formée — selon Marx et Engels — par la structure économique de la société, c'est-à-dire par la totalité des rapports de production. Marx dit dans son ouvrage « *Zur Kritik der Politischen Ökonomie* » que ces rapports « constituent la structure économique de la société, la base réelle sur laquelle repose la superstructure juridique et politique, et à laquelle correspondent des formes de conscience sociale déterminées ». Et il continue : « Le mode de production de la vie matérielle conditionne le processus de vie social, politique et intellectuel en général » (4).

Donc selon Marx, le Droit et la forme étatique ont leurs racines dans les conditions matérielles de la vie. Les rapports juridiques et les formes étatiques ne peuvent être compris s'ils sont analysés d'une façon abstraite, sans tenir compte des conditions desquelles ils sont issus et dans lesquelles ils se sont développés. Sur ce point également, Marx est très catégorique :

« Les rapports juridiques, de même que les formes de l'Etat, ne peuvent s'expliquer ni par eux-mêmes ni par la soi-disant évolution générale de l'esprit humain ; ils ont, au contraire, leurs racines dans les conditions matérielles de la vie, dont l'ensemble a été compris par Hegel, à l'exemple des Anglais et Français du XVIII^e siècle, sous l'expression « société civile » ; et l'anatomie de la société doit être recherchée dans l'économie politique » (5).

D'après le marxisme, la société bourgeoise, comme d'ailleurs toutes les formes de société qui l'ont précédée dans l'histoire et qui sont basées sur la propriété privée, est divisée en classes antagonistes :

(3) F. Engels, *Anti-Dühring*, Londres 1943, Ed. Lawrence et Wishart Lim., p. 32.

(4) Karl Marx, *Contribution à la critique de l'économie politique*, *Gospolitizdat*, Moscou 1949, p. 7 (éd. russe).

(5) Karl Marx, op. cit. sous (4), préface.

« En devenant enfin le représentant effectif de la société tout entière, il se rend lui-même superflu... Le premier acte par lequel l'État s'affirme réellement comme le représentant de la société tout entière — la prise de possession des moyens de production au nom de la société — est, en même temps, le dernier acte propre de l'État. L'immixtion du pouvoir étatique dans les rapports sociaux devient alors superflue successivement dans tous les domaines et cesse d'elle-même. Au lieu du gouvernement des personnes, apparaît l'administration des choses et des processus de production. On n'abolit pas l'État, il 'dépérit' » (10).

Se basant sur les passages les plus importants de Marx et Engels sur l'État, Lénine en donne sa propre analyse dans « L'État et la Révolution ». Sa conception du caractère de l'État de la période transitoire a sa meilleure expression dans le passage où il s'élève contre ceux qui, à son avis, dévient de la doctrine marxiste :

« Le prolétariat a besoin de l'État — tous les opportunistes, les sociaux-chauvins et les kautskistes le répètent en assurant que telle est la doctrine de Marx, mais en « oubliant » d'ajouter, premièrement, qu'il ne faut au prolétariat, d'après Marx, qu'un État en voie de dépérissement, c'est-à-dire constitué de telle sorte qu'il commence immédiatement à dépérir et qu'il ne puisse pas ne pas dépérir, et deuxièmement, que les travailleurs ont besoin de l'« État », c'est-à-dire du 'prolétariat organisé en classe dominante' (11).

De ces thèses de Marx, Engels et Lénine il ressort clairement :

a) que la période transitoire commence par le renversement par la force du capitalisme et s'achève avec la consolidation définitive de la société communiste ;

b) que l'État existe toujours dans la période transitoire, mais que son dépérissement commence à l'instant même où commence cette période ;

c) que le Droit a, lui aussi, sa période transitoire ;

d) que l'État de la période transitoire est caractérisé par la dictature révolutionnaire du prolétariat.

Mais que signifie au juste « dictature du prolétariat » ?

Cela devrait être une dictature de toute une classe et non d'un seul homme ou d'un petit groupe d'hommes. Un grand nombre de questions s'y posent immédiatement, et parmi les plus importantes : comment tra-

(10) F. Engels, *Anti-Dühring*, Londres 1943, éd. Lawrance et Wishart Lim. p. 308 et 309.

(11) V. I. Lénine, *L'État et la Révolution*, Œuvres, Tome XXV, p. 374 (4^e édition russe).

duire en pratique une telle dictature collective ; les principes démocratiques sont-ils appliqués, tout au moins au sein de la classe dictatoriale ; si oui, la dictature ne cesse-t-elle de l'être eu égard au fait que le prolétariat, dans un tel Etat, représente nécessairement l'énorme majorité du peuple ; si les méthodes démocratiques ne sont pas appliquées, comment peut-on faire ressortir la volonté effective de la classe dictatoriale, et parler, pour tout dire, d'une dictature de *classe* ?

Lénine répond à cela :

« Plus une démocratie est parfaite, plus proche est l'instant où elle deviendra inutile. Plus un « Etat » qui se compose de travailleurs armés et « qui n'est déjà plus un Etat au vrai sens du mot » est démocratique, plus vite commencera à dépérir tout Etat » (12).

Quelle réponse ont reçu ces questions dans la pratique soviétique, c'est plus ou moins connu. Une analyse de cet aspect du problème, avec tout l'intérêt qu'elle présenterait aussi sur un plan théorique proprement juridique, dépasserait sans doute le cadre de la tâche que nous nous sommes fixée. C'est pourquoi nous nous bornerons seulement aux thèses de Lénine sur la dictature du prolétariat qui sont le plus étroitement liées à la question du Droit et de l'Etat dans la période transitoire.

Dans sa brochure « La Révolution prolétarienne et le renégat Kautsky », Lénine définit sans aucune équivoque l'attitude de la dictature envers la Loi :

« La dictature est un pouvoir qui s'appuie directement sur la violence *et n'est lié par aucune loi* » (souligné par I. L.). Et par la suite : « La dictature révolutionnaire du prolétariat est un pouvoir conquis et maintenu sur la bourgeoisie par le prolétariat — pouvoir qui n'est lié par aucune loi » (13).

A plusieurs reprises, Lénine exprime la même pensée. Dans sa conception, la dictature est tellement libre qu'elle n'est même pas liée par ses propres lois :

« La dictature signifie, prenez-en note, Messieurs, une fois pour toutes, un pouvoir illimité qui s'appuie sur la force et non sur la loi » (14).

Selon Lénine, la période transitoire tout entière est caractérisée par la dictature du prolétariat. Dans cette période, la lutte des classes existe toujours, mais reçoit de nouveaux buts et de nouvelles formes. Et il en définit l'essence : 1) « destruction de la résistance des exploi-

(12) V. I. Lénine, op. cit. sous (11), p. 445.

(13) V. I. Lénine, *Œuvres*, Tome XV, p. 419.

(14) V. I. Lénine, *Œuvres*, Tome VII, p. 97.

tants », 2) guerre civile, 3) neutralisation de la petite bourgeoisie, 4) profiter de la bourgeoisie, surtout de ses connaissances techniques, 5) éduquer les gens pour la nouvelle discipline.

A ces formes de la lutte des classes répondent des tâches de la dictature du prolétariat dans la période transitoire. Pour les réaliser, la dictature se sert de tout l'appareil étatique dans lequel il faut comprendre, comme le dit Lénine dans « Les Bolchéviques se maintiendront-ils au pouvoir? », tout d'abord l'armée régulière, la police et les fonctionnaires » (15). Et il va sans dire que dans l'appareil étatique, un rôle important est joué par les tribunaux et le ministère public.

Bref, selon Lénine, le Droit doit servir les buts de la dictature du prolétariat, laquelle néanmoins n'est pas liée par les lois.

*
**

Il nous a semblé nécessaire de rappeler ces thèses de base de Marx, Engels et Lénine sur l'Etat et le Droit. Elles représentent l'axe autour duquel tournent toutes les théories soviétiques.

Ce rappel permettra de mieux comprendre les conceptions des auteurs soviétiques et aussi de dégager plus clairement dans quelle mesure elles sont en harmonie avec ces thèses de base ou comportent par rapport à celles-ci des déviations.

(15) V. I. Lénine, *Les bolcheviques se maintiendront-ils au pouvoir ?* cité de la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoliuciya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit), n° 11-12 1930, p. 184.

CHAPITRE II

INTERPRETATIONS SOVIETIQUES DE LA THEORIE DE LA NAISSANCE, DE LA FONCTION ET DU DEPERISSEMENT DE L'ETAT

1. — *Origines de l'Etat*

D'après la conception marxiste, l'Etat est une création de classe. Sa naissance est conditionnée par la division de la société primitive sans classes en classes antagonistes. Sa disparition doit avoir lieu simultanément avec la destruction de la société de classes.

Cette pensée a reçu diverses interprétations dans la littérature juridique soviétique.

Dans l'ouvrage de E. Pachoukanis « Théorie Générale du Droit et le Marxisme » qui eût en son temps avec quelques autres la plus grande autorité à ce sujet dans l'Union soviétique, la naissance de l'Etat est expliquée par la nécessité de préserver la société d'une destruction totale. Le morcellement de la société en classes provoque une lutte implacable entre celles-ci. Lorsque le rapport de force est égal, c'est-à-dire lorsqu'aucune des classes ne peut remporter la victoire décisive, l'Etat prend naissance.

Voici ce qu'en dit Pachoukanis lui-même :

« L'Etat naît parce que autrement les classes se détruiraient dans une lutte violente et que, de ce fait, la société elle-même serait anéantie. Donc, l'Etat naît lorsqu'aucune des classes qui luttent ne peut remporter la victoire décisive. Dans un tel cas, de deux choses l'une : ou bien l'Etat consolide ce rapport de force et devient alors une puissance au-dessus des classes — ce que nous ne pouvons pas admettre, ou bien il est lui-même le résultat de la victoire de l'une des classes, mais alors il n'est plus nécessaire à la société, étant donné que par la victoire déci-

sive de cette classe l'équilibre serait établi et la société serait sauvée » (16).

Cette conception de Pachoukanis contient réellement deux données importantes. La première est que le morcellement de la société en classes ne provoque pas nécessairement la naissance de l'Etat. Deuxièmement, que l'Etat est le résultat d'un compromis entre les classes, d'un compromis fait dans le but de sauver la société de son extermination totale. Par conséquent, l'Etat est, tout au moins au moment de sa naissance, une création au-dessus des classes, ce que — comme nous le voyons — l'auteur nie.

Quelques années plus tard Pachoukanis s'est rétracté. Il a avoué dans une « auto-critique » que tout ce qu'il a écrit était stupide en ajoutant que son appréciation erronée fut causée par l'incompréhension d'un fait très simple, à savoir que la classe exploitante ne peut jamais anéantir complètement la classe exploitée :

« La victoire des exploiters signifie le raffermissement de leur domination, la stabilisation de leur oppression, et c'est justement dans ce but que l'Etat est nécessaire » (17).

La même idée est également exprimée par l'autre théoricien connu de l'époque, P. Stoutchka, dans un article publié dans l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit :

« L'Etat a été justement formé pour que la classe opprimée fût tenue en dépendance, et le Droit se présente justement comme la forme d'organisation de cette oppression, dans un sens plus large comme une organisation de l'exploitation » (18).

Et plus loin :

« Le rôle de l'Etat consiste en la sauvegarde, en la stabilisation et, au début, aussi, en la réalisation d'une organisation déterminée de rapports sociaux au moyen de lois et de leur application par l'intermédiaire de tout son appareil » (19).

Pour qu'il n'y ait pas de doute sur la signification exacte du mot « classe » dans ces textes comme d'ailleurs dans tous les autres qui se

(16) E. Pachoukanis, *Obščaya Teoriya Prava i Markstizm* (Théorie Générale du Droit et le Marxisme), Moscou, 1926, p. 87.

(17) E. Pachoukanis, *Položeniye na Teoreticheskom Pravovom Fronte* (Situation sur le front de la théorie juridique), sténographie du rapport fait à la session du bureau de l'Institut d'Édification soviétique et de Droit du 10 novembre 1930, cité d'après *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyuciya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit), n° 11-12 1930, p. 37.

(18) P. Stoutchka dans l'article *Pravo* (Droit), *Enciklopediya Gosudarstva i Prava* (Encyclopédie de l'Etat et du Droit), édition de l'Académie Communiste, Moscou 1925-1927, Tome III, p. 421.

(19) Op. cit., Tome III, p. 422.

rappellent à la théorie soviétique du Droit et de l'Etat, il est nécessaire de donner à cet égard quelques explications.

L'Encyclopédie de l'Etat et du Droit — suivant en cela Marx et Engels — définit ainsi la classe :

« Les individus ne forment une classe que dans la mesure où ils doivent mener une lutte générale contre une autre classe; en fait, ils sont dressés les uns contre les autres en tant que concurrents. D'autre part, la classe prend une existence par elle-même en devenant à son tour quelque chose d'indépendant par rapport aux individus, de sorte que ces derniers se trouvent en face de conditions de vie déterminées : la classe leur indique leur situation et en même temps leur développement personnel; elle les subjugue à elle » (20).

Une fois la théorie du caractère de classe de l'Etat adoptée, certains auteurs soviétiques avaient continué dans cette voie. En dernière analyse ils étaient arrivés à des résultats inattendus et plus tard aussi à des conséquences très désagréables pour eux-mêmes.

Ainsi E. Korovine — auteur de divers ouvrages sur le Droit International — dans ses travaux des premières années qui suivirent la Révolution, avait fait la distinction entre l'Etat en tant que personne juridique d'une part et l'Etat en tant qu'organisation de domination de classe de l'autre. Il dit par exemple :

« Si le théoricien bourgeois, en défendant la doctrine de la solidarité et de la coopération des classes, peut traiter, quoique, au moins verbalement, l'Etat d'incarnation de cette doctrine et le pouvoir étatique de facteur au-dessus et en dehors de classes avec comme expression la personnification de l'unité dans la personnalité de l'Etat (Esmein), le schéma juridique d'une telle forme appliqué à l'U.R.S.S., Etat édifié du sommet à la base sur le principe d'une dictature de classe, fait immédiatement ressortir sa fragilité » (21).

Korovine avait aussi appliqué cette conception au Droit International, et c'est ainsi qu'il a été finalement amené à formuler la théorie hardie sur le pluralisme des sujets du Droit International. Mais nous aurons à reparler de ceci.

En appliquant l'idée de division de la société en classes au Droit soviétique, le Professeur I. Reisner qui exerça dans la première période une influence considérable sur la doctrine soviétique, avait construit une théorie selon laquelle, dans le socialisme, existent trois systèmes juridiques. Le système juridique soviétique serait ainsi complexe

(20) Op. cit., Tome III, p. 422.

(21) E. Korovine, *Sovremenoye Meždunarodnoye Publičnoye Pravo* (Droit International Public Contemporain), Moscou, 1926, p. 23.

car il contiendrait : 1) Le Droit socialiste de la classe ouvrière, c'est-à-dire Droit de classe prolétarien, 2) Droit de classe paysan, lequel figure dans le Code terrien, 3) Droit de classe bourgeois avec son Code civil dans le cadre des échanges commerciaux. D'après Reisner, le régime bourgeois possède les mêmes éléments. La seule différence est que dans ce dernier la balance penche vers le Droit bourgeois, alors que dans le régime soviétique au contraire le rôle principal appartient au Droit prolétarien de la classe ouvrière (22).

Quelques années plus tard, ces conceptions de Korovine et de Reisner ont été soumises à de sévères critiques (23), surtout de la part de Pachoukanis et Vychinski, et jugées contraires à la conception marxiste.

Pachoukanis a dit pour la théorie de Korovine qu'elle aboutit « à l'identification « gauchiste » de l'Etat prolétarien avec le Parti communiste et à une confusion nuisible dans un bon nombre de questions de pratique » (24). Il a attaqué sévèrement la théorie du Professeur Reisner comme contraire à la dictature du prolétariat, et Vychinski a dit d'elle : « Dans cette conception du Professeur Reisner, il n'y a pas un brin de marxisme » (25). Répondant ensuite à Korovine au sujet du caractère unique ou pluraliste de la personnalité étatique, Pachoukanis développe une opinion tout à fait contraire selon laquelle, en dépit de la division en classes, l'Etat présente une personnalité juridique unique :

(22) I. Reisner, *Pravo — Naše Pravo, Čužoye Pravo, Obsčeye Pravo* (Droit — Notre Droit, Droit Etranger, Droit Général), édition *Gosizdat*, 1925.

(23) Pour comprendre les événements dans le domaine de la théorie juridique soviétique il est à noter qu'un cercle de juristes s'était formé autour de la *Komunističeskaya Akademija* (Académie communiste). Les juristes en 1925 commencèrent à étudier les principes généraux du marxisme dans les questions du Droit et de l'Etat. Pour ce travail le recueil *Revolučiya Prava* (Révolution du Droit) énonça les trois principes de base suivants : 1^o) la dialectique révolutionnaire, 2^o) le matérialisme, 3^o) la nature de classe de tout Etat et de tout Droit. Ces principes directeurs furent appliqués dans l'*Encyclopédie de l'Etat et du Droit*. La section de l'Etat et du Droit de l'Académie Communiste fusionna plus tard avec l'Institut d'Edification soviétique. La grande discussion commença d'abord à l'*Institut Sovetskogo Stroitelstva i Prava* (Institut d'édification soviétique et de Droit) et a trouvé son écho dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolučiya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit). Au début ce sont les thèses de A. K. Stalguévitch qui sont critiquées, mais on passe très vite à la « critique et autocritique » générales. Le Professeur Reisner est attaqué très sévèrement ; cependant les autres ne sont pas épargnés non plus. Stalguévitch attaqua Pachoukanis et Angarov. Angarov attaqua Pachoukanis dans le journal *Izvestiya*, n^o 276 du 6 octobre 1930. M. Dotzénko attaqua de son côté Stalguévitch. Finalement tous, y compris Tchéliapov, Gourvitch, Grichine, Krilenko, Berman, Venediktov, Stoutchka, Volkov, etc., furent critiqués par Vychinski.

(24) E. Pachoukanis, *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International), édition I. S. S. P. de l'Académie Communiste, Moscou, 1935, p. 79.

(25) A. J. Vychinski, *Položenije na Pravovom Fronte* (Situation sur le front juridique), sténographie du rapport fait à la réunion du Parti des travailleurs du Ministère Public de l'U.R.S.S., le 3 mai 1937, cité d'après *Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique), n^o 3-4 1937, p. 33.

« Cependant l'Etat, tout en étant un organe de la domination de classe, présente en même temps au dehors une certaine unité qui permet qu'il soit personnifié et qu'on se comporte envers lui comme envers un sujet. L'aboutissement à cette unité est un fait historique objectif. L'unité se réalise au cours de la lutte des classes dont le résultat est que la classe qui a conquis le pouvoir soumet en fait à ses lois, à son administration, à son régime la totalité de la population sans exception » (26).

La définition de la notion et du rôle de l'Etat sur la base de la division de la société en classes apparaît à travers toutes les théories soviétiques dès les premiers jours qui suivirent la Révolution d'Octobre jusqu'aux temps les plus récents. S'il n'y a pas eu de changements radicaux en ce qui concerne les données principales, il y en a eu dans les détails et dans la portée.

En guise de comparaison, la meilleure méthode est d'énoncer l'opinion exprimée récemment par le Professeur I. D. Lévine dans le chapitre « Origine et Essence de l'Etat et du Droit » de l'ouvrage « Fondements de l'Etat et du Droit soviétiques », dont l'importance indubitable ressort déjà du fait qu'il a été édité par l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.

Le Professeur Lévine critique d'abord ceux qui expliquent la naissance de l'Etat à l'aide de « spéculations métaphysiques ». La formation de l'Etat a été tirée de la nature même de l'homme, elle a été considérée comme le résultat direct de l'action de la loi naturelle. Cette école avait deux tendances contraires. Les partisans de la première expliquaient la naissance de l'Etat par la sociabilité naturelle des humains (Grotius, Locke), alors que ceux de la seconde affirmaient que l'Etat est le résultat de l'égoïsme naturel qui suscite la guerre de tous contre tous et que c'est pour éviter ceci qu'il a été créé, c'est-à-dire dans un but d'auto-conservation (Hobbes, Spinoza). Hegel considérait l'Etat comme la personnification de l'esprit mondial. La théorie organique de la société et de l'Etat traite l'Etat d'organisme semblable par son organisation et ses fonctions à l'organisme biologique. Elle veut — dit ensuite Lévine — éterniser les classes comme des phénomènes inévitables qui résultent de l'organisation et de la fonction mêmes de la société et de l'Etat. D'après la théorie de la violence, la violence ou la conquête sont la cause de formation des classes et la base historique de l'exploitation. Les uns, par exemple Dühring, faisaient res-

(26) E. Pachoukanis, *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International) édition I. S. S. P. de l'Académie Communiste, Moscou, 1935, p. 79-80.

sortir les classes, la propriété et l'État de la violence exercée au sein d'une communauté, tandis que les autres, comme par exemple Goumplovitz, considéraient que ces phénomènes résultaient de la conquête, donc d'une attaque extérieure.

D'après Lévine, toutes ces conceptions de même que celles de J. J. Rousseau, J. Bentham, J. S. Mill et autres, sont fausses et la seule théorie scientifique est celle qui est donnée par le marxisme-léninisme, théorie qu'il interprète ainsi :

« Le marxisme-léninisme enseigne que dans le stade primaire du développement de la société humaine, stade de la communauté primaire, il n'y avait ni État ni Droit. La base des rapports de production dans ce stade est la propriété sociale tant des moyens de production que des produits... » (27).

De toute façon l'affirmation de Lévine que la propriété sociale des moyens de production existait dans la société primaire — donc avant la naissance de l'État et du Droit — est intéressante. Ceci, d'ailleurs, présente une contradiction, car il nous semble qu'une notion juridique — et la propriété qu'elle soit privée ou collective est certainement une notion juridique — ne peut exister sans l'existence du Droit.

En fait, Lévine lie la formation de l'État à l'apparition de la propriété privée :

« Cependant, avec l'apparition de la propriété privée, l'organisation sociale de la communauté primaire se décompose, la classe des esclaves et celle de leurs propriétaires, dont les intérêts sont incompatibles, apparaissent... » (28).

Pour Lévine aussi l'État est une « organisation de domination de classe, machine d'oppression de classe » (29), donc un instrument pour donner satisfaction aux intérêts de classe entre les mains de la classe dominante. Toutefois, l'État n'est pas éternel. Il s'est formé dans des conditions déterminées et disparaîtra lorsque de nouvelles conditions l'exigeront :

« La théorie marxiste-léniniste résulte de deux données essentielles :

« L'État est un phénomène historique. Il a ses racines historiques, il s'est formé et se développe dans des conditions historiques détermi-

(27) *Osnovi Sovetskogo Gosudarstva i Prava* (Fondaments de l'État et du Droit soviétiques), édition de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., Moscou 1947, p. 9.

(28) Op. cit. sous (17), p. 10.

(29) Op. cit. sous (17), p. 12.

nées et devra disparaître lorsque les conditions historiques correspondantes auront été créées » (30).

Etant donné que l'Etat appartient aux phénomènes de superstructure, la modification de ces conditions historiques provoque inévitablement des modifications essentielles dans la structure de l'Etat :

« Le développement historique de l'Etat, de même que celui d'autres superstructures sociales, se détermine par le développement et le remplacement de la forme de production en tant qu'union des forces productives et des rapports de production, par le développement de la lutte des classes » (31).

C'est pourquoi il y a quatre types principaux d'Etat qui reflètent les quatre formations principales économique-sociales : l'Etat à esclavage, l'Etat féodal, l'Etat bourgeois et l'Etat socialiste. Chacun de ces types d'Etat est caractérisé par la domination d'une classe : la classe des propriétaires d'esclaves, celle des seigneurs féodaux, celle des bourgeois et celle des prolétaires. Comme nous l'avons vu, selon les théories soviétiques plus récentes, ce fait n'empêche pas l'Etat de constituer un tout et d'avoir une personnalité juridique unique.

2. — *Dictature du prolétariat et dépérissement de l'Etat*

Si la question de la formation et celle du caractère de classe de l'Etat n'ont pas provoqué dans le monde de la théorie juridique soviétique de discussions particulièrement importantes, la question du dépérissement de l'Etat et, en rapport avec elle, celle du rôle de la dictature dans la période transitoire furent la cause de divergences de principe aiguës.

C'est tout-à-fait compréhensible si l'on prend en considération l'importance politique de ces questions pour l'Etat soviétique actuel. En effet, si — en accord avec la conception marxiste — l'Etat de la période transitoire commence à dépérir dès les premiers instants de l'acquisition du pouvoir par le prolétariat, l'Etat devrait s'affaiblir en tant qu'Etat de plus en plus, cédant en même temps la place à « l'auto-organisation de la société » sur la base « d'une libre association des producteurs directs ». Il s'ensuit, toujours dans la même hypothèse, que le rôle du Droit dans le sens marxiste du terme perdrait graduellement de son importance au fur et à mesure que l'Etat s'approcherait de l'organisation communiste de la société.

(30) Op. cit. sous (17), p. 9.

(31) Op. cit. sous (17), p. 9.

En U.R.S.S. les circonstances prirent une telle tournure que l'Etat devenait de plus en plus fort. C'est un fait incontestable et qui est mis en avant par Staline lui-même. D'autre part, des personnalités dirigeantes soviétiques affirment que leur Etat sort aujourd'hui du socialisme (première phase du communisme) et s'apprête à entrer dans la deuxième phase, le communisme. Accorder le fait d'une consolidation indubitable de l'Etat et l'affirmation qu'il se trouve déjà au seuil du communisme avec la thèse de l'affaiblissement de l'Etat dans la période transitoire et de sa disparition dans la société communiste — accorder ces contradictions dans un système théorique qui répondrait au moins partiellement à la réalité tout en étant « marxiste », ce fut, et demeura le problème majeur pour les théoriciens soviétiques jusqu'à nos jours.

Si, dans la première période, les conceptions répondant — quoique hétérogènes et souvent contradictoires dans l'interprétation des conséquences ou des détails — en principe à la conception marxiste prédominaient, d'autres explications voyaient le jour parallèlement à la consolidation de la dictature du groupe au pouvoir et à l'influence personnelle de Staline. Ces explications, il est vrai, se réclamaient du marxisme, mais elles étaient et restent en contradiction flagrante avec les conceptions de Marx et Engels et — dans ce domaine particulier — avec celle de Lénine aussi.

Dans son ouvrage « Economie de la période transitoire », N. Boukharine défendit la thèse du dépérissement de l'Etat dès la victoire de la révolution prolétarienne. En décrivant ce dépérissement il insista sur la disparition de l'armée et de la flotte en tant qu'armes les plus puissantes de la contrainte extérieure d'abord, ensuite des organes de sanction et de répression, du caractère coercitif du travail plus tard, etc.

Lénine émit là-dessus l'observation suivante :

« N'est-ce pas le contraire : d'abord « plus tard », puis « ensuite » et enfin « d'abord » ? » (32).

Cette remarque de Lénine qui met en lumière son désaccord sur l'ordre de « disparition » des moyens de coercition fut souvent citée dans la littérature soviétique contre le « boukharinisme », c'est-à-dire contre ceux que l'on accusait d'avoir adopté au sujet du dépérissement de l'Etat la thèse de Boukharine et non celle de Lénine. Or, ces auteurs acceptaient en fait dans son essence une même thèse, commune à Boukharine et à Lénine. Le désaccord entre ces derniers sur l'ordre de disparition des moyens de coercition n'entame en rien le fond de la

(32) *Leninskij Sbornik* (Recueil léniniste), T. XI, p. 400.

question de principe — purement théorique bien entendu — de savoir si l'Etat, oui ou non, doit commencer à dépérir dès le début de la période transitoire. Boukharine, de même que Lénine, lui avait donné une réponse affirmative.

D'autres auteurs de la première période écrivirent également, sous l'influence de cette thèse de base du marxisme, sur le dépérissement de l'Etat. Elle est formulée de la même façon dans « l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit » — ouvrage qui eut en son temps la plus grande autorité en raison de ses collaborateurs et, qui plus est, du fait qu'il était édité par l'Académie communiste. Dans son article « Période transitoire », P. Stoutchka écrivit entre autres :

« Cette période transitoire commence dès l'instant de la victoire du prolétariat, dès l'instant de l'institution du pouvoir soviétique. Elle prend fin par le passage à la nouvelle société sans classes, société communiste. L'Etat devient alors superflu, ' il dépérit '. » (33).

Donc, Stoutchka aussi est d'avis que dans l'organisation communiste de la société, il n'y a plus d'Etat. Dans cette phase, il devrait déjà disparaître définitivement.

Le collaborateur intime de Stoutchka dans l'Académie communiste à l'époque, E. Pachoukanis, écrivait dans son ouvrage déjà mentionné « Théorie Générale du Droit et le Marxisme », que l'Etat, le Droit et même la morale sont des formes bourgeoises qui ne peuvent être remplies d'aucun fond socialiste et qui doivent disparaître au fur et à mesure que ce fond socialiste se réalise (34).

En développant ensuite cette pensée, Pachoukanis expliquait que dans l'Etat soviétique les actes législatifs et administratifs se transforment en « tâches opératives » et que c'est là la raison pour laquelle ils gardent encore d'insignifiants éléments de Droit, c'est-à-dire d'éléments formalistes.

Parmi un grand nombre d'autres auteurs, Berman également considérait que l'Etat dépérisait dès le début de la « dictature prolétarienne ».

Gourvitch affirmait — toujours en accord avec le caractère que devrait avoir l'Etat de la période transitoire — que l'Etat soviétique n'a pas besoin de législation, mais d'une bonne administration qui ne serait pas chère, d'un intelligent et honnête fonctionnaire..., et Tche-liapov expliquait que dans l'Etat de la dictature prolétarienne toute li-

(33) *Enciklopediya Gosudarstva i Prava* (Encyclopédie de l'Etat et du Droit), édition de l'Académie Communiste, Moscou 1925-1927, T. III, p. 274.

(34) S. Pachoukanis, *Obščaya Teoriya Prava i Markstizm* (Théorie Générale du Droit et le Marxisme), Moscou, 1926, p. 105.

mite de principe entre la loi et les autres actes du pouvoir étatique disparaît.

En ce qui concerne la conception de la période transitoire et du rôle de la dictature dans cette période, il est intéressant de rappeler encore deux théories qui, du reste, sont en contradiction dans leurs conséquences.

Malitsky — ne comprenant pas beaucoup, paraît-il, l'importance de la thèse de Lénine sur l'absence de freins légaux pour la dictature — avait posé, en 1924, la théorie de l'Etat soviétique en tant qu'Etat de Droit :

« La république soviétique est un Etat de Droit qui exerce son activité dans des conditions de régime de Droit... ». Et plus loin : « Cette soumission de tous les organes du pouvoir étatique aux ordres de la loi, c'est-à-dire du Droit, porte le nom de ' régime de Droit ', et l'Etat même qui applique ce régime juridique s'appelle ' Etat de Droit ' » (35).

Pendant que Malitsky essaye ainsi de soumettre la dictature à ses propres lois, l'auteur de la théorie du triple système juridique, I. Reisner, ne comprend pas pourquoi le Droit serait nécessaire là où la dictature remplit toutes les tâches sociales de la période transitoire :

« A quoi bon une réglementation juridique puisque nous avons pleine conscience de nos intérêts de classe et les moyens techniques pour leur réalisation? » (36).

Reisner dit ensuite qu'il se trouve en pleine hésitation sur la question de savoir si l'Etat soviétique a, du reste, besoin du Droit, si oui, dans quelle mesure, et s'il est possible de se résigner — l'on ne sait pas trop pourquoi — à une transposition de la dictature du prolétariat et des intérêts de classe dans des formules et formes juridiques énigmatiques.

Comme on le voit, Reisner touche ici la question de la possibilité de coexistence du Droit et de la dictature dans l'Etat de la période transitoire et arrive en fait à la conclusion que le Droit dans le sens habituel du terme et la dictature selon la définition de Lénine ne peuvent coexister.

Il serait superflu d'énoncer tous les courants de la première période qui a suivi la révolution. Dans une forme ou une autre, avec des conséquences diverses, ils se soldent toujours par l'affirmation que

(35) Malitsky, *Sovetskaya Konstituciya* (Constitution soviétique), 1924, p. 27-28.

(36) I. Reisner, *Pravo — Naše Pravo, Čužoje Pravo, Obščeye Pravo* (Droit — Notre Droit, Droit Etranger, Droit Général), édition *Gosizdat*, 1925, p. 83.

l'Etat doit commencer à disparaître immédiatement dans la période transitoire.

La possibilité, tout au moins de principe, de diverses théories reposant d'ailleurs sur une même base prit rapidement fin. Lors de la lutte contre Trotsky et Boukharine et des « épurations » dans tous les domaines, ces diverses tendances ont été sévèrement critiquées.

En novembre 1929, L. Kaganovitch — dans son rapport fait à l'Institut de l'édification soviétique et du Droit de l'Académie communiste — attaqua violemment différents auteurs et surtout Malitsky. Se référant à sa théorie de l'Etat soviétique en tant qu'Etat juridique, Kaganovitch a dit :

« Est-il nécessaire de fournir des preuves sur toute la confusion et toute la nocivité de cette thèse non-marxiste du camarade Malitsky? ». Après avoir cité Lénine au sujet du sens de la dictature du prolétariat, Kaganovitch continue : « Naturellement, tout cela n'exclut pas la loi. Chez nous les lois existent. Nos lois déterminent les fonctions et compétences des organes du pouvoir étatique. Mais nos lois sont déterminées à tout moment par les nécessités révolutionnaires » (37).

Kaganovitch voudrait donc concilier des contradictions flagrantes. Il voudrait sauver l'autorité de la loi et rester en même temps sur les positions de la conception léninienne de la dictature.

Dans cette période troublée, Pachoukanis a réussi à se sauver provisoirement par des attaques contre Boukharine et par l'auto-critique dans laquelle il révoqua ses affirmations antérieures. Bien qu'en 1925, donc un an après la mort de Lénine, il ait fait imprimer dans la revue « Révolution du Droit » l'étude de Boukharine « Apport à la théorie de l'Etat impérialiste », il attaqua sévèrement le trotskisme et le boukharinisme en 1930 au Premier congrès panunioniste des théoriciens marxistes du Droit et de l'Etat. Il y souligna la nécessité d'une lutte contre ces deux courants et ajouta :

« Il est nécessaire de démasquer l'incompréhension trotskiste de la signification économique de la dictature du prolétariat, ramenant la dictature à un régime d'exception » (38).

Toutefois, quoique maintenant la dictature pour Pachoukanis ne signifie pas un régime d'exception, la période transitoire ne doit pas

(37) Cité d'après *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoliuciya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit), n° 1, 1930, p. 9-14.

(38) E. Pachoukanis, *Osnovnyye Problemy Marksistskoj Teoriji Prava i Gosudarstva* (Problèmes fondamentaux de la théorie marxiste de l'Etat et du Droit), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoliuciya Prava*, n° 1, 1931, p. 14.

être comprise comme une formation économique-sociale. « Ce serait — dit Pachoukanis — une déviation du marxisme et du léninisme » (39).

Sur le dépérissement de l'Etat, il est vrai, l'on parle et l'on écrit toujours beaucoup, mais déjà d'une autre façon, surtout depuis que Staline en a donné une nouvelle thèse.

Dans son rapport sur le premier plan quinquennal, en 1930, Staline disait :

« Certains camarades ont compris la thèse de l'abolition des classes, de la création d'une société sans classes et du dépérissement de l'Etat comme une justification de la paresse et de la placidité, une justification de la théorie contre-révolutionnaire de l'extinction de la lutte de classes et de l'affaiblissement du pouvoir d'Etat. Inutile de dire que ces hommes ne peuvent avoir rien de commun avec notre Parti. Ce sont des éléments dégénérés ou à double face qu'il faut chasser du Parti... Le dépérissement de l'Etat se fera non par l'affaiblissement du pouvoir d'Etat, mais par son renforcement maximum, ce qui est indispensable pour achever les débris des classes expirantes et organiser la défense contre l'encercllement capitaliste, qui est loin d'être détruit et qui ne le sera pas encore de si tôt » (40).

La thèse que l'Etat disparaîtra par le moyen de son renforcement progressif entre également dans le programme du Parti communiste soviétique. Parlant de la nécessité de faire participer les ouvriers à la vie publique, le Programme conclut : « La pleine et universelle application de ces mesures, ce qui en fait signifie un pas en avant sur le chemin qui a été emprunté par la Commune de Paris, de même que la simplification des fonctions de gouvernement avec un rehaussement du niveau culturel des ouvriers, amèneront à la destruction du pouvoir étatique » (41).

Bien que le programme ne le dise pas expressément, il ressort du passage cité que dans la période transitoire l'Etat ne doit pas commencer à dépérir, mais a pour tâche seulement de préparer les conditions pour ce dépérissement qui doit avoir lieu dans la phase suivante, c'est-à-dire dans le communisme.

Commentant cette partie du programme, Pachoukanis dit :

« Il s'agit donc d'une préparation des conditions pour le dépéris-

(39) Article cité sous (38), p. 30.

(40) J. V. Staline, *Les Questions du Léninisme*, T. II, p. 103, édition française (1946-1947).

(41) *Program i Ustav SKP (b)*, (Programme et Statuts du P. C. Bolchévique), édition *Partizdat*, 1933, p. 21.

sement de l'Etat. Le dépérissement même ne sera possible que dans la seconde phase du communisme » (42).

Pachoukanis souligne maintenant que l'Etat garde sa pleine signification dans le socialisme et que, par conséquent, il ne peut être question du dépérissement dans la période transitoire :

« La société socialiste est organisée comme une société d'Etat... L'Etat et le Droit socialistes gardent leur pleine signification. Ce n'est que dans la phase supérieure du communisme que les gens auront appris à travailler sans contrôleurs et sans normes juridiques » (43).

Dans une dernière tentative pour se sauver — nous ignorons qu'après cet article, Pachoukanis ait publié quoi que ce soit et où que ce soit — il passe à l'attaque ouverte contre lui-même :

« Ceci dit, il ne serait pas mauvais de soumettre encore une fois à une critique méritée les attitudes erronées qui ont été prises par l'auteur de ces lignes dans l'ouvrage « Théorie Générale du Droit et le Marxisme »... Dans cette thèse erronée dans sa racine, qui n'a rien de commun avec le marxisme-léninisme, la signification de l'Etat prolétarien, celle de la morale prolétarienne communiste et enfin la signification du Droit soviétique en tant que Droit de l'Etat prolétarien, Droit qui sert d'arme pour l'édification du socialisme, furent complètement déformées... » (44).

Dans l'arène de cette lutte politique apparaît maintenant A. J. Vychinski. Et il parle beaucoup plus en tant que Procureur d'Etat qu'en tant que théoricien. Pour lui la théorie de Boukharine (en réalité identique sur ce point à celle de Lénine) sur le dépérissement de l'Etat, a un caractère « provocateur et traître » typique :

« Boukharine n'a-t-il pas voulu, par la propagation de pareilles vues, faciliter à l'ennemi la réalisation de ses buts criminels, ouvrir à l'ennemi la porte de notre pays, comme il s'appêtait à le faire avec Trotsky et les « esseri » de gauche lors des négociations de Brest? » (45).

S'attaquant à la conception de Reisner, Vychinski écrivait :

« Reisner s'exprime directement contre la conception marxiste du Droit en tant que Droit de la classe dominante, en faisant ressortir que

(42) E. Pachoukanis, *Gosudarstvo i Pravo pri Soctyalizme* (L'Etat et le Droit dans le socialisme), article publié dans *Sovetskoye Gosudarstvo*, n° 3. 1936, p. 6.

(43) Article cité sous (42), p. 7.

(44) Article cité sous (42), p. 7 et 8.

(45) A. J. Vychinski, *Voprosi Prava i Gosudarstva u Marksa* (Questions du Droit et de l'Etat chez Marx), publié dans la revue *Voprosi Teoriyi Gosudarstva i Prava* (Questions de la théorie de l'Etat et du Droit), Moscou, 1949, p. 51. (N. B. : Il s'agit en fait du rapport que Vychinski fit le 27 avril 1938 à la session de la Section des Sciences juridiques de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.).

Sodine accepte également la théorie du Droit International de la période transitoire. Il comprend ce Droit au sens large comme au sens étroit.

Le Droit International de la période transitoire au sens étroit c'est « la totalité des normes juridiques internationales qui régissent les rapports entre l'Occident capitaliste, l'U.R.S.S. et l'Orient ». Le Droit International de la période transitoire au sens large englobe « tout le Droit International contemporain, qui a subi (en liaison avec la scission de l'économie mondiale en différents systèmes sociaux) des modifications fondamentales quant à sa nature sociale-juridique, et qui à l'heure actuelle comprend deux systèmes juridiques internationaux différents » (137).

Il est assez évident qu'à travers ces citations Sodine, lui aussi, estimait qu'il existe plusieurs régimes de Droit International. Il s'est par là complètement rapproché de la position de Korovine sur les cercles particuliers pour lesquels sont valables différents systèmes de Droit International.

Sabanine — comme Grabar — estimait qu'il n'existe qu'un seul Droit International, « reconnu par tous les peuples civilisés », par tous les « Etats bien aménagés ». Le Droit International subit la loi de l'évolution, et tout Etat peut — selon sa renommée et sa force — exercer une influence sur son développement.

Sabanine a exprimé une fois de plus ce point de vue en 1930 :

« Il est naturel que, comme tout autre membre égal de la communauté internationale, l'Union soviétique puisse proposer que dans le Droit International en vigueur l'on introduise des corrections et modifications qui correspondent à ses idéaux étatiques et sociaux » (138).

Nous pourrions citer encore quelques auteurs de cette période, comme par exemple le Professeur Kétchékyan, le Professeur Kravtchenko, Klyoutchnikov, etc. Leurs conceptions ne dépassent pas le cadre des principes de base énoncés; c'est pourquoi elles n'ont pas d'importance pour la compréhension des théories soviétiques de cette période, et encore moins pour le développement ultérieur de la doctrine soviétique du Droit International.

publié dans la revue *Vestnik Sovetskoy Yustitsyi* (Revue de la justice soviétique), n° 9/115, 1928, p. 278.

(137) Ouvrage cité sous (136), p. 278.

(138) A. V. Sabanine, *Posolskoye i Konsulskoye Pravo* (Droit diplomatique et consulaire), édition 1930, p. 4.

Il nie également toute valeur aux conceptions de Tchéliapov et Gourvitch.

Le rapport que Vychinski fit en 1938 à la Première Conférence Panunioniste sur la question du Droit et de l'Etat, contient des attaques encore plus violentes contre Pachoukanis, Krilenko, Berman et autres de « la bande trotskiste-boukhariniste de traîtres ». Selon ce rapport les sus-nommés ont non seulement introduit « le boukharinisme et le trotskisme » dans la science juridique, mais aussi saboté systématiquement l'organisation du travail scientifique dans le domaine de la théorie juridique (52).

Il semble que toutes ces attaques n'aient pas suffi pour convertir les théoriciens soviétiques à la nouvelle thèse selon laquelle l'Etat, au lieu de faiblir dans la période transitoire, doit au contraire se renforcer de plus en plus.

C'est pourquoi J. V. Staline s'attaque à ceux qui pensent « que les services de renseignements soviétiques, tout comme l'Etat soviétique lui-même, devront bientôt être relégués au musée des antiquités » (53).

En 1939, dans son rapport au XVIII^me Congrès du Parti Communiste, Staline consacra une grande attention à cette question. Il souligna que l'Union soviétique a traversé dans son développement deux phases principales. Selon l'opinion de Staline, la première phase a duré de la révolution même jusqu'à la liquidation des classes exploitantes. La deuxième phase a duré de « la liquidation des éléments capitalistes de la ville et de la campagne jusqu'à la victoire complète du système socialiste de l'économie, jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution ».

Sur le rôle de l'Etat dans cette deuxième phase, Staline dit :

« La fonction de répression militaire à l'intérieur du pays est devenue superflue, elle a disparu, puisque l'exploitation a été supprimée, les exploiters n'existent plus et il n'y a plus personne à réprimer. La fonction de répression a fait place à la fonction de protection de la propriété socialiste contre les voleurs et les dilapidateurs du bien public. La fonction de défense militaire contre l'agression du dehors s'est conservée intégralement. Par conséquent on a conservé aussi l'Armée rouge, la Marine militaire ainsi que les organismes punitifs et les services de renseignements nécessaires pour capturer et châtier les espions, les assassins, les saboteurs dépêchés dans notre pays par

(52) Op. cit. sous (50), p. 65.

(53) J. V. Staline, op cit. sous 40, p. 300.

les services d'espionnage étrangers. De même s'est conservée et pleinement développée la fonction d'organisation économique, de travail culturel et éducatif des organismes d'Etat. Maintenant, la tâche principale de notre Etat, à l'intérieur du pays, consiste à faire un travail paisible d'organisation économique, de culture et d'éducation. En ce qui concerne notre armée, nos organismes punitifs et nos services de renseignements, leur pointe est dirigée non plus vers l'intérieur du pays, mais vers l'extérieur, contre les ennemis du dehors » (54).

Ce n'est pas ici que nous examinerons si le rôle de l'Etat soviétique se borne à l'intérieur uniquement à « l'organisation de l'économie, de la culture et de l'éducation », et si dans cet Etat les organes de répression sont dirigés uniquement contre les « ennemis du dehors ». Du point de vue théorique et dans le cadre de la question traitée, il importe de souligner que, dans la formulation ci-dessus, il n'y a plus aucune trace du dépérissement de l'Etat. Dans la période transitoire, l'Etat ne dépérit plus. Il aurait seulement — d'après cette formulation — d'autres fonctions : à l'intérieur économiques et culturelles, et défensives vers l'extérieur.

Puisque, d'après cette affirmation de Staline, il n'y a plus de classes en U.R.S.S., étant donné qu'elles ont été détruites, et qu'il n'y a plus d'exploitation, car elle a été abolie, cette conception dévie en fait de la théorie du caractère de classe de l'Etat et permet l'existence de *l'Etat sans classes* aussi. S'il en est ainsi, alors évidemment tout l'édifice de la théorie marxiste de l'Etat s'écroule, car cette théorie a pour principale caractéristique la thèse selon laquelle l'Etat est l'instrument de domination pour une seule classe qui exerce la dictature sur les autres classes.

Pour qu'il n'y ait aucun doute sur le sens de cette nouvelle conception qui veut que l'Etat, non seulement ne s'affaiblisse pas dans la période transitoire pour finalement disparaître complètement, mais au contraire se renforce de plus en plus, il est bon de mentionner que Staline s'est encore une fois occupé de la question dans ses articles sur la linguistique où il affirmait sans équivoque :

« La formule d'Engels sur le dépérissement de l'Etat est inapplicable dans le cas où le socialisme a vaincu dans un pays pris à part et que le capitalisme règne dans tous les autres pays... Un pays dans lequel la révolution a remporté la victoire, s'il ne veut pas être broyé par l'environnement capitaliste, est dans l'obligation, non pas d'affaiblir, mais de renforcer par tous les moyens son Etat, de renforcer les

(54) J. V. Staline, op. cit sous (40), p. 304.

organes de l'Etat, les organes du service de renseignement, l'armée » (55).

Il s'agit ici, bien entendu, beaucoup moins d'un désir d'apport à l'explication théorique de la réalité. L'attitude de Staline sur cette importante question a une signification purement politique :

« Le camarade Staline — dit A. Gorkine — a posé comme tâche le raffermissement de l'Etat par tous les moyens » (56).

Avec Gorkine, cette idée est répétée par tous les théoriciens soviétiques contemporains. Ainsi Stepanyan souligne que « le camarade Staline a posé la thèse de la nécessité du raffermissement de l'Etat soviétique comme condition d'édification d'une pleine société communiste. Le fait que l'Etat soit indispensable dans le communisme pré-suppose avant tout une sauvegarde et un renforcement de sa puissance militaire » (57).

Un autre théoricien contemporain, le Professeur Denisov, dit :

« Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'achèvement de l'édification de la société socialiste et le passage graduel du socialisme au communisme constituent un raffermissement de l'Etat soviétique, un perfectionnement de l'activité de tous ses organes du pouvoir, organes de l'administration, de la justice, etc. (58).

P. F. Youdine va encore plus loin que Stepanyan. Il a, semble-t-il, très bien compris le véritable sens des déclarations de Staline, non seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir. Peu importe s'il appelle cet avenir « communisme ». L'essentiel c'est la thèse qui veut que l'Etat n'aura plus du tout ni à faiblir, ni à dépérir, ni à disparaître dans le « socialisme » comme dans le « communisme » — pour nous servir des expressions qui sont toujours en vigueur dans la théorie soviétique. Au contraire, l'Etat doit devenir de plus en plus puissant :

« L'Etat soviétique est la force principale, l'instrument principal de l'édification du socialisme et de la réalisation de l'édification de la société communiste. Voilà pourquoi la tâche du raffermissement de l'Etat soviétique par tous les moyens est la tâche principale, aussi bien à l'époque actuelle que *dans l'activité future concernant l'édification d'une société communiste* » (59) (souligné par I. L.).

Il faut, du reste, ajouter que le XIX^{me} Congrès du P. C., qui

(55) *Bolševik*, (Le bolchévique), n° 14, 1950, p. 4.

(56) A. Gorkine dans l'article publié dans le recueil *Sovetskoye Socialističeskoye Gosudarstvo* (L'Etat socialiste soviétique), 1949.

(57) Cité d'après *Bolševik* (Le bolchévique), n° 14 1949, p. 23.

(58) Professeur A. J. Denisov, *Eléments de la théorie marxiste-léniniste de l'Etat et du Droit*, p. 465.

(59) P. F. Youdine, dans l'étude publiée dans le recueil *Sovetskoye Socialističeskoye Gosudarstvo* (L'Etat socialiste soviétique), Moscou, 1949.

eut lieu en octobre 1952, a entièrement confirmé cette nouvelle conception du rôle de l'Etat dans la période transitoire. Dans l'article 1^{er} des nouveaux Statuts du parti qui furent adoptés à ce congrès, il est dit :

« Actuellement les tâches principales du Parti communiste de l'Union Soviétique consistent dans la nécessité d'édifier la société communiste au moyen d'une transition graduelle du socialisme au communisme, de rehausser constamment le niveau matériel et culturel de la société, d'éduquer les membres de la société dans l'esprit d'internationalisme, d'établir des relations fraternelles avec les ouvriers de tous les pays, de consolider par tous les moyens la défense active de la Patrie soviétique contre les activités agressives de ses ennemis » (59 a).

Au même congrès, G. M. Malenkov avait, dans son rapport sur l'activité du Comité central du Parti, répété la thèse de Staline (voir note 54) sur le rôle de l'Etat soviétique :

« Les ennemis et les vulgarisateurs du marxisme prêchaient la théorie, la plus nocive pour notre œuvre, de l'affaiblissement et du dépérissement de l'Etat soviétique dans les conditions de l'encercllement capitaliste. En brisant et en rejetant cette théorie pourrie, le Parti a posé et prouvé la thèse selon laquelle, dans les conditions caractérisées par la victoire de la révolution socialiste dans un pays, alors que dans la plupart des autres règne le capitalisme, le pays de la révolution victorieuse doit, non pas affaiblir, mais renforcer par tous les moyens son Etat ; l'Etat se maintiendra aussi dans le communisme si l'encercllement capitaliste persiste... Dans la période d'après-guerre, la fonction de base de notre Etat — la fonction du travail économique-organisateur et culturel-éducatif — s'est développée et consolidée encore plus » (59 b).

Après le congrès la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit) écrivait :

« C'est pourquoi il est indispensable d'étudier profondément le rôle de l'Etat soviétique dans l'édification du communisme et la manière de *renforcer davantage l'Etat dans le communisme* (italique, I. L.) dans les conditions de l'encercllement capitaliste » (59 c).

Le degré d'importance que l'on accorde en U.R.S.S. précisément à cette question du renforcement continu de l'Etat, en dépit de ses

(59 a) *Ustav Komunističeskoj Partiji Sovetskogo Soyuza* (Statuts du Parti communiste de l'Union soviétique), Gospolitizdat, Moscou 1953, p. 3.

(59 b) G. Malenkov, *Otčetnyj Doklad XIX S'ezdu Partiji o Rabote Centralnogo Komiteta VKP* (b) (Rapport au XIX^e congrès du Parti communiste sur l'activité du Comité central du P.C.), Gospolitizdat, Moscou, 1952, pp. 119 et 122.

(59 c) *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n^o 9 1952, p. 69.

fonctions soit-disant essentiellement culturelles et éducatives, on le voit aussi par le fait que Malenkov avait cru nécessaire, immédiatement après la mort de Staline, de réaffirmer la position de celui-ci. Lors de la grande réunion commémorative qui a eu lieu le 9 mars 1953 sur la Place Rouge à Moscou, Malenkov a dit :

« Le camarade Staline s'est efforcé inlassablement de renforcer l'Etat soviétique. La force et la puissance de notre Etat sont les conditions les plus importantes d'une édification efficace du communisme dans notre pays. Notre devoir sacré est de continuer inlassablement par tous les moyens possibles, à renforcer notre Etat socialiste... » (59 d).

Il serait insuffisant de dire que cette théorie est prédominante en U.R.S.S. Comme on le voit, d'après ces citations — et nous passons sur un bon nombre d'autres — elle est unique et exclusive.

A notre connaissance, il n'existe pas, pour l'instant, d'autre conception, ou, tout au moins, de tendance d'interprétation différente.

(59 d) Cité d'après *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 2-3 1953, p. 41.

CHAPITRE III

CARACTERE, ROLE ET NOTION DU DROIT

1. — *Caractère de classe du Droit*

En raison des liens entre l'Etat et le Droit, il est compréhensible que dans l'Union soviétique la théorie du Droit ait eu un développement rigoureusement parallèle à celui de la théorie de l'Etat.

De même que l'Etat, le Droit, selon le marxisme, a également un caractère de classe. Le fond et la forme du Droit dépendent des conditions matérielles de la vie, du mode de production.

Marx écrivait là-dessus :

« ...la société n'est pas basée sur la loi. C'est une fantaisie des juristes. Inversement, la loi, en s'opposant à l'arbitraire de l'individu, doit être basée sur la société, elle doit être l'expression de ses intérêts généraux et besoins qui découlent d'un mode de production déterminé » (60).

Toujours selon le marxisme, à un degré donné du développement des forces productives correspondent des rapports de production déterminés. Par conséquent, le mode de production d'une époque historique détermine en fin de compte et le caractère de la division de la société en classes et la composition concrète de chacune des classes de la même époque. Etant donné que le degré du développement des forces productives ne dépend pas de la volonté humaine et ne peut pas être modifié arbitrairement, les rapports de production, donc de classe, ne peuvent être modifiés non plus tant qu'ils correspondent justement à ces forces productives. Au contraire, lorsque le degré de développement des forces productives est aussi avancé qu'à ses nouvelles forces les anciens rapports ne correspondent plus, ceux-ci doivent être changés par violence : une nouvelle organisation économique et sociale apparaît

(60) K. Marx et F. Engels, *Œuvres*, Tome VII, p. 254, (édition russe).

qui doit correspondre à son tour aux forces productives, mais cette fois-ci à ces nouvelles forces. C'est ainsi que l'équilibre dialectique est rétabli.

Le Droit, bien qu'il soit l'expression d'un système économique concret qui, dans chaque période d'histoire, détermine toute l'organisation sociale, influe de son côté sur le renforcement de cette organisation. C'est seulement dans cette mesure que le Droit est « l'expression des intérêts généraux et des besoins » de la société. C'est le sens du passage cité de K. Marx.

Naturellement, dans ce cadre général, le Droit est, selon le marxisme, l'expression de la volonté de la classe dominante. De même que l'Etat, il appartient aux phénomènes superstructureaux édifiés au-dessus de la totalité des rapports de production qui forment la base économique de la société (61).

En accord avec cette thèse, l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit dit :

« ... Tout Droit est pour nous Droit de classe. Il n'existait pas dans la société qui précéda la société de classes et n'existera pas dans la société sans classes. Cependant, dans la société de classes, aucune classe dominante ne peut se passer du Droit » (62).

S'il en est ainsi et si, comme nous l'avons vu, la naissance de l'Etat a sa cause dans le morcellement de la société en classes, il s'ensuit que l'Etat et le Droit sont nés simultanément. En effet, P. Stoutchka dit expressément dans l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit :

« Le rapport étroit entre eux est évident... Il ne peut pas y avoir de Droit où il n'y a pas d'Etat. Cependant, dans l'évolution des rapports sociaux, il est parfois difficile de tracer la frontière entre diverses étapes du mouvement, par exemple entre l'organisation du clan et celle de l'Etat, entre la société de classes et celle sans classes, etc... Il est probable que l'Etat et le Droit sont nés simultanément » (63).

Cet important ouvrage — fruit du travail des théoriciens soviétiques les plus en vue à l'époque — nie ailleurs la nécessité d'un rapport direct entre la formation de la propriété des terres d'une part, et la naissance de l'Etat et du Droit d'autre part.

Eu égard à l'étymologie du mot « *pravo* » (Droit), qui, originellement, signifiait ligne droite pour mesurer la terre, Stoutchka conclut :

« La genèse de la notion du Droit se rapporte dans le temps à la

(61) K. Marx et F. Engels, *Œuvres*, Tome XII, première partie, p. 7, (édition russe).

(62) *Enciklopediia Gosudarstva i Prava* (Encyclopédie de l'Etat et du Droit), édition de l'Académie Communiste, Moscou, 1925-27, Tome III, pp. 420 et 421.

(63) Ouvrage cité sous (62), Tome III, p. 421.

propriété privée primaire de la terre et au premier échange régulier de marchandises, et non avant... *Cependant, cette propriété privée primaire de la terre n'était pas encore obligatoirement liée à la naissance de l'Etat et du Droit* » (64). (Italiques par I. L.).

Alors que pour Lévine la formation des classes, et par conséquent celle de l'Etat, est conditionnée par l'apparition de la propriété privée (voir Chapitre II, pp. 30 et 31), Stoutchka considérait que la propriété privée ne provoque pas nécessairement ni l'Etat, ni le Droit, donc ni les classes.

Il est intéressant que, d'après Stoutchka la propriété privée des terres — catégorie nettement juridique qui a donné même le nom au Droit — ne signifie pas encore la formation de l'Etat et du Droit. De cette façon, « le Droit », qui, pour Stoutchka, n'est pas encore du Droit, naît avant le Droit qui, d'après son autre affirmation, doit être considéré comme Droit véritable !

Dans la conception de Stoutchka il faut souligner encore un élément : échange (troc) de marchandises. Cet élément avait dans sa théorie juridique une importance primordiale. Dans un de ses travaux plus anciens, Stoutchka expliquait que les rapports juridiques ne sont rien d'autre que des rapports de production, et qu'en conséquence le Droit *n'est que la forme de ces rapports*. Cette thèse qui signifierait au juste que le Droit se forme du moment que commence l'échange de marchandises dans la communauté humaine, Stoutchka l'avait fondée sur un passage de *Zur Kritik der Politischen Ökonomie* de K. Marx, qui parle comme il le dit, des 'rapports de production' ou 'en s'exprimant juridiquement' (*oder was nur ein juristischer Ausdruck dafür ist*) des rapports de propriété » (65).

Il est vrai — ceci a été remarqué plus tard aussi par A. J. Vy-chinski — que ce passage n'a pas été tout à fait bien traduit. En effet, « *oder was nur ein juristischer Ausdruck dafür ist* » signifie en réalité « ce qui n'est que l'expression juridique pour ». Toutefois cette faute de traduction ne change pas beaucoup la conception de Stoutchka qui, dans l'Encyclopédie, semblait avoir une inclination pour l'idée que la naissance du Droit est liée aussi aux échanges de marchandises, même dans la société sans classes.

Plus tard, en 1931, Stoutchka donna une autre définition du Droit, selon laquelle le Droit est un « système (ou régime) de rapports

(64) Ouvrage cité sous (62), Tome III, p. 417.

(65) Revue *Sovetskoye Pravo* (Droit soviétique), n° 3, 1922, p. 10.

sociaux qui répond aux intérêts de la classe dominante et qui est maintenu par sa (de cette classe) puissance organisée » (66).

Stoutchka adopta ainsi sans équivoque la théorie du caractère de classe du Droit.

L'idée d'une naissance du Droit antérieurement à l'Etat n'était pas étrangère non plus aux autres auteurs soviétiques de la première période. C'est ainsi que Korovine écrivait :

« Il est nécessaire que nous retenions dans l'esprit que la vieille maxime ' où il y a communauté il y a Droit ' n'est pas seulement un produit de dialectique juridique, mais aussi un fait sociologique... » (67).

Bien que Korovine ait dit ceci dans l'intention d'expliquer théoriquement l'existence effective du Droit International et non dans le cadre d'une étude du Droit en général, il n'est pas douteux que pour lui, dans cette période, le Droit n'était pas absolument lié à l'Etat. Le Droit pouvait exister aussi en dehors de l'organisation étatique. C'est pour lui un phénomène qui apparaît comme résultat de la vie commune des humains. La conséquence en serait que toutes les règles qui régissent les rapports mutuels des humains dans n'importe quelle communauté — donc et dans la société de classes comme dans celle qui lui précède, et dans la société sans classes — auraient un caractère juridique. Ce qui signifierait au juste que le Droit *n'est lié ni à la division de la société en classes ni à l'Etat*.

De cette conception de Korovine, F. Kojévnikov dira quelques années plus tard :

« Pour Korovine, le Droit est un fétiche, il ne comprend même pas la signification historique de la forme juridique. Pour lui, le Droit est un phénomène éternel » (68).

Mais Korovine n'était pas le seul. Un autre auteur — toujours dans le cadre d'une étude sur le Droit International — affirmait la même chose. E. Pachoukanis avait dit que les institutions de Droit International « tiennent leur histoire des temps les plus anciens de la société de classes et *même de la société sans classes*. Etant donné qu'au début, le commerce se faisait non entre les individus, mais entre les clans et

(66) P. Stoutchka : *Revolucionnaya rol sovetskogo prava* (Rôle révolutionnaire du Droit soviétique), Moscou, 1931, p. 7.

(67) Professeur E. A. Korovine : *Meždunarodnoye Pravo Perehodnogo Vremeni* (Droit International de la période transitoire), deuxième édition complétée, Moscou, 1924, p. 6.

(68) F. Kojévnikov dans l'article *O Samon Otstalom Učastke na Fronte Sovetskogo Prava* (Du secteur le plus arriéré sur le front du Droit soviétique), cité d'après *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyuciya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit), n° 3, 1930.

entre les communes, on peut affirmer que les institutions de Droit International sont les plus anciennes institutions de Droit en général. On trouve les conflits entre les tribus, les litiges de territoires, les litiges de frontières et les accords comme un des éléments de ces litiges dans les époques les plus anciennes de l'histoire humaine » (69). (Italiques I. L.).

Donc, Pachoukanis aussi considère le commerce entre les clans et communes comme une forme juridique. Seulement, alors que Stoutchka n'envisageait pas ce « Droit » comme « obligatoirement lié à la naissance... du Droit », Pachoukanis dit clairement que ce sont « des institutions de Droit les plus anciens ».

Mais des conceptions inverses, à savoir que le Droit est le résultat du pouvoir étatique, donc né postérieurement à la formation de l'Etat, se sont fait jour.

Cette opinion a été récemment exprimée par N. Polyanski. En critiquant la théorie de la souveraineté du Droit (Krabbe), il dit :

« Il n'est pas nécessaire de nous occuper plus largement des théories d'un tel type de savants, étant donné qu'il est pour nous indéniable que le Droit ne règne pas sur l'Etat, mais que c'est l'Etat qui donne sa sanction au Droit. Le pouvoir étatique n'est pas soumis au Droit, mais le pouvoir étatique soumet ses organes au Droit qui sanctionne les rapports juridiques existants ou consolide les nouveaux (rapports juridiques) en accord avec la politique de la classe dominante » (70).

Sans égard à la confusion et à la contradiction de ces affirmations selon lesquelles « le Droit sanctionne les rapports juridiques existants », ce qui, au juste, signifie que les rapports juridiques existent en dehors du Droit qui les sanctionne ou consolide ultérieurement, il ressort assez clairement que le Professeur Polyanski estime que le Droit est créé par l'Etat, que l'Etat est donc *prius*.

Dans son essence, la même attitude est adoptée par I. Lévine :

« Ce n'est pas le Droit qui édifie le pouvoir, mais c'est le pouvoir (au début purement de fait) qui édifie le Droit... Pour que le pouvoir puisse se réaliser légalement, il est indispensable d'avoir le droit au pouvoir ; cependant ce « droit » au pouvoir ne vient pas du dehors, mais a pour base le pouvoir même. Il n'y a que le pouvoir qui puisse accor-

(69) E. Pachoukanis dans l'article *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International) publié dans l'ouvrage sous (62), Tome II, p. 865.

(70) Professeur N. Polyanski dans l'article *Principy Suvereniteta v Sovete Bezopasnosti* (Principes de la souveraineté dans le Conseil de Sécurité), publié dans la Revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 3-4, 1948, p. 31.

der à un sujet ou à un autre quelque droit, en outre le droit au pouvoir... » (71).

En rapport avec ces conceptions selon lesquelles l'Etat est la source du Droit, il faut mentionner qu'en son temps, Pachoukanis avait soutenu que « le Droit est une partie de la politique » (72).

Comme vers 1930 les positions de Pachoukanis furent pour la première fois ébranlées, il était assez populaire à cette époque d'attaquer non seulement ce qu'il avait écrit, mais aussi ce qu'on déduisait plus ou moins arbitrairement de ses écrits. C'est ainsi que A. Stalguévitch écrivait :

« Un danger particulier vient de la nouvelle conception de Pachoukanis selon laquelle le Droit est simplement identifié à la politique... Il (Pachoukanis) marche avec les deux pieds dans la voie du normativisme, et dans son développement logique ultérieur, il sera obligé d'avouer que *l'Etat apparaît comme la source directe du Droit, que l'Etat édifie le Droit, ' crée le Droit '* » (73). (Italiques I. L.).

En fait, ce qu'on reprochait en 1930 à Pachoukanis à ce sujet, on peut le répéter exactement pour les conceptions de Polyanski et Lévine de 1946 et 1948 !

Dans la théorie soviétique, il y a donc eu trois tendances essentielles en ce qui concerne les rapports du Droit et de l'Etat. La principale, la tendance centrale, a consisté à énoncer que le Droit et l'Etat sont étroitement liés, qu'ils naissent simultanément, se développent parallèlement et qu'ils disparaîtront conjointement.

Les deux autres tendances séparaient le Droit de l'Etat. Ceci en dernière analyse signifiait une possibilité de principe d'existence du Droit sans l'Etat ou de l'Etat sans le Droit ! Ces deux conceptions avaient une signification plus profonde. La première — possibilité d'existence du Droit sans l'Etat — devait surtout expliquer l'existence du Droit International et justifier sa nature véritablement « juridique » en dépit du fait qu'un super-Etat mondial n'existe pas. En outre, cette thèse devait peut-être ouvrir la porte à une nouvelle conception selon laquelle, dans l'Etat de la période transitoire et même dans la société sans classes qui devrait suivre, le Droit garde son plein sens. La seconde conception selon laquelle l'Etat est *prius* avait une signification inverse. Elle traduisait dans un certain sens un essai au moins partiel

(71) Professeur I. D. Lévine : *Suverenitet* (La souveraineté), Moscou, 1948, p. 35.

(72) *Buletén IKP* (Bulletin IKP), n° 8, 1930, p. 54.

(73) A. Stalguévitch dans l'article *Naši ošibki i raznoglastiya* (Nos erreurs et divergences), publié dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyuciya Prava* (L'Etat Soviétique et la Révolution du Droit), n° 11-12, 1930, p. 184.

d'accorder les thèses marxistes sur l'affaiblissement jusqu'au dépérissement complet de l'Etat et du Droit dans la période transitoire avec la réalité soviétique : si d'après l'« interprétation » nouvelle stalinienne l'Etat, dans cette période, doit continuer à exister et se renforcer, au moins pourrait-on peut-être, par la voie détournée, faire dépérir le Droit en le séparant de l'Etat !

Quoi qu'il en soit, une chose est sûre : en supposant que l'Etat est *nécessairement* un phénomène de la société de classes, la séparation du Droit de l'Etat (dans le sens énoncé) signifie de toute façon la négation du caractère de classe comme élément essentiel de la notion du Droit, et par là-même également une déviation de la conception marxiste du Droit.

2. — Rôle du Droit dans l'Etat de la période transitoire

La question du sens et du rôle du Droit dans la période transitoire est, logiquement, très étroitement liée à celle du caractère de l'Etat dans la même période. C'est pourquoi dans la présentation des principaux courants de la théorie soviétique de l'Etat, les conceptions parallèles du Droit devaient en même temps être touchées (74).

Il faut ajouter ici que Lénine, en harmonie avec son point de vue concernant le dépérissement de l'Etat, ne considérait pas que le Droit disparaîtrait immédiatement après le renversement du capitalisme, mais que sa disparition ne se ferait que graduellement :

« Sans tomber dans l'utopisme, il ne faut pas penser que les gens, après avoir renversé le capitalisme, auront immédiatement appris à travailler pour la société sans aucune norme juridique ; l'abolition du capitalisme ne fournit pas immédiatement les conditions économiques préalables pour un tel changement » (75).

Eu égard à son origine historique, Marx et Engels considéraient ce Droit dans l'Etat de la période transitoire comme encore « bourgeois » et Pachoukanis affirmait à leur remorque en 1926, comme cela a été souligné ailleurs, que le Droit lui aussi est une forme bourgeoise qui ne peut être remplie d'aucun contenu socialiste et qu'il doit disparaître parallèlement à la réalisation graduelle du socialisme.

Dans la première période, le rôle du Droit dans l'Etat de la période transitoire était généralement dédaigné. Ceci était tout à fait en harmonie avec la thèse marxiste du dépérissement graduel de l'Etat et

(74) Voir chapitre II de ce livre.

(75) V. I. Lénine, *Sočnientya* (Œuvres), Tome XXI, p. 435.

du Droit et de leur disparition dans l'organisation communiste de la société.

Cependant très vite, parallèlement au changement dans l'attitude au sujet du dépérissement de l'Etat, on est arrivé à des modifications radicales de la conception du rôle du Droit. Le principal interprète de cette nouvelle doctrine fut — comme pour la théorie de l'Etat — A. J. Vychinski.

Attaquant toutes les théories qui, sous une forme ou une autre, avaient mis en relief la perte graduelle d'importance du Droit dans l'Etat socialiste, Vychinski pose la thèse de la pleine valeur du Droit dans le socialisme. Ce Droit n'a aucun caractère « bourgeois » mais doit être considéré comme « socialiste » :

« Se figurer que dans le premier stade du communisme, dans la dictature du prolétariat, on peut se passer du Droit, est une utopie. Le Droit est encore indispensable. Le Droit de la période transitoire, différent par principe du 'Droit bourgeois'... joue un énorme rôle créateur et d'organisation. C'est déjà un nouveau Droit — Droit de la période transitoire, Droit socialiste, qui est né de la dictature du prolétariat » (76).

Vychinski estime que dans les travaux de Stouthka il y a « une série de graves erreurs ». Il lui reproche de penser que le Droit n'est que la forme des rapports de production, ce qui « contredit ouvertement le marxisme » (77).

Vychinski attaque particulièrement l'idée qui a été énoncée par Stouthka en 1927 dans l'ouvrage « Cours du Droit civil soviétique » (78) selon laquelle la loi soviétique présente un compromis entre l'idée du Droit et l'économie politique ou « un compromis entre les classes avec une prédominance évidente et déterminée des intérêts de la classe au pouvoir », et que le Droit Civil soviétique ne serait qu'un « Droit bourgeois transposé » (« reçu »). Vychinski lui donne — et par là même à Reisner, auteur de la théorie du triple Droit, à Pachoukanis et à beaucoup d'autres qui ont essayé d'interpréter la thèse de Marx et Lénine sur le caractère « bourgeois » du Droit de la période transitoire — cette réponse catégorique :

(76) A. J. Vychinski, *Voprosi Prava i Gosudarstva u Marksa* (Questions du Droit et de l'Etat chez Marx), étude publiée dans l'ouvrage *Voprosi Teortyi Gosudarstva i Prava* (Questions de la théorie de l'Etat et du Droit), Moscou, 1949, p. 14. (L'étude elle-même fut écrite en 1938)

(77) A. J. Vychinski, dans l'ouvrage cité sous (76), p. 19.

(78) P. Stouthka, *Kurs Sovetskogo Graždanskogo Prava* (Cours du Droit civil soviétique), Tome I, Moscou, 1927, pp. 16-17.

« Tout Droit socialiste exprime la volonté étatique du prolétariat » (79).

Le sens du Droit de la période transitoire consiste, selon Vychinski, dans le fait qu'il sert de moyen complémentaire, à côté de la coercition directe, à la dictature pour étouffer les « classes exploitantes » :

« La complexité des rapports sociaux dans la période transitoire — dit Vychinski — ne permet même pas de penser qu'il serait possible toujours et dans toutes les conditions, de mener à bien les tâches d'étouffement uniquement par des coups directs de la répression administrative, à l'aide de mesures et méthodes extraordinaires et exclusives. Comme l'a montré l'expérience de la révolution socialiste en U.R.S.S., *la dictature du prolétariat agit aussi par des moyens de Droit, avec l'aide des tribunaux...* » (80) (Italiques par I. L.).

Vychinski s'attaque aussi à ceux qui affirmèrent que le Droit est une forme de la politique, sans réaliser qu'il entre ainsi en contradiction avec lui-même. Voici ce qu'il dit :

« Le bavardage sur le Droit soviétique, qui serait une simple forme de la politique, donne une telle idée des lois soviétiques, de la justice soviétique, du travail des tribunaux soviétiques, telle que la force de la loi et la force du Droit serait mis dans une position de dépendance à l'égard des besoins politiques de l'Etat » (81).

Pendant il ajoute :

« Nous répétons : Le Droit, évidemment, est une catégorie politique ! Dans les bases du Droit soviétique reposent les intérêts politiques et économiques des travailleurs et des paysans ; le Droit soviétique est appelé à les protéger. Leur protection est la tâche essentielle du Droit soviétique » (82).

Par conséquent, le Droit n'est pas une forme de la politique, mais il est néanmoins une catégorie politique ! Il ne dépend pas des besoins politiques de l'Etat, mais sa tâche essentielle est de protéger les intérêts politiques et économiques des travailleurs et des paysans entre les mains desquels — selon la doctrine officielle soviétique — se trouve l'Etat !

Vychinski dit plus loin que le Droit ne doit pas être identifié à la politique, comme on ne doit pas identifier la cause et la conséquence.

(79) A. J. Vychinski dans l'ouvrage cité sous (76), p. 42.

(80) A. J. Vychinski dans l'ouvrage cité sous (76), p. 41.

(81) A. J. Vychinski, *Osnovniye Zadači Sovetskogo Socialističeskogo Prava* (Tâches principales du Droit socialiste soviétique), rapport fait à la Première Conférence de l'Union sur les questions de la science du Droit et de l'Etat soviétiques, publié dans l'ouvrage sous (76), p. 77.

(82) A. J. Vychinski, dans l'ouvrage cité sous (81), p. 77.

Car, si le Droit n'est qu'une forme de la politique, comment peut-on expliquer l'article 112 de la Constitution de l'U.R.S.S. qui stipule que les juges sont indépendants et qu'ils ne sont soumis qu'à la loi — se demande avec étonnement Vychinski (83).

Sa réponse est déjà comprise dans la question : les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi, car c'est prescrit par l'article 112 de la Constitution de l'U.R.S.S., et c'est pourquoi le Droit n'est pas une forme de la politique.

En effet, on voit assez mal pourquoi la soumission des juges à la loi seule — s'il en est vraiment ainsi — signifierait que la loi n'est pas l'une des formes qui expriment la politique de ceux qui détiennent réellement le pouvoir dans l'Etat et qui, en tant que tels édictent la loi !

Pour qu'on puisse voir exactement ce que Vychinski comprend sous le terme « politique », nous citons sa définition :

« La politique — ce sont les buts et les tâches que poursuivent les classes sociales dans leur lutte pour leurs propres intérêts ; ce sont les méthodes et les moyens à l'aide desquelles on sauvegarde et protège ces intérêts, à l'aide desquels l'Etat maintient son régime juridique intérieur » (84).

Une définition presque identique de la politique était donnée par Vychinski aussi, 10 ans auparavant, à la Première Conférence de l'Union sur les questions de la science du Droit et de l'Etat soviétiques.

Naturellement, Vychinski attaque avec une particulière vérité Pachoukanis à qui il reproche, en outre, d'avoir affirmé que dans l'Etat de la période transitoire les normes du « Droit bourgeois » sont toujours en vigueur et qu'un système juridique soviétique n'existe pas :

« Il est connu que la « théorie » nocive de Pachoukanis a été soumise à la critique au Congrès des théoriciens marxistes du Droit de l'Etat, en 1930. Néanmoins, cette critique fut parfaitement insuffisante, en raison du fait surtout que Pachoukanis lui-même avait usé d'une manœuvre stratégique astucieuse qui consistait à prendre sur lui-même la tâche principale de cette critique, et il a, par cette critique, en fait, caché ses déformations criminelles de notre Droit, déformations de la théorie marxiste-léniniste-staliniste du Droit et de l'Etat... Dans l'Etat de la période transitoire (tel est l'Etat de l'époque de dictature du prolétariat) selon Pachoukanis, les normes du Droit bourgeois sont en vigueur, et ce Droit lui-même est également bourgeois... Pachoukanis s'est borné à renoncer à la formule : tout Droit

(83) A. J. Vychinski, dans l'ouvrage cité sous (81), p. 77.

(84) A. J. Vychinski, *Voprosi Meždunarodnogo Prava i Meždunarodnoy Politiki* (Questions de Droit International et de politique internationale), Moscou, 1949, p. 474.

est Droit bourgeois..., mais en fait n'a pas dénoncé une série d'autres de ses plus grossières déformations, et particulièrement sa déformation la plus brutale sur la question de savoir si le système du Droit soviétique est possible ou non. C'est la question la plus importante, car s'il n'y a pas de système de Droit soviétique, il n'y a pas d'unité de Droit soviétique » (85).

Après avoir, ainsi ou d'une façon semblable, réglé le compte de Stoutchka, Pachoukanis, Reisner, Kobalévski, Tchélyapov, Gourvitch, Dotsenko et même de Stalguévitch et d'une série d'autres auteurs soviétiques, Vychinski affiche ouvertement le véritable sens de toute cette campagne. Maintenant, la tâche la plus importante — dit-il en 1938 — c'est la liquidation complète de tous les vestiges de ces « théories provocatrices » du Droit soviétique comme Droit sans justice (86), *du dépérissement de l'Etat et du Droit soviétique*, etc. (87).

Dans la théorie soviétique, le même sort a donc été réservé au Droit et à l'Etat. Au lieu de perdre de son importance, il doit se renforcer de plus en plus. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici du Droit dans la dictature qui, si elle utilise le Droit pour la réalisation de ses buts, n'est pas elle-même liée par celui-ci.

3. — Définitions récentes du Droit

En mars 1938 fut créé le nouvel *Institut Prava Akademijski Nauk* (Institut de Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S.) sous la direction de Vychinski (88). Un des premiers travaux de l'Institut fut l'élaboration des « thèses » sur les principes de base auxquels devront se référer dans l'avenir les auteurs des ouvrages théoriques sur les questions de l'Etat et du Droit.

a) *Thèse n° 24 de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.* — Une de ces thèses — la thèse connue n° 24 — définit ainsi le Droit :

(85) A. J. Vychinski, *Položenie na Pravovom Fronte* (Situation sur le front du Droit), « sténographie du rapport fait à la Réunion du Parti des travailleurs du Ministère Public de l'U.R.S.S. le 3 mai 1937 », publié dans la Revue *Sovetskoye Gosudarstvo*, n° 3-4, 1937, pp. 38-39.

(86) Allusion à l'ouvrage *Osnovi Sovetskogo Administrativnogo Prava* (Fondements du Droit Administratif soviétique), Kharkov, 1926, de Kobalévski-Yevtiheyev. Dans cet ouvrage il a été dit que les droits des individus ont une position par trop négligeable par rapport à ceux des collectivités (p. 195).

(87) A. J. Vychinski, dans l'ouvrage cité sous (81), p. 66.

(88) Jusqu'en fin mars 1938 l'Institut portait le nom *Institut Gosudarstvennogo prava* (Institut du Droit étatique). Après avoir été « épuré de Pachoukanis et autres bandits des bas-fonds trotskistes-bukharinistes » suivant l'expression de *Sovetskoye Gosudarstvo*, n° 4, 1938, cet Institut fut complètement réorganisé et reçut le nom *Institut Prava Akademij Nauk SSSR*. Les sections suivantes y furent fondées : Théorie du Droit et de l'Etat, Droit étatique, Droit Pénal et Criminalistique, Droit International.

« Le Droit est la totalité des règles de conduite qui expriment la volonté de la classe régnante et qui sont instituées dans l'ordre législatif, mais aussi des coutumes et des règles de vie en commun sanctionnées par le pouvoir étatique, dont (c'est-à-dire des règles de conduite, observation de I. L.) l'application est assurée par la puissance coercitive de l'Etat dans le but de sauvegarde, de consolidation et de développement des rapports et des ordres sociaux avantageux et convenables pour la classe dominante » (89).

A la Première Conférence sur les questions de la Science de l'Etat et du Droit soviétiques, convoquée la même année (1938), Vychinski expliqua le sens de cette thèse. Il y souligna surtout que cette définition n'a rien de commun avec l'école normative. Cette école explique le Droit ou bien comme expression de la solidarité sociale (Duguit) ou bien comme simple norme (Kelsen) qui *se suffit à elle-même* et ne tient pas compte de ceux des rapports sociaux qui, en fait, déterminent le contenu du Droit. Les normativistes — dit Vychinski — conçoivent les normes comme suffisantes en elles-mêmes, comme quelque chose qui n'explique que soi-même. Au contraire, la thèse n° 24 fait ressortir la source du Droit la plus profonde.

b) *Définition de Vychinski de 1938.* — Vychinski a donné dans son rapport fait le 27 avril 1938 à la Session de la Section des sciences sociales de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. une nouvelle définition qui est presque identique à la thèse n° 24. Cette définition dit :

« Le Droit c'est la totalité des règles de conduite *des humains, instituées par le pouvoir étatique en tant que pouvoir de la classe régnante dans la société*, mais aussi des coutumes et règles de vie en commun, sanctionnées par le pouvoir étatique *et réalisées dans le régime de contrainte à l'aide de l'appareil étatique*, dans le but de sauvegarde, de consolidation et de développement des rapports et des régimes sociaux, avantageux et convenables pour la classe dominante » (90).

Comme il ressort des parties données en lettres italiques, cette définition ne diffère que par la formulation de la pensée de la thèse n° 24. Au fond, ces deux définitions sont identiques. Le complément sur le Droit qui régleme la conduite des humains n'apporte rien de nouveau, car il est évident que le Droit ne peut réglementer la conduite des animaux ou choses !

Cette définition doit englober le Droit dans sa totalité, donc le Droit de l'Etat à esclavage, de l'Etat féodal, capitaliste et socialiste.

(89) Cité d'après *Sovetskoye Gosudarstvo*, n° 4, 1938, pp. 121-122.

(90) A. J. Vychinski, dans l'ouvrage cité sous (76), p. 41.

En ce qui concerne le Droit soviétique en particulier, celui-ci doit, selon Vychinski, servir à la sauvegarde, à la consolidation et au développement « des rapports et régimes sociaux avantageux et convenables pour le peuple travailleur, pour les ouvriers, les paysans et pour l'intelgentzia laborieuse du pays soviétique... » (91).

c) *Définition de Lévine de 1947.* — Dans l'ouvrage « Fondements de l'Etat et du Droit soviétiques » qui a été publié en 1947 sous les auspices de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., le Professeur I. D. Lévine définit ainsi le Droit :

« Le Droit est la totalité des normes (règles de conduite) qui consolident la domination d'une classe et des régimes avantageux et convenables pour celle-ci, et qui sont édictées et sanctionnées par l'Etat sur la contrainte duquel elles (les normes) s'appuient » (92).

Cette définition non plus n'apporte rien de nouveau. Son auteur ne fait qu'exprimer d'une façon plus concise ce qui a été déjà dit dans la thèse n° 24.

d) *Définition de Vychinski de 1948.* — Dans l'étude *Le Droit International et l'Organisation Internationale*, Vychinski a donné une autre définition du Droit. Celle-ci reproduit dans sa totalité et presque mot à mot la définition que contient la thèse n° 24 :

« Le Droit est la totalité des *normes* qui expriment la volonté de la classe régnante et qui sont instituées dans l'ordre législatif, mais aussi des coutumes et des règles de vie en commun sanctionnées par le pouvoir étatique, dont l'application est assurée par la puissance coercitive de l'Etat dans le but de sauvegarde, de consolidation et de développement des rapports et des ordres sociaux avantageux et convenables pour la classe dominante » (93).

Nous nous sommes servis des lettres italiques pour souligner la différence par rapport à la thèse n° 24. Vychinski dit maintenant « normes » au lieu de « règles de conduite », ce qui, sans doute, peut rassurer Lévine qu'il ne sera pas accusé de normativisme pour l'emploi du même terme, mais en fait, ceci ne signifie aucune nouveauté.

A une autre occasion, à la Conférence des juristes qui eut lieu en mai 1948, Vychinski déclarait :

« La loi, c'est la forme par laquelle s'exprime la volonté de la

(91) A. J. Vychinski, dans l'ouvrage cité sous (76), p. 41.

(92) Professeur I. D. Lévine, dans l'ouvrage *Osnovi Sovetskogo Gosudarstva i Prava* (Fondements de l'Etat et du Droit soviétiques), Moscou, 1947, p. 12.

(93) A. J. Vychinski, dans l'ouvrage cité sous (84), p. 475.

classe régnante. Le Droit ne consiste pas dans une seule loi, mais dans la somme ou dans la totalité des lois » (94).

Vychinski oublie ici complètement les « coutumes sanctionnées par le pouvoir étatique », donc le Droit coutumier. Toutefois, il semble qu'il ne s'agit que d'une simple omission, et non d'une modification de la définition du Droit.

De toute façon, l'affirmation que la loi est la *forme* par laquelle s'exprime la volonté de la classe dominante est intéressante. Cette volonté, selon Vychinski, est évidemment déterminée par les « buts et tâches que poursuivent les classes sociales dans leur lutte pour leurs propres intérêts », donc pour ce qui fait le contenu de la politique dans la définition citée ailleurs.

e) *Définition dans l'ouvrage « Diplomaticheskiy Slovar »*. — Voici enfin une dernière définition du Droit. Celle-ci, insérée dans le *Diplomaticheskiy Slovar* (Vocabulaire diplomatique), reste dans les cadres de la thèse n° 24 :

« Le Droit c'est la totalité des *normes* qui expriment la volonté de la classe régnante, *qui sont sanctionnées par le pouvoir étatique et qui sont garanties par la puissance coercitive de l'Etat* dans le but de sauvegarde, de consolidation et de développement des rapports et des ordres sociaux avantageux et convenables pour la classe dominante » (95) (l'italique est employé par l'auteur pour marquer la différence par rapport à la thèse n° 24).

Citer d'autres définitions n'aurait plus beaucoup de sens, car dans leur essence, elles sont toutes identiques.

Toutes les définitions contemporaines du Droit dans la littérature soviétique soulignent que le Droit est l'expression de la volonté de la classe dominante et qu'il a pour but la sauvegarde, la protection et le développement du régime et des rapports sociaux qui sont avantageux pour la classe dominante.

Dans le cadre de ce travail, il ne nous appartient pas d'apprécier l'exactitude de cette définition. Toutefois, nous ne pouvons pas nous empêcher de faire remarquer qu'en U.R.S.S., selon l'affirmation de Staline, l'exploitation est abolie, que les exploités n'existent plus, et qu'il n'y a plus personne à opprimer. Par conséquent, en U.R.S.S., ni les classes exploitantes, ni les classes exploitées ne devraient plus

(94) A. J. Vychinski, *O Nekotorih Voprosah Teorii Gosudarstva i Prava* (De certaines questions de la théorie du Droit et de l'Etat), sténographie du discours fait à la Conférence des Juristes le 18 mai 1948, publié dans l'ouvrage cité sous (76), p. 421.

(95) *Diplomaticheskiy Slovar* (Vocabulaire diplomatique), rédacteur en chef A. J. Vychinski, Moscou, 1950, Tome II, p. 123.

exister. Telle est, à l'heure actuelle, la thèse la plus officielle qui a été posée en 1939 par Staline lui-même dans son rapport au XVIII^m^e Congrès du Parti Communiste de l'Union soviétique.

A notre connaissance, ni Vychinski, ni personne parmi les auteurs soviétiques n'ont essayé d'expliquer comment il se fait que, dans un tel Etat « sans classes », il y ait quand même un Droit qui soit « l'expression de la volonté de la classe dominante », laquelle n'existe pas ! Comment se fait-il que le Droit ait toujours pour but l'étouffement des classes exploitantes, lesquelles également n'existent plus ? Ou, peut-être, l'existence du Droit qui est « l'expression de la volonté de la classe dominante » montre-t-il qu'une telle classe ou un groupe particulier au pouvoir existe tout de même en réalité ?

Quoi qu'il en soit, c'est aujourd'hui la définition officielle du Droit, qui, naturellement, a été adoptée également par tous les auteurs traitant du Droit International. Les chapitres suivants permettront d'apercevoir les difficultés qu'elle a créées dans la théorie du Droit International.

Première Partie

(Partie générale)

Notion, essence et sources du Droit International

CHAPITRE IV

PRINCIPALES TENDANCES DANS LA PREMIERE PERIODE (1918-1930)

1. — *Quelques points d'appui*

Dans le domaine de la théorie du Droit International — de même que dans celui plus vaste de la théorie du Droit et de l'Etat en général — les auteurs soviétiques s'efforcèrent et s'efforcent de donner une interprétation marxiste et du Droit International dans son ensemble et de ses institutions particulières. Eu égard à ce but principal, il est compréhensible que les internationalistes soviétiques ne se soient pas contentés de chercher appui uniquement dans la philosophie marxiste générale, mais qu'ils aient tenté de trouver dans les œuvres de Marx et Engels quelques passages qui se rapporteraient directement et clairement au Droit International. Or il y a si peu d'éléments sur ce sujet, et ils sont si insignifiants qu'il est possible d'affirmer en toute conscience qu'ils n'existent pratiquement pas. En effet, si Marx et Engels ont écrit relativement peu sur le Droit en général, encore moins ont-ils traité des questions intéressant spécialement le Droit International. C'est pourquoi les auteurs soviétiques du Droit International furent contraints de s'appuyer dans leurs théories presque uniquement sur la conception marxiste générale de la société et sur ces quelques données du Droit et de l'Etat qui ont été exposées sommairement dans l'introduction de cet ouvrage; et en outre, sur quelques citations de Marx, Lénine, et plus tard, de Staline, qui mentionnent, ne serait-ce que d'une manière la plus insignifiante, au moins le terme « Droit International », ou qui traitent des rapports internationaux.

C'est ainsi, par exemple, que l'on cite très souvent ce petit passage de K. Marx, dans lequel il s'attaque à la « monstrueuse violation

de tout Droit International » de la part du gouvernement anglais (96) pour démontrer qu'il avait implicitement reconnu l'existence et l'importance du Droit International.

Dans l'ouvrage « *Historiya Diplomatiyi* » (Histoire diplomatique) publié sous la direction de V. P. Potemkine (97) et dans d'autres travaux soviétiques, on souligne que Marx et Engels rappelèrent à plusieurs reprises à la classe ouvrière son « ...obligation d'entrer d'elle-même dans les secrets de la politique internationale, de suivre l'activité diplomatique de ses gouvernements et de lui faire opposition (à cette activité, I. L.) en cas de nécessité par tous les moyens à sa disposition ; mais s'il ne lui est pas possible de la prévenir — de s'unir afin de démasquer cette activité pour que les lois ordinaires de la nature et de la justice auxquelles sont astreintes les personnes privées dans leurs rapports mutuels deviennent aussi normes prédominantes dans les rapports internationaux » (98).

Dans la littérature soviétique plus récente de Droit International, on fait de même ressortir que Marx et Engels avaient aussi soumis à la critique la politique de Bismarck qui, pour justifier ses agissements illégaux, appliquait « son interprétation de caporal-de-cabaret préférée du Droit International » (99).

On mentionne également souvent le Décret du gouvernement soviétique du 4 juin 1918, signé par Lénine lui-même, dans lequel on parlait des « relations entre les Etats égaux » comme de « l'idée essentielle du Droit International » (100).

Les auteurs soviétiques — surtout les auteurs contemporains — citent ces quelques mots non seulement comme preuve que Lénine lui aussi reconnaissait l'existence du Droit International, mais plus encore comme base de la conception soviétique contemporaine de l'inviolabilité de la souveraineté et de l'idée de l'égalité souveraine entre les Etats.

Chez Staline également on peut trouver certains passages dans lesquels est mentionné le Droit International. Parlant, au XVI^m^o Congrès du Parti, de l'intervention des Etats étrangers après la Révolution d'Octobre, Staline a dit :

« Si l'on qualifie ceci de Droit International et d'obligation inter-

(96) K. Marx et F. Engels, *Œuvres*, Tome XII, 2^e partie, p. 223, (édition russe).

(97) Edition *Ogiz*, Moscou, 1945.

(98) K. Marx et F. Engels, *Œuvres*, Tome XIII, 1^{re} partie, p. 13, (édition russe).

(99) K. Marx et F. Engels, *Œuvres*, Tome XVI, 1^{re} partie, p. 482, (édition russe).

(100) S. U. (*Sbornik Ukazov*) (Recueil de Décrets), 1918, n^o 39, p. 506, cité d'après la Revue *Bolševik*, n^o 19, 1946, ou d'après E. A. Korovine, *Meždunarodnoye Pravo*, Moscou, 1951, p. 7.

nationale, qu'est-ce qu'alors le pillage? N'est-il pas clair que Messieurs les 'alliés', en tolérant ces actes de pillage, se sont privés du droit de se faire prévaloir du Droit International et des obligations internationales » (101).

Il est compréhensible que ce passage — passage sans aucune importance du point de vue théorique — est lui aussi amplement cité dans les travaux soviétiques contemporains concernant le Droit International. Etant donné que la conception soviétique officielle d'aujourd'hui défend formellement le point de vue de l'existence du Droit International, ce passage mentionné de Staline est, en fait, considéré comme déterminant. Il est vrai que l'on aurait pu sans doute tirer de ce passage aussi une conclusion contraire, à savoir que selon Staline, il n'existe pas de Droit International, mais uniquement le « pillage ». Cependant, pour le moment, cette déclaration, avec quelques-unes d'autres de Staline le font considérer comme le défenseur d'une application rigoureuse du Droit International dans les rapports actuels entre les Etats, et le véritable fondateur de la science du Droit International.

La question de la possibilité ou de l'impossibilité de collaboration entre les deux systèmes économiques, sociaux et politiques fut et demeure très importante pour les conceptions des auteurs soviétiques sur l'existence et le rôle du Droit International dans les conditions actuelles, c'est-à-dire dans les conditions que la théorie soviétique qualifie de période transitoire. Cette question eut et a toujours une signification de premier ordre parce que, de la réponse qu'on lui donne, dépend non seulement l'existence du Droit International, mais aussi sa nécessité même dans les rapports entre les Etats de ces deux systèmes. Si, en effet, la collaboration est exclue parce qu'impossible, il est tout à fait clair que le Droit lui-même est aussi exclu faute de champ d'application. Si, au contraire, la collaboration est possible, certaines règles, pour régir les rapports créés dans le cadre de cette collaboration, sont nécessaires. Ces règles, ou certaines d'entre elles, auront-elles un caractère juridique — cela dépend, d'une part, de leur contenu concret et, d'autre part, de la définition qu'on donne à la notion du Droit en général. De toute façon, la possibilité de collaboration ouvre en principe la porte à la conception qui veut que les rapports créés sur la base de cette collaboration soient régis par des règles juridiques, donc par le Droit International.

En ce qui touche cette question, si importante pour la théorie so-

(101) J. V. Staline, *Voprosi Leninizma* (Questions du Léninisme), 10^e édition, p. 359 : *Œuvres*, Tome XII, p. 258.

viétique, il faut souligner que dans les déclarations des hommes politiques soviétiques, on peut trouver des opinions en faveur de la collaboration, mais aussi des conceptions qui considèrent cette collaboration comme impossible pendant une longue durée.

Lénine, par exemple, défendait le point de vue de l'impossibilité d'une collaboration durable. Il écrivait après la Révolution :

« Nous vivons non seulement dans un Etat, mais aussi dans un système d'Etats, et l'existence de la République soviétique, parallèlement aux Etats impérialistes, est impossible d'une manière durable. A la fin, l'un ou l'autre vaincra » (102).

A un autre endroit, Lénine s'est exprimé encore plus clairement. Non seulement il n'y dit mot sur la possibilité d'une « coexistence pacifique », mais, qui plus est, il indique ouvertement les méthodes d'une lutte sans compromis, et même de la guerre, contre le reste du monde :

« Le prolétariat triomphant, après avoir exproprié les capitalistes et organisé chez lui la production socialiste, se lèverait *contre* le reste du monde capitaliste en s'attirant les classes opprimées d'autres pays, en fomentant chez eux des soulèvements contre les capitalistes, en faisant marcher, en cas de nécessité, la puissance militaire contre les classes exploitantes et leurs Etats » (103).

Contrairement aux conceptions énoncées de Lénine, très tôt déjà les politiciens soviétiques avaient commencé à donner pour l'étranger des déclarations sur la possibilité de collaboration, surtout dans le domaine des rapports commerciaux et économiques en général.

Déjà en 1922, Tchitchérine, à la Conférence de Gênes, disait dans sa déclaration du 10 avril :

« En conservant le point de vue des principes du communisme, la délégation russe admet que dans l'époque historique actuelle qui rend possible l'existence parallèle du vieux système de propriété et du nouveau système socialiste qui prend naissance, la collaboration économique entre les Etats représentant ces deux systèmes de propriété est impérativement nécessaire pour le relèvement général de tous » (104).

La pratique de telles déclarations, à l'étranger ou pour l'étranger, sur la possibilité de collaboration entre Etats des deux systèmes continue jusqu'à nos jours. En mai 1947, Staline a eu un entretien avec un membre connu du Parti républicain américain, H. Stassen. Lorsqu'il

(102) V. I. Lénine, *Œuvres*, Tome XXIV, p. 122, (3^e édition russe).

(103) V. I. Lénine, *Œuvres*, Tome XVIII, p. 232-233, (3^e édition russe).

(104) Cité d'après E. A. Korovine, *Meždunarodnoye Pravo Perehodnogo Vremeni* (Droit International de la Période Transitoire), 2^e édition complétée, Moscou, 1924, p. 17.

lui fut demandé s'il pensait que le système capitaliste américain et le système soviétique peuvent, après la guerre coexister dans un même monde et collaborer, Staline avait répondu que, naturellement, ces deux Etats pouvaient collaborer (105). A une autre occasion, dans une conversation avec E. Roosevelt le 21 décembre 1946, à une question semblable, Staline avait répondu textuellement :

« Oui, certainement. Ce n'est pas seulement possible, c'est raisonnable et tout à fait réalisable. Dans les temps les plus difficiles, au cours de la guerre, les différences dans la forme de gouvernement n'ont pas empêché nos deux pays de s'allier et de vaincre leurs ennemis. Il est possible de préserver ces rapports dans la paix à un degré encore plus élevé ».

Soulignant que l'idée de la possibilité de collaboration des deux systèmes a été énoncée premièrement par Lénine (ce qui semble en opposition avec l'opinion rappelée plus haut), Staline a continué :

« Lénine est notre maître, et nous, hommes soviétiques, nous sommes des élèves de Lénine. Nous n'avons jamais dévié et ne dévierons pas des indications de Lénine » (106).

Staline, il est vrai, n'a pas précisé de quelles « indications » de Lénine les « hommes soviétiques » ne dévieront jamais ! Mais ceci n'a pas d'importance ici. Ce qui est essentiel, c'est que ces déclarations sur la possibilité de collaboration viennent aujourd'hui du plus haut échelon de l'autorité.

Une idée semblable a été exprimée aussi par Jdanov en 1947 :

« La politique soviétique suit la ligne de bons et loyaux rapports de voisinage avec tous les pays qui manifestent le désir de collaboration. En ce qui concerne les pays qui sont véritablement amis et alliés de l'Union soviétique, l'Union soviétique s'est toujours comportée, se comporte et se comportera comme une fidèle amie et alliée » (107).

Nous n'analyserons pas ici le sens de ces déclarations contradictoires sur la possibilité ou sur l'impossibilité de collaboration. On remarquera seulement qu'elles ont été données à différentes périodes, dans des conditions et avec des buts différents.

Les internationalistes soviétiques se sont réclamés et se réclament toujours tantôt de l'une tantôt de l'autre conception comme points d'appui pour leurs théories, pour justifier leurs propres positions sur différentes questions.

(105) Cité d'après l'information de l'Agence TASS du 9 mai 1947.

(106) Cité d'après l'information de l'Agence TASS du 9 mai 1947.

(107) A. A. Jdanov, *O Meždunarodnom Položenytj* (De la situation internationale), *Gospolitičdat*, Moscou 1947, p. 22.

Ces quelques citations n'ont sans doute pas une signification générale pour la théorie du Droit International, mais la doctrine soviétique contemporaine leur donne une importance vraiment extraordinaire.

En 1947 Krylov et Dourdénévski purent encore simplement constater le fait que « les fondateurs du marxisme n'étaient pas des spécialistes pour le Droit International et qu'ils n'avaient pas laissé de travaux systématiques sur lui » (108).

Mais quatre ans plus tard G. P. Zadorojny considérait cette affirmation comme « inadmissible », car « le marxisme s'est révélé dans la science du Droit International comme une vraie découverte et une véritable révolution » (109).

Zadorojny reproche ensuite à Krylov et à Dourdénévski d'avoir dans leur ouvrage « *Droit International* » de 1947, limité l'apport de Lénine et Staline au Droit International uniquement à la question nationale, tandis qu'au contraire :

« Les œuvres de Lénine et Staline représentent la base méthodologique la plus importante pour les recherches théoriques dans le domaine du Droit International » (110).

Aussi Zadorojny donne-t-il à la conversation de Staline avec Stassen la signification suivante :

« Cet enseignement est le point de départ pour résoudre les questions du rôle du Droit International dans un monde de lutte entre deux camps » (111).

Bref, d'après la conception la plus récente de la doctrine soviétique, Lénine et Staline doivent être considérés comme les vrais fondateurs d'un système scientifique pour traiter les problèmes du Droit International :

« Sans l'étude des œuvres de Lénine et Staline aucune analyse scientifique des problèmes du Droit International n'est possible, parce que ces œuvres ne donnent pas seulement la solution des problèmes juridiques internationaux de base de notre époque, reflétant l'apport grandiose de l'U.R.S.S. au Droit International, mais aussi montrent la voie pour résoudre ces problèmes à l'avenir » (112).

(108) V. N. Dourdénévski et S. B. Krylov, *Meždunarodnoje Pravo* (Droit International), édition de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., Moscou, 1947, p. 89.

(109) *Meždunarodnoje Pravo* (Droit International), sous la rédaction de E. A. Korovine, *Gostzdat*, Moscou, 1951, p. 89.

(110) G. P. Zadorojny dans l'ouvrage cité sous (109), p. 96.

(111) G. P. Zadorojny dans l'ouvrage cité sous (109), p. 98.

(112) G. P. Zadorojny dans l'ouvrage cité sous (109), p. 96.

2. — *Théorie de E. Korovine sur le Droit International de la période transitoire*

Le premier qui essaya de donner une théorie entièrement nouvelle du Droit International selon la conception soviétique, fut E. A. Korovine. Il le fit particulièrement dans ses œuvres « *Meždunarodnoye Pravo Perehodnogo Vremeni* » (Droit International de la période transitoire) et « *Sovremenoye Meždunarodnoye Publičnoye Pravo* » (Droit International Public contemporain), qui jouissaient d'une renommée extraordinaire en leur temps et dont on pensait dans l'Union soviétique, comme à l'étranger, qu'elles représentaient la doctrine officielle soviétique de l'époque.

Le point de départ de la théorie de Korovine était que partout où existe une communauté, existe aussi nécessairement un Droit. C'est pourquoi les rapports entre les Etats dans ce qu'on appelle la « communauté internationale » sont régis par des règles juridiques. Ceci est valable pour toute communauté internationale, donc pour celle-là aussi à laquelle participent les républiques soviétiques :

« ...et c'est pourquoi, dans la mesure où les républiques soviétiques se trouvent et sont obligées par la force des choses de se trouver pendant une période de l'histoire au milieu de ' l'encerclement impérialiste ', où à côté de l'U.R.S.S. existent d'autres formations étatiques, les rapports de la Russie soviétique avec celles-ci seront construits sur une base juridique de la ' période transitoire '. La seule question est celle de son caractère » (113).

Comme on le voit, Korovine pensait à cette époque qu'il n'est pas caractéristique pour le Droit d'être « l'expression de la volonté de la classe gouvernante ». Dans sa notion le Droit n'est pas lié à l'Etat. Ce qui est essentiel c'est la « communauté », donc n'importe quelle communauté : dans la société de classes, dans celle qui la précéda, comme dans la société sans classes. Et c'est pourquoi il est possible pour le Droit International d'exister en tant que Droit dans la communauté des Etats. Néanmoins, en raison de la participation des républiques soviétiques, ce Droit, selon Korovine, possède certaines particularités, tout au moins dans la mesure où il régit les rapports de ces républiques avec le reste du monde.

Korovine se demande en quoi consiste l'essence du Droit International de la période transitoire. Il part ici du point de vue de Martens qui veut que la base du Droit International se trouve dans les phéno-

(113) Prof. E. A. Korovine, *Meždunarodnoye Pravo Perehodnogo Vremeni* (Droit International de la Période Transitoire), 2^e édition complétée, Moscou, 1924, p. 6.

mènes de la vie sociale des peuples, qui peuvent être réduits en deux groupes principaux d'intérêts. Au premier appartiennent les intérêts de nature intellectuelle, c'est-à-dire les besoins spirituels dans le sens large du mot ; le second est formé par les intérêts économiques.

Les communications intellectuelles présupposent une certaine communauté de vue, de convictions juridiques ainsi que de conceptions morales et éthiques. Quant à savoir s'il est possible de parler d'unité intellectuelle dans les sphères du Droit, de la morale ou de la politique « entre les républiques socialistes et les Etats bourgeois », Korovine répond :

« Il est superflu de prouver que le seul fait de l'existence de l'Etat soviétique, en commençant par son drapeau, son hymne et son écusson, représente la plus forte négation de l'ordre bourgeois entier en tant que tel et une menace constante pour sa tranquillité. Faut-il rappeler la solidarité internationale des masses ouvrières, l'Internationale des travailleurs, l'impossibilité de fait et économique d'une existence durable de l'oasis socialiste, le passage concernant la révolution mondiale — ces pierres angulaires de notre politique intérieure et extérieure? » (114).

A l'appui de son point de vue, qui est d'ailleurs en accord avec celui de Lénine, Korovine cite une série d'exemples — le traité russo-turque de 1921, la Conférence de Gênes de 1922 et surtout la Constitution du 10 juin 1918, qui mentionnait expressément « l'abolition de toute exploitation de l'homme par l'homme » et la « victoire du socialisme dans tous les pays » comme les tâches principales du nouvel Etat — pour conclure :

« Nous estimons que la conclusion s'impose d'elle-même : la *communication sur la base de l'unité intellectuelle (solidarité d'idées) entre les pays de cultures bourgeoise et socialiste est exclue en principe, et la complexité de normes juridiques qui lui répondent devient sans objet* ; par quoi, néanmoins, n'est pas exclue la possibilité d'une communication juridique partielle sur la base de la reconnaissance des valeurs dites d'ordre humain général..., par exemple la lutte contre les épidémies, la conservation des monuments historiques, artistiques, etc. C'est ainsi, par exemple, que bien que refusant catégoriquement les principes qui sont posés dans le Statut de la Société des Nations..., le gouvernement soviétique a conclu en 1922 un accord avec la Commission contre les épidémies de la Société des Nations » (115).

(114) Ouvrage cité sous (113), p. 13.

(115) Ouvrage cité sous (113), p. 16.

Dans le domaine des intérêts économiques, la collaboration est possible. Korovine dit :

« Il en est un peu autrement des relations internationales sur la base des intérêts matériels au sens étroit du mot (besoins économiques, rapports commerciaux, et autres semblables) » (116).

Korovine a donc à cet égard essentiellement la même opinion que celle de Tchitchérine énoncée à la Conférence de Gênes : refus de presque toutes les formes de collaboration intellectuelle, mais insistance sur la possibilité de collaboration économique.

Cette absence d'unité dans les conceptions juridiques, morales et éthiques, et par voie de conséquence un champ d'action limité des normes dans les rapports entre États des deux systèmes, représente une caractéristique importante du Droit International de la période transitoire.

Korovine, toutefois, ne fermait pas les yeux devant le fait que le Droit International n'existe pas uniquement dans les rapports entre États des deux systèmes. Ce qui l'a quelques années plus tard amené à la théorie du pluralisme du Droit International contemporain, qui ne serait rien d'autre que la somme de quelques cercles différents et presque complètement séparés :

« Ce qui est appelé Droit International contemporain en fait n'englobe que le cercle de rapports mutuels du groupe d'États européens, surtout les grands. Parallèlement à lui, il existe un système particulier de Droit International américain qui résout une série de problèmes non seulement indépendamment du système européen, mais souvent précisément à l'encontre de celui-ci. Il y a ensuite des cercles juridiques particuliers destinés spécialement aux États de second rang — par exemple le régime juridique international des minorités nationales. Il y a ensuite le régime juridique parfaitement à part qui régit les rapports des États capitalistes avec les pays colonisés ou quasi-colonisés (traités inégaux, protectorats, mandats et autres), système construit sur des principes entièrement différents de ceux du 'Droit International général'. Et finalement, il y a un cercle juridique encore plus spécial qui règle les modalités des rapports entre l'État socialiste et ses partenaires bourgeois » (117).

Korovine, bien entendu, estime que c'est justement ce dernier « cercle » qui a la plus grande importance pour le développement du Droit International. Le fait que l'État soviétique existe et qu'il entre

(116) Ouvrage cité sous (113), p. 16.

(117) E. A. Korovine dans la revue *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), édition de l'Université d'État de Moscou, n° 1, 1928, p. 52.

dans les rapports internationaux contribue non seulement à la formation de nouvelles règles, mais aussi à une nouvelle interprétation des anciennes. Korovine estime que

« l'impérialisme en tant qu'étape la plus récente du développement capitaliste... est ennemi dans sa racine du Droit International » (118).

Et c'est précisément pourquoi

« l'apparition de l'Etat du type socialiste dans l'arène mondiale signifie le commencement d'une nouvelle ère pour le Droit International... Voici que, devant nos yeux, les anciennes normes reluisent de la splendeur d'une nouvelle vie » (119).

A une autre occasion Korovine a fait ressortir d'une façon encore moins équivoque le rôle que, à son avis, devrait jouer l'Etat soviétique dans le développement du Droit International :

« Avec l'apparition de l'Etat du type socialiste dans l'arène internationale, l'unité de la conscience juridique mondiale s'écroule, et le besoin (pendant la coexistence des types bourgeois et socialiste d'Etat) d'édifier des constructions juridiques suffisamment élastiques, lesquelles seront à même d'englober les deux ordres juridiques opposés, se fait sentir » (120).

Il s'en suit que le Droit International de la période transitoire est né comme conséquence de l'entrée de l'Union soviétique dans la communauté internationale. Ce Droit « n'est qu'une des multiples formes juridiques » et représente un « pont entre les moitiés bourgeoise et socialiste de l'humanité ». Ce pont s'effondrera « le jour où cèdera la dernière pile » de la première moitié, pour ne laisser subsister que le « Droit inter-soviétique » qui se « développera jusqu'aux dimensions mondiales » (121).

Korovine définissait en 1926 le Droit International ainsi :

« Le Droit International Public est la totalité des normes juridiques en vigueur qui déterminent les droits et les obligations des collectivités des classes gouvernantes-participantes aux relations internationales » (122).

Dans le même ouvrage il souligne encore une fois que le Droit

(118) Ouvrage cité sous (113), p. 10.

(119) Ouvrage cité sous (113), pp. 10 et 135.

(120) E. A. Korovine, *K Peresmotru Osnovnih Ponyatyj Meždunarodnogo Prava* (Pour la révision des notions fondamentales du Droit International) dans la revue *Sovetskoye Pravo* (Droit soviétique), n° 6, 1925, p. 26.

(121) Ouvrage cité sous (113), p. 139.

(122) E. A. Korovine, *Sovremennoye Meždunarodnoye Publičnoye Pravo* (Droit International Public Contemporain), Moscou, 1926, p. 5.

International de la période transitoire n'est « qu'un des systèmes juridiques internationaux particuliers » (123).

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que selon la conception de Korovine durant cette période :

a) le Droit International général est la somme de différents cercles juridiques ;

b) un de ces cercles représente le Droit International de la période transitoire et se compose de normes qui déterminent les formes des rapports mutuels entre « l'Etat socialiste et ses partenaires bourgeois » ;

c) ces normes doivent être suffisamment élastiques pour pouvoir englober les deux ordres juridiques opposés ;

d) le Droit International de la période transitoire a — comme son nom même le dit — un caractère transitoire : il disparaîtra le jour de l'écroulement des derniers piliers « de la moitié bourgeoise de l'humanité » pour céder la place au « Droit inter-soviétique ».

Tel est l'essentiel de la théorie de Korovine dans les premières années qui suivent la Révolution.

2. — *Caractéristiques du Droit International d'après « l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit »*

L'*Enciklopediya Gosudarstva i Prava* (Encyclopédie de l'Etat et du Droit) — œuvre collective des théoriciens les plus en vue de l'époque et rassemblés autour de l'Académie Communiste (*Komunističeskaya Akademiya*) — traite amplement la question de la nature du Droit International. Il est superflu de souligner la signification extraordinaire qu'avait à l'époque cette institution pour la science juridique soviétique. Son nom le montre suffisamment (124).

L'importance des positions adoptées dans l'Encyclopédie par rapport au Droit International apparaît à raison du fait qu'elles sont énon-

(123) Ouvrage cité sous (122), p. 8.

(124) Voir note (23). L'Académie Communiste se composait de plusieurs sections. Au début de 1925 elle avait quatre sections : de Droit et de l'Etat, de l'Éducation soviétique, de Littérature et des Arts, de Méthodologie scientifique. Au début de 1926 elle avait sept sections : de Droit et de l'Etat, de Méthodologie scientifique, des Sciences naturelles et exactes, de Littérature et des Arts, de l'Économie politique, des Questions agraires et le cabinet d'Histoire du mouvement révolutionnaire ayant rang de section. En relation très étroite avec l'Académie se trouvait *Bolšaya Sovetskaya Enciklopediya*. A travers cet ouvrage l'influence de l'Académie s'est beaucoup renforcée. En 1925 la section du Droit et de l'Etat concentre son activité sur l'édition de l'ouvrage collectif *Enciklopediya Gosudarstva i Prava* sous la rédaction générale de Stoučhka. Des autres travaux collectifs de la section il faut mentionner surtout le recueil *Revoluciya Prava* (Révolution du Droit), publié en 1925 (180 pages). Les collaborateurs du recueil furent : N. I. Boukharine, P. I. Stoučhka, E. B. Pachoukanis, I. P. Razoumovski, G. S. Gourvitch, I. S. Voytinski, S. M. Rayevitch, A. J. Vychinski, V. N. Maksimovski, V. V. Adoratski.

cées dans des articles de Stoutchka et Pachoukanis, deux maîtres incontestés de la théorie juridique soviétique de l'époque.

P. Stoutchka qui fut en même temps rédacteur de l'Encyclopédie, donna brièvement son opinion dans l'article *Pravo* (Droit). Il y applique au Droit International sa théorie sur l'échange des marchandises comme l'une des bases du Droit en général. Il dit :

« Avec le développement des relations internationales d'échange, des rapports qui dépassent le cadre d'un Etat déterminé naissent, des compromis et des accords entre Etats sur les rapports de leurs « sujets » respectifs sont passés, certaines coutumes, pour les rapports tant des personnes privées qui vivent dans différents Etats que des Etats eux-mêmes, se forment » (125).

Cette conception de P. Stoutchka ne se rapporte pas seulement au Droit International Public, mais aussi au Droit International Privé. Il faut ensuite souligner le fait que Stoutchka considère l'échange international des marchandises comme la source du Droit International, et que le Droit International ne serait rien d'autre qu'une forme de compromis entre les Etats.

Cette même idée de compromis a été également exprimée par E. Pachoukanis dans son article *Droit International*, mais celui-ci l'a limitée au Droit International de la période transitoire, et l'a présentée comme un phénomène provisoire.

Pachoukanis énonce d'abord quelques définitions du Droit International des auteurs occidentaux, lesquelles se ramènent toutes à l'idée que le Droit International est la totalité des normes qui déterminent les droits et les obligations des Etats dans leurs rapports mutuels (Bonfils). Il critique le formalisme de ces définitions et affirme qu'elles cachent le caractère de classe du Droit. Selon lui, au contraire :

« Le Droit International contemporain représente la forme juridique de la lutte des Etats capitalistes entre eux pour la domination sur le reste du monde... Ainsi, le contenu historique réel du Droit international contemporain est la lutte des Etats capitalistes entre eux... Avec l'apparition des Etats soviétiques dans l'arène historique le Droit International acquiert une autre signification. Il devient la forme du compromis provisoire entre deux systèmes de classe antagonistes. Ce compromis est limité à la période où l'un des systèmes (bourgeois) n'est plus en mesure de s'assurer la domination exclusive, et l'autre (prolétaire et socialiste) ne l'a pas encore conquis. Dans ce sens, nous semble-t-il,

(125) *Enciklopediya Gosudarstva i Prava* (Encyclopédie de l'Etat et du Droit), édition de l'Académie Communiste, Moscou, 1925-1927, Tome III, p. 430.

il est possible de parler du Droit International de la période transitoire » (126).

L'importance du Droit International de la période transitoire consiste en ce qu'il a un caractère « inter-classes » ; il n'est pas l'expression de la volonté d'une classe gouvernante, mais représente le compromis entre différentes classes gouvernantes :

« L'importance de cette période consiste en ce que la lutte ouverte pour l'anéantissement (intervention, blocus, non-reconnaissance) est remplacée par la lutte dans le cadre des rapports diplomatiques 'normaux' et des transactions contractuelles. Le Droit International devient un Droit *inter-classes*, son adaptation pour cette nouvelle fonction se déroule inévitablement sous la forme de toute une série de conflits et de crises » (127).

A la fin Pachoukanis rend hommage à Korovine en ces termes :

« Dans la littérature soviétique la notion du Droit International de la période transitoire fut mise en lumière et développée par E. Korovine, le premier » (128).

Comme on le voit des citations ci-dessus, Pachoukanis liait sous une forme ou une autre le Droit International à la société de classes. Du point de vue historique, selon lui, deux Droits Internationaux différemment caractérisés existeraient. Le premier serait le Droit International général, c'est-à-dire le Droit International existant jusqu'à la formation des républiques soviétiques. Il serait « la forme juridique de la lutte entre les Etats capitalistes ». Le second serait le Droit International « inter-classes » de la période transitoire, caractérisé par le compromis entre les classes gouvernantes des deux systèmes.

On aurait tout de même tort de croire que, selon Pachoukanis, le Droit International est dans tous les cas un phénomène lié seulement à la société divisée en classes. Au contraire :

« Si l'Etat, en tant que puissance spéciale qui s'oppose à la société, s'est définitivement formé seulement à l'époque bourgeoise-capitaliste, il n'en ressort nullement que les formes des rapports juridiques internationaux qui sont pratiquées actuellement, et les institutions particulières de Droit International, ne sont apparues que dans les temps les plus récents » (129).

Comme cela a été montré plus haut (130), Pachoukanis était d'avis

(126) Ouvrage cité sous (125), Tome II, p. 858 et 862.

(127) Ouvrage cité sous (126), p. 862.

(128) Ouvrage cité sous (126), p. 862.

(129) Ouvrage cité sous (126), p. 865.

(130) Voir note (69).

que les institutions de Droit International « tiennent leur histoire des temps les plus anciens de la société de classes et même de la société sans classes qui précéda celle-ci ». A cet égard, donc, il avait une opinion semblable à celle de Korovine durant cette période. En dernière analyse l'attitude de Pachoukanis se rattachait au principe « où il y a communauté il y a le Droit », qui représentait le point de départ de la théorie de Korovine.

D'un autre côté Pachoukanis considérait que les règles du Droit International ont été formées non seulement à cause du besoin de régler les conflits entre les clans et les communes de la société primitive sans classes, « mais également en raison de la nécessité d'assurer les échanges commerciaux entre les individus appartenant aux organisations de clan, de tribu, et plus tard aussi de l'Etat » (131).

Pachoukanis se rapprochait donc en cela de la conception de Stouthka qui veut que les sources du Droit International résident également dans l'échange des marchandises, c'est-à-dire dans le commerce, qui date de la période où la société n'était pas encore morcellée en classes.

C'est ainsi que, d'un point de vue historique, existerait encore un troisième Droit International, dont la caractéristique (négative) serait de ne pas être lié à la division de la société en classes et, par conséquent, pas à l'Etat non plus.

Pachoukanis se serait, semble-t-il, lui-même aperçu qu'en admettant la possibilité de l'existence du Droit International avant la naissance de l'Etat, il abandonnait en fait ces caractéristiques qui devaient être essentielles, selon lui, pour la notion du Droit International. Son hésitation, lorsqu'il s'agit de caractériser le Droit International, l'amène jusqu'à souligner une série de contradictions logiques et à poser finalement la question de l'existence du Droit International en tant que Droit. Voici ce qu'il en dit :

« Dans le Droit International les sujets des rapports juridiques sont les Etats eux-mêmes, et ceci précisément en tant que dépositaires du pouvoir souverain. De là une série de contradictions logiques. Pour que le Droit International existe, il est nécessaire que les Etats soient souverains (car la souveraineté dans ce cas est égale à la capacité juridique). Où il n'y a pas d'Etats souverains, il n'y a pas de sujets des rapports juridiques internationaux, il n'y a pas de Droit International. Mais d'autre part, si les Etats sont souverains, cela signifie que les normes de

(131) Ouvrage cité sous (126), p. 385.

Droit International ne sont pas des normes juridiques, car dans le cas contraire elles doivent primer la puissance de contrainte extérieure de l'Etat, c'est-à-dire limiter sa souveraineté. Conclusion : pour que le Droit International existe, il est nécessaire que les Etats ne soient pas souverains... En dépit de formules en faveur de l'existence du Droit International, le fait de l'absence d'une puissance organisée, qui serait en mesure de contraindre les Etats avec la même facilité que l'Etat le fait à l'égard d'un particulier, reste un fait. La seule garantie réelle que les rapports mutuels des Etats bourgeois (et dans la période transitoire également avec des Etats d'un type social différent) resteront sur la base d'arrangements équivalents, c'est-à-dire sur une base juridique (sur la base d'une reconnaissance mutuelle de la qualité de sujet), c'est l'équilibre de fait des puissances » (132).

Pachoukanis dit que cette situation de fait a amené beaucoup de théoriciens à douter de l'existence même du Droit International.

Certains, néanmoins, essayent de prouver son existence et sa pleine valeur juridique. Dans ce but, ils soulignent que tous les gouvernements se réclament toujours dans leurs actions du Droit International, et nient avoir violé ses prescriptions. Pachoukanis tient cet argument pour très faible, et estime que « la nature positive du Droit International » ne peut être prouvée par ces « étranges appels à l'hypocrisie des gouvernements » (133).

Quelques auteurs — Austin, Gumplovitz et autres — nient tout simplement le Droit International. Austin, le fondateur de l'école positiviste anglaise, définissant le Droit en général comme un commandement qui émane d'une autorité déterminée et qui est renforcée par la menace contre l'inexécution, estime que le Droit International est ' *contradictio in adjecto* ' : dans la mesure où il est vraiment un Droit, il n'est pas international, et vice-versa.

Pachoukanis tout de même n'accepte pas cette argumentation parce que :

« Du point de vue marxiste, cette critique nihiliste du Droit International est erronée, parce qu'en démasquant le fétichisme juridique dans un domaine, elle le fait au dépens de son approfondissement dans d'autres » (134).

Donc, bien que Pachoukanis s'élève contre la « critique nihiliste » du Droit International, il n'y a pas de doute que non seulement lui, mais aussi les autres théoriciens groupés autour de l'Encyclopédie,

(132) Ouvrage cité sous (126), p. 869 et 870.

(133) Ouvrage cité sous (126), p. 871.

(134) Ouvrage cité sous (126), p. 872.

avaient une attitude hésitante à l'égard de la valeur juridique du Droit International. C'est assez compréhensible si l'on prend en considération que, dans la théorie juridique soviétique de la première période, prédominait l'idée du dépérissement graduel de l'Etat et du Droit en général. Si tout Droit — donc aussi le Droit soviétique — est une forme bourgeoise qui ne peut être remplie d'aucun contenu socialiste, mais doit disparaître dans la proportion exacte de la réalisation du socialisme (voir note 34), il est alors tout-à-fait clair que, du point de vue des théoriciens soviétiques de l'époque, le Droit en général ne pouvait avoir qu'un sens relativement insignifiant dans le présent, et aucun dans l'avenir. La même situation — mais dans une mesure beaucoup plus vaste — se retrouvait pour le Droit International.

4. — *Les autres auteurs*

D'autres auteurs de la première période traitèrent également la question de la nature et du fondement du Droit International en tant que tel. Parmi eux les plus intéressants sont les professeurs Sabanine, Grabar et Sodine. Il faut, cependant, remarquer que leurs conceptions étaient influencées soit par Korovine, Pachoukanis et Stoutchka, soit, comme c'est le cas de Grabar, par les écoles occidentales.

C'est ainsi que Grabar nia toute importance particulière — du point de vue du Droit International — à la formation de l'Etat soviétique. Contrairement à la théorie de Korovine des cercles du Droit International dans l'espace et à celle de Pachoukanis des caractéristiques différentes du Droit International dans différentes périodes de l'histoire, il n'existe réellement pour Grabar qu'un seul Droit International. Celui-ci régit également les rapports de l'Etat soviétique avec le reste du monde.

Sodine appliqua au Droit International la théorie de Duguit de la fonction sociale. Cette théorie fut introduite dans la littérature soviétique par A. Goyhbarg et elle exerça une forte influence surtout sur les civilistes soviétiques (135). L'interprétation de Sodine apparaît dans ce passage :

« La fonction sociale du Droit International de la société capitaliste est la résultante de deux processus : a) répartition de la plus-value mondiale entre divers groupes de classes dominantes, b) soumission au capitalisme du système économique pré-capitaliste » (136).

(135) A. K. Stalguévitch, *Puti Razvitiya Sovetskoy Pravovoy Misl'i* (Voies de l'évolution de la pensée juridique soviétique), p. 28.

(136) N. Sodine, *Problemi Sovremennogo Prava* (Problèmes de Droit Contemporain), cours fait en 1927 à la chaire de recherches scientifiques de l'Université de Kharkov.

Sodine accepte également la théorie du Droit International de la période transitoire. Il comprend ce Droit au sens large comme au sens étroit.

Le Droit International de la période transitoire au sens étroit c'est « la totalité des normes juridiques internationales qui régissent les rapports entre l'Occident capitaliste, l'U.R.S.S. et l'Orient ». Le Droit International de la période transitoire au sens large englobe « tout le Droit International contemporain, qui a subi (en liaison avec la scission de l'économie mondiale en différents systèmes sociaux) des modifications fondamentales quant à sa nature sociale-juridique, et qui à l'heure actuelle comprend deux systèmes juridiques internationaux différents » (137).

Il est assez évident qu'à travers ces citations Sodine, lui aussi, estimait qu'il existe plusieurs régimes de Droit International. Il s'est par là complètement rapproché de la position de Korovine sur les cercles particuliers pour lesquels sont valables différents systèmes de Droit International.

Sabanine — comme Grabar — estimait qu'il n'existe qu'un seul Droit International, « reconnu par tous les peuples civilisés », par tous les « Etats bien aménagés ». Le Droit International subit la loi de l'évolution, et tout Etat peut — selon sa renommée et sa force — exercer une influence sur son développement.

Sabanine a exprimé une fois de plus ce point de vue en 1930 :

« Il est naturel que, comme tout autre membre égal de la communauté internationale, l'Union soviétique puisse proposer que dans le Droit International en vigueur l'on introduise des corrections et modifications qui correspondent à ses idéaux étatiques et sociaux » (138).

Nous pourrions citer encore quelques auteurs de cette période, comme par exemple le Professeur Kétchékyan, le Professeur Kravtchenko, Klyoutchnikov, etc. Leurs conceptions ne dépassent pas le cadre des principes de base énoncés; c'est pourquoi elles n'ont pas d'importance pour la compréhension des théories soviétiques de cette période, et encore moins pour le développement ultérieur de la doctrine soviétique du Droit International.

publié dans la revue *Vestnik Sovetskoy Yustitsiy* (Revue de la justice soviétique), n° 9/115, 1928, p. 278.

(137) Ouvrage cité sous (136), p. 278.

(138) A. V. Sabanine, *Posolskoye i Konsulskoye Pravo* (Droit diplomatique et consulaire), édition 1930, p. 4.

CHAPITRE V

RECHERCHE DE NOUVELLES VOIES LA PERIODE DES GRANDES CRITIQUES ET AUTO-CRITIQUES (1930-1938)

1. — *La discipline la moins développée de la science juridique*

Comme cela a été mentionné ailleurs, la discussion sur la situation dans le domaine de la théorie juridique générale commença d'abord à l'Institut d'édification soviétique et de Droit de l'Académie Communiste (*Institut Sovetskogo Stroitelstva i Prava Komunističeskoy Akademii*) (139), mais engloba ensuite toutes les disciplines juridiques. Cette discussion se déroula, souvent d'une façon très vive, jusqu'en 1938, date à laquelle l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. (*Institut Prava Akademii Nauk SSSR*) nouvellement fondé établit les thèses du Droit, proposées par A. Vychinski.

Dans le domaine particulier du Droit International la discussion fut menée en premier lieu autour des ouvrages de E. A. Korovine. Ses conceptions furent soumises à une sévère critique, mais Korovine recourut à temps à la dénonciation de ses propres théories, ce qui le sauva de conséquences plus graves et lui donna la possibilité de se maintenir à la surface jusqu'aujourd'hui.

(139) Voir notes (23) et (124). A noter qu'en 1936 l'Académie communiste, originellement Académie socialiste (*Socialističeskaya Akademiya*), fut incorporée dans l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. (*Akademiya Nauk S.S.S.R.*). L'Institut de Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. (*Institut Prava Akademii Nauk S.S.S.R.*) s'appelaient avant le mois de mars 1938 *Institut Gosudarstva i Prava Akademii Nauk S.S.S.R.* (Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S.). La revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (L'Etat soviétique) paraissait, du n° 1 1932 au n° 6 1938, comme journal de l'Institut d'édification soviétique et de Droit de l'Académie communiste (*Institut Sovetskogo Stroitelstva i Prava Komunističeskoy Akademii*) et comme publication de Droit étatique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. Cette publication s'appelaient avant *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoliutya Prava* et était édité par l'Académie Communiste. A partir du n° 6 de 1938 jusqu'aujourd'hui, elle paraît sous le titre *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit) comme organe de l'Institut de Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. Ces publications importantes seront souvent citées dans ce chapitre comme dans les suivants, et c'est la raison pour laquelle nous avons cru bon d'en donner ces brefs renseignements.

Les autres auteurs, surtout Pachoukanis, Stoutchka, Grabar, Soudine, Sabanine, Klyoutchnikov, Kétchékyan, Kravtchenko, ne furent pas épargnés non plus. La discussion pour ceux-là se termina dans la plupart des cas beaucoup plus tragiquement. Nombre d'entre eux furent « liquidés » et leurs noms, après 1938, n'étaient plus mentionnés que pour stigmatiser « la nocivité, le sabotage et la trahison ».

La discussion sur les théories soviétiques de Droit International commença à la Section du Droit International de l'Université d'Etat de Moscou. Les internationalistes soviétiques les plus en vue y prirent part. Son résultat principal fut la promesse de Korovine de corriger ses erreurs. Les notes sténographiques de la discussion ont été recueillies et publiées sous la forme d'une brochure intitulée « *Des influences bourgeoises sur la littérature soviétique du Droit International* » (140).

Déjà en 1928 A. J. Vychinski avait jugé la théorie soviétique du Droit International comme la discipline la moins développée de la science juridique. Il disait :

« Le domaine du Droit presque le moins développé dans le sens de la méthodologie marxiste c'est le domaine du Droit International » (141).

Pachoukanis, de son côté, dans l'avant-propos de la deuxième édition de son ouvrage « *Obščaya Teoriya Prava i Marksizm* » (La théorie générale du Droit et le marxisme), déplorait le fait que la critique marxiste n'ait pas même touché une discipline aussi importante que le Droit International.

Persuadé de la justesse de son interprétation du marxisme par rapport à l'Etat et le Droit, Pachoukanis n'avait l'ombre d'un doute que dans un avenir prochain il deviendrait lui-même victime de cette critique.

F. I. Kojévnikov, dans son article intitulé « Du secteur le moins développé sur le front du Droit soviétique », résume la situation d'alors par ces mots :

« En vérité, si dans les domaines des ' Droits ' étatique, économique et partiellement du Droit criminel une lutte violente (et efficace) pour une méthodologie marxiste a lieu, en revanche dans le domaine du Droit International, dans les pages de la littérature soviétique, une

(140) O *Euržuaznih Vliyanijah v Sovetskoj Meždunarodno-Pravovoy Literature*. Edition RANON, Moscou, 1930.

(141) Dans l'avant-propos de la revue *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1, 1928.

' idylle touchante ' trône ; les plus diverses données vivent paisiblement ensemble : de la phraséologie pseudo-révolutionnaire de Korovine jusqu'à celle, bourgeoise-bureaucratique, de Sabanine » (142).

Pour présenter objectivement cette période, si importante et troublée, du développement des théories soviétiques du Droit International, sans doute le mieux serait-il de ne s'attarder que sur les observations critiques et auto-critiques les plus essentielles et de les exposer dans l'ordre chronologique. De cette façon seront soulignées avec le maximum de relief celles des questions que la théorie soviétique elle-même considère comme essentielles pour la détermination de la notion du Droit International, mais par là également sera donnée une image plus claire de l'évolution qui a conduit en fin de 1937 et en 1938 à la négation complète de tout ce qui fut créé dans ce domaine.

2. — *Objet de la critique en 1930-31*

a) *Nocivité des théories de E. A. Korovine.* — La théorie de E. A. Korovine, exposée surtout dans ses ouvrages principaux « *Droit International de la Période Transitoire* » et « *Droit International Public Contemporain* » fut jugée dans son ensemble comme nocive et non marxiste. F. Kojévnikov considérait que Pachoukanis avait fait à Korovine un compliment tout à fait superflu quand il avait dit dans l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit que c'était Korovine qui le premier avait énoncé et développé la notion du Droit International de la période transitoire, car non seulement « on ne peut trouver aucun développement de cette notion chez le Professeur Korovine », mais qui plus est « sa théorie couverte d'un voile mince d'esprit révolutionnaire de façade paraît particulièrement nocive » (143).

Cette attitude révolutionnaire de façade s'est d'abord manifestée dans les définitions du Droit International de la période transitoire et du Droit International public contemporain données par Korovine.

« Le Droit International de la période transitoire — dit Kojévnikov — est traité comme un ' système ' de normes ' juridiques ', qui

(142) Dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyuciya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit) n° 3, mars 1930. Cet article marque en fait le commencement de la carrière de F. Kojévnikov qui devint finalement en 1950 rédacteur en chef de la revue juridique la plus importante *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit). Il n'est pas sans intérêt de noter que E. A. Korovine devint son adjoint dans la rédaction de cette revue.

(143) F. Kojévnikov, *O Samom Otsialom Učastke na Fronte Sovetskogo Prava* (Du secteur le plus arriéré sur le front du Droit soviétique), dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyuciya Prava*, n° 3, 1930, p. 147.

détermine les relations de l'U.R.S.S. avec le monde qui l'entoure... Ce point de vue représente le 'développement' logique de ses vues générales sur le Droit International contemporain... Le fait de mentionner 'les collectivités des classes gouvernantes' ne change bien entendu rien de la définition anti-marxiste, mais, au contraire, peut induire en erreur le lecteur non avisé » (144).

On reproche à Korovine de ne pas tenir compte d'une série de moments importants, et surtout de ne pas prendre en considération le caractère des rapports de l'U.R.S.S. avec l'Orient.

« Dans la course à la 'simplification' Korovine laisse échapper toute une série de moments importants, surtout le caractère particulier des rapports juridiques entre l'U.R.S.S. et les pays d'Orient. La question de savoir si ceux-ci sont déterminés par le Droit International de la période transitoire ou non, reste parfaitement confuse... » (145).

Kojévnikov considère que l'idée de la possibilité d'établir un système juridique stable qui régirait les relations de l'U.R.S.S. et des Etats capitalistes est une pure utopie. Dans ces relations la conjoncture joue un rôle exclusif, et sur la base d'éléments si instables il est impossible d'édifier un système de Droit International durable. D'ailleurs Kojévnikov considère l'idée du compromis — idée qui fut tellement populaire dans la première période — comme inexacte en principe, et affirme que la base du Droit International de la période transitoire se trouve non pas dans le compromis, mais dans la lutte de classe impitoyable des deux systèmes.

« ...les tentatives d'édifier un système particulier, complet, une fois pour toutes donné de 'normes' qui régissent les relations entre l'U.R.S.S. et les Etats capitalistes — ce qu'il faut considérer comme absolument utopique — témoignent de l'incompréhension parfaite de ces relations dans lesquelles il sera toujours difficile de délimiter les moments durables des moments de conjoncture. Les derniers joueront toujours un rôle exclusif dans la 'période transitoire'. ...Le Droit International de la *période transitoire* en tant que forme concrète du Droit ne représente précisément rien d'autre que la forme juridique des *relations spécifiques*, c'est-à-dire des relations entre les sujets : l'Etat socialiste en tant que tel d'une part, et les Etats capitalistes d'autre part. Le contenu historique réel de ces relations, c'est la lutte de classe implacable — 'lutte violente pour subsister' (Pachoukanis). ...Le triomphe *final* du système socialiste *universel* sur le système capitaliste

(144) Etude citée sous (143), p. 148.

(145) Etude citée sous (143), p. 148.

sera, en vérité, le chant du cygne de la forme du Droit International en tant que telle » (146).

Dans sa critique des conceptions de Korovine, Kojévnikov avait amplement cité Pachoukanis, surtout certains passages de son article sur le Droit International publié dans l'*Encyclopédie de l'Etat et du Droit*. On peut en conclure qu'à l'époque Kojévnikov faisait siennes au moins quelques éléments de la théorie de Pachoukanis (147).

Kojévnikov s'était sévèrement élevé aussi contre cette partie de la théorie de Korovine, selon laquelle l'impérialisme aurait une attitude négative à l'égard du Droit International, alors que l'Union soviétique serait sa protectrice et la principale animatrice de son évolution. Aucun doute que Korovine ait en son temps pris cette position en premier lieu pour montrer sous le meilleur jour le rôle du nouveau régime de son pays dans les relations internationales. Or, autour de 1930, une telle attitude était considérée comme erronée et nocive. Kojévnikov ironise sur la « fonction pacifique » du Droit International dans la conception de Korovine et dit :

« De cette façon le Droit International est ' jusque dans sa racine ennemi ' de l'impérialisme et vice versa : ils sont antagonistes. L'impérialisme conduirait inévitablement, selon l'opinion de Korovine, le Droit International ' pacifique ' à l'abîme s'il n'y avait pas... les républiques soviétiques, dont l'apparition sauve les ' institutions pacifiques ' de la noble science. Bref, d'immenses horizons se sont brusquement ouverts au développement du Droit International. Les républiques soviétiques prennent sous leur protection les institutions ' pacifiques ' du Droit International. Quelle image touchante ! » (148).

En 1930 fut publié un nouvel ouvrage du domaine du Droit International dont l'un des auteurs était E. A. Korovine (149). Eu égard au fait que lors de la discussion Korovine avait promis de corriger les erreurs les plus importantes de sa théorie, cet ouvrage — on en re-

(146) Etude citée sous (143), p. 148.

(147) Du point de vue des relations actuelles entre les pays dans la sphère d'influence de l'U.R.S.S. il nous semble intéressant de reproduire ce passage de l'article de Pachoukanis dans l'Encyclopédie, cité par Kojévnikov : « Les Etats prolétariens, même s'ils ne fusionnent pas dans une fédération ou union, seront obligé dans leurs rapports de donner l'image d'une collaboration économique, politique et militaire si étroite, que l'enseigne Droit International 'contemporain' leur sera inapplicable ». Plus loin Pachoukanis dit qu'avec la forme socialiste des relations internationales « disparaîtra la contradiction même entre le Droit étatique et le Droit International, si caractéristiques pour les époques antérieures ». Combien de vérité dans ces paroles de Pachoukanis, quoique certainement pas dans le sens dans lequel elles ont été prononcées !

(148) Etude citée sous (143), p. 148.

(149) E. A. Korovine et V. V. Egorov, *Razoruženije* (Désarmement), édition GIZ, Moscou, 1930.

parlera plus tard — était attendu avec un intérêt particulier. La critique a trouvé cependant que là aussi l'auteur s'était borné à traiter les questions d'une façon formaliste et qu'il en avait évité le fond, c'est-à-dire l'exposé du problème du désarmement en relation avec l'économie et la politique de l'impérialisme.

En critiquant ce livre Kojévnikov émit ce jugement concis :

« L'ouvrage du Professeur E. A. Korovine est antimarxiste. Cet ouvrage montre une nouvelle fois que son auteur ne s'est pas éloigné d'un seul pas des thèses erronées exposées dans ses principaux travaux » (150).

b) *Question des rapports entre le Droit et la politique.* — Il a été déjà montré l'attitude de divers auteurs soviétiques en ce qui concerne les rapports du Droit en général et de la politique (151). Dans le domaine du Droit International la séparation du Droit de la politique fut considéré comme une grave déviation. Une telle attitude fut jugée comme erreur du « formalisme ». On reprochait à Korovine et à d'autres d'avoir par cette erreur « formaliste » faussé les jugements qu'ils portaient sur l'essence du Droit International.

C'est ainsi que le Professeur S. F. Ketchékyan, dans son étude sur la protection des minorités, avait émis l'opinion que le système de protection des minorités dans le cadre de la Société des Nations ne donnait pas de bons résultats, car dans cet organisme les « questions politiques ont le pas sur les questions juridiques ». Selon lui, la plupart des problèmes liés à la protection des minorités sont d'ordre juridique et « reçoivent constamment des solutions politiques et par conséquent... insatisfaisantes » (152).

La critique de cette opinion a démontré clairement que l'opposition du Droit à la politique *dans le domaine du Droit International* était considérée comme « réactionnaire et idéaliste ». Dans le compte rendu publié par un certain D. L. dans le n° 1/1931 de la revue « *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoluciya Prava* » (L'Etat soviétique et la révolution du Droit) il est dit de cette conception du Professeur Ketchékyan :

« Dans cette citation se trouve toute la quintessence de l'idéologie juridique bourgeoise et ouvertement antimarxiste de l'auteur. En parlant de l'opposition néo-kantienne, réactionnaire et idéaliste du Droit

(150) *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoluciya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit), n° 1, 1931, p. 172.

(151) Voir pp. 49-50 et 53-54 de ce livre.

(152) Professeur S. F. Ketchékyan, *Meždunarodnopravovaya Zaščita Nacionalnih Menšinstv* (Protection des minorités nationales par le Droit International), Bakou, 1929, p. 64.

à la politique, l'auteur voit l'issue, non pas dans la destruction du système même de l'impérialisme... mais dans le triomphe du Droit sur la politique au sein de la Société des Nations » (153).

Sur ce même problème de rapports du Droit International et de la politique — à l'occasion de la critique des auteurs rassemblés autour de la revue « *Vie Internationale* » — Kojévnikov avait émis une opinion identique :

« Comme naguère, on trouve chez la plupart des auteurs une idéalisation du Droit International, une séparation de la forme juridique et de la politique. Comme naguère, directement ou indirectement on propage l'idée de l'antagonisme entre le Droit International contemporain et l'impérialisme... C'est d'une telle idéalisation cachée du Droit International que résonne ce passage de l'article ' Le golfe persique dans le système de la politique d'Orient ' : ' En même temps il est tout à fait hors de doute que la position de l'Angleterre dans cette question (dans la question de Bahrein, F. K.) est parfaitement sans fondement du point de vue du Droit International et témoigne des tendances impérialistes de la politique britannique '. Nous pouvons assurer l'honorable auteur que le fait de ' fonder ' de cette façon un tel ou un autre acte de la politique de pillage de l'impérialisme ne le rend pas moins usurpateur » (154).

De ces quelques citations on voit que dans le domaine du Droit International toute séparation du Droit de la politique était sans aucun doute considérée comme une erreur. D'après les opinions qui furent émises en 1930-31, le Droit International devait être considéré comme une forme de la politique. Nous rappelons que, quelques années plus tard, Vychinski attaquera ceux qui pensaient que le Droit en général était une forme de la politique.

c) *Critique de la théorie de la fonction sociale.* — La critique s'est également attaquée à la conception de la fonction sociale. Kojévnikov avait reproché à Sodine d'avoir essayé de ressusciter les pensées de Ihering sur le but en tant que puissance créatrice du Droit. Il disait que les définitions de Sodine expriment une conception du Droit « typi-

(153) Revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoliuciya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit), n° 1, 1931, p. 171.

(154) F. Kojévnikov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoliuciya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit), n° 9, 1931, p. 156. — La revue *Meždunarodnaya Žizn* fut éditée par le Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères de 1927 à 1931. Ses collaborateurs furent, entre autres, Korovine, Bogolyepov, Kravtchenko, Dourdénevski, Krylov, Egorev, Sabanine. Kojévnikov disait avec mépris que ces noms en disent suffisamment sur la valeur de la revue et saluait la décision du C.P.A.E de faire cesser à partir de 1931 sa parution.

quement normative », et que sa division de la notion du Droit en « étroite et large » est « notoirement scolastique ». Cependant, le point le plus important c'est la conclusion tirée par Kojévnikov de la théorie de Sodine :

« En fait, puisque la ' fonction sociale ' de ' tout le Droit International contemporain ' ...dans le ' sens large ' réside dans le partage de la plus-value entre divers groupes de classes dominantes, il en ressort objectivement que l'U.R.S.S. en sa qualité de sujet de ce Droit prend part au partage ' de la plus-value mondiale ' ! Est-il, du reste, nécessaire de démontrer toute la nocivité politique de cette monstrueuse théorie qui prend le Droit International de la période transitoire, non pas pour la forme d'une lutte de classe implacable entre deux systèmes antagonistes, mais pour celle de l'armistice et du compromis inter-classes bien connus » (155).

d) *Absence d'éléments positifs dans la critique de Kojévnikov.* — En terminant sa très sévère critique, Kojévnikov souligne que toute explication « juridique » du Droit International a un caractère bourgeois et que, pour cette raison, elle doit être réfutée :

« Il est parfaitement clair qu'il faut rejeter énergiquement toutes sortes de ' théories ' juridiques, c'est-à-dire bourgeoises, en commençant par le ' système ' de constructions juridiques de Korovine jusqu'aux ' fonctions sociales ' de Sodine » (156).

Bref, l'attitude négative de Kojévnikov par rapport à tout ce qui a été dit et écrit sur le Droit International dans la première période peut être résumée comme suit :

1) Aucune définition du Droit International donnée par la littérature soviétique de la première période n'a de valeur. Elles sont toutes ou ' bourgeoises et formalistes ', ou bien dissimulées uniquement par un « voile d'ardeur révolutionnaire ».

2) Aucune explication « juridique » du Droit International ne peut être donnée, car de telles explications sont toujours dans leur essence « bourgeoises ».

3) Les relations de l'Union soviétique et des pays capitalistes dans la période transitoire sont fondées sur la conjoncture momentanée, laquelle doit être prise pour base de la compréhension du Droit International de cette période. Un Droit International spécial, mais il n'est pas dit lequel, devrait régir les rapports entre l'U.R.S.S. et les pays d'Orient.

(155) Etude citée sous (143), p. 151.

(156) Etude citée sous (143), p. 151.

4) La séparation du Droit et de la politique représente une grave erreur.

5) Le Droit International de la période transitoire n'est pas l'expression du compromis, mais de la lutte sans rémission entre deux systèmes antagonistes.

L'attitude de Kojévnikov est en général négative. Il se borne à dire ce qui à son avis n'est pas bon dans les conceptions formulées jusqu'alors. Il ne dit pas beaucoup ce qui est au juste que le Droit International, en quoi consiste son essence, comment peut-on l'expliquer et le définir. Il n'a nulle part donné des réponses positives à ces questions.

e) *Condamnation de la théorie du compromis interclasses.* — L'extension de la critique eut pour conséquence de toucher aussi Pachoukanis. Ses conceptions du Droit et de l'Etat furent critiquées dans un article publié dans le journal « Izvestiya », n° 276 du 6 octobre 1930, par A. Angarov. Or, cette critique fut considérée comme insuffisante. Qui plus est, A. Stalguévitch affirmait qu'il ne s'agissait là que d'une critique prétendue, et qu'en fait son auteur avait pour but de cacher les erreurs fondamentales de Pachoukanis et de défendre ainsi les positions de celui-ci. Stalguévitch tire sa conclusion du fait que l'ouvrage de Pachoukanis « *Obščaya Teoriya Prava i Marksizm* » (La théorie générale du Droit et le marxisme) fut jugé par Angarov comme une « simple introduction » à la théorie marxiste de l'Etat et du Droit :

« Quelle ' introduction ' magnifique, dirons-nous à A. Angarov, qui d'une année à l'autre est rééditée sans remaniements et diffusée en gros tirage parmi la jeunesse des écoles, qui est imprimée à l'étranger et diffusée en langues étrangères comme un enseignement marxiste orthodoxe et unique du Droit » (157).

Stalguévitch reprocha à Pachoukanis sa théorie « mécanique, juridico-opportuniste d'équilibre » et sur le capitalisme organisé, ainsi que sa « conception boukhariniste » de la classe. Il considérait que la théorie de Pachoukanis, de « juridicisation, étatisation du Parti, transformation du Parti... en ' éléments ' de l'Etat » est « au fond » une théorie « contre le Parti ».

En ce qui concerne le Droit International en particulier, Stalguévitch condamna sévèrement les « tentatives de transposition de l'idée opportuniste du compromis inter-classes dans le domaine du Droit International de la période transitoire » (158).

(157) A. Stalguévitch, *Naši Ošibki i Raznoglasiya* (Nos erreurs et divergences), publié dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyuciya Prava*, nos 11-12, 1930, p. 176.

(158) Etude citée sous (157), p. 177.

Cette même idée de Pachoukanis et d'autres auteurs — à savoir que le Droit International de la période transitoire est l'expression du compromis inter-classes — fut également condamnée au Congrès des théoriciens marxistes du Droit étatique. On reprochait enfin à Pachoukanis d'avoir commis une série d'erreurs dans la théorie de l'impérialisme ayant pour conséquence son doute de l'existence réelle du Droit International.

f) *Auto-critique — défense de Pachoukanis.* — Pachoukanis tenta de justifier son attitude. Le 10 novembre 1930 il fit à la session du Bureau de l'Institut d'édification soviétique et du Droit de l'Académie communiste un rapport détaillé. Ce rapport devait avoir un caractère d'auto-critique dans le sens soviétique du terme, mais Pachoukanis y défendait en fait ses conceptions en recourant abondamment aux citations des œuvres de Lénine. Vychinski qualifia — en 1937 alors que Pachoukanis était complètement liquidé — sa critique de « manœuvre stratégique astucieuse » faite dans le but de « cacher ses déformations criminelles ».

En quoi, donc, consistait cette « manœuvre astucieuse » de Pachoukanis par rapport à sa théorie du Droit International ?

Voici comment son attitude est critiquée et en même temps justifiée par l'intéressé lui-même :

« Certains camarades ont lié ces erreurs dans la théorie de l'impérialisme avec les 'formulations' que j'avais énoncées sur la question du Droit International à l'époque de la révolution prolétarienne. J'avais donné ces idées dans l'article 'Le Droit International' dans 'l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit'. Je ne les considère absolument pas comme définitives et comme n'étant sujettes à aucune discussion ultérieure. Au contraire, je considère qu'il est indispensable que la question du Droit International, de notre attitude à l'égard du Droit International, soit soumise à un examen particulier, car ici nous avons affaire à une question très complexe, et chez nous les divergences d'opinions dans ce domaine sont très grandes ».

« J'attirerai l'attention au moins sur le fait que, si l'on adopte la position de Lénine : 'le Droit n'est rien sans un appareil qui soit apte à contraindre à l'observation des normes du Droit', le Droit International doit être considéré comme n'existant pas, car comme on le sait, il n'y a pas d'appareil qui contraindrait à l'obéissance aux normes du Droit International ».

« C'est le premier problème auquel il faut se heurter. Si l'on admet que, malgré l'absence d'un appareil central unique de contrainte

dans les relations inter-étatiques, il existe quand même un Droit International et que de ce fait celui-ci joue un certain rôle en particulier dans nos relations avec l'encerclement capitaliste, nous nous heurtons à un nouveau problème : il est nécessaire de lier d'une façon ou d'une autre notre définition de tout Droit comme Droit de classe avec le fait que le Droit International concerne les relations entre le prolétariat, organisé en tant que classe gouvernante, et les Etats bourgeois. C'est pourquoi j'avais avancé le point de vue que dans ce sens, après la révolution prolétarienne, le Droit International se transforme en Droit inter-classes. Bien entendu, ce faisant je n'ai aucunement épousé le point de vue social-démocrate du caractère toutes-classes et inter-classes du Droit en général. J'avais appliqué ce terme exclusivement dans le sens étroit mentionné ».

« Le fait même des relations économiques et politiques de cette nature entre l'Etat de la dictature prolétarienne et les Etats bourgeois, lesquelles revêtent la forme du Droit International, la forme du traité international, d'accords de toutes sortes, etc., je l'avais lié avec l'opinion bien connue de Lénine à ce sujet, que la lutte de la révolution prolétarienne, la lutte du premier Etat prolétarien contre l'encerclement capitaliste comporte inévitablement des compromis provisoires. Ces relations économiques et politiques avec le monde capitaliste, dans la mesure où elles prennent la forme du Droit International, m'ont parues précisément comme des relations de compromis ».

« Cette opinion fut à son tour critiquée par l'affirmation qu'elle contredit l'enseignement de Marx et Lénine sur le caractère irréconciliable des contradictions de classes ; on avance qu'on ne peut pas parler de compromis puisqu'on constate, surtout ces derniers temps, une aggravation des contradictions entre l'encerclement capitaliste et l'Union soviétique ».

« J'estime que l'expression 'compromis provisoires' que j'ai employée n'est pas une erreur. Il suffit de prendre 'La maladie infantile du « gauchisme » dans le communisme' de Lénine pour y trouver une série de passages où l'on parle des compromis comme inévitables. Je ne citerai que celui-ci :

'Se lier d'avance les mains, révéler à l'ennemi, qui est actuellement mieux armé que nous-mêmes, si nous lui ferons la guerre et quand, est une stupidité et non une attitude révolutionnaire. Accepter la bataille au moment où c'est notoirement favorable à l'ennemi est un crime ; ils ne sont bons à rien ces politiciens de la classe révolutionnaire, qui ne sauront pas appliquer « louvoiements, négociations,

compromis » pour éviter une bataille notoirement désavantageuse ' (Maladie infantile du ' gauchisme ' dans le communisme, 1920, p. 67).

« Par ailleurs, il y a dans ' La maladie infantile du « gauchisme » dans le communisme ' toute une série de passages qui traitent de cette question, et qui se rapportent justement aux relations internationales à la suite de la première révolution socialiste du prolétariat, où Lénine parle de la nécessité des louvoiemens, de la nécessité des compromis, et en fournit les exemples » (159).

Sans vouloir apprécier l'exactitude de ces idées, il nous semble — eu égard aux hypothèses fondamentales dont partait Pachoukanis — que l'on ne peut pas leur contester la logique.

Pachoukanis revient à la fin à la question qu'il avait posée déjà dans son article publié dans l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit, et qu'il laisse, comme la première fois, ouverte. C'est la question de savoir si le Droit International existe :

« Cependant, la question du Droit International demeure non résolue. Existe-t-il? Peut-on l'envisager comme un fait réel dans les relations de l'Union soviétique avec l'encerclement capitaliste? Si oui, comment le concilier avec notre conception du Droit de classe? Enfin, est-il nécessaire d'envisager le Droit International à la lumière des idées énoncées par Lénine en ce qui concerne le déroulement de la lutte contre cet encerclement capitaliste, déroulement dans lequel s'incluent des compromis provisoires? Tout cela reste encore à étudier » (160).

g) *Résolution du Congrès des juristes.* — Le résultat de toute cette fermentation des années 1930 est le mieux résumé dans la résolution adoptée au Congrès des théoriciens marxistes du Droit, en 1931. En ce qui concerne le Droit International la résolution constate qu'il était « jusq'aux temps les plus récents dominé, d'une part, par des enseignements ouvertement réactionnaires des théoriciens bourgeois (Grabar, Sabanine, Klyoutchnikov) qui niaient la différence qualitative des relations internationales de l'Union soviétique par rapport aux relations ' normales ' entre les pays capitalistes, et d'autre part, par des tentatives, masquées par une phraséologie marxiste ne reflétant au fond que les vues du radicalisme petit-bourgeois, d'édifier un système de ' construction socialiste ' de Droit International » (161).

(159) E. Pachoukanis, *Položenije na Teoretičeskom Pravovom Fronte* (Situation sur le front de la théorie juridique), publié dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyucyjna Prava*, nos 11-12, 1930, p. 21-22.

(160) Rapport cité sous (159), p. 22.

(161) Cité de *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International) de E. Pachoukanis, Moscou, 1935, p. 73.

Comme on le voit, la résolution ne fait que constater que dans le domaine du Droit International en Union soviétique aucune théorie acceptable n'a été posée jusqu'en 1931.

3. — Situation vers 1935

Dans la théorie du Droit International l'année 1935 est marquée par deux événements importants : l'auto-critique de E. A. Korovine et la publication du livre *Précis de Droit International* de E. Pachoukanis.

a) *Lettre de Korovine*. — Korovine fit son auto-critique dans une lettre qu'il adressa à la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique). La revue était à l'époque éditée par l'Institut d'édification soviétique et du Droit de l'Académie communiste avec Pachoukanis comme rédacteur en chef.

Dans l'introduction de sa lettre le Professeur Korovine souligne que différents auteurs étrangers — par exemple T. A. Taracouzio dans *The Soviet Union and International Law*, P. Kleist dans *Die Völkerrechtliche Anerkennung Soviet-Russlands* — considéraient et exposaient ses conceptions comme l'opinion officielle du gouvernement soviétique au sujet de la théorie du Droit International. Korovine dit là-dessus :

« J'estime nécessaire de rappeler encore une fois, que 1) tous mes travaux sont le résultat de mon activité scientifique personnelle, résultat d'une recherche scientifique libre, pour laquelle les conditions sont assurées précisément en Union soviétique, et 2) j'ai reconnu, et reconnais, comme erronées toute une série d'opinions de principe exposées dans mes travaux antérieurs » (162).

Korovine mentionne ensuite ses différents travaux et surtout ses ouvrages principaux, « Droit International de la période transitoire » et « Droit International Public contemporain ». Il affirme y avoir — en raison de l'influence de la « théorie bourgeoise » et de l'insuffisante compréhension de la « méthodologie marxiste-léniniste » — commis nombre d'erreurs, c'est-à-dire de déviations de la « seule et véritablement scientifique théorie marxiste-léniniste ».

Ces erreurs de Korovine, selon ses propres affirmations, se rapportent en premier lieu à la notion même du Droit International, à ses traits spécifiques à l'époque du « surimpérialisme », à la tentative de

(162) Revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique), n° 4, 1935, p. 171.

construction d'un Droit International spécial, socialiste, et à la théorie des sujets du Droit International (voir chapitre IX de cet ouvrage) :

« D'où différentes définitions incorrectes, comme par exemple de la notion du Droit International (normativisme), de ses sources (psychologisme), de sa nature spécifique à une étape déterminée de l'histoire (retour à la théorie de 'surimpérialisme'); d'où également la tentative 'ultra-gauchiste' (de tendance extrême-gauche, I. L.) de construction d'un Droit International spécial, le Droit International socialiste de la période transitoire, en sous-estimant l'importance de la forme juridique et surtout de l'Etat en tant que sujet homogène du Droit International, en substituant à ce dernier la 'classe' et le 'parti' (par exemple dans ma théorie sur les organes des relations extérieures), ainsi que certaines autres de mes opinions, par exemple mon raisonnement sur la prééminence de la culture européenne par rapport à la culture des peuples coloniaux, raisonnements qui peuvent être compris comme une justification des régimes de traités inégaux ou comme une attitude mécanique, c'est-à-dire sans observer les circonstances particulières du cas, c'est-à-dire sans dialectique, vis-à-vis de la neutralité » (163).

Korovine souligne que durant les cinq dernières années il s'était appliqué à corriger ses erreurs :

« C'est ainsi, par exemple, que dans mon livre '*Katolicizm kak Faktor Sovremenoy Mirovoy Politiki*' (Le catholicisme en tant que facteur de la politique mondiale contemporaine) (1931) j'ai corrigé le point de vue sur l'église comme sujet indépendant du Droit International, en la montrant dans son rôle de serviteur parmi les agences de l'Etat impérialiste contemporain... Je suis néanmoins loin de penser que mes efforts d'auto-critique soient par là accomplis » (164).

Il est très caractéristique pour la situation d'alors dans le domaine de la théorie juridique soviétique, que Korovine remerçiât vivement l'Académie communiste pour la critique de ses ouvrages faite par les membres de celle-ci.

« Avec une satisfaction profonde — dit Korovine — je dois noter le travail de critique scientifique de la section du Droit de l'Académie communiste et de certains de ses membres, qui par cette critique m'aiderent à corriger ma méthodologie scientifique » (165).

Il faut en effet rappeler qu'en 1935 les positions de l'Académie

(163) Revue citée sous (162), p. 171.

(164) Revue citée sous (162), p. 171-172.

(165) Revue citée sous (162), p. 171.

communiste et des théoriciens rassemblés autour de cette institution semblaient assez solides. A cette époque Korovine certainement ne pressentait pas que, dans un très proche avenir, c'est peut-être en premier lieu la critique de ses théories par l'Académie communiste qui le sauverait des conséquences plus graves.

b) « *Précis de Droit International* ». — Dans son nouvel ouvrage Pachoukanis avait nié toutes ses thèses essentielles précédentes du Droit International, notamment sur la question du caractère de classe du Droit. Il dit que la « science bourgeoise » fait découler l'histoire du Droit International des temps les plus anciens de la société de classes et même de celle qui lui précède : elle considère même les rapports entre les hordes, les clans et les tribus, et surtout les litiges de frontières et d'une façon générale les litiges territoriaux, ainsi que les accords à leur sujet, la procédure des négociations, le statut des délégués, etc., comme des catégories du Droit International.

Il faut reconnaître que Pachoukanis n'a quand même pas oublié que c'était justement lui-même qui avait affirmé tout ceci dans l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit. En effet Pachoukanis observe :

« Dans l'article 'Droit International' dans l' 'Encyclopédie du Droit et de l'Etat' j'ai fait place à ce point de vue erroné découlant de cette théorie erronée, non marxiste, pour laquelle le Droit n'était qu'une forme de l'échange » (commercial, I. L.) (166).

Or, maintenant, en 1935, Pachoukanis prend parti sans équivoque pour la nature de classe du Droit International, qui, par conséquent, ne se forme que dans la période de la naissance de l'Etat, ou plus exactement de plusieurs Etats :

« Le Droit International est, comme tout autre Droit, un phénomène de la société de classe qui suppose l'inégalité de biens, l'exploitation et l'organisation de la domination de classe sous forme d'Etat. C'est pourquoi il faut commencer l'histoire du Droit International avec la naissance de l'organisation étatique... Les traités et les accords entre les clans, les institutions des délégués ne doivent pas être ramenés au Droit International. Sinon le Droit perd son déterminisme historique et se transforme en tétine universelle, en réglementation générale, en norme sociale en tant que telle » (167).

En ce qui concerne la question importante des rapports du Droit et de la politique, Pachoukanis considère que le Droit International est

(166) E. Pachoukanis, *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International), édition ISSP Kom. Ak., Moscou, 1935, p. 24.

(167) Ouvrage cité sous (166), p. 24.

une forme de la politique. Il reste ainsi en harmonie avec sa conception — mentionnée dans le chapitre III n° 2 de ce livre, laquelle fut plus tard critiquée par Vychinski — qui veut que le Droit en général soit une forme de la politique. Ce qu'il entend par là apparaît mieux dans le passage suivant :

« On ne doit pas envisager le Droit International en dehors de la politique. A l'époque de l'impérialisme le Droit International est *une des formes, un des moyens à l'aide desquels les Etats impérialistes mènent une lutte les uns contre les autres, affermissent le partage du butin, c'est-à-dire des territoires et des surprofits* » (168).

Pachoukanis estimait opportun de modifier aussi son opinion sur la question de l'existence réelle du Droit International. Alors que naguère, comme nous l'avons vu, il exprimait ses doutes à plusieurs reprises sous forme de points d'interrogation suspendus, il attaque maintenant Austin, Lasson, Zorn et autres, qui nient le Droit International, et dit :

« L'absence de fondement de ce point de vue est parfaitement évidente. Dans la pratique chaque Etat distingue parfaitement les obligations juridiques qu'il a en raison de la force des conventions ou de la coutume, des exigences de courtoisie internationale ou de ce qui est appelé d'une façon conditionnelle la morale internationale » (169).

Sur la base de ces thèses fondamentales corrigées, Pachoukanis donne la définition du Droit International suivante :

« Ainsi le Droit International est une façon de mise en forme et de fixation dans les coutumes et les conventions de divers rapports politiques et économiques entre les Etats. Dans la période de la crise générale du capitalisme, à l'opposé des époques précédentes, cette forme juridique englobe non seulement les rapports des Etats capitalistes entre eux et avec le monde colonial, mais aussi ceux qui se forment sur le plan de la lutte entre les deux systèmes — capitaliste et socialiste » (170).

Dans cette définition il n'y a plus aucune trace du compromis en tant que base du Droit International de la période transitoire, du Droit International « interclasse », et d'autres conceptions semblables de la première période des théories soviétiques. Au contraire, on ne parle maintenant que de la « lutte entre les deux systèmes ».

Pachoukanis avait saisi l'occasion pour reprocher à Korovine une nouvelle fois son ancienne thèse du « compromis provisoire » entre

(168) Ouvrage cité sous (166), p. 9.

(169) Ouvrage cité sous (166), p. 21.

(170) Ouvrage cité sous (166), p. 17.

« deux systèmes de classe antagonistes », mais avait oublié de faire de même pour ses anciennes conceptions, au fond identiques à celles de Korovine.

Le fait que l'Union soviétique se serve des institutions du Droit International dans ses relations avec l'encerclement capitaliste confère — selon l'opinion de Pachoukanis — au Droit International un certain caractère nouveau. Dans cette période la caractéristique essentielle du Droit International « consiste en ce que le Droit International de l'époque de la crise générale du capitalisme devient une des formes dans lesquelles se déroule la lutte des deux systèmes » (171).

Ce n'est cependant sa caractéristique que dans la période transitoire. En dehors de cette période, c'est-à-dire sans égard à cette caractéristique spéciale, le Droit International a, selon Pachoukanis, les caractéristiques générales suivantes :

- « a) confusion et indétermination de ses dispositions... ;
- b) stagnation comme caractéristique de tout Droit coutumier, à cause de quoi le volume des rapports que le Droit International régit, s'accroît très faiblement et très lentement ;
- c) grand rôle des commentateurs, des auteurs scientifiques... divergences et contradictions ;
- d) instabilité extraordinaire, faibles garanties pour l'application du Droit International dans la pratique, impunité des violations faites par des Etats plus puissants à l'égard des plus faibles ;
- e) fréquente impossibilité d'arriver à une solution définitive dans les conflits internationaux » (172).

Dans cet ouvrage Pachoukanis avait donné un compte rendu critique très complet des théories de divers auteurs occidentaux. Il s'y est surtout attardé à réfuter les théories qui défendent la primauté du Droit International sur le Droit interne, et les conceptions des théoriciens du national-socialisme. A la fin Pachoukanis jette encore un coup d'œil sur ses anciennes thèses, en essayant toutefois — sous une forme très prudente, il est vrai — de justifier au moins partiellement ce qu'il avait écrit dans l'Encyclopédie. L'étude des questions du Droit International dans cet ouvrage, dit Pachoukanis, « signifiait une tentative de résistance aux théories bourgeoises social-démocrates... Mais cette tentative n'était pas exempte d'erreurs fondamentales, premièrement parce que l'auteur avait essayé d'inclure le Droit International dans

(171) Ouvrage cité sous (166), p. 18.

(172) Ouvrage cité sous 166, p. 22.

son schéma erroné qui identifiait le Droit avec le contrat d'échange, et deuxièmement parce que cette position de départ erronée avait conduit à l'identification du Droit International et du compromis et, par conséquent, avait caché le fait que le compromis entre deux systèmes en principe inconciliables n'est rien d'autre que la continuation de la lutte entre eux et l'une des formes de cette lutte... La discussion théorique qui s'était déchaînée autour des ouvrages de E. Korovine a abouti à démasquer d'une façon abstraite le pacifisme bourgeois et social-démocrate, et n'a donné aucune base pour développer et rendre populaires ces nouveaux principes qui ont été proclamés par l'Union soviétique et qui ont la plus grosse importance politique et juridique internationales » (173).

Le Précis du Droit International est le dernier des ouvrages de E. Pachoukanis.

c) *Régression générale et importance de l'ouvrage de Pachoukanis.* — Le numéro 6 de l'année 1935 de la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (L'Etat soviétique) donne une image saisissante de l'état lamentable dans lequel se trouvait la théorie du Droit International après les discussions des années 1930-31. Au lieu de s'engager sur la voie de la généralisation et de l'explication théorique de la pratique soviétique dans ses relations avec l'extérieur — dit-on dans ce compte rendu — on constate une stagnation générale et même une régression :

« Presque jusqu'aux temps les plus récents les cours du Droit International furent des produits de la pensée bourgeoise. Deux courants dominèrent la littérature soviétique du Droit International... L'un d'eux introduisait dans la littérature soviétique du Droit International les théories réactionnaires, antimarxistes (Grabar, Sabanine et Klyoutchnikov), qui niaient la prééminence qualitative des relations extérieures de l'Union soviétique sur celles entre les Etats capitalistes... L'autre courant (Korovine) s'est réduit à des tentatives confuses de tendance petite bourgeoise et radicale de réforme 'socialiste' du Droit International dans des conditions d'encercllement capitaliste; au fond il ne faisait que traduire la théorie social-démocrate du Droit International dans le capitalisme » (174).

Ratner souligne que les ouvrages de Pachoukanis furent les seuls travaux marxistes ayant pour base l'analyse théorique du Droit Inter-

(173) Ouvrage cité sous (166), p. 73.

(174) L. Ratner *Meždunarodnoye Pravo v Marksistskom Osveščentii* (Le Droit International à la lumière marxiste) publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo*, n° 6, 1935, p. 129.

national. Or, eux aussi comportaient des erreurs qui avaient leur origine dans la conception de Pachoukanis à l'époque, selon laquelle le Droit s'identifie au contrat d'échange. On pourrait penser que la résolution du Congrès des théoriciens marxistes du Droit étatique avait remédié à cet état de choses. Il n'en fut rien. Bien plus, les sections de Droit International des Instituts de Droit cessèrent leur activité, et la matière devint facultative dans les Universités.

D'autre part l'étranger n'était au courant de la théorie soviétique que par les travaux de E. Korovine, au point que la théorie de celui-ci était considérée comme la doctrine officielle soviétique. Ce fait — dit-on dans le compte rendu — a fait beaucoup de mal à l'U.R.S.S.

Ce furent les raisons pour lesquelles la publication du livre de E. Pachoukanis fut jugée comme un événement de la première importance :

« La parution, dans ces conditions, du livre du camarade Pachoukanis, le ' Précis de Droit International ', répond aux besoins actuels tant de la pratique que de la théorie, et représente un événement extraordinairement important dans la littérature soviétique du Droit International... Le livre du camarade Pachoukanis... est le premier cours systématique de cette discipline, exposé sur la base de la théorie marxiste-léniniste... Par sa valeur et son actualité ce livre signifie un pas en avant non seulement dans notre littérature soviétique, mais dans toute la science du Droit International, et ceci doit être salué avec une joie particulière eu égard à ce qui se passe dans le monde capitaliste où la science du Droit International se borne uniquement à la constatation des faits ne faisant aucun pas dans la voie de la généralisation, pour ne point parler de son développement » (175).

Le sens politique de cet ouvrage fut jugé par les collaborateurs de Pachoukanis dans les termes suivants :

« On voit que nous n'avons pas l'intention de nier le Droit International comme les internationalistes bourgeois essayent de nous le reprocher. Nous admettons, dans certains rapports concrets avec le système capitaliste, les coutumes et les conventions comme la forme juridique des rapports de lutte et de collaboration des systèmes pour cette période transitoire durant laquelle le système socialiste n'a pas encore consolidé sa prédominance, également en dehors des territoires de l'U.R.S.S. Il est nécessaire tout de même de dire que nous reconnaissons les coutumes du Droit International uniquement dans les do-

(175) Etude citée sous (174), pp. 130 et 137.

maines où elles ne sont pas en contradiction avec la dictature du prolétariat et les principes de notre politique extérieure » (176).

Dans ce passage les deux mots « lutte » et « collaboration » sont à noter. Ils apparaîtront désormais fréquemment dans diverses définitions soviétiques et dans les tentatives d'expliquer la base réelle du Droit International. Il faut noter aussi les conditions et la façon spéciales dont l'U.R.S.S. reconnaît le droit coutumier. Cette idée aussi sera à l'avenir très fréquemment formulée de la même façon.

L. Ratner parle enfin ouvertement des tâches de la théorie soviétique du Droit International ainsi que du sens politique général que l'U.R.S.S. donne au Droit International :

« Notre tâche n'est pas de construire un nouveau système de Droit International, mais uniquement d'appliquer, d'utiliser et, si nécessaire, de faire avancer celles des notions de Droit International qui objectivement aident l'U.R.S.S. dans sa lutte pour la paix et la réalisation de ses grands buts dans le domaine de l'édification du socialisme » (177).

4. — *Le Droit International demeure la discipline la moins développée*

Si en 1935 on affirmait qu'une nouvelle ère était inaugurée pour la théorie du Droit International du fait de la publication du premier ouvrage systématique de cette discipline sur la « base de la théorie marxiste-léniniste », l'année 1937 a montré que cette affirmation était non fondée.

Déjà en 1936 Pachoukanis tombe définitivement en disgrâce. A partir du n° 6 de cette année il ne rédigeait plus la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique). Dans le même numéro parut sur une feuille spéciale, en dehors du texte de la revue, un communiqué du « comité de rédaction » (les noms de ses membres n'ont pas été publiés), dans lequel il était dit que certains articles ont dû être exclus de la revue en raison de grandes erreurs qu'ils contenaient. Dans le journal *Pravda*, n° 20 du 20 janvier 1937, parut un article de Youdine intitulé « Contre la confusion, la banalité et le révisionisme » qui attaquait violemment la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* pour « déformations grossières de l'enseignement marxiste-léniniste sur l'Etat et le Droit socialistes ». D'autres revues et journaux — par exemple la *Pravda* du 27 avril 1937, la revue *Bolševik* n° 3/1936, 8/1936, 1/1937 — publièrent de violentes critiques qui exposaient sous le pis jour la situa-

(176) Etude citée sous (174), p. 130.

(177) Etude citée sous (174), p. 131.

tion dans le domaine de la théorie juridique en général et du Droit International en particulier.

La pointe visait cette fois-ci Pachoukanis directement, quoique les conceptions de Korovine et d'autres furent en passant une nouvelle fois attaquées. La forme sous laquelle ces attaques ont été lancées, ressemblait davantage à un impitoyable règlement de compte avec les pires criminels, qu'à une critique dans le sens habituel du mot. D'une discussion il ne pouvait plus y être question. Pachoukanis ne pouvait plus répondre et Korovine estimait vraisemblablement plus raisonnable de se taire.

Le Droit International est encore une fois proclamé la discipline la moins développée de la théorie juridique soviétique :

« Ce secteur est resté jusqu'aujourd'hui le moins développé, sali au plus haut point par les théories bourgeoises » (178).

Dans l'article *Contre les théories ennemies du Droit International*, publié par M. Rapoport dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo*, n° 1-2/1937, il est dit des conceptions de Pachoukanis :

« De la série de théories qui nous sont hostiles dans le domaine du Droit International, la conception contre-révolutionnaire que Pachoukanis a développée dans un nombre de travaux en commençant par les articles dans l' *Encyclopédie de l'Etat et du Droit* (1925-1927), parmi lesquels en particulier l'article ' *Droit International* ', pour terminer avec le ' *Précis de Droit International* ' paru en 1935, ont eu une influence particulièrement nocive » (179).

Comme on le voit, le fait d'avoir nié en 1935 ses conceptions antérieures, et surtout celles de 1925-27, ne fut à Pachoukanis d'aucune utilité. Toutes ses conceptions ont été qualifiées d'hostiles et de nocives, en dépit des différences essentielles qu'il y avait entre elles.

On reprochait à Pachoukanis d'ignorer l'essence de classe du Droit International et du Droit en général :

« L'ignorance complète de l'essence de classe conduit Pachoukanis, dans l'article ' *Droit International* ', jusqu'à même découvrir des rapports juridiques internationaux déjà dans la société qui précéda celle de classes, sous la forme d'échanges primaires entre les tribus... » (180).

(178) *Sovetskoye Gosudarstvo*, nos 1-2, 1937, p. 92.

(179) M. Rapoport, *Protiv Vraždebnyh Teorij Meždunarodnogo Prava* (Contre les théories ennemies du Droit International), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo*, nos 1-2, 1937, p. 92.

(180) Article cité sous (179), p. 92.

La conception de Pachoukanis du Droit International de la période transitoire en tant que Droit qui représente l'expression du compromis provisoire entre diverses classes gouvernantes antagonistes dans différents pays fut jugée « contre-révolutionnaire » :

« L'essence contre-révolutionnaire de la 'conception' de Pachoukanis est particulièrement mise à jour lorsqu'il (Pachoukanis, I. L.) aborde le Droit International de la période de lutte entre les deux systèmes — socialiste et capitaliste », car Pachoukanis estime que ce Droit International est « ...la forme du compromis provisoire entre deux systèmes de classe antagonistes... Le Droit International devient un Droit inter-classes » (181).

Après avoir brièvement présenté la conception d'alors de Pachoukanis en ce qui concerne la base du Droit International dans les conditions de coexistence des deux systèmes, Rapoport continue :

« De cette manière Pachoukanis range dans les fondements des rapports entre les deux systèmes le compromis qui serait leur équilibre, leur conciliation. C'est une attitude typique des contre-révolutionnaires de droite, qui déforme le caractère antagoniste des contradictions entre les deux systèmes » (182).

Rapoport reconnaît que plus tard Pachoukanis « fut obligé » de renier cette attitude, pour énoncer dans *Očerki po Mezdunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International) sa nouvelle conception selon laquelle le Droit International de la période transitoire est non seulement l'expression de la « lutte des Etats impérialistes concurrents », mais aussi un « moyen de lutte des systèmes économiques et sociaux, différents et antagonistes ». Rapoport fait remarquer que Pachoukanis avait néanmoins commis de nouvelles erreurs, car il avait, en outre, dit que dans cette période les mêmes formes juridiques pouvaient être utilisées pour des buts de classe différents. Et il lui répond :

« Il est cependant complètement clair que le système de nos rapports avec les pays d'Orient — Iran, Turquie, Chine, Afganistan (rapports qui, comme on le sait, occupent dans notre politique une place très importante) — se distingue du système de rapports des Etats impérialistes avec ces pays... » (183).

On ne voit pas très clairement pourquoi Rapoport pense avoir réussi à réfuter cette thèse de Pachoukanis. En effet, de sa citation on ne peut tirer que la conclusion tout à fait contraire de ce qu'il vou-

(181) Article cité sous (179), p. 93.

(182) Article cité sous (179), p. 93.

(183) Article cité sous (179), p. 94.

fait, à savoir que la même forme juridique peut être utilisée pour des buts différents.

On a vu que le fait d'avoir tenté de construire plusieurs « cercles » du Droit International fut jadis reproché à Korovine comme une lourde erreur. Maintenant Rapoport, dans sa critique contre Pachoukanis, dit au fond la même chose, bien que quelques pages plus loin il attaquera à nouveau Korovine à ce sujet.

Voici comment Rapoport formule sa conception sur l'absence d'unité du Droit International :

« La caractéristique qualitative essentielle des rapports juridiques internationaux, lorsqu'il s'agit d'Etats aux classes antagonistes dressés l'un contre l'autre, consiste en ce que, en harmonie avec le contenu fondamental de ces rapports — c'est-à-dire de la lutte de deux lignes (tendances) en principe différentes de politique internationale, — le Droit International contemporain ne représente pas par son contenu de classe un Droit unique, mais une lutte entre deux lignes de Droit International en principe différentes — impérialiste et soviétique » (184).

Par conséquent — et dans la mesure où l'on peut déduire quelque chose de ces idées assez confuses — pour Rapoport le Droit International n'est pas unique ; il y en a deux, différents par leur contenu social. Bien plus, ils sont différents même par leur forme, quoique Rapoport ne dise pas en quoi consiste effectivement cette différence :

« Dans la question de l'essence du Droit International également Pachoukanis applique sa ' théorie ' contre-révolutionnaire de la forme universelle du Droit International. Pour justifier son attitude il énonce l'exemple de l'utilisation d'une même forme de traité international par notre système et par le système impérialiste en vue de réaliser des buts de classe différents ».

« Une telle conclusion ne peut être tirée que si l'on ignore complètement la différence de principe et l'essence même des traités dans la pratique internationale des deux systèmes. Pour la pratique impérialiste ce qui est caractéristique c'est le traité imposé par la contrainte. Le traité impérialiste ne représente pas dans sa forme ' l'accord de deux volontés ', suivant les définitions habituelles des traités par la théorie bourgeoise... ».

« Du point de vue des principes nos traités ont un caractère différent ; et ceci non seulement en ce qui concerne le contenu, mais encore du point de vue de leur structure juridique... » (185).

(184) Article cité sous (179), p. 94.

(185) Article cité sous (179), p. 96.

Finalement la théorie de Pachoukanis fut jugée dans son ensemble comme une application de la « ligne de la bande trotskiste-zinoviéviste et des contre-révolutionnaires de droite » dans le domaine du Droit International (186).

Dans cette campagne Korovine se tira beaucoup plus avantageusement. Sa définition du Droit International fut seulement qualifiée de bourgeoise et normativiste :

« Il n'est pas difficile de constater que cette formule signifie une prise de position normativiste, habituelle dans la théorie bourgeoise, dans laquelle il n'y a que le mot Etat qui soit remplacé par l'expression 'collectivité de la classe dominante' » (187).

En ce qui concerne la théorie « pluraliste » des cercles, Rapoport l'écarte comme bourgeoise et dogmatique :

« Il est aussi parfaitement clair que cette construction 'pluraliste' du Professeur Korovine représente une formule typique de construction bourgeoise et dogmatique qui évite soigneusement la question du contenu de classe du Droit International contemporain » (188).

Par conséquent, il n'est pas exact qu'il existe un Droit International unique comme Pachoukanis l'avait jadis affirmé, mais il n'est pas exact non plus qu'il existe plusieurs régimes de Droit International comme cela avait été soutenu par Korovine. Or, l'affirmation de Rapoport qu'il existe deux « Droits Internationaux », différents et par leur contenu et par leur forme, n'est pas exacte elle-même, car l'unité du Droit International était considérée comme la base de la position soviétique lors déjà des discussions des années 1930, de sorte que même à l'heure actuelle toute tentative de construction d'un Droit International spécial, « socialiste », est qualifiée de déviation.

En 1935 il y avait — suivant l'opinion des dirigeants de l'époque dans le domaine de la théorie juridique — un seul ouvrage valable de Droit International. En 1937 il n'y en avait plus aucun. La recherche de nouvelles voies se terminait par un échec total. Vingt années ont été dépensées sans pour autant arriver — suivant l'aveu des théoriciens soviétiques eux-mêmes — à un résultat positif. Fin 1937 et commencement 1938 un désert absolu régnait dans la théorie soviétique du Droit International.

(186) Article cité sous (179), p. 97.

(187) Article cité sous (179), p. 97.

(188) Revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique), n° 1, 1938, p. 3.

CHAPITRE VI

DIRECTIVES SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX (1938)

1. — *Staline sur les relations internationales par rapport à l'idée de la révolution mondiale*

L'avènement d'une nouvelle ère dans la théorie soviétique du Droit International est marqué par la conception stalinienne de la « révolution mondiale » et celle des tâches réelles de la politique soviétique par rapport à cette idée. L'attitude de Staline, énoncée dans une lettre à un personnage insignifiant du nom de I. Ivanov Filipovitch, est en complète harmonie avec sa conception du rôle de l'État et du Droit dans la période transitoire. La lettre n'est pas souvent citée dans la littérature soviétique contemporaine du Droit International, et hors des frontières de l'U.R.S.S. elle est presque totalement ignorée. Or, elle explique sans doute les soucis et les appréhensions, les véritables désirs, les espoirs et les buts ultimes, la stratégie et la tactique du régime stalinien beaucoup mieux que la plupart des déclarations faites aux journalistes, délégations et certains politiciens étrangers.

Etant donné que la doctrine soviétique contemporaine (de diversité dans les théories ou tout au moins de nuances dans les conceptions à peine peut-on parler dans cette dernière période) doit servir les intérêts de la politique soviétique, cette lettre de Staline a une certaine signification également sous l'angle théorique. Son contenu permet de comprendre plus clairement ce qui détermine le sens de la doctrine soviétique contemporaine tant sur le Droit International en général que sur ses institutions particulières.

Donc, le dénommé I. I. Filipovitch estimait qu'il y avait deux aspects du problème de la « victoire définitive du socialisme », l'aspect intérieur se rapportant à l'aboutissement de la révolution dans son

propre pays, l'aspect extérieur, lié directement au premier et se rapportant au danger de l'intervention du dehors.

A cause de cette opinion I. I. Filipovitch fut soupçonné de trotskisme. Comme une telle accusation, même avant et à plus forte raison en 1938, n'était pas du tout agréable, I. I. Filipovitch adressa une lettre à Staline lui demandant de porter son jugement.

Staline répondit par une lettre du 12 février 1938. Pour notre sujet il n'est pas particulièrement intéressant de savoir que Staline y donna raison à I. I. Filipovitch. Ce qui l'est davantage, c'est qu'à cette occasion Staline précisa son point de vue sur certaines questions qui intéressent étroitement la doctrine soviétique du Droit International.

La lettre fut publiée en première place dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (L'Etat soviétique), n° 1/1938, qui, à l'époque, paraissait sous la direction de Vychinski.

Dans son jugement de la situation de l'Union soviétique, Staline part du point de vue, adopté par la XIV^e Conférence du P. C., que la « victoire définitive du socialisme, dans le sens d'une pleine garantie que les rapports bourgeois ne seront pas restaurés, n'est possible qu'à l'échelle internationale ». Expliquant cette partie de la résolution, Staline lui donne son interprétation et dit, qu'en conséquence, « l'aide sérieuse du prolétariat international est la force sans laquelle ne peut être menée à bien la tâche de la victoire définitive du socialisme dans un seul pays ».

Il faut remarquer que la résolution parle de la pleine « victoire » du socialisme en général, donc à l'échelle mondiale, alors que Staline parle de la « victoire du socialisme dans un seul pays », c'est-à-dire des intérêts du régime actuel en U.R.S.S.

Cette attitude de Staline correspond *grosso modo* à l'opinion qu'il avait formulée dans « Questions du Léninisme » et qu'il reproduit également dans la lettre du 12 février :

« La victoire définitive du socialisme signifie la pleine garantie contre les tentatives d'intervention, par conséquent de la restauration, car une tentative tant soit peu sérieuse de restauration ne peut avoir lieu qu'avec un soutien sérieux du dehors, qu'avec le soutien du capital international. C'est pourquoi le soutien de notre révolution par les travailleurs de tous les pays, et d'autant plus, la victoire de ces travailleurs au moins dans quelques pays, est une condition indispensable d'une pleine garantie pour le premier pays victorieux contre les tentatives d'in-

tervention et de restauration, une condition indispensable pour la victoire finale du socialisme » (189).

En poursuivant sa réponse, Staline disait qu'il est complètement clair que la « victoire du socialisme » *dans un pays* ne peut être considérée comme acquise tant que ce pays se trouve au milieu de l'encerclement capitaliste, tant qu'il n'est tout à fait à l'abri de tout danger d'intervention du dehors, et par là de la restauration de l'ancien régime. Ce second aspect ne peut être résolu que si « les sérieux efforts du prolétariat international s'associent avec ceux plus sérieux encore de notre peuple soviétique ». Par « efforts sérieux », Staline comprend ceci :

« Il est nécessaire d'amplifier et de raffermir les relations prolétariennes internationales entre la classe ouvrière de l'U.R.S.S. et les classes ouvrières des pays bourgeois ; il est nécessaire d'organiser une aide politique de la classe ouvrière des pays bourgeois à la classe ouvrière de notre pays pour le cas d'une attaque militaire contre notre pays, comme il est nécessaire d'organiser une aide multiforme de la classe ouvrière de notre pays à la classe ouvrière des pays bourgeois. Il est nécessaire d'augmenter et de renforcer notre armée rouge... » (190).

Autrement dit, tout cela signifie qu'il faut tendre à un élargissement de la révolution, dans le sens stalinien du mot, à l'échelle mondiale ; qu'entre temps il faut sans cesse encourager tout ce qui, d'une façon ou d'une autre, affaiblit ou peut affaiblir l'adversaire, et que, parallèlement, la puissance militaire de l'Etat soviétique doit être renforcée de plus en plus. Et ceci, non pas peut-être dans l'intérêt d'idées quelconques et abstraites d'un « socialisme mondial » en tant que tel ou d'une « libération du prolétariat mondial », mais, tout à fait concrètement, dans celui de la « victoire finale du socialisme dans un seul pays », c'est-à-dire dans l'intérêt du régime stalinien dans l'Union soviétique.

De ces buts politiques essentiels indiqués par Staline, il faut tenir compte si l'on examine les tâches données par Vychinski aux théoriciens soviétiques du Droit International, ainsi que la doctrine contemporaine du Droit International elle-même.

2. — *Tâches de la théorie soviétique du Droit International*

Après la période critique entre 1930 et 1938, personne n'osait

(189) J. V. Staline, *Voprosi Leninizma* (Questions du Léninisme), 1937, p. 134.
 (190) *Sovestkoye Gosudarstvo* (Etat soviétique), n° 1, 1938, p. 4.

plus émettre une opinion sur un sujet quelconque de la théorie juridique. Le danger était trop grand qu'une telle opinion soit condamnée comme expression des conceptions « bourgeoise », « ultra-gauchiste » ou, pire encore, « trotskiste-zinoviéviste-boukhariniste ». En effet, chacun s'efforçait de se sauver soi-même en reprochant des éléments de ces conceptions aux autres. Il s'ensuivit que toutes les théories de Droit International furent — dans une forme ou une autre — proclamées mauvaises, et leurs auteurs — plus ou moins — de nocifs ou d'éléments ennemis. Dans ces conditions, il était évidemment le plus raisonnable de se taire, quoique le silence même pouvait être jugé « acte ennemi ».

Afin de mettre fin à cet état de choses et d'aérer cette atmosphère, une conférence de théoriciens du Droit fut convoquée. Cette « Première Conférence sur les questions de la Science de l'Etat et du Droit soviétiques » eut lieu du 16 au 19 juillet 1938.

A cette époque, l'Institut du Droit étatique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. (*Institut Gosudarstvenogo Prava Akademiï nauk S.S.S.R.*) était déjà « épuré » des partisans de Pachoukanis et transformé, par une décision du Présidium de l'Académie du 29 mars 1938, en l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. (*Institut Prava Akademiï Nauk S.S.S.R.*). Parmi ses sections il y avait une Section du Droit International. La direction de tout l'Institut fut confiée à A. J. Vychinski, qui avait déjà acquis une célébrité lors des fameux procès.

Quelques jours avant la Conférence, le 4 juillet 1938, la Section du Droit International de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. réunissait pour la première fois ses membres. La réunion adopta le programme de travail pour 1939 qui comportait onze sujets : 1) droit de guerre, 2) problèmes liés à la notion de l'agression, 3) questions de citoyenneté soviétique et étrangère, 4) régime des « gouvernements rebelles », 5) questions de propriété littéraire, 6) droit aérien, 7) droit maritime, 8) immunité des tribunaux, 9) droit consulaire, 10) souveraineté sur l'espace aérien et 11) monopole d'Etat du commerce extérieur.

C'est dans ces circonstances qu'eut lieu la Conférence des théoriciens soviétiques sur les questions de théorie du Droit et de l'Etat. Aux théoriciens rassemblés, Vychinski donna de nouvelles instructions sous forme d'un exposé intitulé « Des tâches principales du Droit socialiste soviétique ».

En ce qui concerne la théorie du Droit International, Vychinski souligna que sa tâche principale était de traiter les problèmes du Droit

International en harmonie avec les principes de la politique extérieure soviétique :

« Après l'anéantissement définitif et le déracinement des restes des conceptions ennemies, après une critique vigoureuse de tous les points de vue erronés qui déforment le marxisme-léninisme dans sa racine, la tâche de la science soviétique dans ce domaine (celui du Droit International, I. L.) est d'étudier les questions du Droit International en accord avec la théorie léniniste-staliniste de la politique extérieure » (191).

Dans le cadre de cette directive générale sur la façon de traiter les problèmes de Droit International, Vychinski souligna l'importance de ces deux thèmes principaux :

« Il est nécessaire de consacrer une attention particulière à l'étude de la question de l'agression, dont la première définition fut donnée par la diplomatie soviétique, et du monopole d'Etat du commerce extérieur en tant que principe le plus important de la politique économique et générale soviétique » (192).

En partant de ces thèses de principe, les théoriciens soviétiques du Droit International doivent s'occuper en premier lieu des institutions qui se trouvent en relation directe avec les tâches principales :

« Ces institutions sont la lutte internationale contre le terrorisme, contre les provocations internationales, contre les tentatives d'adaptation du Droit International aux besoins et intérêts des pillards internationaux, contre les tentatives d'interprétation et d'adaptation de diverses institutions du Droit International aux buts de la politique impérialiste de pillage » (193).

On voit l'importance accordée par Vychinski à ces questions, du fait qu'il y revient. Quelques pages plus loin, il parle de nouveau de la même chose, en disant que la science soviétique du Droit International doit s'occuper des questions de lutte contre le « terrorisme international », contre les « organisateurs fascistes de la terreur dans divers pays », des questions sur la nature juridique des traités dirigés contre les « malfaiteurs internationaux », contre le « terrorisme international » (p. 99 de l'ouvrage cité).

Très importante est la directive qui se rapporte à l'essence même

(191) A. J. Vychinski, *Osnovnye Zadači Sovetskogo Socialističeskogo Prava* (Tâches principales du Droit socialiste soviétique), publié ultérieurement dans l'ouvrage *Voprosi Teorii Gosudarstva i Prava* (Questions de la théorie de l'Etat et du Droit), Moscou, 1949, pp. 54-124, p. 95.

(192) Ouvrage cité sous (191), p. 96.

(193) Ouvrage cité sous (191), p. 96.

du Droit International contemporain. On a vu combien sévèrement fut attaquée la conception de tout compromis entre les deux systèmes. On a vu que Kojévnikov estimait en 1930 que le seul contenu réel des rapports entre l'Union soviétique et les pays capitalistes, c'est la « lutte de classe implacable ». On a vu aussi comment Pachoukanis — coïncé par la critique pour son ancienne conception — avait introduit la « lutte entre les deux systèmes » comme un élément essentiel dans sa nouvelle définition de 1935. On peut dire que dans la période des critiques toute allusion à la possibilité de « collaboration » entre les « classes irréconciliables » était généralement considérée comme une grave déviation (à l'exception de Ratner qui, en 1935, peut-être involontairement, avait employé la formule « lutte et collaboration »).

Or, Vychinski revient maintenant à la même idée, bien qu'il ne se serve pas du mot « compromis ». Il dit :

« Dans le développement de la science soviétique du Droit International, il est nécessaire de partir du fait de l'encerclement capitaliste dans lequel se trouve l'U.R.S.S. et qui détermine sa situation internationale ; il est nécessaire de partir de la lutte ou de la rivalité des deux systèmes — socialiste et capitaliste, ainsi que du fait d'une collaboration croissante entre l'U.R.S.S. et tel ou tel pays capitaliste, tant dans le domaine des rapports économiques que dans l'œuvre de sauvegarde de la paix » (194).

Dix années plus tard, dans son étude « Le Droit International et l'Organisation internationale », Vychinski prit position encore plus clairement pour l'idée du « compromis » en tant qu'un des éléments essentiels du fondement même du Droit International public contemporain. En répondant aux observations du « Times » de Londres, qui reprochait à la conception soviétique d'écarter le compromis comme moyen de conciliation des intérêts contraires des États, il écrit :

« En ce qui concerne les compromis, ils sont possibles surtout lorsqu'il y a une base commune. Et elle est à son tour possible lorsqu'on part d'un respect mutuel et de ce qui, en langage diplomatique, est appelé compréhension mutuelle... Au contraire, si l'on renie ces principes, qui découlent de la reconnaissance de l'égalité souveraine des peuples et des États..., les soi-disant compromis deviennent le dernier des soucis et tout le monde suit son chemin, vers ses propres buts, par n'importe quel moyen » (195).

(194) Ouvrage cité sous (191), p. 98.

(195) A. J. Vychinski, *Meždunarodnoye Pravo i Meždunarodnaya Organizacija* (Le Droit International et l'Organisation internationale), étude publiée dans la revue

En 1938 donc, l' « encerclement capitaliste » constitue pour Vychinski un des points de départ pour l'explication du Droit International de la période transitoire. C'est pourquoi le véritable sens de sa conception ne peut être compris que dans le cadre de la politique stalinienne qui repose également sur le fait de « l'encerclement ».

La formule « lutte et collaboration » répond le mieux à ce qu'il est convenu d'appeler la « dialectique » de la politique stalinienne : « lutte » — surtout à l'usage intérieur ; « collaboration » — surtout pour les besoins par rapport à l'étranger.

La conséquence logique de l'attitude de Vychinski ne pouvait être qu'une position négative envers toute tentative de construction théorique d'un système spécial de Droit International « socialiste ». Une telle tentative, évidemment, ne pourrait que prendre comme point de départ non pas la notion de « collaboration », mais celle de « lutte » entre les deux systèmes, ce qui aurait nécessairement nuit aux intérêts de la politique extérieure soviétique qui ne cesse de proclamer le désir de collaboration.

C'est pourquoi Vychinsky attaque à nouveau le Professeur Korovine — victime désignée de toutes les critiques — en lui reprochant sa conception du « Droit International socialiste » qui découlerait de sa totale « incompréhension de la politique soviétique ». La théorie de Korovine ne résulte pas

« de la collaboration de l'U.R.S.S. avec tel ou tel Etat capitaliste, mais de l'ignorance totale de cette collaboration, d'une opposition de soi au reste du monde, d'une opposition de son propre Droit International en tant que Droit socialiste au Droit International des pays bourgeois en tant que Droit bourgeois. C'est une récidive des précipitations « gauchistes » de l'auteur, assez naïf en ce qui concerne les principes essentiels de la politique internationale léniniste-staliniste » (196).

La Conférence adopta, bien entendu, le rapport de Vychinski. Ses participants donnèrent une déclaration commune qui soulignait :

« Nous, juristes internationalistes soviétiques, avons le devoir de nous charger du rôle honorable et plein de responsabilité de propagandistes du Droit International, du vrai Droit International qui assure la paix entre les peuples, qui assure l'unité de tous ceux qui sont pour la démocratie, pour le progrès, pour une culture vraiment humaine,

Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo (L'Etat soviétique et le Droit), n° 1, 1948, et ultérieurement rééditée dans l'ouvrage *Voprosi Meždunarodnogo Prava i Meždunarodnoj Politiki* (Questions de Droit International et de politique internationale), Moscou, 1949, pp. 452-484, p. 480.

(196) Ouvrage cité sous (191), p. 99.

contre les fascistes, contre les brigands, contre les fauteurs de guerre » (197).

Les tâches de la théorie du Droit International, telles qu'elles ont été formulées par Vychinski en 1938, sont encore en vigueur aujourd'hui. Vychinski, il est vrai, a dit dans l'exposé fait en 1948 à la Conférence des juristes sur les manuels de la théorie de l'Etat et du Droit (198), que dix ans se sont écoulés de la première Conférence, ce qui a fait naître de nouvelles tâches pour la théorie soviétique du Droit, mais n'a rien dit de particulier sur la théorie du Droit International.

A une autre occasion, dans son article « Le Droit International et la politique internationale », Vychinski revint sur ce sujet et souligna que les tâches adoptées à la Conférence de 1938 restent toujours des tâches principales. Toutefois, étant donné la complexité des circonstances survenues après la guerre, à ces tâches — dit Vychinski — il faut ajouter la lutte contre les « fauteurs d'une nouvelle guerre », contre « l'agression et l'expansion », pour la réduction des armements, pour l'interdiction des armes « de destruction massive des humains », pour la liquidation « des restes du fascisme », pour le respect du principe de souveraineté et d'égalité des nations. Ce sont — conclut Vychinski — les tâches de la diplomatie soviétique, qui doivent être également celles de la science soviétique du Droit International (199).

Dans d'autres études et articles, sont aussi mentionnées les tâches de la théorie du Droit International. C'est ainsi que déjà avant la parution des articles de Vychinski de 1948, la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 3-4 de 1946, publia un article qui traitait des tâches les plus importantes de la théorie soviétique du Droit. Pour ce qui est de celles de la théorie soviétique du Droit International, on y disait :

« ...L'importance de l'apport des délégations soviétiques au Droit International s'accroît, comme le montre l'histoire, par le fait que le capitalisme, surtout dans son stade monopoliste, ne peut se passer des conflits et des guerres... Ceux des paragraphes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels la conception soviétique du Droit International s'est clairement exprimée, doivent devenir un instrument pour freiner et dompter les agresseurs éventuels » (200).

(197) Cité d'après l'ouvrage sous (195), p. 453.

(198) A. J. Vychinski, *O Nekotorih Voprosah Teorii Gosudarstva i Prava* (De certaines questions de la théorie de l'Etat et du Droit), sténographie réduite du discours fait le 18 mai 1948 à la Conférence des juristes sur les manuels scolaires de théorie de l'Etat et du Droit.

(199) Ouvrage cité sous (195), p. 454.

(200) *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 3-4, 1946, p. 5.

Comme on le voit, ces directives ne sortent pas du cadre des tâches générales.

3. — *Thèses de la Conférence des juristes de 1938*

Sur la base de l'exposé de Vychinski la Section de Droit International de la Conférence admit le 19 juillet 1938 douze thèses fondamentales du Droit International. Le projet des thèses fut fait par Vychinski. Les thèses admises furent publiées dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (L'Etat soviétique), n° 5 de 1938.

Voici le contenu de cet important document qui représente la base directe de toute la doctrine contemporaine soviétique du Droit International (201) :

La *Thèse n° 1* traite en général de la notion du Droit International. « Le Droit International — dit cette thèse — est une branche spéciale du Droit qui s'applique dans les rapports entre les Etats. Le Droit International consolide, sous la forme des droits et obligations mutuels fixés dans les conventions et accords internationaux, dans la législation intérieure et les coutumes, les rapports créés entre les Etats au cours du processus de leurs lutte et collaboration politique et économique dans l'arène internationale ».

La même thèse tente d'expliquer l'existence effective du Droit International, bien qu'il n'existe pas d'organe de contrainte, de la façon suivante :

« A la différence de toutes les autres branches juridiques, l'absence dans les rapports internationaux d'un pouvoir unique centralisé qui assurerait l'observation du Droit International, fait que l'application du Droit International est assurée par les Etats mêmes qui sont intéressés à ce que les rapports internationaux soient solides et durables. A divers moments, la garantie du Droit International a reçu différentes formes. Dans les rapports internationaux contemporains, le Pacte de la Société des Nations, le Traité de Paris (le Pacte Briand-Kellog), les pactes de non-agression, les conventions sur la définition de l'agression et autres traités semblables sont des tentatives pour assurer l'application du Droit International ».

Plus loin la thèse n° 1 divise les institutions du Droit International en diverses catégories :

(201) Compte rendu des thèses et toutes les citations d'après *Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique), n° 5, 1938, p. 119.

« Le Droit International n'a jamais été revêtu de la forme d'un code quelconque de normes qui serait admis par tous les Etats. Tout en contenant une série de principes qui font généralement l'objet d'une application uniforme par la communauté internationale (par exemple les questions des privilèges diplomatiques et consulaires, les questions de Droit maritime), le Droit International contient en même temps une série de principes qui n'ont pas bénéficié de la reconnaissance unanime, ainsi que certaines règles sur lesquelles, parmi les membres de la communauté internationale, il n'y a pas eu et il n'y a pas d'unité de vue. Ceci exprime les contradictions internationales réelles ».

Finalement, la thèse n° 1 prend nettement parti pour le caractère de classe du Droit International :

« Le Droit International, comme tout autre Droit, est né et s'est développé parallèlement à la naissance et au développement de la société de classes ; il s'est modifié parallèlement au changement des formations sociales intervenus dans cette société ».

La *Thèse n° 2* souligne que le Droit International contemporain est bourgeois, et qu'il est né à l'époque des révolutions bourgeoises contre le féodalisme. C'est pourquoi il est né « comme un Droit d'égalité formelle entre des Etats indépendants, souverains, nationaux et bourgeois ».

La *Thèse n° 3* dit qu'il ne s'agit que d'un Droit « *d'égalité formelle et d'indépendance formelle* avec, en fait, la non-égalité et la soumission des Etats faibles aux plus puissants ». Ce fait est mis particulièrement en relief dans la « période d'impérialisme ». Après la première guerre mondiale, les vainqueurs tentèrent de consolider les résultats de leur victoire et créèrent dans ce but une série d'institutions nouvelles de Droit International qui ont trouvé leur expression dans le Pacte de la Société des Nations, dans les décisions de la Conférence de Washington, dans le Pacte Briand-Kellog, etc. Toutes ces institutions avaient des traits bourgeoiso-démocratiques. D'autre part, « dans la lutte contre l'U.R.S.S. et les mouvements de libération nationale dans les pays dépendants », ces Etats n'hésitèrent pas à violer brutalement le Droit International. Le fascisme rejeta complètement les institutions de la « démocratie bourgeoise » et du « Droit International bourgeoiso-démocratique ».

Nous rappelons que, jadis, Kojévnikov s'était dressé contre une conception semblable de Korovine en reprochant à celui-ci de penser que l'impérialisme est hostile au Droit International (voir note 148).

La *Thèse n° 4* constate que l'Union soviétique est entrée dans un Droit International déjà existant.

La *Thèse n° 5* explique le « système socialiste de l'U.R.S.S. ». On y affirme que ce système est basé « sur le Droit pour les nations d'auto-disposition y compris la séparation ». Selon la *Thèse n° 5* ce système signifie « l'indépendance réelle et la liberté » des peuples. « L'Union soviétique — y dit-on — est elle-même une Société des Nations dans le meilleur sens de ce mot » (Litvinov, *La politique extérieure de l'U.R.S.S.*, Socekiz, 1937, p. 113).

La *Thèse n° 6* constate d'abord que l'Union soviétique est « le seul pays socialiste dans le monde », et reproduit ensuite le passage de Lénine affirmant que l' « existence de la République soviétique, parallèlement aux Etats impérialistes, est impossible d'une manière durable » (voir note 102). Néanmoins — dit-on dans la thèse — l'existence des deux systèmes n'exclut pas la possibilité « d'accords provisoires avec les Etats capitalistes dans le domaine de l'industrie, dans celui du commerce et dans celui des relations diplomatiques ».

Ainsi cette thèse défend les accords provisoires. Pachoukanis fut cependant jadis violemment attaqué à cause de sa conception « des compromis provisoires », et en 1935, il dut la renier en reprochant en même temps à Korovine la même idée (voir notes 170 et 171).

La *Thèse n° 7* dit que dans ses rapports « avec le monde capitaliste, l'U.R.S.S. se présente avec son système de principes de politique extérieure ». Ces principes seraient : contre les sphères d'influence, contre le régime des capitulations, contre la diplomatie secrète, pour l'autodisposition des peuples, pour l'égalité, pour le désarmement général, pour l'organisation de la sécurité collective et contre toutes les formes d'agression. Parallèlement, l'U.R.S.S. demande « l'égalité juridique des deux systèmes de propriété dans les rapports internationaux — socialiste et capitaliste, ensuite le monopole d'Etat du commerce extérieur, etc... ». Ces principes représentent — dit la thèse n° 7 — « le système des vues juridiques et des institutions juridiques de l'Etat socialiste dans le domaine des rapports internationaux et du Droit International ».

La *Thèse n° 8* évalue jusqu'à quelle mesure les principes de la politique extérieure soviétique (suivant la thèse n° 7, bien entendu) peuvent s'intégrer dans le Droit International contemporain :

« Ces principes de la politique extérieure de l'U.R.S.S. deviennent principes internationaux et institutions du Droit International

contemporain dans la mesure où l'U.R.S.S. a réussi à amener les Etats capitalistes à les adopter ».

Dans la thèse n° 8, on donne également des exemples de principes qui seraient devenus partie intégrante du Droit International public contemporain sous l'influence directe de l'U.R.S.S. Ce sont : le monopole d'Etat du commerce extérieur, le régime des représentants commerciaux, la détermination de l'agression, les conventions sur la neutralité et la non-agression, les pactes d'aide mutuelle ainsi que les principes contenus dans les traités de paix de l'Union soviétique avec les pays limitrophes et dans ses conventions avec les anciens Etats mi-coloniaux, comme la Turquie, l'Iran, l'Afghanistan et la Chine.

Toutes ces conventions — dit-on dans la thèse — « diffèrent en principe, par leur contenu, d'avec les conventions, de forme semblable, entre les Etats bourgeois ».

Là aussi il faut se rappeler que Rapoport avait jadis critiqué une telle attitude. Il affirmait, en effet, que les traités signés par l'U.R.S.S. diffèrent également de par leur forme des traités « bourgeois », sans pour autant expliquer en quoi consisterait cette différence (voir note n° 185).

La *Thèse n° 9* énumère les institutions de Droit International que l'U.R.S.S. rejette : régime des capitulations, annexions, régime des mandats, etc.

La *Thèse n° 10* énumère les institutions que l'U.R.S.S. admet. Ce sont, par exemple, les prescriptions sur le Droit diplomatique et consulaire, les principes du Droit contractuel, etc. L'U.R.S.S. admet aussi quelques institutions déjà périmées du Droit International, par exemple les prescriptions ayant un caractère protocolaire (le cérémonial).

La *Thèse n° 11* résume les thèses précédentes et explique que les institutions du Droit International contemporain sont nées à différentes époques.

La *Thèse n° 12* traite de la littérature soviétique de Droit International et constate une nouvelle fois qu'elle est « salie » au plus haut point par les théories bourgeoises. Pachoukanis est de nouveau sévèrement attaqué et, dans une forme moins violente, Korovine aussi.

A la fin de la thèse, on souligne les tâches de la science soviétique du Droit International qui consistent en la « destruction des conceptions ennemies », en la « critique de toutes les vues erronées qui déforment le marxisme dans sa racine ». L'étude du Droit International doit être faite en harmonie avec la « théorie léniniste-staliniste de politique extérieure ».

4. — *Importance et portée de ces thèses*

L'importance des thèses pour la théorie soviétique du Droit International était et est restée très grande. Les thèses ne signifient pas seulement la base sur laquelle les internationalistes soviétiques doivent bâtir la doctrine du Droit International. Elles représentent en même temps le cadre infranchissable de leur travail et déterminent la façon de traiter les problèmes en cause.

Le sens exact des thèses peut être encore mieux saisi si l'on ne perd pas de vue toutes les théories antérieures ainsi que tous les événements qui ont eu lieu avant leur formulation. Il ne faut pas oublier que leur auteur était Vychinski. C'est pourquoi en les analysant, il faut prendre en considération les vues générales sur le Droit de celui-ci, et tout particulièrement l'exposé qu'il avait fait à la Conférence des juristes et qui traitent du Droit International.

L'étude sur les questions du Droit International qu'avait, sur la base du projet des thèses, écrit et publié K. Antonov avant la publication même des thèses, représente de son côté un utile commentaire.

Antonov y donne d'abord des conseils sur l'attitude avec laquelle il faut aborder le Droit International et souligne surtout son caractère de classe :

« Pour un internationaliste marxiste, le Droit International n'est naturellement pas un ensemble de normes éternelles et immodifiables, divines ou naturelles, qui découlent de la nature humaine ou de la solidarité et de l'inter-dépendance des Etats. Il apparaît avant tout comme un phénomène historiquement limité n'appartenant, comme tout autre Droit, qu'à la société divisée en classes. Il est né et s'est développé parallèlement à la naissance et au développement de la société de classes ; il s'est modifié conjointement aux changements des formations intervenus dans cette société de classes. Le Droit International n'existe, et ses effets ne se font sentir, que dans les rapports inter-étatiques de cette société » (202).

L'auteur explique en quoi consiste le caractère de classe du Droit International. Il affirme que c'est à cause de ce caractère que l'on peut distinguer le Droit International de la société à esclavage, celui de la société féodale et le Droit International de la société capitaliste. Il importe — dit-il — de le souligner afin de pouvoir comprendre cer-

(202) K. Antonov. *K Voprosu o Meždunarodnom Prave* (Contribution à la question du Droit International), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique), n° 4, 1938, p. 62.

taines caractéristiques du Droit International contemporain, afin de pouvoir comprendre l'attitude adoptée par l'U.R.S.S. à son égard.

« Le Droit International contemporain — dit Antonov — est né dans la période des révolutions bourgeoises contre le féodalisme... Le Droit International est devenu l'une des parties intégrantes de la démocratie bourgeoise ; il représente la transposition des principes de la démocratie bourgeoise aux rapports internationaux de la société capitaliste » (203).

Le processus de la transformation du Droit International féodal en Droit International capitaliste a commencé longtemps avant les révolutions bourgeoises en Europe occidentale :

« Avec le développement et le mûrissement des rapports capitalistes au sein de la société féodale, l'idéologie juridique d'une nouvelle classe, celle de la bourgeoisie, se forme » (204).

La nouvelle idéologie a trouvé son expression — explique Antonov — aussi dans l'école du Droit naturel, qui est née, comme le capitalisme lui-même, dans les villes de l'Italie septentrionale du XII^e et du XIII^e siècles (St Thomas d'Aquin, 1225-1274) et s'est étendue — parallèlement à l'extension des rapports capitalistes — aux Pays-Bas, à l'Angleterre (Hobbes, 1588-1679 ; Locke, 1632-1704), à la France et à la Suisse (J.-J. Rousseau, 1712-1778). La caractéristique essentielle de cette école était l'opposition du « Droit naturel » au Droit positif d'alors, au Droit de privilèges, au Droit de l'inégalité réelle et formelle. Les principes du Droit naturel trouvèrent ainsi leur application dans les rapports internationaux. H. Grotius (1583-1645) fit dans ses œuvres l'apologie de l'expansion commerciale et coloniale de la bourgeoisie hollandaise. Il proclama le principe du « Droit naturel », du « Droit de justice » pour les rapports internationaux. Sur la base de ces principes, croissait et se consolidait le Droit International, il reçut un nouvel élan pendant et après la Révolution française.

Après la première guerre mondiale la coalition des Etats vainqueurs essaya de consolider sa victoire en créant une série de nouvelles institutions et instruments de Droit International qui reçurent leur consécration dans le Pacte de la Société des Nations, dans les accords de la Conférence de Washington, dans le Pacte Briand-Kellog, etc.

« Ces nouvelles institutions de Droit International furent bâties par les Etats vainqueurs afin de consolider le partage du monde d'après

(203) Etude citée sous (202), p. 63.

(204) Etude citée sous (202), p. 64.

guerre et de rendre difficile aux États impérialistes vaincus de déchaîner une nouvelle guerre — de revanche » (205).

Les républiques soviétiques entrèrent dans un Droit International déjà existant, un Droit International qui s'était formé durant des siècles et qui est fixé par des conventions internationales et autres actes du « système bourgeois ».

Ayant construit un système spécial de rapports entre les peuples à l'intérieur de l'U.R.S.S., l'Union soviétique prend position dans les rapports internationaux sur la base de ses propres principes de politique extérieure. L'Union soviétique réalise ces principes — continue Antonov — sans tenir compte de l'attitude adoptée par les pays de l'encerclement capitaliste à leur égard. L'Union soviétique lutte néanmoins pour que ces principes entrent dans le Droit International comme partie intégrante, c'est-à-dire pour qu'ils deviennent obligatoires pour tous comme le sont toutes les autres normes de Droit International. L'Union soviétique, évidemment, ne prétend nullement que dans les conditions actuelles il serait possible de créer des « normes socialistes » de Droit International, c'est-à-dire « faire des rapports entre les États capitalistes et de leurs rapport avec l'U.R.S.S. des rapports socialistes, semblables à ceux qui existent entre les peuples soviétiques frères. Ceci est impensable sans la victoire de la révolution socialiste à une échelle internationale » (206).

Il ne peut cependant être question d'un Droit International local (régional) qui ne serait valable que pour les rapports entre l'U.R.S.S. et les États capitalistes :

« Il n'y a aucun système ' local ' de Droit International (allusion à la théorie de Korovine, I. L.) qui ne serait en vigueur que dans les rapports entre l'U.R.S.S. et les États capitalistes. Dans ses rapports avec le monde capitaliste, l'U.R.S.S. applique les normes et les institutions du Droit International contemporain bourgeois qui ont été formées avant son apparition sur la scène historique » (207).

Dans son analyse des thèses n^{os} 8-11, Antonov distingue trois catégories de principes et d'institutions de Droit International.

La première catégorie est formée par les principes qui répondent à la politique extérieure de l'U.R.S.S. L'Union soviétique lutte pour qu'ils deviennent partie intégrante du Droit International contemporain. Ce sont : « la lutte pour la paix, la lutte pour la sécurité collective,

(205) Etude citée sous (202), p. 65.

(206) Etude citée sous (202), p. 71.

contre l'agression, pour le désarmement », le monopole du commerce extérieur, etc. Ces principes ne sont possibles que dans les conditions de « l'encerclement capitaliste » et ils peuvent s'intégrer dans le Droit International :

« C'est justement parce que les principes de politique extérieure de l'U.R.S.S. sont conditionnés par la coexistence des deux systèmes antagonistes, que chacun de ces principes peut, dans une situation internationale correspondante, être fixé dans une norme ou une institution de Droit International et devenir partie intégrante du Droit International contemporain » (208).

Cela se passe ou sous forme de convention, ou sur la base d'un précédent judiciaire, ou alors par reconnaissance tacite. De cette façon, l'U.R.S.S. a déjà réussi à faire acquérir à un certain nombre de principes de sa politique extérieure la force juridique. Le monopole du commerce extérieur, par exemple, fut reconnu dans une série de conventions commerciales conclues entre l'U.R.S.S. et divers Etats, comme dans un nombre de décisions des juridictions de ces pays, et aussi sous forme de reconnaissance tacite.

Antonov affirme simplement que le mérite de la lutte contre l'agression revient à l'U.R.S.S., et uniquement à l'U.R.S.S. :

« La définition de l'agression, dont l'analyse et la mise en relief furent faites par l'U.R.S.S. dans sa lutte pour la consolidation de la paix, s'est transformée également en institution de Droit International par le moyen des conventions passées entre l'U.R.S.S. et toute une série d'Etats capitalistes... Les pactes d'aide mutuelle, les pactes de non-agression, les conventions conclues avec les Etats d'Orient et les Etats limitrophes contiennent une série de normes de Droit International qui sont formulées en accord avec les principes de politique extérieure de l'U.R.S.S. » (209).

La seconde catégorie est formée par les principes faisant déjà partie du Droit International avant la naissance des Etats soviétiques et dont la valeur a été reconnue par l'U.R.S.S. Pour éviter des complications inutiles, l'Union soviétique applique aussi quelques institutions démodées, comme par exemple les prescriptions de cérémonial diplomatique.

D'une façon générale, font partie de la seconde catégorie toutes les règles de Droit International qui ne sont pas englobées par la troi-

(208) Etude citée sous (202), p. 71.

(209) Etude citée sous (202), p. 72.

sième catégorie. Cette dernière n'est pas admise par l'U.R.S.S. Voici ce qu'en dit Antonov :

« Cependant, l'U.R.S.S. n'applique pas et ne permet pas l'application de toutes les institutions du Droit International contemporain bourgeois. L'U.R.S.S. exclut ouvertement dans ses rapports avec le monde capitaliste l'application des institutions de Droit International qui ont été formées dans un dessein d'asservissement des peuples petits et faibles par une poignée d'Etats impérialistes. Dans la pratique de l'U.R.S.S. il n'y a pas eu, il n'y a pas et il n'y aura pas d'application de telles institutions que sont les traités inégaux, le régime des capitulations, l'annexion, le système des mandats, etc. » (210).

En outre, l'U.R.S.S. était contre certaines stipulations du Pacte de la Société des Nations, surtout contre le système de sécurité collective tel qu'il y était rédigé et le système des mandats. A cet égard, Antonov s'appuie sur Litvinov qui, en 1934, à l'occasion de l'entrée de l'U.R.S.S. dans la Société des Nations, avait déclaré :

« Si nous avons pris part à la rédaction de l'Acte constitutionnel, nous nous serions déclarés contre certaines de ses parties. Nous nous serions surtout déclarés contre la légalisation de la guerre dans certains cas prévus par les articles 12 et 15... Nous nous serions ensuite déclarés contre l'article 22 relatif au système des mandats. Nous considérons aussi comme une lacune l'absence dans l'article 23 d'une stipulation sur l'égalité raciale » (211).

En résumant l'attitude de l'U.R.S.S. à l'égard des institutions du Droit International, Antonov dit :

« De cette façon les rapports entre l'U.R.S.S. et les Etats capitalistes, leur lutte et leur collaboration dans l'arène internationale se consolident à travers les formes juridiques créées avec la participation directe de l'U.R.S.S., ainsi qu'à travers les formes du Droit International bourgeois formées historiquement avant la naissance de l'U.R.S.S. et qui ne sont pas en contradiction avec les bases de la politique extérieure de celle-ci » (212).

Cette attitude politique de l'U.R.S.S. à l'égard de tel ou tel secteur du Droit International « bourgeois » contemporain doit trouver son expression également dans la théorie soviétique du Droit International, car :

« La question de l'attitude de l'U.R.S.S. à l'égard du système

(210) Etude citée sous (202), p. 72.

(211) Etude citée sous (202), p. 72.

(212) Etude citée sous (202), p. 73.

du Droit International « bourgeois » contemporain est une question essentielle pour tout internationaliste soviétique. C'est sur cette question qu'il y a eu le plus de confusion, le plus de points de vue erronés et de thèses hostiles dans la littérature soviétique de Droit International. On sait que, sur le front de la théorie, le secteur du Droit International est des moins développés et des plus salis par les théories bourgeoises. Ce secteur fut longtemps le champ d'opération de l'ennemi du peuple Pachoukanis... » (213).

Suivent de nouvelles attaques contre un Pachoukanis déjà liquidé. Il lui est encore reproché d'avoir considéré le Droit International comme la forme d'un compromis provisoire entre les deux systèmes antagonistes, sans tenir compte du fait qu'il avait renié cette formule en 1935 et en dépit du fait que Vychinski lui-même, dans son exposé et dans les thèses, avait exprimé la même pensée, en 1938 par des mots différents et en 1948 presque par les mêmes. Ainsi, une même pensée peut être interprétée tantôt comme un « acte hostile », tantôt comme une « attitude correcte » et tantôt même comme une « véritable génialité ». D'où cette course aux citations « tirées des œuvres de grands penseurs », comme le remarqua Vychinski lui-même.

Il est intéressant de connaître quelles conséquences sont tirées par Antonov de la formule « compromis provisoire » si elle est, bien entendu, énoncée par Pachoukanis. Il dit :

« Le Droit International contemporain apparaissait ainsi comme une sorte de régulateur atténuant la contradiction irréductible des deux systèmes, comme une arme de conciliation des contradictions de classe » (214).

Très caractéristique est l'affirmation d'Antonov selon laquelle Pachoukanis avait voulu en 1935, dans son ouvrage « Précis de Droit International », nuire à l'Union soviétique par des phrases d'un gauchisme forcené et en ayant à l'égard du Droit International une attitude « de nihilisme ». En fait, Pachoukanis avait dans ses travaux antérieurs douté de l'existence du Droit International en tant que Droit (= « attitude nihiliste »), alors que justement en 1935 il s'employait à nier cette attitude. Mais cette contrefaçon des faits n'est pas ce que nous avons appelé caractéristique. Ce qui l'est, c'est le but en considération duquel la doctrine officielle soviétique doit défendre — ne serait-ce qu'avec les mots — l'existence du Droit International, d'un

(213) Etude citée sous (202), p. 70

(214) Etude citée sous (202), p. 71.

Droit International tel qu'il est en réalité, du Droit International « bourgeois ». Il s'agit en effet d'empêcher, en les condamnant, que des attitudes « nihilistes » à l'égard du Droit International nuisent à la politique de l'Union soviétique.

A la vérité, ce sont les mêmes raisons qui ont provoqué aussi une nouvelle attaque, dans une forme beaucoup moins violente il est vrai, contre Korovine. Celui-ci aurait, « ne comprenant pas les principes essentiels de la politique extérieure lénino-stalinienne », construit une théorie de tendance extrême gauche du Droit International de la période transitoire, destinée à remplacer progressivement le Droit International contemporain en s'étendant sur tous les rapports internationaux. « Dans ce sens — dit Antonov — sa théorie 'ultra-gauchiste' était ramenée en pratique à un social-réformisme vulgaire et n'était rien d'autre qu'une forme particulière de la 'théorie' du compromis de Pachoukanis » (215).

En limitant le rôle du Droit International de la période transitoire uniquement aux rapports entre les « Etats bourgeois et socialistes », Korovine a — conclut Antonov — lui aussi énormément nuit à l'Union soviétique et à sa politique, car son attitude plaçait « l'arme entre les mains des ennemis extérieurs de l'Etat soviétique, qui font tout leur possible pour évincer l'U.R.S.S. de l'arène internationale, pour l'isoler, afin qu'elle ne les gênât pas dans l'accomplissement de leurs crimes odieux contre l'œuvre de la paix » (216).

On aura ainsi montré sans équivoque aux internationalistes soviétiques le chemin qu'ils doivent emprunter en leur expliquant pourquoi. On ne leur aura pas dit toutefois — et pour cause — comment ils s'y prendront pour vaincre tous les obstacles et éviter toutes les embuscades ; on ne leur aura pas dit comment ils parviendront à dominer et à lier en un système logique toutes les contradictions devenues — grâce uniquement à l'argument de l'autorité et point à l'autorité de l'argument — vérités sans appel.

(215) Etude citée sous (202), p. 71.

(216) Etude citée sous (202), p. 71.

CHAPITRE VII

DOCTRINE SOVIETIQUE CONTEMPORAINE (1938-1954)

1. — *Appel du Comité Central du P. C. pour l'amélioration de la formation juridique*

Après les thèses de 1938, et jusqu'à la fin de la guerre, aucun ouvrage tant soit peu important sur le Droit International n'a été écrit en Union soviétique. La cause doit en être recherchée, non seulement dans les conditions de vie extraordinairement difficiles du temps de guerre, mais aussi dans les volte-face brusques et en quelques sorte inattendues de la politique extérieure soviétique.

La situation dans les autres disciplines de la théorie juridique n'était pas meilleure, au point que le C. C. du P. C. crut nécessaire de s'attaquer à ce problème.

Dans la décision du C. C. du P. C. du 5 octobre 1946, sous le titre « De la propagation et de l'amélioration de la formation juridique », diverses erreurs et lacunes sont constatées dans le domaine de la théorie juridique soviétique. Il y était admis, en outre, qu'il n'existait aucun manuel de Droit International. C'est pourquoi le C. C. du P. C. invitait toutes les institutions scientifiques dans le domaine du Droit, et en premier lieu l'Institut de Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S., à concentrer leurs efforts dans le but de préparation de travaux « hautement qualifiés », de monographies et de manuels sur des questions actuelles de jurisprudence et de Droit International.

A la suite de cet appel, un bon nombre de manuels et de travaux plus amples ont paru dans divers domaines de la théorie juridique. C'est ainsi que le Droit International s'est enrichi de quelques ouvrages plus importants et d'un nombre relativement très grand d'études, de monographies et d'articles.

Parmi les travaux plus importants, il faut mentionner le manuel *Mezhdunarodnoye Pravo* (Droit International), publié en 1947 et qui représente le résultat du travail collectif effectué au sein de l'Académie des sciences sous la direction générale du Professeur V. N. Dourdénévski et de S. B. Krylov. Moins volumineux est le manuel *Učebnoye Posobyje po Mezhdunarodnom Publičnom Pravu* (Traité de Droit International Public) de F. I. Kojévnikov. Cet ouvrage parut dans l'édition de l'Institut de Droit du Ministère de la Justice. En 1948, F. I. Kojévnikov publia son œuvre la plus importante : *Sovetskoje Gosudarstvo i Mezhdunarodnoye Pravo 1917-1947* (L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947). En 1950, fut publié le *Diplomatičeskij Slovar* (Vocabulaire diplomatique) sous la direction générale de A. J. Vychinski. Finalement, en 1951, parut le nouveau manuel de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., intitulé *Mezhdunarodnoye Pravo* (Le Droit International). Son rédacteur fut le Professeur E. Korovine qui y travailla en collaboration de K. A. Baginiyan, G. P. Zadorojny, V. V. Lioubomirov, E. A. Maléchko, S. B. Krylov, M. I. Lazarev, O. E. Polenc, V. N. Dourdénévski, S. V. Molodcov, V. I. Lisovski, F. I. Kojévnikov et N. P. Koltchanovski.

Il faut mentionner encore qu'en 1947, 1948 et 1950 parurent trois numéros d'une série intitulée *Učeniye Zapiski Akademijski Obščestvenih Nauk pri CK VKP (b)* (Notes scientifiques de l'Académie des sciences sociales auprès du C. C. du P. C.), rédigés par ses membres et les aspirants (candidats) à la chaire de Droit International auprès de cette Académie. Un de ces cahiers (III^e de la série) comprend une série d'articles sous le titre général *Borba SSSR za Demokratičeskiye Principi Mezhdunarodnogo Prava* (La lutte de l'U.R.S.S. pour les principes démocratiques du Droit International). Est également important le cahier (de la IX^e série) consacré aux questions de Droit International dans les écrits de Staline.

Dans ces ouvrages, ainsi que dans les études et articles, publiés dans diverses revues et surtout dans la revue *Sovetskoje Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), est donnée l'interprétation officielle de la doctrine soviétique contemporaine du Droit International. Entre diverses interprétations, il n'y a pas, et il ne peut pas y avoir, de différences notables. S'il y a des différences, il ne s'agit que de nuances subtiles et non de quelconques divergences théoriques importantes qui pourraient faire croire à l'existence en U.R.S.S. de plusieurs tendances dans la théorie du Droit International.

Parmi les travaux plus importants, il faut mentionner le manuel *Mezhdunarodnoye Pravo* (Droit International), publié en 1947 et qui représente le résultat du travail collectif effectué au sein de l'Académie des sciences sous la direction générale du Professeur V. N. Dourdénévski et de S. B. Krylov. Moins volumineux est le manuel *Učebnoye Posobyje po Mezhdunarodnom Publicnom Pravu* (Traité de Droit International Public) de F. I. Kojévníkov. Cet ouvrage parut dans l'édition de l'Institut de Droit du Ministère de la Justice. En 1948, F. I. Kojévníkov publia son œuvre la plus importante : *Sovetskoye Gosudarstvo i Mezhdunarodnoye Pravo 1917-1947* (L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947). En 1950, fut publié le *Diplomatičeskij Slovar* (Vocabulaire diplomatique) sous la direction générale de A. J. Vychinski. Finalement, en 1951, parut le nouveau manuel de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., intitulé *Mezhdunarodnoye Pravo* (Le Droit International). Son rédacteur fut le Professeur E. Korovine qui y travailla en collaboration de K. A. Baginiyan, G. P. Zadorojny, V. V. Lioubomirov, E. A. Maléčko, S. B. Krylov, M. I. Lazarev, O. E. Polenc, V. N. Dourdénévski, S. V. Molodcov, V. I. Lisovski, F. I. Kojévníkov et N. P. Koltchanovski.

Il faut mentionner encore qu'en 1947, 1948 et 1950 parurent trois numéros d'une série intitulée *Učeniye Zapiski Akademiya Obščestvenih Nauk pri CK VKP (b)* (Notes scientifiques de l'Académie des sciences sociales auprès du C. C. du P. C.), rédigés par ses membres et les aspirants (candidats) à la chaire de Droit International auprès de cette Académie. Un de ces cahiers (III^e de la série) comprend une série d'articles sous le titre général *Borba SSSR za Demokratičeskiye Principi Mezhdunarodnogo Prava* (La lutte de l'U.R.S.S. pour les principes démocratiques du Droit International). Est également important le cahier (de la IX^e série) consacré aux questions de Droit International dans les écrits de Staline.

Dans ces ouvrages, ainsi que dans les études et articles, publiés dans diverses revues et surtout dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), est donnée l'interprétation officielle de la doctrine soviétique contemporaine du Droit International. Entre diverses interprétations, il n'y a pas, et il ne peut pas y avoir, de différences notables. S'il y a des différences, il ne s'agit que de nuances subtiles et non de quelconques divergences théoriques importantes qui pourraient faire croire à l'existence en U.R.S.S. de plusieurs tendances dans la théorie du Droit International.

là également la notion du Droit International en tant que phénomène de superstructure !

c) *Deux définitions de Kojévnikov*. — Un internationaliste soviétique contemporain qui se trouve être parmi les plus considérés — notamment en tant que rédacteur en chef de la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* — F. I. Kojévnikov, donna en 1940 la définition suivante du Droit International :

« Le Droit International public contemporain est la totalité des règles de conduite (des normes contractuelles et coutumières) qui changent historiquement, et régissent les rapports politiques et économiques *spécifiques* de la lutte et de la collaboration des Etats en temps de paix et de guerre » (221). (Italiques de I. L. pour souligner la différence avec la définition de 1948).

Après la guerre, Kojévnikov donna une autre définition qui s'écarte quelque peu de la définition de 1940. Cette nouvelle définition, datant de 1948, est ainsi formulée :

« Le Droit International est la totalité des règles de conduite (des normes contractuelles et coutumières) qui se sont *formées* historiquement et changent, et qui régissent, *dans l'intérêt des classes au pouvoir*, les rapports politiques, économiques et autres de la lutte et de la collaboration des Etats en temps de paix et de guerre » (222). (Italiques de I. L. pour souligner la différence avec la définition de 1940).

Dans ces définitions non plus, l'élément « lutte et collaboration » ne fait pas défaut. Toutefois, par différence des définitions de Vy-chinski et de Krylov et Dourdenevski qui veulent que le Droit International soit l'expression de la *volonté* des classes au pouvoir, la définition de Kojévnikov de 1948 mentionne simplement les *intérêts* des classes au pouvoir, et celle de 1940 même pas. Dans la définition de 1948, on ne voit rien de significatif, l'intérêt étant, dans cet ordre d'idées, dans tous les cas le fondement de la volonté, et la volonté résultant des intérêts. Souligner l'un ou l'autre n'ajoute rien d'essentiellement neuf à la définition même.

De même, n'ont pas d'importance particulière les rappels de l'évolution historique, de la modification du Droit International et du fait que celui-ci régit les rapports inter-étatiques en temps de paix et en temps de guerre.

(221) F. I. Kojévnikov. *K Voprosu o Ponyatiyi Meždunarodnogo Prava* (Sur la question de la notion du Droit International), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 2, 1940, p. 100.

(222) F. I. Kojévnikov *Sovetskoye Gosudarstvo i Meždunarodnoye Pravo 1917-1947* (L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947), Moscou, 1948, p. 5.

Il est intéressant d'observer qu'en 1940 Kojévnikov estimait que l'objet du Droit International n'est constitué que par les rapports politiques et économiques entre les Etats. Si c'est un des éléments de sa définition, ce n'est pas par hasard, car à un autre endroit, Kojévnikov dit :

« Le contenu du Droit International est constitué par des rapports politiques et économiques déterminés des Etats... Les rapports internationaux sur le plan des organisations sociales, culturelles et autres ne possèdent pas, en principe, le caractère des rapports de Droit public » (223).

En 1948, en ajoutant la formule « et autres rapports », Kojévnikov laisse la porte ouverte, ce qui est tout à fait en harmonie avec son attitude actuelle élastique dans toutes les questions de la théorie du Droit International.

Dans les deux définitions de Kojévnikov, un élément fait défaut : la question de la contrainte. Eu égard à l'attitude générale de l'auteur, ce n'est sans doute qu'une omission que l'on ne pourrait pas taxer de nouvelle attitude de principe.

Non seulement dans sa définition, mais aussi, par ailleurs, Kojévnikov souligne que le Droit International est le « résultat d'un long processus historique de lutte et de collaboration entre les Etats » (224).

Combien cette définition actuelle de Kojévnikov est éloignée de ses conceptions antérieures, par exemple de celles de 1930, on le voit surtout par le fait qu'il fut à l'époque un adversaire résolu de toute idée de « collaboration » en qualifiant la « lutte de classe implacable » de contenu réel « du Droit International de la période transitoire ». Du reste, sur bien d'autres points également, la nouvelle conception de Kojévnikov s'écarte de ses conceptions d'antan (225).

d) *Notion du Droit International dans « Diplomaticheskiy Slovar ».*
— Le deuxième tome de l'ouvrage *Diplomaticheskiy Slovar* (Vocabulaire diplomatique) qui parut en 1950 sous la rédaction de A. J. Vychinski, contient un article intitulé *Droit International*. Dans cet article, le Droit International est défini comme une « branche du Droit qui régit les rapports politiques, économiques, militaires, culturels et autres entre les Etats » (226). On y donne ensuite la définition du Droit en général et on y écrit sur le Droit International :

(223) Etude citée sous (221), p. 101.

(224) Ouvrage cité sous (223), p. 5.

(225) Voir chapitre V, n° 2 a), c) et d).

(226) *Diplomaticheskiy Slovar* (Vocabulaire diplomatique), rédacteur en chef A. J. Vychinski, Tome II, Moscou, 1950, p. 123.

là également la notion du Droit International en tant que phénomène de superstructure !

c) *Deux définitions de Kojévnikov*. — Un internationaliste soviétique contemporain qui se trouve être parmi les plus considérés — notamment en tant que rédacteur en chef de la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* — F. I. Kojévnikov, donna en 1940 la définition suivante du Droit International :

« Le Droit International public contemporain est la totalité des règles de conduite (des normes contractuelles et coutumières) qui changent historiquement, et régissent les rapports politiques *et* économiques *spécifiques* de la lutte et de la collaboration des États en temps de paix et de guerre » (221). (Italiques de I. L. pour souligner la différence avec la définition de 1948).

Après la guerre, Kojévnikov donna une autre définition qui s'écarte quelque peu de la définition de 1940. Cette nouvelle définition, datant de 1948, est ainsi formulée :

« Le Droit International est la totalité des règles de conduite (des normes contractuelles et coutumières) qui se sont *formées* historiquement *et* changent, et qui régissent, *dans l'intérêt des classes au pouvoir*, les rapports politiques, économiques *et autres* de la lutte et de la collaboration des États en temps de paix et de guerre » (222). (Italiques de I. L. pour souligner la différence avec la définition de 1940).

Dans ces définitions non plus, l'élément « lutte et collaboration » ne fait pas défaut. Toutefois, par différence des définitions de Vy-chinski et de Krylov et Dourdenevski qui veulent que le Droit International soit l'expression de la *volonté* des classes au pouvoir, la définition de Kojévnikov de 1948 mentionne simplement les *intérêts* des classes au pouvoir, et celle de 1940 même pas. Dans la définition de 1948, on ne voit rien de significatif, l'intérêt étant, dans cet ordre d'idées, dans tous les cas le fondement de la volonté, et la volonté résultant des intérêts. Souligner l'un ou l'autre n'ajoute rien d'essentiellement neuf à la définition même.

De même, n'ont pas d'importance particulière les rappels de l'évolution historique, de la modification du Droit International et du fait que celui-ci régit les rapports inter-étatiques en temps de paix et en temps de guerre.

(221) F. I. Kojévnikov, *K Voprosu o Ponyatiyi Meždunarodnogo Prava* (Sur la question de la notion du Droit International), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 2, 1940, p. 100.

(222) F. I. Kojévnikov *Sovetskoye Gosudarstvo i Meždunarodnoye Pravo 1917-1947* (L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947), Moscou, 1948, p. 5.

Il est intéressant d'observer qu'en 1940 Kojévnikov estimait que l'objet du Droit International n'est constitué que par les rapports politiques et économiques entre les Etats. Si c'est un des éléments de sa définition, ce n'est pas par hasard, car à un autre endroit, Kojévnikov dit :

« Le contenu du Droit International est constitué par des rapports politiques et économiques déterminés des Etats... Les rapports internationaux sur le plan des organisations sociales, culturelles et autres ne possèdent pas, en principe, le caractère des rapports de Droit public » (223).

En 1948, en ajoutant la formule « et autres rapports », Kojévnikov laisse la porte ouverte, ce qui est tout à fait en harmonie avec son attitude actuelle élastique dans toutes les questions de la théorie du Droit International.

Dans les deux définitions de Kojévnikov, un élément fait défaut : la question de la contrainte. Eu égard à l'attitude générale de l'auteur, ce n'est sans doute qu'une omission que l'on ne pourrait pas taxer de nouvelle attitude de principe.

Non seulement dans sa définition, mais aussi, par ailleurs, Kojévnikov souligne que le Droit International est le « résultat d'un long processus historique de lutte et de collaboration entre les Etats » (224).

Combien cette définition actuelle de Kojévnikov est éloignée de ses conceptions antérieures, par exemple de celles de 1930, on le voit surtout par le fait qu'il fut à l'époque un adversaire résolu de toute idée de « collaboration » en qualifiant la « lutte de classe implacable » de contenu réel « du Droit International de la période transitoire ». Du reste, sur bien d'autres points également, la nouvelle conception de Kojévnikov s'écarte de ses conceptions d'antan (225).

d) *Notion du Droit International dans « Diplomatîčeskij Slovar ».*

— Le deuxième tome de l'ouvrage *Diplomatîčeskij Slovar* (Vocabulaire diplomatique) qui parut en 1950 sous la rédaction de A. J. Vychinski, contient un article intitulé *Droit International*. Dans cet article, le Droit International est défini comme une « branche du Droit qui régit les rapports politiques, économiques, militaires, culturels et autres entre les Etats » (226). On y donne ensuite la définition du Droit en général et on y écrit sur le Droit International :

(223) Etude citée sous (221), p. 101.

(224) Ouvrage cité sous (223), p. 5.

(225) Voir chapitre V, n° 2 a), c) et d).

(226) *Diplomatîčeskij Slovar* (Vocabulaire diplomatique), rédacteur en chef A. J. Vychinski, Tome II, Moscou, 1950, p. 123.

« Le Droit International, entrant dans le cadre de cette définition générale, possède néanmoins par comparaison à tout Droit interne une série de particularités spécifiques » (227).

Du tableau de ces particularités par rapport au Droit interne, il ressort que la façon dont le Droit International est conçu dans le Vocabulaire diplomatique ne diffère en rien de la définition antérieure de son rédacteur.

e) *Définition la plus récente de Korovine.* — Se référant exclusivement à la définition de Vychinski de 1948, Korovine, en 1951, dans l'ouvrage *Droit International*, définit ainsi le Droit International :

« Le Droit International peut être défini comme la volonté des classes gouvernantes, exprimée dans la totalité des normes contractuelles ou coutumières qui régissent les rapports juridiques entre les Etats formés dans le processus de leur lutte et de leur collaboration, et assurées par la contrainte étatique individuelle ou collective » (228).

Korovine voudrait, semble-t-il, montrer quelque peu d'originalité en disant que le Droit International régit les rapports *juridiques* entre les Etats. Il ne fait d'ailleurs qu'y imiter son collègue, le Professeur Polyanski, qui affirmait en 1946 que le Droit « sanctionne les rapports juridiques existants ou consolide les nouveaux » (voir note 70). De cette façon le Droit International régirait des rapports qui seraient juridiques avant même d'avoir été régis par le Droit !

Du reste, la définition de Korovine fut soumise pour les mêmes motifs à des critiques lors de la discussion qui eut lieu dans le cadre de la chaire du Droit International de l'Académie des Sciences sociales auprès du Comité Central du Parti Communiste et de la Section du Droit International de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. Dans cette discussion, il fut souligné :

« De la définition donnée dans le livre, on peut tirer la conclusion erronée que les rapports juridiques existent d'une façon indépendante des normes du Droit. Or, les rapports économiques, politiques et autres ne deviennent juridiques qu'après avoir été soumis à l'action des normes du Droit correspondantes » (229).

Par conséquent, le mot « juridique » doit être écarté comme élé-

(227) Op. cit. sous (226), p. 123.

(228) E. A. Korovine (rédacteur), *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., éd. *Gostdat Yurist*, Moscou, 1951, p. 5.

(229) D. A. Gaïboukov, dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 7, 1952, p. 70.

ment de la définition. Il ne reste comme nouveauté que la mention des sources.

Korovine affirme que sa définition — c'est-à-dire, en fait, la définition générale de la doctrine contemporaine — englobe tous les éléments essentiels du Droit International :

« Ainsi cette définition met en relief le caractère de classe du Droit International, comme de tout Droit, ses principales sources (convention et coutume), les sujets du rapport de Droit International (les Etats), le caractère de leurs rapports mutuels dans les conditions d'une société de classes antagonistes (lutte et collaboration) et la façon d'assurer — protection du Droit International — auto-assistance des Etats (individuelle ou collective) » (230).

Korovine défend la nature juridique du Droit International. Il considère que le Droit International est effectivement un véritable Droit, et que l'absence des sanctions — ou plutôt l'insuffisante efficacité des sanctions — ne réduit en rien sa nature juridique. A l'appui de cette thèse, Korovine donne en exemple plusieurs normes du Droit étatique, par exemple les normes en matière d'organisation du pouvoir étatique suprême, qui ne sont assurées dans aucun des Etats par des sanctions politico-judiciaires. Toutefois, personne ne peut leur contester le caractère juridique.

Une attention particulière est consacrée par Korovine à la question du caractère de classe du Droit International. Les mêmes institutions du Droit International — par exemple les privilèges des représentants diplomatiques — sont reconnues et par le quasi-féodal Etat d'Afghanistan et par l'Angleterre capitaliste et par l'U.R.S.S., mais cette reconnaissance résulte des intérêts de classe parfaitement différents et vise des buts ultimes totalement opposés. Il existe même — continue Korovine — la possibilité de collaboration militaire en dépit des intérêts et buts de classe différents. Telle fut — par exemple — la collaboration réalisée au cours de la seconde guerre mondiale. Sur cette base, Korovine conclut :

« C'est pourquoi à la question de la nature de classe du Droit International contemporain, il faut répondre que, dans ceux des cas où celui-ci sert d'intermédiaire dans les rapports entre des Etats ayant des structures sociales opposées, il exprime la volonté des Etats et capitalistes et socialistes. Un langage commun et une compréhension mutuelle entre les Etats aux classes différentes, comme cela a été démontré par

(230) Ouvrage cité sous (228), p. 5.

Staline dans la conversation avec la première délégation américaine en 1926 et avec H. Stassen en 1948, sont tout-à-fait possibles et susceptibles d'avoir force de loi dans les domaines déterminés par leurs caractères de classe propres » (231).

C'est de cette façon que Korovine explique aujourd'hui l'élément « collaboration » dans la définition. Pour toute éventualité, il mentionne deux déclarations de Staline, quoique cette prudence paraisse, pour l'instant, superflue.

f) *Définitions du Droit International dans d'autres ouvrages.* — Dans le système de la théorie juridique soviétique, le Droit International occupe toujours — ce qui est tout à fait compréhensible — une place de choix. Dans l'ouvrage *Fondements de l'Etat et du Droit soviétiques* — travail collectif très important et ample, édité par l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. — il est dit à ce sujet :

« Une place à part est occupée par le Droit International dont les normes sont en principe déterminées par des accords entre les Etats, et qui, pour cette raison, n'entre pas directement dans le système juridique des Etats » (232).

Le Droit International public est traité de la même façon dans d'autres ouvrages se rapportant au Droit et à l'Etat en général. Si, dans ces ouvrages, la notion et l'essence du Droit International sont analysées, c'est toujours dans le sens des définitions déjà énoncées. Uniquement en guise d'exemple, citons l'une d'elles qui fut donnée en 1950 par Denisov et Kiritchenko :

« Ainsi, le Droit International est la totalité des règles (normes) qui régissent les rapports entre les Etats, formées d'une part sur la base de la collaboration des Etats pour le maintien de la paix et des relations pratiques, économiques, culturelles, politiques et autres, et d'autre part, sur la base de la lutte des Etats pour la réalisation de leurs propres intérêts » (233).

Cette définition, comme on le voit, ne contient pas l'élément « contrainte » ; elle dissèque et explique la « lutte et collaboration » à sa façon. Les définitions semblables n'apportent absolument rien de neuf. Elles ne touchent en rien la définition de la doctrine soviétique officielle du Droit International.

(231) Ouvrage cité sous (228), p. 11.

(232) *Osnovi Sovetskogo Gosudarstva i Prava* (Fondements de l'Etat et du Droit soviétiques), ouvrage collectif de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., p. 83.

(233) Prof. A. I. Denisov et M. G. Kiritchénko, *Osnovi Sovetskogo Gosudarstva i Prava* (Fondements de l'Etat et du Droit soviétiques), éd. *Učpedgiz*, Moscou, 1950, p. 33.

3. — *Caractéristiques du Droit International*

Si l'on compare avec quelque attention la définition du Droit International avec la définition du Droit telle qu'elle est donnée dans la thèse n° 24 de l'Institut de Droit et qui sert de modèle à toute la théorie soviétique contemporaine du Droit, des divergences essentielles sont faciles à découvrir.

Ce fait n'est pas resté caché aux milieux des théoriciens soviétiques. C'est ainsi que nous apprenons de la bouche même de Vychinski qu'immédiatement après l'adoption des thèses sur le Droit en général et sur le Droit International en particulier, des discussions eurent lieu à ce sujet à l'Institut des Sciences juridiques du Commissariat du peuple pour la Justice de l'U.R.S.S. A cette occasion, un certain Galanza critiqua les formules de Vychinski. Il affirmait, notamment que le Droit International ne pouvait pas trouver sa place dans la définition du Droit, l'élément « contrainte » étant essentiel pour le second, et le premier en étant complètement dépourvus.

Vychinski répondit :

« Le camarade Galanza affirme qu'il n'est pas possible de placer la notion du Droit International dans notre définition... Est-ce que vraiment notre définition du Droit ne vaut pas pour le Droit International parce que dans les rapports internationaux il n'y a pas de puissance, d'appareil capable de contraindre à l'observation des normes du Droit ? A cette question, nous donnons une réponse négative. Il est aussi possible de contraindre à l'observation des normes du Droit International qu'à celle des normes de tout autre Droit, bien que le Droit International possède des particularités dont l'existence ne permet pas de résoudre cette question par des clichés » (234).

Vychinski explique ensuite les moyens par lesquels on essaye, dans les conditions contemporaines, de réaliser la contrainte :

« Les tentatives d'assurer ainsi le Droit International dans les rapports internationaux contemporains sont le Pacte de la Société des Nations, le Traité de Paris (Pacte Briand-Kellog), les pactes de non-agression, les conventions sur la détermination de l'agression, etc... » (235).

Il est significatif qu'à cette époque Vychinski ait affirmé sans

(234) A. J. Vychinski, *XVIII Sjezd VKP (b) i Zadači Nauki Socialističeskogo Prava* (Le XVIII^e Congrès du P. C. (b) et tâches de la science du Droit socialiste), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 3, 1939, p. 11.

(235) Op. cit. sous (234), p. 11.

équivoque qu'en ce qui concerne la contrainte, il n'y a pas de différence entre le Droit interne et le Droit International.

« Telle est la réponse à la question de l'appareil sans lequel le Droit International n'est rien. Cet appareil... existe. Son sort dépend des circonstances. Or, le fait même qu'il existe montre qu'en cette matière (d'appareil, de puissance de contrainte) il n'en va pas autrement du Droit International que de n'importe quel autre Droit » (236).

Dans son discours, Vychinski avoue que le Droit International — bien que Droit dans le plein sens du mot — possède néanmoins certaines particularités par rapport aux autres branches du Droit.

En 1940, Kojévnikov avait découvert deux de ces particularités : 1) le fait qu'il n'y a que les Etats qui soient sujets du Droit International, et 2) l'absence d'un organe central de contrainte. Il disait :

« Les particularités essentielles du Droit International résident premièrement dans le fait qu'il n'y a que les Etats qui soient ses sujets, et deuxièmement dans l'absence d'un appareil de contrainte unique et centralisé faisant autorité sur les Etats » (237).

Le professeur D. B. Lévine, qui lui aussi admet la définition du Droit International déjà connue, met en relief une particularité du point de vue social ainsi que trois caractéristiques de sa nature juridique.

Le Droit International serait caractérisé au point de vue social par le fait qu'il n'exprime pas la volonté d'une classe unique et homogène mais celle de plusieurs classes :

« Alors que le Droit interne d'un Etat exprime la volonté de la classe qui y détient le pouvoir, et alors qu'il est homogène, le Droit International ne peut pas toujours être qualifié par l'homogénéité sociale. Celui-ci régit les rapports de nombreux Etats, rapports qui se forment tant sur la base d'une collaboration ayant pour fin l'accomplissement des buts généraux que sur celle de la lutte pour des intérêts particuliers propres à chacun de ces Etats » (238).

La première caractéristique en ce qui concerne la nature juridique du Droit International, réside dans le fait que ses sujets sont les Etats, ainsi que, tout récemment, certaines organisations internationales en tant que titulaires de droits et obligations dans la communauté internationale :

« Les caractéristiques de nature juridique du Droit International

(236) Op. cit. sous (234), p. 12.

(237) Op. cit. sous (221), p. 103.

(238) D. B. Lévine, *K Voprosu o Ponyatty i Sisteme Sovremennogo Meždunarodnojo Prava* (Sur la question de la notion et du système de Droit International contemporain), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, no 5, 1947, p. 8.

résident d'abord dans le fait que le Droit International, du moins l'a-t-on pensé pendant assez longtemps, est un Droit *inter-étatique*. Il n'empêche que ces dernières décades les organisations internationales, qui ont épousé partiellement certaines fonctions ayant appartenu naguère uniquement aux États, se soient manifestées parallèlement à ceux-ci en tant que porteurs de droits et obligations institués par les normes du Droit International » (239).

La seconde caractéristique est que le Droit International n'a pas de législateur, de même qu'il n'y a pas de code de lois. Lévine dit qu'en Droit International « il n'y a ni législateur, ni code unique de lois dans le sens caractéristique de Droit interne... » (240).

Finalement, la troisième caractéristique du Droit International est faite de l'absence d'un appareil central de contrainte. L'auteur cite le célèbre mot de Lénine sur le Droit qui n'est rien s'il n'existe pas un appareil capable de contraindre à l'observation de ses normes, et affirme qu'il se rapporte à toutes les branches du Droit, et par conséquent au Droit International. La contrainte existe en Droit International aussi ; elle y est réalisée de la façon suivante :

« Jusqu'à présent, la contrainte s'est réalisée par les puissances respectives de chaque Etat directement intéressé... Actuellement, après la seconde guerre mondiale, la situation a, dans une certaine mesure, changé... Agissant en commun et en accord en tant que participants à une organisation internationale unique, constamment représentés dans l'organe qui porte la principale responsabilité pour la réalisation de ses fins (art. 24), les grands États pourraient assurer la paix générale et l'observation des normes du Droit International... La garantie réside dans le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de Sécurité » (241).

Alors qu'en 1939, Vychinski trouvait des éléments de contrainte collective organisée dans le Pacte de la Société des Nations, dans le Pacte Briand-Kellog, etc., Lévine estime que jusqu'à la fondation des Nations-Unies, la contrainte n'était exercée qu'individuellement, à travers les États directement intéressés. Même après la fondation des Nations-Unies, la seule forme collective de contrainte de la part de l'organisme international réside, d'après Lévine, dans le Conseil de Sécurité, ou plus exactement dans sa forme actuelle d'organisation.

Les caractéristiques données par Lévine au Droit International sont

(239) Op. cit. sous (238), p. 11.

(240) Op. cit. sous (238), p. 19.

(241) Op. cit. sous (238), p. 15.

reproduites presque mot à mot dans l'ouvrage *Vocabulaire diplomatique*, dans l'article intitulé « *Droit International* », publié aux pages 123-131 du deuxième tome.

Au sujet de la question de contrainte, il convient encore de citer le *Vocabulaire diplomatique* :

« L'inexistence d'une législation générale et d'un appareil central de contrainte dans le Droit International, a incité certains juristes, la plupart Allemands (Ihering, Lasson, Zorn), à affirmer que les données du Droit International sont des prescriptions de morale, et non des normes juridiques... La conception soviétique rejette catégoriquement cette conception réactionnaire » (242).

Ensuite, étant donné que le Droit International est l'expression de la volonté de diverses classes et que chacune d'elles a ses propres intérêts qui dictent sa politique, le Droit International fait preuve d'une grande cacophonie de contenu :

« C'est parce que les intérêts de la politique intérieure, les particularités du régime intérieur et les principes de l'organisation intérieure ont une influence directe sur la politique extérieure et sur les normes et les institutions du Droit International, celui-ci contient des vestiges de différentes formations sociales, et même de différentes périodes d'histoire » (243).

C'est pourquoi, selon le *Vocabulaire diplomatique*, le Droit International contemporain contient des éléments du féodalisme, du capitalisme, de l'impérialisme et du socialisme.

Les vestiges du féodalisme sont représentés par maintes règles du cérémonial diplomatique ainsi que par la façon de traiter le souverain pontife dans les relations internationales.

Les principes de la démocratie bourgeoise sont la souveraineté, l'égalité des Etats, l'inviolabilité des territoires, la non-immixtion dans les affaires intérieures d'autres Etats, etc.

Les principes de l'impérialisme bourgeois sont l'annexion, le protectorat, les zones d'influence.

Enfin, toujours selon le *Vocabulaire diplomatique*, les principes « socialistes soviétiques » seraient la prévention et l'étouffement de l'agression, l'indivisibilité de la paix, l'égalité des systèmes économiques, l'institution de la représentation commerciale, laquelle reflète l'un des fondements du système économique soviétique, c'est-à-dire le monopole du commerce extérieur.

(242) Op. cit. sous (226), p. 126.

(243) Op. cit. sous (226), p. 127.

A cause de tout cela :

« ...le Droit International contemporain, à la différence du Droit étatique interne, représente par son contenu le résultat complexe de la lutte et de la collaboration des États qui ne sont homogènes ni économiquement, ni socialement, ni politiquement » (244).

En résumant tout ce qui vient d'être dit sur les caractéristiques du Droit International, on peut dire qu'elles démontrent en fait précisément le contraire de ce qui est affirmé par la doctrine soviétique officielle. Tout ce travail autour de la spécificité du Droit International devait montrer que le Droit International possède, il est vrai, certains traits spéciaux, mais n'en est pas moins englobé par la définition soviétique générale du Droit. Le résultat est en réalité le suivant :

Éléments essentiels du Droit, suivant la thèse n° 24 :

1) Le Droit exprime la volonté d'une seule classe gouvernante.

2) Ses règles sont instituées dans le régime législatif ou, s'il s'agit du Droit coutumier, sanctionnées par le pouvoir étatique.

3) L'application du Droit est assurée par la puissance de contrainte de l'État.

4) Le but est la protection et le développement des intérêts de la classe gouvernante.

Caractéristiques du Droit International :

1) N'exprime pas la volonté d'une classe gouvernante.

2) N'a pas de législateur.

3) L'application n'est pas assurée par la puissance de contrainte de l'État, mais est réalisée par les sujets eux-mêmes individuellement ou collectivement.

4) Le but n'est pas la protection et le développement des intérêts d'une classe gouvernante.

4. — *Rapport entre le Droit International et le Droit interne*

En ce qui concerne les rapports entre le Droit International et le Droit interne et l'importante question de la primauté sur ce terrain, la doctrine soviétique, après avoir pendant un moment hésité, s'est finalement prononcée franchement contre la primauté du Droit International.

Il y eut des suggestions tendant à faire admettre dans certains cas au moins la primauté du Droit International sur le Droit interne. De telles opinions furent formulées surtout à l'occasion des débats sur le

(244) Op. cit. sous (226), p. 128.

problème de la répression des criminels de guerre. On sait que les actes du 8 août 1945 ont soumis les crimes contre l'humanité à la juridiction du Tribunal Militaire International ; et ceci sans s'occuper de savoir si par ces crimes, le régime juridique intérieur a été violé ou non. En commentant cette prescription, le Professeur N. N. Polyanski dit :

« Par cette clause une règle extraordinairement importante a été créée : un acte permis par la loi du pays dans lequel il a été commis relève de la Cour Internationale s'il contredit les exigences élémentaires du Droit admises par tous les peuples civilisés et s'il porte en lui le danger pour la vie pacifique en commun des peuples, ou s'il se trouve, ne serait-ce que de très loin, en relation avec la violation des lois et des coutumes de la guerre » (245).

A la même conclusion arrive le Professeur M. J. Rapoport, toujours à l'occasion des débats sur les crimes internationaux. Dans son analyse de l'acte constitutionnel du Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient, Rapoport souligne lui aussi que les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence du Tribunal International, tout à fait indépendamment de la question de savoir si ces délits sont réprimés par les lois intérieures d'un Etat donné. Le Droit International est directement appliqué sur les délinquants. Mais, ici se pose, une fois de plus, la question des rapports entre le Droit International et le Droit interne.

Rapoport considère la prescription sur l'action (l'application) directe du Droit International dans pareils cas comme très importante, et il en tire les conclusions de principe suivantes :

« Cependant, la portée de cette prescription (sur l'action directe du Droit International, I. L.) dépasse en réalité de loin ce tribunal. Non seulement elle a une importance déterminante pour toute la pratique postérieure dans le domaine des responsabilités de l'Etat agresseur quel qu'il soit, mais elle consolide dans un sens la règle générale de principe sur les rapports entre le Droit International et le Droit étatique interne de chaque Etat, règle qui joue à l'égard de tous les Etats de la communauté internationale ».

« Il faut souligner ici que l'Union soviétique reste fermement sur la position de la compétence souveraine exclusive de l'Etat dans les territoires à l'intérieur de ses frontières étatiques... L'Union soviétique défend clairement cette attitude dans sa politique extérieure en ce qui la

(245) Prof. N. N. Polyanski, *Sud v Nyurberge* (Le jugement de Nuremberg), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 1, 1946, p. 53.

concerne, et la poursuit conséquemment dans sa lutte pour l'indépendance juridique de tous les faibles et petits Etats. Cependant, la politique extérieure de l'Union soviétique n'a jamais traité cette indépendance comme une indépendance absolue, comme une liberté dans la construction de son propre système juridique en contradiction avec les obligations internationales des Etats. La participation à la communauté internationale, l'accomplissement de ses propres obligations internationales par l'Etat doit nécessairement trouver son expression aussi dans le Droit interne de celui-ci » (246).

En concluant son étude, le Professeur Rapoport met encore une fois l'accent sur l'importance des prescriptions sur le châtement des criminels de guerre pour la question des rapports entre le Droit International et le Droit interne, et estime qu'elles vont en faveur de la conception de la primauté du Droit International. Il attribue la plus grosse importance à :

« ...ces deux données : celle sur l'agression en tant que crime contre le Droit International et celle sur la force obligatoire des prescriptions correspondantes de Droit International dans le Droit étatique interne de chaque Etat » (247).

Toutefois, la majorité des auteurs soviétiques prend nettement position contre la primauté du Droit International.

Le plus énergique adversaire de la primauté du Droit International est Vychinski lui-même. Dans son étude « Le Droit International et l'Organisation internationale », il attaque violemment cette tendance comme impérialiste. Selon Vychinski, c'est cette tendance qui essaye d'expliquer le Droit International comme un système placé au-dessus des Droits nationaux et comme base de toutes les autres branches juridiques, qui prédomine dans la littérature juridique de l'Europe occidentale et de l'Amérique. C'est partant de cette position que l'on examine la question des rapports du Droit International et du Droit interne, et, comme corollaire, celle des rapports entre le Droit International et le principe de la souveraineté étatique. Vychinski analyse surtout la conception de H. Kelsen qui reconnaît la primauté au Droit International et rejette la théorie de la priorité du Droit national, car elle découle de l'idée de la souveraineté étatique (voir Prof. H. Kelsen, *The Pure Theory of*

(246) Prof. M. J. Rapoport, *Meždunarodno-pravoviye Voprosi Suda nad Glavnim Japonskim Prestupnikami Voyni* (Questions de Droit International concernant le jugement des principaux criminels de guerre japonais), étude publiée dans l'ouvrage *Učebnye Zapiski Lenigradskogo Gosudarstvenogo Universtiteta* (Notes scientifiques de l'Université d'Etat de Léningrad), Léningrad, 1948, p. 171.

(247) Op. cit. sous (246), p. 172.

Law and Analytical Jurisprudence, *Harvard Law Review*, Nov. 1941). Kelsen affirme que la primauté du Droit national signifierait non seulement la primauté par rapport au Droit International, mais aussi celle par rapport aux autres systèmes juridiques nationaux. C'est pourquoi il n'estime l'idée de l'égalité souveraine des Etats comme possible qu'en supposant qu'au-dessus des Etats ou, selon sa façon de s'exprimer, au-dessus des régimes juridiques nationaux, il existe un système juridique capable de les rendre égaux par voie de délimitation de leurs compétences respectives. Ce régime ne peut être qu'un régime de Droit International.

A cette conception de Kelsen, Vychinski répond :

« Ce qui retient l'attention dans ce raisonnement c'est l'aveu par Kelsen du fait que la théorie de la primauté du Droit International suppose la négation de l'idée de la souveraineté des Etats » (248).

Bien plus, Kelsen affirme — souligne Vychinski — que l'espace dans lequel l'Etat réalise effectivement dans le sens du Droit International son système juridique de contrainte est déterminé par le Droit International. Des positions analogues à celle de Kelsen — continue Vychinski — sont occupées par Morell, G. Scelle, L. Le Fur, Politis et d'autres. Vychinski qualifie leurs travaux théoriques de matériel qui sert « aux politiciens de l'impérialisme » pour attaquer l'idée de la souveraineté étatique, puis émet l'opinion suivante :

« Nous ne pouvons pas nous mettre d'accord avec l'idée selon laquelle le Droit International serait la base du Droit national. On peut, inversement, affirmer que le Droit national est la source et la base de la politique et des méthodes servant à régler les rapports extérieurs d'un Etat avec d'autres membres de ce que l'on appelle la communauté internationale. La politique extérieure de chaque Etat n'est rien d'autre que la continuation de la politique intérieure, mais avec des moyens différents... La position d'un Etat dans les rapports de politique extérieure avec d'autres Etats ne peut pas ne pas être déterminée par les principes de sa politique intérieure, de ses buts et tendances de politique intérieure » (249).

Plus loin, Vychinski dit :

« En reconnaissant la priorité au Droit national, bâti en accord avec les intérêts du peuple d'un Etat pacifique, libre et indépendant, la conception soviétique du Droit national ne contredit pas et ne peut

(248) A. J. Vychinski, *op. cit.* sous (217), p. 473.

(249) A. J. Vychinski, *op. cit.* sous (217), p. 474.

pas contredire la conception du Droit International qui répond à ces mêmes exigences... Mais une telle position réclame une clarté totale aussi dans la question des rapports entre les principes du Droit International et le principe de la souveraineté étatique » (250).

Comme on le voit, Vychinski se prononce sans l'ombre d'un doute non seulement contre la primauté du Droit International, mais aussi contre la primauté du Droit interne. Il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'ici — en vue d'expliquer l'harmonie entre le Droit interne et le Droit International — Vychinski ne parle pas de l'intérêt de classe comme facteur prépondérant dans la création du Droit, mais parle d'une façon générale des intérêts du peuple entier. Néanmoins, il n'est pas probable qu'il s'agisse ici d'une nouvelle théorie du Droit !

Sur le chapitre de la primauté, le Professeur E. A. Korovine est allé encore plus loin que Vychinski. Naturellement, il part aussi du point de vue que l'idée de la primauté du Droit International est l'expression « des tendances impérialistes ». Mais dans la partie finale de son ouvrage, essayant d'interpréter Vychinski, Korovine arrive à la conclusion que c'est au fond le Droit interne qui est la base réelle du Droit International :

« Les apologistes de l'impérialisme contemporain, qui s'attaquent à l'indépendance nationale et à la souveraineté des peuples et des États et qui font une propagande intense de la thèse de la primauté du Droit International en affirmant que celui-ci est, soit-disant, le fondement de tout Droit national, tiennent des bavardages sur le 'Droit mondial', sur 'l'État mondial', etc. ».

« Sans parler de la totale contradiction de cette affirmation avec les faits historiques, il faut reconnaître que c'est justement le Droit national, c'est-à-dire étatique, — dans le sens large du mot — qui est la base des méthodes politiques et juridiques de règlement des rapports internationaux de chaque État avec les autres. C'est pourquoi le comportement d'un État dans la politique extérieure et dans les méthodes de Droit International qui servent à celle-ci d'intermédiaire, '...ne peut pas ne pas être déterminé par les principes de sa politique intérieure, de ses buts et tendances de politique intérieure' (L'Académicien A. J. Vychinski) (in fine), autrement dit, en premier lieu par son Droit étatique » (251).

Après s'être ainsi mis, par excès de zèle, dans une situation quel-

(250) A. J. Vychinski, op. cit. sous (217), p. 481.

(251) E. A. Korovine, ouvrage cité sous (228), p. 10.

que peu délicate, Korovine fut encore une fois sévèrement rappelé à l'ordre. Dans la discussion déjà mentionnée autour de son livre, il a été constaté que Korovine avait « correctement critiqué et dénoncé » la théorie de la primauté du Droit International, mais qu'à cause d'une interprétation erronée, il avait soutenu la thèse inverse, à savoir que le Droit International est déterminé par le Droit étatique interne.

Dans la même discussion, il a été souligné qu'une telle conception « rappelait la théorie hégélienne ' du Droit étatique extérieur ' avec la négation du Droit International, et que l'auteur du premier chapitre interprétait d'une façon inexacte le sens de l'opinion de A. J. Vy-chinski... Si le Droit interne de l'Etat est au-dessus du Droit International, tout Etat peut, en modifiant son Droit, ses lois à n'importe quel moment, refuser à son gré les normes du Droit International quelles qu'elles soient » (252).

Par conséquent, la doctrine soviétique contemporaine ne reconnaît pas la primauté du Droit International, mais aussi, semble-t-il, ni la primauté du Droit interne. Si le Droit interne ne découle pas du Droit International, de même, le Droit International ne découle pas du Droit interne. On aurait cependant tort de penser que la doctrine soviétique adopte une tierce attitude, dualiste. Il ne peut pas en être question.

Il est tout à fait compréhensible que la doctrine soviétique contemporaine, qui a une attitude aussi négative à l'égard de l'idée de la primauté du Droit International, ait une attitude encore plus négative à l'égard de l'idée d'un Droit mondial :

« L'idée d'un ' Droit mondial ' — dit le Professeur Lévine — dans les conditions du capitalisme représente une machination aussi réactionnaire que l'idée d'une ' assemblée mondiale ' et de la transformation de l'organisation mondiale en un ' Etat mondial ' ; derrière elles se cachent à l'heure actuelle les plans de domination mondiale des pays capitalistes » (253).

La même attitude est adoptée par tous les autres internationalistes soviétiques contemporains. Lévine ne fait qu'interpréter la doctrine officielle.

5. — *Attitude de l'U.R.S.S. à l'égard du Droit International et de sa codification*

Bien que l'on puisse considérer qu'étant donné la structure inté-

(252) D. A. Gaiboukov dans la revue citée sous (229), p. 70.

(253) D. B. Lévine, op. cit. sous (238), p. 21.

rière de l'Union soviétique, il soit plus facile de découvrir l'attitude de cet Etat à l'égard du Droit International dans sa totalité et à l'égard de chacune de ses institutions, il n'en est nullement ainsi. Ceci résulte en premier lieu du fait que la doctrine soviétique du Droit International est très étroitement liée à la politique extérieure soviétique. Comme cette politique a connu de nombreux et brusques changements — sinon pour ses buts ultimes, du moins en ce qui concerne la tactique dans l'accomplissement de ces buts — cette situation doit nécessairement trouver son reflet sur l'attitude de l'U.R.S.S. à l'égard du Droit International, à l'égard de ses institutions. La doctrine soviétique, appelée à interpréter cette attitude, se trouve pour cette raison dans une situation vraiment malaisée. Celle-ci est rendue encore plus difficile par le fait qu'il existe des déclarations contradictoires — données dans diverses circonstances et avec des buts concrets différents — émanant des instances politiques les plus élevées, et qui, au surplus, sont fréquemment en contradiction avec la pratique politique. Il arrive même que des contradictions flagrantes coexistent et que toutes les positions soient absolument « valables ».

Pour la théorie juridique, y compris celle du Droit International, l'interprète le plus autorisé actuellement est A. J. Vychinski. Viennent ensuite, spécialement pour le Droit International, F. Kojévnikov, puis Korovine, puis divers autres parmi lesquels Krylov et Dourdenevski. L'interprétation de chacun d'eux ne peut naturellement être considérée comme expression de l'attitude officielle qu'au cas où elle n'est pas démentie par quelqu'un qui se trouve par sa situation au-dessus de son auteur, ou si la critique (négative, s'entend) n'en est pas faite au sein d'un forum placé au-dessus de l'auteur. C'est pourquoi, et sans tenir compte des argumentations, que Korovine critique Dourdenevski, ou Kojévnikov reproche quelque chose à Korovine, ou que Vychinski attaque Kojévnikov, Korovine, etc., l'attitude adoptée dans la critique, dans l'observation ou dans l'attaque est valable, à moins qu'un forum placé plus haut encore ne donne raison au critiqué (par exemple le cas de I. I. Filipovitch, qui a obtenu gain de cause auprès de Staline lui-même). Au contraire, qu'un Galanza ou Korovine ne s'accorde pas avec Vychinski, ou Dourdenevski avec Kojévnikov et ainsi de suite, ce désaccord — bien entendu tant qu'il n'a pas reçu l'appui des plus forts — n'a pas de valeur. Dans tout cela, il ne faut pas oublier que le degré d'« importance » des théoriciens — de même que celui des facteurs politiques — change assez fréquemment (voir par exemple le cas Korovine).

Dans une situation aussi complexe, il n'est effectivement pas toujours facile de s'orienter et de saisir quelle est en vérité l'attitude officielle de l'U.R.S.S. à l'égard du Droit International, quelle est l'interprétation la plus correcte. Nous pensons néanmoins ne pas commettre d'erreur en prenant comme interprète officiel pour cette question F. Kojévnikov. Non seulement parce que son interprétation est la plus complète, mais aussi et surtout parce qu'il n'existe pas d'interprétation complète émanant d'un auteur supérieur au point de vue hiérarchique à Kojévnikov.

Kojévnikov prend comme directive le mot de Jdanov : « une même idée peut être dans des conditions historiques différentes tantôt réactionnaire, tantôt progressiste » (254).

Kojévnikov applique, mieux, transpose cette pensée à l'attitude de l'U.R.S.S. à l'égard du Droit International. Cependant, son interprétation de cette attitude ne se manifeste aucunement, comme on serait en droit d'en attendre, par une énumération et explication sans équivoque, des conditions historiques concrètes dans lesquelles l'Union soviétique qualifie une même institution de Droit International de « réactionnaire » ou de « progressiste ». Loin de procéder ainsi, dans toutes les questions tant soit peu délicates, Kojévnikov s'est borné à dire, avec le plus de mots possible et finalement d'une façon tout à fait abstraite, que l'attitude de l'U.R.S.S. dépend toujours des conditions momentanées.

En ce qui concerne l'attitude de l'U.R.S.S. à l'égard du Droit International dans sa totalité, Kojévnikov dit :

« Le comportement soviétique à l'égard du Droit International représente l'expression réelle du principe général stalinien de stabilité de la loi et de son application au domaine des rapports internationaux de l'U.R.S.S. ».

« Ensuite, il faut avoir en vue que la position internationale sur le plan juridique de l'Etat soviétique est étroitement liée à sa politique extérieure, et la politique est, de son côté — selon la définition de Lénine — l'expression concentrée de l'économique ' (Lénine, Œuvres, Tome XXVI, p. 126, III^e édition) » (255).

Kojévnikov parle ensuite longuement de la politique, mais toujours dans le vague et dans le brumeux. Il dit que la tâche de la politique intérieure de l'U.R.S.S. est l'instauration de la société communiste, et que c'est en relation avec cela que dès les premiers jours de

(254) A. A. Jdanov dans la revue *Voprosi Filosofii* (Questions de Philosophie), n^o 1, 1947, p. 263.

(255) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (222), p. 14.

exemples du fait que Kojévnikov s'exprime intentionnellement de cette façon élastique, car celle-ci reflète le mieux l'attitude actuelle effective de l'U.R.S.S.

Kojévnikov, par exemple, dit que l'U.R.S.S. « applique les meilleures institutions du Droit International ainsi que, d'une façon générale, les meilleures institutions de l'humanité » (257), sans pour autant les préciser.

Sur l'attitude du Parti communiste, c'est-à-dire de l'U.R.S.S., à l'égard de la guerre, il dit :

« L'attitude de notre Parti à l'égard d'une guerre ou d'une autre dépend du contenu de la guerre et de sa signification historique » (258).

Sur l'intervention :

« ...il faut souligner que la diplomatie soviétique ne conçoit pas le principe de non-immixtion d'une façon abstraite, dogmatique, dans le sens d'une non-immixtion absolue, c'est-à-dire de la négation de toute immixtion dans toutes les circonstances. Aucunement » (529).

Sur la médiation :

« La diplomatie soviétique n'a jamais, en principe, rejeté la médiation comme institution de Droit International » (260).

Ou sur l'arbitrage :

« La diplomatie soviétique n'a jamais, en principe, en toutes circonstances, rejeté l'institution d'arbitrage... » (261).

Ainsi, non seulement sur le Droit International dans sa totalité, mais aussi sur chaque institution de Droit International tant soit peu importante, l'attitude soviétique est indéterminée, dépend des circonstances, ne rejette pas « en principe », etc. Bref, l'Union soviétique reconnaît le Droit International, mais ne reconnaît pas certaines de ses institutions et réserve sa position pour toute éventualité en ce qui concerne la plupart des autres. Tout ceci n'empêche que pour elle le Droit International soit effectivement un Droit !

Korovine critiqua « ce style et ce ton » de Kojévnikov. Il n'a pas compris que c'est justement dans cette façon de s'exprimer qui répond le mieux aux nécessités de la politique soviétique, que se trouve la véritable force de Kojévnikov et que c'est justement ce qui lui a permis de

(257) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (222), p. 26.

(258) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (222), p. 23.

(259) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (222), p. 135.

(260) F. I. Kojévnikov, *Učebnoje Posobiye po Meždunarodnom Publécnom Pravu* (Manuel de Droit International Public), Moscou, 1947, p. 192.

(261) Op. cit. sous (260), p. 24.

exemples du fait que Kojévnikov s'exprime intentionnellement de cette façon élastique, car celle-ci reflète le mieux l'attitude actuelle effective de l'U.R.S.S.

Kojévnikov, par exemple, dit que l'U.R.S.S. « applique les meilleures institutions du Droit International ainsi que, d'une façon générale, les meilleures institutions de l'humanité » (257), sans pour autant les préciser.

Sur l'attitude du Parti communiste, c'est-à-dire de l'U.R.S.S., à l'égard de la guerre, il dit :

« L'attitude de notre Parti à l'égard d'une guerre ou d'une autre dépend du contenu de la guerre et de sa signification historique » (258).

Sur l'intervention :

« ...il faut souligner que la diplomatie soviétique ne conçoit pas le principe de non-immixtion d'une façon abstraite, dogmatique, dans le sens d'une non-immixtion absolue, c'est-à-dire de la négation de toute immixtion dans toutes les circonstances. Aucunement » (529).

Sur la médiation :

« La diplomatie soviétique n'a jamais, en principe, rejeté la médiation comme institution de Droit International » (260).

Ou sur l'arbitrage :

« La diplomatie soviétique n'a jamais, en principe, en toutes circonstances, rejeté l'institution d'arbitrage... » (261).

Ainsi, non seulement sur le Droit International dans sa totalité, mais aussi sur chaque institution de Droit International tant soit peu importante, l'attitude soviétique est indéterminée, dépend des circonstances, ne rejette pas « en principe », etc. Bref, l'Union soviétique reconnaît le Droit International, mais ne reconnaît pas certaines de ses institutions et réserve sa position pour toute éventualité en ce qui concerne la plupart des autres. Tout ceci n'empêche que pour elle le Droit International soit effectivement un Droit !

Korovine critiqua « ce style et ce ton » de Kojévnikov. Il n'a pas compris que c'est justement dans cette façon de s'exprimer qui répond le mieux aux nécessités de la politique soviétique, que se trouve la véritable force de Kojévnikov et que c'est justement ce qui lui a permis de

(257) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (222), p. 26.

(258) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (222), p. 23.

(259) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (222), p. 135.

(260) F. I. Kojévnikov, *Učebnoye Posobiye po Meždunarodnom Publīčnom Pravu* (Manuel de Droit International Public), Moscou, 1947, p. 192.

(261) Op. cit. sous (260), p. 24.

monter en échelons dans la hiérarchie de la théorie juridique soviétique. Mais laissons parler Korovine lui-même :

« Or, c'est justement nous qui adoptons, en principe et à l'œuvre, une institution juridique, ou alors la corrigeons, complétons, ou la rejetons en principe, mais jamais nous ne nous employons à contourner tout autour... » (262).

En fait, Korovine, à qui l'occasion s'était enfin offerte de critiquer lui aussi quelqu'un, affirme par d'autres mots la même chose que Kojévnikov en ce qui concerne « l'acceptation ou le rejet ». Pour ce qui est du « contournement tout autour », il nous semble que l'interprétation de Kojévnikov est plus justifiée que l'observation de Korovine qui n'est aujourd'hui (janvier 1953) que le substitut du premier dans la rédaction de la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*.

L'attitude négative de l'Union soviétique dans la question de la primauté du Droit International et son attitude indéterminée, très élastique à l'égard de celui-ci et de ses principes et institutions les plus importants, trouve son expression logique dans la question de la codification. A ce sujet aussi, naturellement, l'attitude de l'U.R.S.S. est caractérisée par un flot de mots, mais on en peut dégager comme essentiel que ce pays est hostile à la codification dans les conditions contemporaines.

Dans son étude sur les travaux de la commission des Nations-Unies pour la codification du Droit International, V. M. Korétski dit qu'en ce qui concerne la codification, il y a deux tendances :

« ...deux tendances se sont aussi heurtées dans les questions du développement du Droit International et de sa codification. L'une d'elles — l'anglo-américaine — mène à la 'légalisation' du système de domination dans les rapports internationaux..., à la libération des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne de l'accomplissement des obligations qu'elles ont endossées en accord avec les principes de la Charte des Nations-Unies, à la préparation et à l'excitation à la guerre contre l'U.R.S.S. et les pays de démocratie populaire. L'autre tendance, à la tête de laquelle se trouve l'U.R.S.S., mène à la légalisation du système anti-impérialiste et démocratique dans les rapports internationaux » (263).

(262) E. A. Korovine, *Noviye Učebniki Meždunarodnogo Prava* (Nouveaux manuels de Droit International), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 8, 1948, p. 74.

(263) V. M. Korétski, *Pervaya Sessiya Komitssiy Meždunarodnogo Prava* (Première session de la Commission de Droit International), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 8, 1949, p. 14.

Puis Koretski entame une véritable bataille contre la codification, il y attaque à fond l'idée de la primauté du Droit International même là où Polyanski et Rapoport trouvèrent avec une approbation certains germes d'un développement futur en faveur de celle-ci, et plus encore l'idée d'un Droit mondial :

« Par là (c'est-à-dire par la tendance des U.S.A. à la domination mondiale, I. L.) s'explique le fait que le projet de la déclaration des droits et devoirs des États, rédigé par la Commission du Droit International, commence par la proclamation ' du nouveau régime international ' et termine par la soumission de la souveraineté de l'Etat ' à la suprématie du Droit International '... ».

« Le projet constate que ' les États du monde entier forment une communauté dirigée par le Droit International ', que ' le Droit International progressiste a besoin d'une organisation effective de communication entre les États ', qu'une ' majorité considérable d'États en accord avec cela a institué un nouveau régime international ' ».

« Le combat tapageux des ' légionnaires du gouvernement mondial ' se sent dans chaque mot. Ils déclarent que le Droit International ' dirige ' déjà, donc impose à certains États la volonté de ceux qui s'imaginent avoir le pouvoir sur eux. Aucun État, selon leur opinion, n'a de droits propres, souverains. Ces droits ne sont que l'émanation du Droit International... ».

« A tout cela répond le contenu des articles fondamentaux du projet de la déclaration. La majorité (des membres, I. L.) de la commission s'est efforcée de rendre plus étroit le cercle des droits des États et de multiplier les devoirs vis-à-vis du ' Droit International ', la ' communauté des États '. Elle a exclu du projet de tels droits des États, comme le droit à l'existence, le droit à la reconnaissance de l'existence... ».

« La question du rapport entre le Droit International et le Droit national est un des aspects de la question du rapport entre le Droit International et la souveraineté étatique. C'est pourquoi les paroles citées de l'Académicien A. J. Vychinski sont applicables dans leur totalité également à la variante des théories de la primauté du Droit International à l'égard du Droit national — la suprématie du Droit International sur la souveraineté de tout État ».

« Pour les milieux dirigeants anglo-américains, la reconnaissance de la ' suprématie du Droit International ' était importante, laquelle

exprime leurs tendances à la domination mondiale et, par conséquent, à la négation de la souveraineté nationale » (264).

M. I. Lazarev se déclare encore plus clairement contre la codification. Il avance lui aussi que la codification est l'œuvre des « réactionnaires anglo-américains » :

« A l'heure actuelle la Commission pour la codification du Droit International se compose en grosse majorité de savants-juristes des pays bourgeois, qui exécutent la volonté de la réaction anglo-américaine, de gens arrachés de leurs peuples. Dans une telle situation il est difficile de croire en un développement vraiment progressif du Droit International à travers sa codification » (265).

On ne comprend pas pourquoi ce serait l' « impérialisme » qui est intéressé à la codification. En fait tout impérialisme désire avoir les mains les moins liées ce qui le pousse à être hostile à toute codification. Sans entrer plus avant dans cet aspect du problème, il est évident que le fait même que la codification est qualifiée dans la littérature soviétique d' « impérialiste » démontre l'attitude négative de l'U.R.S.S. à son égard.

Il faut, du reste, se rappeler que c'est justement l'absence du législateur qui est une des caractéristiques essentielles du Droit International selon la doctrine soviétique. La codification, naturellement, ne signifie pas encore législation, mais elle signifie certainement la fixation du Droit International existant et par là, en même temps, la réduction des possibilités pour diverses manœuvres, pour des interprétations arbitraires, pour l' « admission » ou le « rejet » de telle ou telle prescription suivant les « conditions historiques concrètes ». Comme c'est justement l'attitude de l'U.R.S.S., d'après l'interprétation d'une autorité telle qu'est aujourd'hui F. Kojévnikov, la position négative de ce pays à l'égard de la codification du Droit International est tout à fait logique et compréhensive. Rappelons, enfin, que Koretski et puis Kojévnikov ont siégé à la Commission de Droit International.

6. — *La question d'un Droit International « socialiste »*

En 1938 fut rejetée de la façon la plus énergique comme nocive pour la politique extérieure soviétique toute idée d'un Droit Interna-

(264) Article cité sous (263), pp. 18, 19 et 20.

(265) M. I. Lazarev, *K Voprosu o Kodifikacii Meždunarodnogo Prava* (Sur la question de la codification du Droit International), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 2, 1950, p. 53.

tional « socialiste ». Toutes les tentatives de construction d'un tel Droit furent sévèrement attaquées (voir Chapitre VI de ce livre, surtout note 196).

Après la guerre, en raison du changement de la carte politique du monde, la théorie du Droit International « socialiste » réapparait.

Cette idée fut lancée par Kojévnikov en 1948 quand, après une longue hésitation, les pays de « démocratie populaire » furent qualifiés de pays se trouvant « sur la voie d'édification du socialisme ». Cette nouvelle et habile formule rendait possible de traiter ces pays en un sens de « socialistes », de « frères » (« frères cadets » il est vrai), en les maintenant néanmoins, même au point de vue théorique, à une distance convenable du frère aîné, l'U.R.S.S., qui se trouve « à la fin » de la phase, « devant l'entrée dans le communisme ».

En citant pour plus de sûreté Vychinski, Kojévnikov dit d'abord qu'il n'y a pas de doute que dans la lutte de l'U.R.S.S. pour de nouveaux principes et de nouvelles formes de Droit International, « les principes du Droit socialiste, les principes du socialisme » reçoivent leur expression (Vychinski). Etant donné que ces principes sont appliqués au domaine des rapports entre l'U.R.S.S. et les pays de démocratie populaire, « il est déjà possible de parler de la naissance des éléments du Droit International socialiste » (266).

Cette pensée avancée prudemment — tout à fait en harmonie avec « le style et le ton » de l'auteur — fut développée d'une manière relativement large par V. F. Guénéralov dans son étude intitulée « *Des traits fondamentaux de la collaboration juridique internationale entre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire* ».

Pour Guénéralov, ce n'est que le premier élément de la formule « lutte et collaboration » qui est valable dans les rapports entre pays capitalistes — il est difficile de savoir si c'est par hasard ou intentionnellement qu'il a laissé tomber l'U.R.S.S. — alors que le second est valable dans les rapports entre l'U.R.S.S. et les pays de démocratie populaire :

« Edifiés et consolidés au cours du processus de collaboration entre l'U.R.S.S. et les pays de démocratie populaire, les normes et les principes du Droit International représentent non pas le résultat de la lutte et de la rivalité, ce qui a lieu dans les rapports mutuels des pays capitalistes, mais le résultat d'une pacifique collaboration et d'une émulation amicale entre l'U.R.S.S. et les Etats de démocratie popu-

(266) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (222), p. 24.

laire en vue de la satisfaction des intérêts mutuels, politiques et économiques, qui par leur nature ne sont pas opposés les uns aux autres » (267).

Etant donné qu'aucune des études soviétiques contemporaines de Droit International ne manque d'un passage sur le thème de l' « impérialisme », l'étude de Guénéralov elle aussi en contient. Pour mieux souligner en quoi consiste le Droit International « socialiste », elle présente ainsi les conceptions de certains auteurs occidentaux :

« Les buts et les tâches que se fixe la conception bourgeoise anglo-américaine du Droit International ont trouvé leur expression éclatante dans la « doctrine Truman » ...dans les travaux des juristes bourgeois, Kelsen, Lauterpacht et d'autres. Les impérialistes anglo-américains et leurs dociles serviteurs — savants réactionnaires — exploitent le Droit International pour la justification de leur politique agressive et impérialiste » (268).

Face à ces buts sont dressés les buts du Droit International « socialiste » :

« Est-il en pareil cas fondé de parler de l'existence du Droit International socialiste...? En nous appuyant sur les données de la science marxiste-Léniniste il faut répondre clairement à cette question... Le Droit International socialiste se développe dans la lutte contre les normes et institutions réactionnaires... » (269).

Très intéressante est l'affirmation de Guénéralov que les principes fondamentaux du Droit International « socialiste » sont nés en fait à l'époque de la formation des Etats soviétiques, mais que ces principes ont reçu la pleine reconnaissance et application seulement dans les rapports entre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. La thèse de la naissance du Droit International socialiste conjointement avec la formation des Etats soviétiques ne signifie rien d'autre que le retour aux positions dont Korovine jadis était parti et qui furent plus tard condamnées comme erronées.

Voici ce qu'en dit Guénéralov :

« Les principes fondamentaux du Droit International socialiste sont nés avec la formation du nouvel Etat, soviétique, socialiste, qui bâtit de nouvelles formes, méthodes et principes de collaboration inter-

(267) V. F. Guénéralov, *Ob Osnovnykh Certah Meždunarodno-pravovogo Sotrudničestva Sovetskogo Soyuza i Stranah Narodnoy Demokratiyi* (Des traits fondamentaux de la collaboration juridique internationale entre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire), art. publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, no 7, 1950, p. 17.

(268) Article cité sous (267), p. 19.

(269) Article cité sous (267), p. 23.

nationale. Les principes du Droit International socialiste reçoivent une pleine reconnaissance et confirmation dans les rapports mutuels entre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. Le Droit International socialiste ne repose pas sur des positions d'auto-isolement des Etats socialistes qui collaborent les uns avec les autres, mais, au contraire, reconnaît théoriquement et prouve pratiquement la possibilité et l'utilité de la collaboration internationale entre les Etats de types différents... » (270).

En un autre sens encore Guénéralov retourne aux thèses de jadis critiquées si sévèrement plus tard : le compromis comme base du Droit International contemporain, valable pour les rapports de l'U.R.S.S. avec les pays capitalistes. Cette idée naguère odieuse de compromis, qui fut en fait déjà réhabilitée dans la formule de Vychinski « lutte et collaboration », émerge chez Guénéralov sous la forme suivante :

« ...le Droit International socialiste n'est pas un système de compromis de deux systèmes opposés, lesquels collaborent dans l'arène internationale, car, comme cela a déjà été démontré, il se développe et trouve sa reconnaissance et sa confirmation dans la lutte contre l'application des principes et institutions réactionnaires dans la pratique et la théorie de la collaboration internationale » (271).

L'étude se termine par un appel aux internationalistes soviétiques pour étudier tous les problèmes d'un tel Droit International « socialiste ».

Un appel semblable ne pouvait pas rester sans écho auprès du théoricien qui avait le premier avancé cette idée et à cause de laquelle il dût être sévèrement critiqué. Le Professeur Korovine pensa certainement qu'on était finalement venu à ses thèses. Ceci d'autant plus que l'article de Guénéralov avait paru dans la revue dont le rédacteur en chef était déjà devenu Kojévnikov, qui, comme on l'a vu, avait avancé une idée analogue.

Dans son livre le plus récent Korovine retourna donc à sa théorie chérie :

« En descendant dans l'arène internationale — dit le Professeur Korovine — non seulement nous enrichissons les vieilles formes juridiques par un contenu nouveau, mais nous bâtissons des normes du Droit qui sont nouvelles et par la forme et par le contenu (par exemple l'institution des représentants commerciaux et bien d'autres), et nous luttons pour les faire admettre dans l'usage quotidien » (272).

(270) Article cité sous (267), p. 24.

(271) Article cité sous (267), p. 24.

(272) E. A. Korovine, op. cit. sous (228), p. 12.

Korovine donne ensuite la liste déjà connue des principes et institutions de Droit International que l'Union soviétique approuve, ou seulement admet, bien qu'ils soient des vestiges du passé, ou simplement rejette. Il dit qu'il y a lieu de distinguer entre les principes « socialistes » appliqués par l'Union soviétique et les principes « bourgeois » appliqués par les Etats capitalistes. De cette façon existeraient néanmoins deux régimes séparés de Droit International : le régime « socialiste » et le régime « bourgeois ».

Le premier — socialiste — devrait trouver sa pleine expression dans les rapports entre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. Or, d'après Korovine, il ne s'agirait pas ici d'un Droit International « régional », mais des fondements d'un Droit International socialiste général essentiellement nouveau :

« Sur la base de la collaboration internationale des Etats qui se sont engagés dans la voie de l'édification du socialisme sont coulés les fondements d'un Droit International nouveau, socialiste, qui porte en lui de nouvelles formes économiques et politiques de collaboration des peuples et des Etats inédites dans la société à exploitation ».

« C'est pourquoi la tentative des juristes bourgeois d'étudier ces formes comme un système juridique régional (local) selon l'analogie avec le Droit International dit américain (qui exprime les particularités de la pratique de Droit International sur le continent américain) est dénué de fondement » (273).

Bien que Korovine n'ait de la sorte dit rien d'autre que ce qu'avait avancé Kojévnikov et ce qui a été développé un peu plus amplement par Guénéralov, s'est lui qui a dû supporter le poids de la critique.

Lors de la discussion à propos de son livre certains ont « fait ressortir l'incorrection de la conception, qui figure dans le premier chapitre du livre, des deux ' Droits Internationaux ' — bourgeois et socialiste — avec la constatation conjointe de l'existence des ' normes de coïncidence ' sous la forme des normes de Droit International universellement reconnues... En fait il n'y a pas deux ' Droits Internationaux ', mais il existe un Droit International général obligatoire pour tous les Etats, et deux politiques opposées » (274).

Par conséquent, l'idée de deux régimes séparés de Droit International fut une fois de plus rejetée. Comme cette critique n'a pas

(273) E. A. Korovine, op. cit. sous (228), p. 12.

(274) D. A. Galboukov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 7, 1952, p. 69.

été, autant que nous sachions, démentie jusqu'à la fin de 1953 par un forum plus important, on peut dire que la doctrine soviétique rejette toujours la conception d'un Droit International « socialiste » spécial qui existerait parallèlement au Droit International général.

En ce qui concerne les rapports entre l'Union soviétique et les démocraties populaires, la critique a souligné que ces rapports se développent dans le cadre du Droit International *universellement reconnu*. Toutefois, étant donné que ces rapports sont « remplis de contenu socialiste », ils signifient en même temps le commencement de la transformation du Droit International existant en un Droit nouveau de l'avenir :

« Le caractère et les formes juridiques de cette collaboration (entre l'U.R.S.S. et les démocraties populaires, I. L.) remplie de contenu socialiste et qui ne contredisent pas le Droit International universellement reconnu représentent le prototype de ce système unique de rapports de Droit International qui sera caractéristique pour le Droit International de l'avenir lorsqu'il n'y aura plus dans le monde de systèmes économique-sociaux différents, opposés l'un à l'autre » (275).

7. — *Tendances vers une révision du fondement théorique de la doctrine contemporaine*

Tous les ouvrages théoriques qui avaient fourni l'interprétation soviétique du Droit International furent, pour des raisons et dans des formes différentes, soumis à la critique.

Korovine, par exemple, reproche à Krylov et à Dourdénévski de ne pas avoir prêté suffisamment d'attention dans leur ouvrage aux formes des rapports internationaux entre l'Union soviétique et les démocraties populaires :

« Les auteurs du manuel inclinent à ignorer l'existence des Etats de démocratie populaire et, au lieu de montrer leur apport au Droit International et ces nouvelles formes juridiques qui se tissent dans leurs rapports mutuels et avec l'U.R.S.S., avancent l'affirmation que le Droit International socialiste pourrait se faire uniquement dans les rapports entre les Etats socialistes, mais que de tels rapports ' n'existent pas à l'heure actuelle ' » (276).

A la « décharge » de Krylov et Dourdénévski il faut dire qu'en

(275) Op. cit. sous (274), p. 69.

(276) E. A. Korovine, article cité sous (262), p. 75.

1947, date de la parution de leur ouvrage, il n'était pas encore officiellement établi en Union soviétique que les pays de démocratie populaire étaient « entrés dans la voie de l'édification du socialisme », comme cela était le cas en 1948 lorsque Korovine écrivit sa critique. D'ailleurs, nous l'avons vu, la doctrine soviétique a finalement rejeté l'idée d'un Droit International « socialiste » spécial.

Korovine considère comme un défaut particulièrement grand du manuel de Krylov et Dourdénévski, la mauvaise et défectueuse présentation des travaux de Marx, Engels, Lénine et Staline ce qui aboutit à une sous-estimation de leur influence sur la théorie du Droit International :

« Mais les endroits particulièrement mauvais de ce manuel sont ceux où les auteurs essayent de dresser un bilan de l'influence des travaux des classiques du marxisme sur la théorie du Droit International... Les travaux de Lénine et Staline sont exposés d'une façon encore pire... Au lieu de montrer les étapes léninienne et stalinienne dans le développement de la science du Droit International dans toute leur grandeur, les auteurs ramènent tout l'apport grandiose de Lénine et Staline dans le développement de la nouvelle théorie du Droit International uniquement à l'exploration d'un seul problème (national) » (277).

Dans sa critique de Kojévnikov, Korovine estime même que Marx, Engels, Lénine et Staline sont les vrais fondateurs de la science du Droit International :

« Est-il possible, par exemple, de caractériser Hugo Grotius comme le fait F. I. Kojévnikov : ' Grotius est à juste titre considéré comme fondateur de la science contemporaine du Droit International ' (page 15 du Manuel de Droit International). Il nous semble que l'épithète ' *fondateur* ' n'est applicable qu'aux quatre grands noms — Marx, Engels, Lénine et Staline. Ce sont eux au fond qui sont les fondateurs de toute la science contemporaine de la société et de l'Etat. Et nous, juristes marxistes, nous ne pouvons pas reconnaître Hugo Grotius comme fondateur de notre science. Hugo Grotius est pour nous une grande figure de la société féodale absolutiste et rien de plus » (278).

Selon l'opinion de Korovine, Kojévnikov pèche aussi en citant trop les auteurs étrangers et en affirmant que les théoriciens soviétiques n'ont créé rien d'extraordinaire dans le domaine de la théorie du Droit International :

(277) E. A. Korovine, article cité sous (262), p. 75.

(278) E. A. Korovine, article cité sous (262), p. 73.

« C'est pourquoi le lecteur reçoit l'impression qu'au cours des trente dernières années nous n'avons rien fait dans la science du Droit International. Naturellement, en comparaison avec ce que nous aurions dû créer, il a été fait très peu. Mais ce qui a été fait a une grosse importance parce que nous sommes les premiers dans l'histoire de notre science à avoir tenté d'aborder celle-ci et ses problèmes d'un point de vue marxiste » (279).

Korovine reproche en outre à Kojévnikov de n'avoir qualifié l'idée « assemblée mondiale » que d' « utopique » dans les conditions contemporaines (dans le manuel de Droit International). Il répond :

« Si ce n'était qu'une ' utopie ' cela ne ferait à personne ni chaud ni froid, mais derrière cet ' utopisme ' se cache, comme c'est notoire, une organisation tout à fait réelle de blocs agressifs, antidémocratiques. Ce sont les dessous du slogan ' gouvernement mondial '. Un internationaliste soviétique avait le devoir de démasquer et de démontrer ceci » (280).

Sur la base de tout ceci Korovine estime que les ouvrages mentionnés n'ont pas répondu à l'appel du Comité central du Parti communiste dont il a été question dans le n° 1 de ce chapitre :

« De cette façon la décision du C. C. du P. C. sur la création d'un manuel soviétique de Droit International hautement qualifié n'est toujours pas exécutée. La tâche du monde scientifique et des juristes internationalistes soviétiques est en premier lieu de combler cette lacune et de doter les établissements soviétiques d'enseignement supérieur et le lecteur soviétique d'un manuel de Droit International qui serait à la hauteur des exigences de tout le front idéologique soviétique » (281).

Or, l'ouvrage *Droit International*, publié en 1950 sous la direction de Korovine et que l'on considérait — comme le dit D. A. Gaïboukov — comme une réponse à l'appel du C. C. du P. C., n'eût pas plus de sort meilleur.

Cet ouvrage fut — répétons-le — discuté et critiqué à la réunion des membres de la Chaire du Droit International de l'Académie des sciences sociales auprès du Comité central du P. C. et de la Section de Droit International de l'Institut de Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. Le résultat de cette discussion fut énoncé dans l'article de D. A. Gaïboukov.

« Le plus grand nombre d'observations critiques — écrivait-il —

(279) E. A. Korovine, article cité sous (262), p. 74.

(280) E. A. Korovine, article cité sous (262), p. 74.

(281) E. A. Korovine, article cité sous (262), p. 76.

a été fait sur le premier chapitre » (282). (Ce chapitre a été écrit par Korovine lui-même).

La critique touchait en premier lieu la définition du Droit International, la tentative de résurrection des deux régimes de Droit International, les erreurs dans l'explication des rapports entre le Droit interne et le Droit International, le chapitre sur les sources de Droit International, etc. D'après la critique, le livre ne donne pas une analyse scientifique correcte de l'essence même du Droit International parce que les notions de la base et de la superstructure ont été mal conçues :

« Les conditions de la vie matérielle englobent et le milieu géographique, et l'augmentation de la population, et la production en tant qu'unité des forces de production et des rapports de production. Cette thèse stalinienne a été analysée dans l'étude ' Le Marxisme et les questions de linguistique ' dirigée contre les vulgarisateurs du marxisme. Répéter maintenant que les conditions de la vie matérielle forment la base qui donne naissance à la superstructure signifie un retour aux erreurs contre lesquelles le camarade Staline prend position dans son étude. ...Le Droit (et l'État) est né des conditions de la vie matérielle non pas de chaque société, mais uniquement de celle de classes » (283).

Dans la discussion le Professeur Korovine « reconnut les erreurs » de l'ouvrage.

Par conséquent cet ouvrage non plus ne satisfait pas dans sa totalité à l'appel du 5 octobre 1946 adressé aux théoriciens internationalistes en leur demandant d'écrire un manuel « hautement qualifié » de Droit International.

En répondant aux observations qui faisaient ressortir que la question du caractère d'un Droit International universellement reconnu était passée sous silence, Korovine a dit :

« En effet, cette question n'a pas été jusqu'à maintenant suffisamment éclairée, et dans le livre elle a été passée complètement sous silence. Or, elle mérite d'autant plus d'attention que certains savants soviétiques avaient exprimé une opinion originale concernant le caractère du Droit International, à savoir que le Droit International n'est pas un phénomène de caractère superstructural, mais quelque chose qui par sa fonction est semblable à la langue. Il ne faut pas, évidem-

(282) D. A. Galboukov, article cité sous (274), p. 69.

(283) D. A. Galboukov, article cité sous (274), p. 70.

ment, approuver cela, car on serait obligé de reconnaître que le Droit International n'est pas une catégorie de classe » (284).

Cette idée, exprimée d'une façon très prudente et presque en passant, a une signification extraordinaire. Il est à rappeler que dans la grande discussion sur la linguistique, qui eut lieu vers le milieu de 1950, Staline avait déclaré plusieurs fois dans l'article du 20 juin que la langue est un phénomène social « né non pas de telle ou telle base, de la nouvelle base, ou de l'ancienne... mais de la marche tout entière de l'histoire » (285).

Staline a précisé ceci dans la lettre adressée à J. Krachéninnikova :

« En résumé, on ne peut rattacher la langue ni à la catégorie des bases, ni à celle des superstructures » (286).

Or, Korovine nous apprend que parmi les théoriciens soviétiques il existe une sérieuse tendance qui veut que le Droit International soit compris d'une façon identique ou semblable. Cette tendance — sans que l'on sache si elle sera ultérieurement développée — est très caractéristique. En réalité elle signifie qu'en Union soviétique il y a aujourd'hui des théoriciens qui reconnaissent d'eux-mêmes l'insuccès total de toute la doctrine soviétique du Droit International (286 a). Si, en effet, le Droit International ne peut pas être expliqué comme un phénomène de superstructure, alors ce fait a précisément la conséquence qui a été soulignée par Korovine : le Droit International ne serait pas lié à la société de classe. D'autre part elle signifierait la reconnaissance par la doctrine soviétique que le Droit International ne peut absolument pas

(284) D. A. Gaïboukov, article cité sous (274), p. 70.

(285) Revue *Bolševik*, n° 12, 1950, p. 2.

(286) Revue *Bolševik*, n° 12, 1950, p. 15.

(286 a) Ceci a été confirmé par l'évolution des événements. Au XIX^e Congrès du P. C., qui eut lieu en octobre 1952, la théorie juridique soviétique fut soumise à une sévère critique (Poskrébichev), et la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* écrivait à cette occasion dans son n° 10, 1952, que l'une des graves lacunes de la théorie juridique soviétique consiste dans l'absence d'un bon manuel de Droit International (p. 15). La même revue donnait dans l'éditorial de son numéro 1, 1953, un tableau concis de la situation générale de la théorie juridique en U.R.S.S. et soulignait particulièrement, une fois de plus, les erreurs dans le domaine de la théorie du Droit International (p. 8). Pour l'ouvrage *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International) de E. A. Korovine, il a été dit qu'il contenait beaucoup d'erreurs théoriques et politiques et que toute une série de questions y sont traitées dans un « esprit objectiviste » (p. 3). La principale responsabilité de l'échec dans le domaine de la théorie de Droit International est attribuée à E. Korovine (p. 8). Dans l'article intitulé *Zadači Instituta Prava AN SSSR* (Tâches de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.), publié dans le numéro 2-3, 1953 de la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, P. E. Orlovski considère que la publication « de manuels marxistes de haute qualité » pour les principales branches du Droit, entre autres pour le Droit International, est une des tâches les plus importantes des savants de l'U.R.S.S. (p. 40). Enfin, Vychinski lui-même émet un jugement défavorable sur le manuel *Droit International* de Korovine et constate « qu'il n'existe toujours pas de bon manuel, marxiste, de Droit International » (*Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 4, 1953, pp. 1^e et 26).

être traité comme du Droit dans le sens de la théorie juridique soviétique, qu'il aurait pu exister même dans la société qui précède la société de classes, etc. Si, au contraire, on voulait comprendre le Droit International comme une branche du Droit, il faudrait changer toute la théorie juridique soviétique en commençant par ses bases mêmes : il faudrait recommencer par le point de départ qu'avaient pris Korovine, Pachoukanis et autres immédiatement après la Révolution, c'est-à-dire par la vieille maxime « *Ubi societas ibi jus* ». Mais, s'il en était ainsi, comment mettre tout cela en harmonie avec l'explication marxiste du Droit en tant que phénomène de superstructure ?

La question — tout au moins pour les théoriciens soviétiques — reste ouverte.

CHAPITRE VIII

SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

1. — *Des sources en général*

La doctrine soviétique du Droit International distingue les sources dites matérielles de celles dites formelles.

Des sources matérielles, c'est-à-dire des causes réelles qui conditionnent la naissance et le développement dans un sens déterminé de tout Droit, il a été amplement question dans les chapitres précédents. Le point de départ des théories soviétiques fut la thèse marxiste du Droit en tant que phénomène de superstructure. En cherchant, par conséquent, la source réelle de tout Droit dans l'organisation économique de la société, la doctrine soviétique s'est finalement prononcée pour l'intérêt de classe de la classe dominante comme formant la force la plus profonde et en dernier lieu déterminante du Droit et de son contenu concret.

Dans le domaine particulier du Droit International les théoriciens soviétiques se sont rangés — après de longs tâtonnements, discussions, voire même conflits aigus — derrière la formule officielle « lutte et collaboration ». On ne peut pas prévoir combien de temps encore cette formule formera la base de la doctrine soviétique du Droit International. Pour le moment elle sert toujours de point de départ pour la conception soviétique. De cette façon la doctrine soviétique contemporaine considère la lutte et la collaboration entre les Etats comme la source de laquelle découle le Droit International tout entier ; elle estime que c'est justement ce qui représente la source du Droit International dans le sens matériel du mot :

« La source du Droit International — disent Krylov et Dourdévski — dans ce qu'on appelle le sens matériel est la lutte et la colla-

laboration des Etats sur la base desquelles se développe le Droit International » (287).

Les opinions des différents auteurs soviétiques sur cette question ont été déjà exposées en détail. C'est pourquoi dans ce chapitre il ne sera question que des sources formelles du Droit International.

2. — *Convention et coutume — principales sources formelles*

La lutte et la collaboration entre les Etats dans la mesure où elles provoquent la création du Droit se manifestent dans les sources formelles. La doctrine soviétique estime que la convention internationale et la coutume internationale sont les deux sources formelles principales du Droit International. Toutefois, se conformant là aussi aux intérêts de la politique soviétique extérieure, la doctrine attache une importance beaucoup plus considérable au Droit conventionnel qu'au Droit coutumier. Au point que l'on a même soutenu que l'Union soviétique ne reconnaît comme source du Droit International que la convention et refuse toute valeur à la coutume. C'est pourquoi déjà en 1935 Pachoukanis crut nécessaire de dire :

« L'affirmation selon laquelle le gouvernement soviétique reconnaît uniquement le Droit International conventionnel et refuserait la coutume n'est fondée sur rien. La convention, à côté de la coutume, représente une source des normes du Droit International » (288).

Les thèses sur le Droit International de 1938 énumèrent comme sources du Droit International « les conventions et accords internationaux, la législation intérieure et les coutumes » (289). Les thèses ne contiennent aucune explication particulière sur ces sources et pas davantage sur la balance entre la convention et la coutume dans l'échelle des valeurs juridiques.

Le *Vocabulaire diplomatique* souligne que la convention est la source principale du Droit International. Toutefois, la coutume et la législation intérieure des Etats sont également reconnues comme sources. En ce qui concerne la doctrine des publicistes les plus qualifiés, elle n'est reconnue que dans la mesure où elle peut contenir la preuve de l'existence d'une règle de Droit. C'est tout à fait compréhensible.

Il nous semble que le *Vocabulaire diplomatique* mentionne aussi

(287) V. N. Dourdénevski et S. B. Krylov, *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1947, p. 20.

(288) E. Pachoukanis, *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International), Moscou, 1935, p. 20.

(289) *Revue Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique), n° 5, 1938, p. 119.

les principes généraux de Droit reconnus par les nations civilisées comme l'une des sources du Droit International. Si nous hésitons c'est parce que l'interprétation de cette source est telle que l'on ne peut pas comprendre s'il s'agit vraiment ici de la source visée par l'article 38/1/c du Statut de la Cour Internationale de Justice, ou alors d'autres principes. Le *Vocabulaire diplomatique* dit :

« Malgré la variété des normes du Droit International... il existe néanmoins des principes qui déterminent les bases profondes des relations internationales dans une époque d'histoire donnée et qui ont la force obligatoire pour tous les Etats sans tenir compte s'ils sont appliqués en raison de la force de la coutume ou en raison de celle des conventions internationales. C'est ce que l'on appelle les principes généraux ou fondamentaux, les principes élémentaires de Droit International unanimement reconnus... La doctrine soviétique juridique non seulement reconnaît l'existence des principes fondamentaux du Droit International, mais aussi souligne leur signification » (290).

De ces formules, il résulte indubitablement — qu'il s'agisse de principes généraux prévus par l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice ou d'autres — que ces principes ne peuvent pas être compris comme une source indépendante du Droit International. Selon le *Vocabulaire diplomatique*, les principes généraux se manifestent ou bien par la coutume ou bien par la convention internationale. C'est pourquoi ils n'ont pas le caractère de source indépendante. Ceci ressort d'une manière encore plus évidente de la liste de ces principes énoncés par le *Vocabulaire diplomatique* :

« Les principes fondamentaux les plus importants dans le stade actuel de l'évolution sont : le principe du maintien de la paix et de la sécurité universelle, le principe de la souveraineté, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, le principe d'égalité des Etats, ainsi que le principe d'exécution scrupuleuse des conventions et obligations internationales » (291).

Krylov et Dourdénévski estiment qu'il existe cinq sources formelles du Droit International : 1) convention, 2) coutume, 3) décisions des organismes internationaux, comme le sont, par exemple, différents organes des Nations-Unies et d'autres organisations inter-gouvernementales, 4) législation et pratique reconnues des Etats et 5) principes généraux de Droit.

(290) *Diplomatičeskij Slovar* (Vocabulaire diplomatique), rédacteur en chef A. J. Vyčinski, Tome II, Moscou, 1950, p. 124.

(291) Op. cit. sous (290), p. 124.

Ils ajoutent cependant que les principes généraux de Droit ne forment aucune source particulière du Droit International :

« Il ne s'agit pas ici d'une source de Droit International nouvelle dans son essence ; on y vise les principes tirés de la pratique internationale, de la coutume internationale et qui sont fixés surtout dans les décisions judiciaires » (292).

Ainsi, d'après ces auteurs, les principes généraux de Droit sont aussi écartés en tant que source formelle du Droit.

En ce qui concerne la coutume en tant que source du Droit International, Krylov et Dourdénévski distinguent la coutume (juridique) de l'usage (habitude). Alors que la coutume constitue la norme et contient le Droit, l'usage n'a qu'un caractère volontaire, c'est-à-dire peut être observé mais n'est pas obligatoire.

Krylov et Dourdénévski écrivent à ce sujet :

« Le propre du caractère de la coutume est de constituer la norme alors que l'usage paraît contenir un mélange de source de Droit et d'une certaine norme technique, et c'est pourquoi il n'a pas un caractère impératif mais volontaire » (293).

Dans leur livre *Fondements de l'Etat soviétique et du Droit*, deux autres auteurs soviétiques contemporains, Dénisov et Kiritchénko, énoncent quatre sources de Droit International. Les sources principales sont la convention et la coutume. Viennent ensuite les décisions de différentes organisations internationales, comme par exemple les Nations-Unies et ses organes (surtout le Conseil de Sécurité), la Cour Internationale de Justice, les tribunaux internationaux, etc. Dans des cas particuliers, les actes législatifs et les autres actes juridiques des Etats peuvent également — affirment Dénisov et Kiritchénko — être considérés comme source de Droit International, mais seulement dans la mesure où ils sont reconnus par les autres Etats (294).

Dénisov et Kiritchénko ne mentionnent même pas les principes généraux de Droit reconnus par les nations civilisées. Aussi, n'accordent-ils aucune signification à la doctrine.

Finalement c'est Korovine qui a essayé de donner dans son ouvrage le plus récent, de 1951, un résumé concis de la doctrine soviétique sur les sources. Korovine appelle source dans le sens large et source dans le sens étroit ce que d'habitude on appelle sources maté-

(292) Op. cit. sous (287), p. 26.

(293) Op. cit. sous (287), p. 24.

(294) Prof. A. I. Dénisov et M. G. Kiritchénko, *Osnovi Sovetskogo Gosudarstva i Prava* (Fondements de l'Etat et du Droit soviétiques), Moscou, 1950, p. 33.

rielles et sources formelles. Il affirme qu'il n'existe que deux véritables sources dans le sens formel (étroit) : convention et coutume. Voici ce qu'il en dit :

« Dans le sens large du mot, on comprend comme source de Droit les conditions matérielles de vie dans la société (295), c'est-à-dire le type des rapports de production caractéristique pour cette société et déterminant sa superstructure idéologique. Dans le sens étroit (juridique), on appelle sources de Droit les formes extérieures spéciales qui revêtent les normes de la branche juridique correspondante. Dans ce dernier sens, la convention internationale et la coutume internationale doivent être considérées comme sources de Droit International » (296).

Korovine donne ensuite les définitions suivantes de la convention et de la coutume internationales :

« La convention internationale est un accord entre les Etats en ce qui concerne leurs droits et obligations » ; la coutume internationale « peut être définie comme norme de comportement des Etats, qui acquiert le caractère juridique à cause de son application continue de la part des Etats avec la conscience de sa nécessité juridique » (297).

Il avance que dans les conditions de la vie internationale contemporaine, la convention prime en importance la coutume :

« Dans la coexistence des Etats aux structures économique-sociales différentes, le rôle prépondérant parmi les sources de Droit International appartient à la convention internationale » (298).

Naturellement, Korovine, à l'instar des autres auteurs, répète à ce sujet, c'est-à-dire dans le jugement du degré d'importance de la convention et de la coutume, en d'autres termes ce qu'en avait déjà dit Vychinski en 1948 :

« Il faut qu'il soit clair à tout un chacun qu'un ordre juridique international durable peut être assuré uniquement sur la base de l'entente et de la reconnaissance des besoins, intérêts et droits mutuels des Etats souverains. Voilà pourquoi la théorie soviétique du Droit International considère la convention, qui s'appuie sur les principes de l'égalité souveraine des peuples et du respect des intérêts et droits mutuels, comme source fondamentale du Droit International... Dans de telles conditions,

(295) Voir la critique de cette formulation dans la note (283).

(296) *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), ouvrage collectif de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., rédacteur E. A. Korovine, Moscou, 1961, p. 16.

(297) Op. cit. sous (296), p. 16.

(298) Op. cit. sous (296), p. 16.

l'exigence d'observer les traités conclus — *Pacta servanda sunt* — reçoit une signification particulière » (299).

Or, du point de vue de la doctrine soviétique, il est toujours utile de faire la part de la réserve. C'est pourquoi Korovine précise l'opinion de Vychinski en disant que la convention internationale ne possède ce rôle primordial que « lorsqu'elle représente des déclarations libres de la volonté des États contractants dans une pleine égalité » (300). La porte reste ainsi ouverte à toute éventualité.

Korovine estime que la division des conventions en traités-lois et traités-contrats n'est pas justifiée, car chaque convention institue d'une façon ou d'une autre un nouveau Droit.

De même que pour la convention, Korovine fait des réserves en ce qui concerne la validité de la coutume. En fait, il soumet la validité de la coutume à deux conditions : 1) les normes du Droit coutumier ne doivent pas s'opposer « à la conscience juridique socialiste » et 2) elles doivent être reconnues par l'Union soviétique.

« En ce qui concerne la coutume internationale — écrit Korovine — l'État soviétique, tout en ne refusant pas son application..., la limite quand même à celle des normes coutumières qui ne se trouvent pas en contradiction avec la conscience juridique socialiste et qui sont universellement reconnues, c'est-à-dire reconnues en tant que telles également par l'État soviétique... » (301).

Eu égard à l'opinion de Korovine, selon laquelle le Droit interne constitue la base du Droit International (voir les notes 251 et 252), on serait en droit d'attendre qu'il considérerait — au moins dans le même ouvrage — le Droit interne des États comme source indépendante et même la plus importante du Droit International. Il n'en est rien. Il écarte la législation nationale en tant que source du Droit International. Korovine affirme que les normes du Droit interne ne peuvent devenir normes de Droit International que par les deux sources formelles uniques, convention et coutume, et ne peuvent par conséquent être considérées comme source dans le sens formel du mot. Moins encore peuvent être considérées comme sources les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations. A cet égard donc,

(299) A. J. Vychinski dans l'article *Meždunarodnoye Pravo i Meždunarodnaya Organizaciya* (Droit International et Organisation internationale), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'État soviétique et le Droit), n° 1, 1948, et réimprimé dans l'ouvrage *Voprosi Meždunarodnogo Prava i Meždunarodnoy Politiki* (Questions de Droit International et de politique internationale), Moscou, 1949, p. 480.

(300) Op. cit. sous (296), p. 16.

(301) Op. cit. sous (296), p. 16.

la conception de Korovine se trouve en accord avec le texte de l'article 38/1/d du Statut de la Cour Internationale de Justice et avec l'interprétation habituelle que l'on donne à cette prescription.

De la doctrine soviétique sur la convention internationale, il sera encore question dans la partie spéciale de cet ouvrage. En ce qui concerne la coutume, la doctrine soviétique, à part le fait qu'elle sous-estime cette source et limite son application, n'apporte rien de particulier qui mérite l'attention. Il ne nous reste, par conséquent, qu'à exposer l'attitude de la doctrine soviétique contemporaine sur les principes généraux du Droit.

3. — *Principes généraux de Droit*

Ni le *Vocabulaire diplomatique*, ni aucun des auteurs soviétiques n'ont admis les principes généraux du Droit comme source indépendante du Droit International. Korovine, par exemple, dit que les principes généraux du Droit « ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme source du Droit International dans le sens juridique, car leur pénétration dans la pratique internationale se réalise soit à travers la convention internationale, soit à travers la coutume internationale » (302).

Il nous semble que Korovine a ici en vue précisément les principes généraux prévus dans l'article 38/1/c du Statut de la Cour Internationale de Justice. Ce n'est pas ici qu'il faudrait analyser le sens de cette prescription du Statut. Nous remarquons seulement que les principes généraux de Droit sont mentionnés comme source de Droit International à côté des conventions et des coutumes. Par conséquent, si cette prescription a un sens quelconque — et elle devrait l'avoir pour l'U.R.S.S. aussi, qui est partie contractante du Statut — il est alors évident que ces principes généraux doivent être cherchés en dehors du cadre de ces règles de Droit International qui sont englobées par les conventions et le Droit coutumier. Ce devrait être précisément ceux des principes généraux de Droit qui ne se manifestent pas dans les conventions ou dans les coutumes internationales. Or, la doctrine soviétique estime qu'au contraire, il s'agit ici des principes exprimés par la convention ou la coutume, ce qui les empêche d'avoir le caractère de source indépendante de Droit.

A cette question, Korovine a consacré une étude spéciale intitulée *Des normes universellement reconnues de Droit International*. Le titre

(302) Op. cit. sous (296), p. 17.

ne doit pas induire en erreur. L'étude se propose en réalité d'expliquer précisément la question des principes généraux de Droit reconnus par les nations civilisées.

A la question de savoir quels sont ces principes généraux de Droit, Korovine répond :

« A ces normes universellement reconnues, appartient une partie considérable des institutions contemporaines les plus importantes du Droit International, comme le sont la souveraineté, la non-intervention, l'intégrité territoriale, les prescriptions fondamentales du Droit International conventionnel, du Droit International diplomatique, le statut juridique des organisations internationales (par exemple la Charte des Nations-Unies), les lois et coutumes de la guerre et autres » (303).

En dépit du style, on arrive à comprendre ce que Korovine englobe sous le terme « principes généraux de Droit ». Korovine reconnaît l'existence des principes énumérés et les considère comme généraux, c'est-à-dire reconnus par toutes les nations y compris l'U.R.S.S. Ce fait l'amène à examiner de plus près leur nature juridico-sociale. Il rejette d'abord quatre conceptions différentes qui lui paraissent incorrectes et d'après lesquelles il s'agirait ici : 1) des principes bourgeois, 2) des principes socialistes, 3) d'un compromis, 4) d'une catégorie en dehors des classes. Mais, laissons parler Korovine lui-même :

« Il ne faut pas, par exemple, affirmer que les normes universellement reconnues de Droit International sont des normes bourgeoises d'après leur nature ; une telle affirmation est incorrecte, car elles sont appliquées d'une façon conséquente et stricte par l'U.R.S.S. et les autres Etats de type socialiste ».

« L'affirmation contraire, à savoir que les données universellement reconnues de Droit International sont soit-disant des normes du Droit socialiste adoptées par le monde bourgeois, serait tout aussi incorrecte. Une telle 'adoption' pacifique du Droit socialiste par les Etats bourgeois signifierait cette 'intégration' du capitalisme dans le socialisme qui a été raillée à l'époque par Engels et qui est impossible en raison de la nature même des deux systèmes opposés ».

« Les données 'universellement reconnues' de Droit International ne doivent non plus être traitées comme compromis des deux systèmes opposés, comme un 'hybride' juridique universel mi-socialiste, mi-bourgeois ».

(303) Prof. E. A. Korovine, *Ob Obščeprižnanih Norm Meždunarodnogo Prava* (Des normes universellement reconnues de Droit International), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 9, 1961, p. 16.

« Etant donné que tout Droit représente la volonté transformée en loi de la classe dominante, l'existence de telles normes 'hybrides' inter-classes est incompatible avec l'enseignement marxiste-léniniste du Droit et mène directement à la théorie bourgeoise du Droit 'en dehors des classes' ou 'au-dessus des classes' ».

« Enfin, tout aussi incorrecte est l'affirmation que le Droit International est une branche juridique possédant à tel point un caractère propre (*sui generis*) que la détermination du Droit par la théorie marxiste générale lui est absolument 'inapplicable' et que le Droit International est soit une forme de la politique (bien qu'en réalité aucune politique ne peut ne pas être une politique d'une classe déterminée), soit un moyen de communication comme l'est le langage ».

« De pareils raisonnements mènent avec une inévitabilité logique soit au nihilisme juridique, à la négation de la signification juridique et de la force juridique de la norme du Droit International, soit à la révision de l'enseignement marxiste-léniniste de l'Etat et du Droit » (304).

De ces quatre possibilités rejetées par Korovine, la plus intéressante pour la compréhension des tendances actuelles dans le domaine de la théorie soviétique du Droit International est celle qui voudrait, en ce qui concerne les principes généraux de Droit, égaliser le Droit International avec le langage. Le rejet par Korovine de cette conception démontre que peut-être, en fait, il ne l'admet pas, mais aussi qu'elle existe sous une forme sérieuse en U.R.S.S. (305).

Korovine donne l'explication suivante de la nature sociale et juridique des principes généraux de Droit :

« Nous arrivons à la conclusion que des normes identiques dans différentes superstructures juridiques peuvent exister et existent en réalité, étant donné qu'une telle coïncidence ne présuppose pas nécessairement l'identité de la nature de classe des Etats en question ou l'identité de leur base économique. Nous avons la même situation en ce qui concerne les données 'universellement reconnues' de Droit International. Et l'Afghanistan mi-féodal, et l'Angleterre capitaliste, et la Russie socialiste reconnaissent, par exemple, certains droits et privilèges des agents diplomatiques, bien que les Etats à exploitation d'un côté, et notre Patrie socialiste de l'autre, partent d'intérêts de classe parfaitement différents. En passant, nous faisons remarquer que les normes universellement reconnues de cette espèce, qui coïncident dans différentes super-

(304) Op. cit. sous (303), p. 16.

(305) Voir notes nos (284), (286).

structures, existent non seulement dans le domaine du Droit, mais aussi dans d'autres phénomènes de superstructure, par exemple dans le domaine de la morale » (306).

Bref, d'après cette conception de Korovine, des « bases économiques » de natures différentes peuvent provoquer des phénomènes identiques de « superstructure ». Korovine n'en a donné aucune explication. En effet, si l'on admet la thèse que la substance exacte de chaque phénomène de superstructure a sa racine dans une organisation économique absolument déterminée, ou bien, ce qui revient au même, que des bases différentes provoquent nécessairement des phénomènes spéciaux de superstructure, il fallait alors expliquer ce cas exceptionnel concernant les principes généraux de Droit. Cela signifierait-il qu'il existe des éléments communs dans toutes ou au moins dans certaines structures économiques qui provoquent les mêmes phénomènes de superstructure? Si oui, quels sont ces éléments? Si non, l'existence de tels phénomènes identiques de superstructure, ne serait-ce que de quelques-uns, — en supposant qu'ils soient issus des organisations économiques vraiment différentes — ne signifie-t-il pas la négation de l'essence même de la thèse sur les rapports entre la base et la superstructure?

Toutes ces questions, et d'autres semblables, sont restées sans réponse. Il ne nous appartient pas d'y suppléer dans le cadre de cet ouvrage. Toutefois, nous ne pouvons pas nous empêcher de le signaler ainsi que nous l'avions fait ailleurs au sujet de la question fondamentale de la théorie juridique soviétique, à savoir d'où vient le Droit en Union soviétique dans laquelle, comme l'affirment les auteurs soviétiques, les classes sont « liquidées » et la société sans classes réalisée?

Korovine, donc, reconnaît l'existence des principes généraux de Droit, les énumère, mais ne les considère pas comme une véritable source formelle de Droit International. Ceci est compréhensible si l'on veut bien tenir compte de ce qu'il comprend par ce terme.

Or, lors de la discussion déjà mentionnée sur le manuel *Droit International* de Korovine, cette position théorique fut critiquée comme erronée.

« Est aussi inexacte... la thèse de l'auteur selon laquelle aux sources de Droit International n'appartiennent que les conventions et les coutumes, alors qu'en fait leur appartiennent également les principes généraux de Droit International » (307).

(306) Op. cit. sous (303), p. 17.

(307) *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 7, 1951, p. 70.

Il est difficile de dire si, en raison de cette critique, on doit considérer que la doctrine soviétique contemporaine admet aussi les principes généraux de Droit comme une source de Droit International. La réunion où eût lieu la discussion prime Korovine en importance. Mais d'un autre côté, le *Vocabulaire diplomatique* dont le rédacteur en chef fut A. J. Vychinski énonce le même point de vue que Korovine. L'opinion de Vychinski est certainement plus importante que celle qui est résultée de la discussion. Voici pourquoi nous sommes d'avis qu'ici l'opinion de Korovine a plus de poids que la position prise par ses critiques.

Du reste, eu égard à ce qui est englobé par la doctrine soviétique sous la notion de principes généraux, ceci n'a que peu d'importance : ces principes ne sont valables que dans la mesure où ils se manifestent par la convention ou la coutume.

Il ressort donc de tout ce qui vient d'être dit que la doctrine soviétique considère la convention comme la source la plus importante, mais à la condition qu'elle soit « volontaire » et conclue dans « une pleine égalité ». Ensuite vient la coutume, mais à la condition qu'elle ne s'oppose pas à la « conscience juridique socialiste » et qu'elle soit « reconnue » par l'Union soviétique.

La législation interne des États et les principes généraux de Droit ont une signification uniquement dans la mesure où ils sont reconnus par les autres États, dans la mesure où ils se sont intégrés dans le Droit International à travers la convention et la coutume. Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes ne sont que des moyens auxiliaires n'ayant pas le caractère de source.

Tel est l'essentiel de la position de la doctrine soviétique contemporaine sur les sources formelles de Droit International.

Deuxième Partie

(Partie spéciale)

**Institutions les plus importantes d'après
la Doctrine Soviétique**

CHAPITRE IX

PERSONNES

1. — *Théorie pluraliste de Korovine*

Dans la recherche d'une explication marxiste du Droit et de l'Etat, deux théories originales analogues furent entre autres, construites dans la littérature soviétique de la première période. Le Professeur Reisner, on l'a vu, avait élaboré une théorie du triple Droit, suivant laquelle chaque classe dans l'Etat — le prolétariat, la paysannerie et la bourgeoisie — posséderait son propre Droit. Le degré d'importance de chacun de ces régimes juridiques dépendrait des situations respectives des trois classes dans l'Etat. Dans l'Etat socialiste le Droit de la classe ouvrière aurait la prépondérance, mais rien que la prépondérance. Dans le capitalisme, au contraire, la primauté reviendrait au Droit bourgeois.

La théorie pluraliste de Korovine des cercles n'était rien d'autre qu'un pendant de la conception de Reisner pour le domaine du Droit International. L'idée de base de l'une comme de l'autre théorie était que, dans la société de classes, tout Droit est un Droit de classe, et que c'est la raison pour laquelle chaque classe possède son régime juridique particulier. Ceci, naturellement, ne pouvait qu'aboutir à la négation de l'Etat en tant que personne unique (308).

En développant sa théorie jusqu'à ses dernières conséquences, Korovine avait adopté à l'égard des sujets de Droit International une attitude que l'on peut rejeter comme contraire à la réalité, mais à laquelle on ne pouvait pas reprocher d'être en contradiction avec la conception que l'auteur avait à l'époque du Droit International dans sa totalité.

En étudiant la question des sujets dans les relations internationales,

(308) Voir notes (21), (25), ainsi que chapitre IV, n° 2, particulièrement note (117) de ce livre.

Korovine avait réfuté une fois de plus toutes ces théories qui considéraient l'État comme une catégorie en dehors des classes ou comme une force au-dessus des classes, bref, pour lesquelles l'État représente une personne juridique unique.

« Il serait naïf de penser — écrivait alors Korovine — que le pouvoir soviétique, en s'élevant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays en champion des intérêts de classe du prolétariat russe et du prolétariat international, peut en même temps, en quoi que ce soit être le porte-parole des opinions et des espoirs des classes parasites et exploitantes de son propre pays. Jamais le gouvernement des ouvriers et des paysans n'avait prétendu être un pouvoir national dans le sens bourgeois de ' l'unité sacrée ' » (309).

Par conséquent, la conception de Korovine de l'époque était et plus large et plus étroite que la notion habituelle de l'État comme personne de la vie internationale. Le gouvernement ne représente pas — au moins en ce qui concerne l'U.R.S.S. — la totalité de la population, mais uniquement la classe ouvrière et les paysans. D'autre part, il ne représente pas uniquement les intérêts du prolétariat de son propre pays (d'un prolétariat qui, soit dit en passant, ne devrait pas exister aujourd'hui du point de vue théorique, car, toujours en théorie, les classes sont abolies), mais du monde entier.

A l'appui de sa thèse, Korovine avançait plusieurs exemples. Il souligne l'importance de l'appel que Trotsky avait adressé le 6 décembre 1917 aux ouvriers de l'Europe pour la cessation des hostilités. Il souligna ensuite que le gouvernement soviétique s'était le 17 juillet 1919, directement adressé aux organisations ouvrières de France, d'Angleterre et d'Italie pour leur expliquer la politique de la République Soviétique Fédérative Socialiste Russe et les assurer de ses intentions pacifiques. Tchitchérine avait envoyé des déclarations semblables aux ouvriers d'Angleterre, de France et d'Estonie dans la question des relations de la R.S.F.S.R. avec les États baltes. Le gouvernement soviétique agissait d'une façon analogue en 1920, faisant directement appel aux ouvriers des États de l'Entente.

En guise de preuve de l'exactitude de sa théorie, Korovine ajoute encore qu'il serait impossible de justifier la décision du gouvernement soviétique sur les dettes extérieures si l'on adoptait la théorie de l'État comme personne juridique unique. Bien plus, il estimait alors que dans

(309) Prof. E. A. Korovine, *Meždunarodnoye Pravo Perekhodnogo Vremeni* (Droit International de la période transitoire), 2^e édition complétée, Moscou, 1924, p. 30.

ce cas, le décret du gouvernement soviétique sur l'annulation des dettes extérieures serait « un exemple éclatant de violation du Droit International » (310).

Il en est autrement si l'on tient compte que l'Etat n'est qu'une forme à travers laquelle se manifeste la domination d'une classe. Dans ce cas, si, à la suite d'une révolution, cette classe est renversée du pouvoir, le sujet jusque-là existant, ce porteur des droits et obligations dans les rapports internationaux, disparaît, et c'est pourquoi s'éteint toute obligation de payer les dettes. La classe qui vient de conquérir le pouvoir est un nouveau sujet ; en tant que telle, elle n'est pas obligée de payer les dettes de la classe renversée. Korovine en donnait les arguments suivants :

« Au contraire, si l'on reconnaît que la personne abstraite de l'Etat est le produit d'un travail de cabinet et des cornues des laboratoires scientifiques ; que toute union étatique n'est rien d'autre qu'une forme provisoire de domination organisée d'une classe par l'autre ; que tout emprunt extérieur est une manière de renforcer la classe dominante à l'échelle internationale, un moyen de manifester la solidarité idéologique et matérielle des classes gouvernantes de deux ou plusieurs Etats — le refus du gouvernement de la R.S.F.S.R., organe de la dictature prolétarienne ayant conquis le pouvoir à la suite du cataclysme social, de payer les dettes ' du tsar, des propriétaires fonciers et des banquiers ' et qui sont pour le nouveau gouvernement au moins des dettes ' d'autrui ' (*res inter alios gesta*), reçoit une motivation juridique tout à fait différente » (311).

Korovine estimait que seule une telle interprétation de la structure de classe de l'Etat rend possible la compréhension correcte de sa position de personne des relations internationales. Cette théorie servait non seulement à justifier le refus du paiement des dettes extérieures, mais aussi à justifier d'autres agissements du gouvernement soviétique dans les premières années après la révolution, comme le sont, par exemple, l'annulation du Traité de Brest-Litovsk ou la note de Litvinov du 21 février 1921 sur la protection des communistes étrangers.

D'autre part, cette interprétation de la structure de classe n'était en fait que le reflet de la doctrine officielle du gouvernement soviétique appliquée aussi dans l'ordre juridique intérieur. D'où, par exemple, l'article 20 de la première Constitution concernant la « citoyenneté mon-

(310) Op. cit. sous (309), p. 30.

(311) Op. cit. sous (309), p. 30.

diale », d'où également le droit des ouvriers étrangers à la citoyenneté, le droit de tout citoyen de n'importe quel Etat de type socialiste, de bénéficier en la R.S.F.S.R. des mêmes droits politiques que les autochtones (312).

Et Korovine de conclure que :

« ...la théorie de la structure de classe de l'Etat contemporain n'est pas seulement une hypothèse très apte à l'explication des rapports entre la Russie soviétique et le monde des colosses et des pygmées impérialistes, mais aussi la doctrine officielle de la R.S.F.S.R. que son gouvernement applique d'une façon conséquente tant dans l'organisation étatique de la république que dans la sphère de ses relations internationales » (313).

Il est évident que Korovine ne niait pas l'Etat en tant que sujet des relations internationales. Cependant, le propre de l'analyse korovinienne était de donner en définitive à la classe dominante le caractère de sujet réel qui se manifeste dans le monde extérieur sous la forme de l'Etat.

Korovine avait développé sa théorie de la classe-sujet réel des relations internationales en l'appliquant logiquement à toutes les questions de Droit International. Elle a trouvé son plein usage tout spécialement dans l'étude des problèmes concernant la guerre et la paix, du caractère des agents diplomatiques, du traitement des prisonniers de guerre.

Dans le cadre de cette conception, Korovine avait à l'époque — et il ne faut pas oublier que ce fut l'époque de la prédominance de la thèse marxiste de dépérissement de l'Etat et du Droit — non seulement sous-estimé l'importance de l'Etat comme personne du Droit International, mais aussi tenté d'attribuer aux différentes organisations internationales, en premier lieu aux organisations ouvrières, la qualité de sujet de Droit International.

En traitant des autres personnes de Droit International, Korovine avait cité l'école italienne du *Risorgimento* qui considérait la nation comme sujet, ainsi que diverses autres théories (Fiore, Kazansky, etc.), qui accordaient cette qualité dans certains cas également aux individus. Si intéressantes que soient ces théories — écrivait Korovine — « seuls les facteurs internationaux qui représentent un intérêt spécial pour le

(312) Sur ces questions Sabanine avait publié une étude sous le titre « Pouvoir soviétique et Droit International » dans la revue *Meždunarodnaya Žizn* (Vie Internationale), n° 15, 1922.

(313) Op. cit. sous (300), p. 32.

Lorsque vers 1930, la théorie korovinienne du Droit International de la période transitoire fut rejetée dans sa totalité, le fut également sa conception pluraliste des sujets de Droit International. Kojévnikov écrivait là-dessus :

« C'est véritablement monstrueux ! De quel ' point de vue ' le ' professeur ' soviétique s'imagine la possibilité d'un traité ' normal ' entre, disons, une tribu papoue et la France ? Tout simplement, cet imbroglio s'explique par le fait que Korovine ne peut pas du tout comprendre que la catégorie ' sujet de Droit ' n'est pas une ' invention ', un produit de l'imagination, mais le résultat de l'évolution historique des rapports sociaux bourgeois réels lorsque l'Etat se forme comme le porte-parole abstrait des intérêts les plus généraux de la bourgeoisie - classe dominante, comme le sujet de Droit » (317).

En vérité, il ne s'agissait pas ici d'imbroglio, mais d'une tentative originale de développement logique jusqu'aux dernières conséquences de la thèse du dépérissement de l'Etat et du Droit dans la période transitoire, de la création de la société sans classes, du remplacement progressif de l'Etat par de nouvelles formes de vie sociale. Il nous paraît logique que dans ces conditions, il se soit trouvé un théoricien pour estimer que dans le domaine des rapports humains à l'échelle mondiale, ces idées ne pouvaient pas se manifester autrement que par une réduction de l'importance de l'Etat et une mise en valeur du rôle de la classe et des organisations de classe dans les relations internationales de la période transitoire, ainsi que, eu égard au but ultime (auto-organisation de la société), par la favorisation comme sujets de Droit International — tout au moins sujets potentiels — de divers groupements extra-étatiques et dépourvus du caractère de classe.

En raison du changement radical de l'attitude relative au « dépérissement de l'Etat et du Droit », il a fallu inévitablement rejeter la théorie de Korovine de la pluralité des sujets. Une doctrine qui élève la toute-puissance de l'Etat au-dessus de tout, ne peut accepter que des organisations non-étatiques quelconques puissent concurrencer en quoi que ce soit à l'Etat.

Pachoukanis l'a très bien vu en 1935 ! En parlant de la lutte des ouvriers dans différents pays pris à part et dans les proportions mondiales, et surtout des exemples de solidarité internationale des ouvriers pendant et après la Révolution, Pachoukanis écrivait :

(317) F. Kojévnikov, *O samom Otstalom Učastke na Fronte Sovetskogo Prava* (Du secteur le plus arriéré sur le front du Droit soviétique), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyučya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit), n° 3, 1930, p. 149.

Lorsque vers 1930, la théorie korovinienne du Droit International de la période transitoire fut rejetée dans sa totalité, le fut également sa conception pluraliste des sujets de Droit International. Kojévnikov écrivait là-dessus :

« C'est véritablement monstrueux ! De quel ' point de vue ' le ' professeur ' soviétique s'imagine la possibilité d'un traité ' normal ' entre, disons, une tribu papoue et la France ? Tout simplement, cet imbroglio s'explique par le fait que Korovine ne peut pas du tout comprendre que la catégorie ' sujet de Droit ' n'est pas une ' invention ', un produit de l'imagination, mais le résultat de l'évolution historique des rapports sociaux bourgeois réels lorsque l'Etat se forme comme le porte-parole abstrait des intérêts les plus généraux de la bourgeoisie - classe dominante, comme le sujet de Droit » (317).

En vérité, il ne s'agissait pas ici d'imbroglio, mais d'une tentative originale de développement logique jusqu'aux dernières conséquences de la thèse du dépérissement de l'Etat et du Droit dans la période transitoire, de la création de la société sans classes, du remplacement progressif de l'Etat par de nouvelles formes de vie sociale. Il nous paraît logique que dans ces conditions, il se soit trouvé un théoricien pour estimer que dans le domaine des rapports humains à l'échelle mondiale, ces idées ne pouvaient pas se manifester autrement que par une réduction de l'importance de l'Etat et une mise en valeur du rôle de la classe et des organisations de classe dans les relations internationales de la période transitoire, ainsi que, eu égard au but ultime (auto-organisation de la société), par la favorisation comme sujets de Droit International — tout au moins sujets potentiels — de divers groupements extra-étatiques et dépourvus du caractère de classe.

En raison du changement radical de l'attitude relative au « dépérissement de l'Etat et du Droit », il a fallu inévitablement rejeter la théorie de Korovine de la pluralité des sujets. Une doctrine qui élève la toute-puissance de l'Etat au-dessus de tout, ne peut accepter que des organisations non-étatiques quelconques puissent concurrencer en quoi que ce soit à l'Etat.

Pachoukanis l'a très bien vu en 1935 ! En parlant de la lutte des ouvriers dans différents pays pris à part et dans les proportions mondiales, et surtout des exemples de solidarité internationale des ouvriers pendant et après la Révolution, Pachoukanis écrivait :

(317) F. Kojévnikov, *O samom Otstalom Učastke na Fronte Sovetskogo Prava* (Du secteur le plus arriéré sur le front du Droit soviétique), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyutsiya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit), n° 3, 1930, p. 149.

« Cependant ceci ne justifie pas l'escamotage des différences entre l'Etat prolétarien et les organisations politiques ou professionnelles du prolétariat. Lorsque... le Professeur Korovine met dans le même panier les organisations militantes du prolétariat et les groupes philanthropiques de la Croix-Rouge, la fameuse A.R.A., et sert tout cela dans une sauce d'idées jadis à la mode sur 'le crépuscule de l'Etat contemporain', le résultat en est une confusion théorique et politique extrêmement nocive » (318).

D'ailleurs, Korovine lui-même fut obligé de renier sa théorie pour se rallier, naturellement, à un tout autre point de vue.

2. — *Etat seul sujet — Rôle de la nation*

A l'opposé de la conception pluraliste de Korovine, déjà dans la première période, des opinions selon lesquelles seul l'Etat peut être considéré comme véritable sujet, virent le jour. Une telle opinion était, par exemple, exprimée dans l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit :

« L'école qui prédomine considère comme sujet des rapports de Droit International l'Etat dans sa totalité, et uniquement l'Etat » (319).

Dans sa critique de la théorie de Korovine, Kojévnikov avait adopté la même attitude. Quant à Pachoukanis, il déclara sans ambages :

« Les sujets de Droit International Public sont les Etats... » (320).

En même temps, il rejeta la conception « d'après laquelle les individus sont des porteurs directs des droits et obligations à caractère international », car elle « ne peut être appuyée par aucun argument tiré de la pratique » (321).

Sous le terme « individus », Pachoukanis ne comprenait pas seulement les personnes physiques, mais aussi diverses organisations nationales ou internationales, ou tout autre groupement.

Les thèses de 1938 (322) ne consacrent pas une attention spéciale à la question des personnes dans les relations internationales, mais il en ressort, et surtout de la thèse n° 1, que l'Etat est, sinon le seul, en tout cas le principal sujet dans les relations internationales. Toutefois, la thèse n° 5 contient dans une certaine mesure implicitement l'idée de la

(318) E. Pachoukanis, *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International), Moscou, 1935, p. 78.

(319) *Enciklopediija Gosudarstva i Prava* (Encyclopédie de l'Etat et du Droit), Moscou, 1925-1927, Tome II, p. 863.

(320) E. Pachoukanis, op. cit. sous (318), p. 75.

(321) Op. cit. sous (318), p. 73.

(322) Voir chapitre VI, n° 3, de ce livre.

nation-sujet. « Le droit pour les nations d'auto-disposition, y compris la séparation » implique certainement l'idée de la personnalité juridique de la nation.

En expliquant le sens des thèses Antonov avait dit que le Droit International existe et produit ses effets « uniquement dans les relations inter-étatiques » et que « les États, et seuls les États, sont sujets » de ces relations (323). Il ajoutait aussi que les relations inter-étatiques n'ont pas toutes un caractère juridique :

« Les rapports internationaux juridiques ne sont, parmi les rapports entre les États, que ceux qui y instituent des liaisons permanentes fixées dans la convention, dans la coutume ou dans la loi » (324).

En ce qui concerne le rôle de la nation, Antonov s'est borné à citer Staline. Il dit qu'un nouveau système de rapports entre les peuples est réalisé en Union soviétique, et que ce système, « basé sur les principes de la politique nationale lénino-stalinienne, représente le prototype des rapports mutuels futurs entre les peuples » (325).

Staline a dit — continue Antonov — qu'un des résultats les plus importants de la Révolution d'Octobre consiste dans le fait qu'elle avait démontré

« ...la possibilité et l'utilité de la méthode *prolétarienne, internationaliste*, de libération des peuples opprimés comme la seule méthode correcte, en prouvant à l'œuvre la possibilité et l'utilité de l'*alliance fraternelle* des ouvriers et des paysans des peuples les plus divers sur des principes de *libre consentement et d'internationalisme*. L'existence de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques qui représente le prototype d'une union future des ouvriers de tous les pays dans une économie mondiale, ne peut ne pas en servir de preuve directe » (326).

Pour prévenir toute confusion éventuelle sur le sens du mot « internationalisme », il faut rappeler qu'actuellement, en Union soviétique, toute tendance vraiment internationaliste dans le sens courant du mot est appelée « cosmopolitisme bourgeois » et est considérée comme une lourde déviation. Au contraire, sous le terme « internationalisme prolétarien » on entend une soumission complète aux intérêts du régime

(323) K. Antonov, *K Voprosu o Meždunarodnom Prave* (Contribution à la question du Droit International), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique), n° 4, 1938, p. 62.

(324) Étude citée sous (323), p. 62.

(325) Étude citée sous (323), p. 67.

(326) J. V. Staline, *Voprosi Leninizma* (Questions du Léninisme), Moscou, 1934, p. 206, cité d'après l'étude sous (323), p. 67.

actuel en U.R.S.S. Staline définit cet « internationalisme prolétarien » par ces mots :

« ...*internationaliste* est celui qui inconditionnellement, sans hésitation, sans réserve, est prêt à protéger l'U.R.S.S., parce que c'est l'U.R.S.S. qui est la base du mouvement révolutionnaire mondial et que protéger la marche en avant de ce mouvement révolutionnaire n'est pas possible sans protéger l'U.R.S.S. Car, celui qui pense protéger le mouvement révolutionnaire mondial malgré et contre l'U.R.S.S., va à l'encontre de la révolution, glisse nécessairement dans le camps des ennemis de la révolution » (327).

C'est précisément cette définition de « l'internationalisme » qu'il ne faut pas perdre de vue toutes les fois qu'on en parle dans la littérature soviétique contemporaine et que la doctrine soviétique du Droit International traite la nation comme sujet des rapports internationaux dans certaines conditions. Quant à ces dernières, il s'agira toujours des conditions que l'Union soviétique elle-même jugera à l'occasion susceptibles de faire bénéficier une nation n'ayant pas encore formé son Etat de la qualité de sujet de Droit International. Ceci arrive certainement lorsque la « lutte nationale » est menée par des personnes « imbuës d'internationalisme » dans le sens stalinien du mot, ou alors lorsque la lutte d'une nation pour son indépendance peut nuire en quoi que ce soit aux « ennemis » de l'U.R.S.S. Au contraire, s'il s'agissait d'une nation qui lutterait pour sa séparation de l'U.R.S.S. — droit garanti par la Constitution soviétique — à cette nation, naturellement, la théorie soviétique n'accorderait pas le caractère de personnalité juridique internationale.

3. — *Attitude de la doctrine contemporaine*

La doctrine soviétique contemporaine proclame à l'unanimité l'Etat, le sujet principal des relations internationales. Certains auteurs le considèrent même comme le seul, alors que d'autres accordent cette qualité à certaines organisations inter-étatiques, à la nation, parfois, voire même à l'individu (Dourdénevski-Krylov).

Kojévnikov, par exemple, affirmait en 1940 que « seuls les Etats sont sujets des relations internationales » (328). Le même auteur esti-

(327) J. V. Staline, *Sočneniya* (Œuvres), Tome X, p. 51.

(328) F. Kojévnikov, *K Voprosu o Ponyatiyi Meždunarodnogo Prava* (Sur la question de la notion du Droit International), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), no 2, 1940, p. 101.

maît en 1948 que l'Etat n'est que « généralement » sujet de Droit International :

« Comme porteur des droits et obligations dans la vie internationale, c'est-à-dire comme sujet des droits, paraît maintenant, généralement, l'Etat en tant que personnalité juridique » (329).

Or, en faisant allusion à la théorie de Korovine des années antérieures, Kojévnikov défend la conception de l'Etat-personnalité indivisible, sujet de Droit International :

« La conception de l'Etat sujet de Droit International ne doit pas être considérée comme un produit de scolastique scientifique... Dans le domaine des relations internationales, l'Etat paraît en qualité de sujet des droits dans la communauté internationale de façon analogue à la situation d'un particulier dans le domaine du Droit interne. La science soviétique de Droit International et la pratique soviétique de Droit International se tiennent constamment à cette position » (330).

En ce qui concerne l'importante question de la continuité de la personnalité juridique de la Russie tsariste à la Russie soviétique et à l'U.R.S.S., Kojévnikov pense que la Révolution d'Octobre n'a pas créé un nouveau sujet dans le sens juridique du mot. « Le sujet de ce Droit demeure, comme auparavant, la Russie, bien entendu, maintenant déjà la nouvelle Russie socialiste » (331).

En dépit de la théorie korovinienne tout à fait contraire, soutenue naguère, Kojévnikov affirme que cette opinion est une opinion contestée dans la littérature soviétique de Droit International.

Si la continuité de la personnalité de l'Etat n'est pas interrompue dans le sens juridique du mot, la chose se présente autrement quant à la question de la continuité du sujet du point de vue sociologique :

« La grande Révolution socialiste d'Octobre a édifié un sujet de Droit International essentiellement nouveau dans le sens social de classe du mot, sujet qui sous la forme de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques représente le prototype de l'union future des ouvriers de tous les pays » (332).

Il nous semble que même en 1948 la question de savoir si une révolution sociale réussie crée ou non un nouveau sujet du point de vue

(329) F. I. Kojévnikov, *Sovetskoye Gosudarstvo i Meždunarodnoye Pravo 1917-1947*, (L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947), Moscou, 1948, p. 329.

(330) Op. cit. sous (329), p. 30.

(331) Op. cit. sous (329), p. 32.

(332) F. I. Kojévnikov, *I. V. Stalin ob Osnovnykh Principakh Sovremennogo Meždunarodnogo Prava* (J. V. Staline des principes fondamentaux du Droit International Public contemporain), publié dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 12, 1948, p. 98.

juridique n'était pas résolue de la façon aussi « incontestée » que le voudrait Kojévnikov. R. L. Bobrov, par exemple, était d'avis que la révolution sociale interrompt la continuité et que le nouvel Etat surgi de cette révolution est une nouvelle personne également du point de vue juridique :

« La grande Révolution socialiste d'Octobre, qui se distingue radicalement des révolutions bourgeoises, n'a pas réformé l'ancien Etat bourgeois, n'a pas simplement remplacé un gouvernement par l'autre, mais a cassé, détruit l'ancien appareil d'Etat de la bourgeoisie et des propriétaires fonciers, a construit un Etat nouveau, socialiste... (Cet Etat) est un nouveau sujet de Droit International qui n'est lié par aucune obligation internationale contractée par les gouvernements russes renversés à moins que ces obligations ne soient expressément confirmées par le gouvernement soviétique » (333).

Il est difficile de savoir si Bobrov aurait eu ou publié une telle opinion s'il avait su l'attitude de Kojévnikov — les deux ouvrages parurent la même année — ; toujours est-il que dans la doctrine soviétique il existe deux opinions. Du reste, chacune d'elles a son sens politique et économique : celle de Bobrov pour justifier le refus de paiement des dettes prérévolutionnaires de la Russie ; celle de Kojévnikov : pour servir de base théorique non seulement dans la question de succession aux droits de la Russie tsariste, mais aussi, et peut-être davantage, pour justifier les exigences dans le domaine des réparations à l'égard des pays ex-ennemis qui « se trouvent (ou se trouveront) sur la voie d'édification du socialisme ». Puisque dans ces pays — au moins théoriquement — la révolution sociale a eu lieu, ils auraient le droit, selon la théorie de Bobrov et l'ancienne théorie de Korovine, de refuser de payer les dettes contractées par les gouvernements antérieurs ou de réparer les dommages causés au cours de la guerre menée par ces mêmes gouvernements. Cependant la conception de Bobrov ne joue pas pour ces cas !

Dans son étude *de la question de la notion et du système du Droit International contemporain*, D. B. Lévine estimait qu'à côté des Etats, certaines organisations internationales ont aussi le caractère de personne de Droit International. Voici ce qu'il en dit :

« Est-ce possible de considérer les organisations internationales comme sujet de Droit International ? C'est sans doute possible dans les

(333) R. L. Bobrov, *Meždunarodnopravovoye Priznanije Sovetskogo Soyuza* (Reconnaissance juridique internationale de l'Union soviétique), publié dans l'ouvrage *Včentnye Zapiski Leningradskogo Gosudarstvenogo Universtteta* (Notes scientifiques de l'Université d'Etat de Léningrad), édition LGU, Léningrad, 1948, p. 74.

cas où ces organisations possèdent conformément à leur constitution une sphère déterminée de droits et devoirs par rapport aux Etats et, notamment, le droit à la représentation indépendante dans les relations extérieures » (334).

Ce sont d'abord les Nations-Unies, mais aussi d'autres organisations internationales, qui ont cette qualité.

D'après le *Vocabulaire diplomatique*, seuls les Etats sont de véritables sujets :

« Alors que les sujets de Droit interne, c'est-à-dire les porteurs des droits et devoirs, sont des particuliers, des institutions et des associations qui sont placés sous le pouvoir public, les sujets de Droit International sont les Etats au-dessus desquels il n'existe aucun pouvoir » (335).

On y reconnaît qu'au cours des dernières décades, certaines fonctions qui appartenaient auparavant aux Etats sont passées dans la compétence des organisations internationales (la question du maintien de la paix, des problèmes à caractère économique et humanitaire), mais ce fait ne leur confère aucunement la qualité de sujet dans le sens où cette qualité appartient à l'Etat :

« Toutefois, ces organisations, parmi lesquelles l'O.N.U. créée de nos jours, ne sont aucunement sujets de Droit International dans le sens dans lequel le sont les Etats, car ces organisations ne possèdent ni la souveraineté ni la suprématie territoriale, ces marques les plus importantes de la personnalité juridique internationale. De telles organisations internationales sont des organes nouveaux de coopération internationale entre les Etats souverains; leurs prérogatives ne sont basées sur aucun pouvoir international qui serait placé au-dessus des Etats, comme l'affirment certains auteurs bourgeois, mais sur la volonté d'entente et sur l'action de ces Etats » (336).

Le *Vocabulaire diplomatique* a une attitude encore plus négative à l'égard des personnes physiques et des personnes morales du Droit privé en tant que sujet de Droit International :

« L'individu non plus n'est pas sujet de Droit International, bien que dans le Droit International il ait des normes qui assurent les droits de telles ou telles catégories de personnes, comme par exemple les

(334) D. B. Lévine, *K Voprosu o Ponyatiyi i Sisteme Sovremennogo Meždunarodnogo Prava* (Sur la question de la notion et du système du Droit International contemporain), publié dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 5, 1947, p. 11.

(335) *Diplomatičeskij Slovar* (Vocabulaire diplomatique), Moscou, 1950, Tome II, p. 122.

(336) Op. cit. sous (335), p. 123.

normes sur le régime des étrangers... Ces personnes ne deviennent pas pour autant des participants à la vie de la communauté internationale et n'acquièrent aucune des caractéristiques de sujet de Droit International. De même, ni les institutions ni les associations qui existent à l'intérieur de l'Etat ne sont sujets de Droit International » (337).

Pour compléter le tableau des tendances dans ce domaine, il est utile de savoir que Krylov et Dourdénévski avaient, en 1947, exprimé l'opinion — sous l'influence des espoirs qui, sans doute, s'étaient répandus en Union soviétique, comme ailleurs, immédiatement après la guerre — qu'à l'avenir, l'individu aurait dans certains cas, la position de sujet de Droit International, et cela dans l'intérêt « des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (338). Cette idée fut, cependant, immédiatement rejetée comme nocive pour l'U.R.S.S. Korovine par exemple, écrivait que, par cette thèse, les auteurs « amènent de l'eau au moulin de ces gouvernements qui, sous le prétexte de 'droits de l'Homme,' veulent s'assurer la possibilité d'une immixtion permanente dans les affaires intérieures des Etats les plus progressistes (projet Evatt, etc.), contre quoi l'U.R.S.S. a lutté et lutte par tous les moyens d'autant plus que ce 'problème', tant pour l'U.R.S.S. que pour les pays de la nouvelle démocratie, a cessé d'être un 'problème' il y a longtemps » (339).

Après que le *Vocabulaire diplomatique* ait ainsi appuyé de son autorité cette conception, on ne pouvait plus qu'à s'attendre à une prise de position identique ou semblable de la part des auteurs d'ouvrages ultérieurs de Droit International. En effet, la même position est défendue maintenant par Krylov dans l'ouvrage *Droit International*, publié en 1951 sous la direction de Korovine, dont il a écrit certains paragraphes du Chapitre III. Krylov, et par conséquent Korovine lui-même, estiment que les organisations internationales, commissions, etc., n'ont pas la qualité de sujet. Les personnes physiques et les personnes morales de Droit privé ne l'ont pas non plus :

« Une des qualités de Droit International qui le distinguent radicalement des autres branches juridiques consistent dans le fait que les Etats sont sujets de Droit International... Les personnes physiques et morales ne sont pas sujets de Droit International... Ne sont sujets de Droit International les organes internationaux non plus. Comme sujets

(337) Op. cit. sous (335), p. 123.

(338) V. N. Dourdénévski et S. B. Krylov, *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1947, p. 112.

(339) *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 8, 1948, p. 75.

de Droit International ne doivent pas être considérés les nombreux organes administratifs à caractère international, formés par des accords spéciaux, les commissions fluviales et les commissions sanitaires, les divers bureaux internationaux. Ces organes ne peuvent pas être placés sur le même rang que les Etats — sujets de Droit International — qui les ont créés » (340).

Les auteurs observent la même attitude à l'égard du Vatican :

« En 1929, par le Traité de Latran..., fut créé artificiellement ' l'Etat ' de Vatican... A leur tour, les Etats capitalistes soutiennent le Vatican et le reconnaissent comme ' Etat ' et comme ' sujet de Droit International ', quoique en vérité toute sa ' qualité d'Etat ' ne soit rien d'autre qu'un montage politique » (341).

Au contraire, la nation doit être considérée dans certains cas comme sujet :

« En partant de l'enseignement marxiste de la souveraineté et de l'égalité des nations, il faut reconnaître comme sujet de Droit International toute nation qui lutte pour son indépendance, qui se trouve dans le stade d'édification de son propre Etat national... La souveraineté de l'Etat et de la Nation est un principe fondamental de Droit International et une qualité intégrale des sujets de Droit International — de tout Etat et de toute Nation. La souveraineté de l'Etat est l'état d'indépendance d'un pouvoir public déterminé par rapport à tout autre pouvoir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de cet Etat. La souveraineté de la Nation est l'état d'indépendance d'une nation déterminée » (342).

Il est intéressant de remarquer que dans cet ouvrage, Krylov et Korovine pensent que la révolution sociale crée un nouvel Etat, donc un nouveau sujet de Droit International :

« Le nouvel Etat peut naître comme résultat de : 1) peuplement originaire ; 2) séparation de l'ancien Etat ; 3) fusion de deux ou plusieurs Etats ; 4) révolution sociale » (343).

Certaines conséquences juridiques que les auteurs attribuent à chacun de ces modes de formation du nouvel Etat, et particulièrement à celui de révolution sociale, seront exposés ultérieurement.

Il n'est pas superflu d'ajouter que la partie qui traite des personnes dans ce manuel collectif, *Droit International*, ne fut pas non plus exempte de critiques. On a, en effet, trouvé que ni dans cette partie,

(340) *Meždunarodnoje Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, p. 157.

(341) Op. cit. sous (340), p. 170.

(342) Op. cit. sous (340), pp. 158 et 159.

(343) Op. cit. sous (340), p. 176.

ni dans d'autres, pas un mot n'a été dit sur les notions « partie belligérante » et « insurgés », lesquelles sont entrées dans le Droit International il y a bien longtemps. Pour ce qui est de la nation comme sujet de Droit International, on a souligné que la formule « toute nation... » est incorrecte, car on en reçoit l'impression que la nation est, parallèlement à l'Etat, sujet dans les relations internationales, ce qui n'est pas exact. « Une telle prise de position — a-t-on dit dans la critique — peut être interprétée d'une façon erronée, peut conduire sur la voie des auteurs bourgeois qui essayent de miner le respect de la souveraineté étatique ». C'est une grave lacune de cette partie du livre que de permettre « la possibilité de confondre deux catégories différentes — l'Etat et la Nation »

Un certain Popkov a fait remarquer que la définition de la souveraineté de la Nation n'est pas correcte, car « elle peut se montrer acceptable pour certains auteurs bourgeois aussi ». Au contraire, toujours selon le même critique, « le droit de la Nation à la séparation et à la création d'un Etat indépendant est inacceptable pour les théoriciens bourgeois ». Il considère néanmoins comme « intéressante » et « féconde » l'idée des auteurs selon laquelle il faut considérer comme sujet toute nation qui se trouve dans le stade d'édification de son propre Etat (344).

En résumé, pour la doctrine soviétique contemporaine, le seul véritable sujet de Droit International c'est l'Etat; ensuite, toute nation dont la politique soviétique estime — selon les conditions historiques concrètes, comme le dirait Kojévnikov — qu'elle se trouve dans le stade d'édification de son propre Etat.

(344) Toutes les remarques critiques d'après *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 7, 1952, pp. 67 et s.

CHAPITRE X

AGENTS DIPLOMATIQUES ET REPRESENTANTS COMMERCIAUX

1. — *Agents diplomatiques*

Les changements dans le statut et dans la classification des agents diplomatiques soviétiques ont reflété non seulement les changements dans la structure intérieure des républiques soviétiques, mais aussi les différentes conceptions de la nature et du rôle de l'État dans la période transitoire, conceptions qui allaient de la thèse du dépérissement à la théorie de la toute-puissance de l'État. Comme conséquence de cette conception contemporaine, une bureaucratisation de plus en plus grande était naturellement inévitable.

a) *Principaux textes législatifs et conventionnels.* — Dans la première phase après la Révolution, les républiques soviétiques — République Socialiste Soviétique Russe, République Socialiste Soviétique Ukrainienne, République Socialiste Soviétique Biélo-russe et République Socialiste Soviétique Trans-caucasienne, ainsi que les républiques faisant partie de cette dernière — avaient leurs propres représentations diplomatiques. Lorsque le 30 décembre 1922, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fut fondée, la représentation des États fédérés dans les affaires extérieures passa dans les mains du gouvernement central. Le 16 juillet à Kharkov et le 21 juillet 1923 à Tbilissi les républiques fédérées notifièrent aux représentants diplomatiques étrangers qu'elles cédaient leur représentation dans les relations extérieures à l'U.R.S.S. Quelques jours après — le 23 juillet 1923 — l'U.R.S.S. informa les missions diplomatiques étrangères à Moscou que c'est l'Union qui, à l'avenir, serait chargée des relations extérieures des républiques et qu'en conséquence, leurs représentations diplomatiques à l'étranger sont abolies.

Cette situation dura jusqu'en 1944 lorsque la Dixième Session du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. donna, par sa décision du 1^{er} février, aux républiques de l'Union, le droit à des relations extérieures indépendantes de nature diplomatique et consulaire. Cette décision, qui avait sans aucun doute pour but principal de renforcer les positions de l'Union soviétique dans la future organisation des Nations-Unies a été, bien entendu, insérée dans la Constitution de l'U.R.S.S. (art. 18 a).

Très tôt, par le Décret du Soviet des Commissaires du Peuple de la R.S.F.S.R. du 4 juin 1918, les rangs des agents diplomatiques soviétiques furent abolis. Tous les agents diplomatiques soviétiques reçurent le même titre de « représentant plénipotentiaire ». Cela a été fait pour souligner la forme démocratique du nouveau régime et pour mettre en relief l'idée d'égalité de tous les États — grands et petits.

Cette situation resta inchangée, même après la fondation de l'Union. Cependant, parallèlement à l'établissement des relations diplomatiques normales avec divers États, l'U.R.S.S. a adopté la pratique de citer dans les lettres de créance le rang de son agent diplomatique en accord avec le Règlement de Vienne, quoiqu'il restât, en fait, comme auparavant « représentant plénipotentiaire ». C'est seulement en 1941 que, par l'Ukase du Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. du 9 mai, furent rétablis formellement les rangs pour les agents diplomatiques soviétiques. Ces rangs étaient : a) ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ; b) ministre extraordinaire et plénipotentiaire ; c) chargé d'affaires. Enfin, par l'Ukase du Présidium de l'U.R.S.S. du 14 juin 1943 furent établis les rangs suivants des agents diplomatiques et des employés des missions diplomatiques à l'étranger :

- 1) ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
- 2) ministre extraordinaire et plénipotentiaire de première classe,
- 3) ministre extraordinaire et plénipotentiaire de seconde classe,
- 4) conseiller de première classe,
- 5) conseiller de seconde classe,
- 6) premier secrétaire de première classe,
- 7) premier secrétaire de seconde classe,
- 8) deuxième secrétaire de première classe,
- 9) deuxième secrétaire de seconde classe,
- 10) troisième secrétaire,
- 11) attaché.

Les trois premiers rangs sont conférés par Ukase du Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. ; les autres sont donnés par décret du Ministre des Affaires étrangères.

Il faut encore se rappeler que le premier gouvernement soviétique, formé au Deuxième Congrès Panrusse des Soviets, le 26 octobre 1917, portait le nom de Soviet des Commissaires du Peuple. Le Commissaire aux Affaires étrangères était chargé des relations extérieures. Ce système de commissaires et de commissariat a été gardé non seulement dans la première constitution soviétique russe de 1918, mais aussi dans les autres constitutions des républiques et de l'Union, notamment dans celle de 1936. C'est seulement le 15 mars 1946 que les titres de Commissaire et Commissariat furent remplacés par ceux de Ministre et Ministère.

En U.R.S.S., on le sait, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées par un collège — le Présidium du Soviet Suprême. Cet organe, soumis au Soviet Suprême, a de larges prérogatives dans le domaine des relations extérieures. Ses droits et devoirs sont contenus dans les articles 14, 31, 32 et 49 de la Constitution, ainsi que dans la Loi du 20 août 1938 sur la ratification et la dénonciation des traités internationaux. Le Présidium institue les rangs diplomatiques, envoie et reçoit les agents diplomatiques, reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques étrangers, ratifie et dénonce les traités internationaux ; entre deux sessions du Soviet Suprême déclare l'état de guerre en cas d'agression contre l'U.R.S.S. ou en cas de nécessité d'une exécution urgente des obligations contractuelles internationales sur l'aide mutuelle et sur la défense contre l'agression. Le Soviet Suprême a, à plus forte raison, tous les droits qu'a le Présidium, et peut par conséquent, ratifier aussi les traités.

Conformément à la décision du Comité Exécutif Central de l'U.R.S.S. du 21 mai 1925, le gouvernement de l'U.R.S.S. peut conclure des accords internationaux en son nom ; ces accords ne doivent pas, bien entendu, être ratifiés (accords en forme simplifiée).

La situation juridique des représentants diplomatiques des républiques soviétiques et des représentants diplomatiques étrangers dans ces républiques était réglée au début par des accords bilatéraux. Au temps de la reconnaissance de facto de la R.S.F.S.R. par différents Etats d'Europe occidentale sept accords de ce genre furent signés : en 1921 entre la Russie et l'Angleterre, l'Allemagne, la Norvège, l'Autriche et l'Italie ; en 1922 entre la Russie et la Tchécoslovaquie ; en 1923 entre la Russie et le Danemark. Les accords contenaient des prescriptions détaillées sur les droits et privilèges des agents diplomatiques. Il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'ils contenaient, en plus des références générales aux usages internationaux, des règles formelles sur

l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique et des locaux de la représentation diplomatique, mais non sur l'immunité de juridiction. C'était, comme le dit D. B. Lévine, précisément le résultat de relations anormales, extraordinaires. Lorsque, plus tard, les relations normales furent établies, tous ces accords perdirent leur valeur et la situation juridique des représentants diplomatiques soviétiques à l'étranger, ainsi que celle des diplomates étrangers en U.R.S.S. fut régie par les prescriptions générales de Droit International. Par la Loi du 14 janvier 1927 sur les représentations diplomatiques et consulaires des Etats étrangers sur le territoire de l'U.R.S.S. (345) a été réglée la situation des missions diplomatiques et consulaires étrangères en U.R.S.S. Cette loi qui est toujours en vigueur reconnaît l'immunité diplomatique uniquement aux chefs de missions, aux conseillers, secrétaires et attachés, ainsi qu'à leurs épouses et enfants mineurs, mais non au personnel auxiliaire et administratif subalterne. Selon la même loi, le Ministère des Affaires étrangères peut, mais n'est pas obligé, d'étendre l'immunité diplomatique à ceux des diplomates étrangers qui, accrédités dans les autres pays, séjournent provisoirement en U.R.S.S.

b) *L'agent diplomatique soviétique comme représentant de classe.*
— De toutes les théories soviétiques de la première période sur le rôle et les tâches de l'agent diplomatique, seule la conception de E. A. Korovine mérite l'attention.

En harmonie avec sa théorie des sujets de Droit International, Korovine pensait que l'agent diplomatique, en fait, ne représente pas l'Etat mais la classe au pouvoir. Il écrivait :

« Dans le cadre de l'enseignement sur la structure de classe de l'Etat, la structure juridique de la représentation internationale s'éclaire elle aussi. Le représentant de la R.S.F.S.R. et de l'U.R.S.S., quelque titre qu'il porte, ne personnifie pas la personne quasi-mythique du Léviathan étatique, mais n'est, ni plus ni moins, que le plénipotentiaire de la classe régnante dans la République ; dans la mesure où il apparaît indubitablement de son mandat qu'il est investi de la confiance et des pleins pouvoirs par la catégorie sus-mentionnée de citoyens russes, le sens de sa nomination de jadis, et à plus forte raison de son rang, perd sa valeur » (346).

Korovine écrivait ainsi à une époque où les agents diplomatiques

(345) *Sobranīye Zakonov* (Recueil de Lois), 1927, n° 5, p. 48.

(346) Prof. E. A. Korovine, *Meždunarodnoye Pravo Perehodnogo Vremeni* (Droit International de la période transitoire), deuxième édition complétée, Moscou 1924, p. 63.

soviétiques portaient encore le titre unique de « représentant diplomatique » qui ne comportait pas de différences entre les rangs.

Ce fut, d'après l'opinion de Korovine, l'une des expressions de l'idée de pleine égalité entre tous les Etats, grands et petits. Korovine ne dit pas aujourd'hui que les différences entre les rangs expriment l'idée d'inégalité des Etats, comme on pourrait s'y attendre suivant la logique avec laquelle il interprétait l'absence de rangs comme une expression d'égalité.

Dans son ouvrage *Droit International Public Contemporain*, Korovine avança une fois de plus la même opinion à propos du caractère des pleins pouvoirs du représentant diplomatique. Il y souligna de nouveau que le diplomate représente la classe au pouvoir, c'est-à-dire le prolétariat (347).

Quelques années plus tard, cette théorie de Korovine fut également rejetée comme nocive pour les buts de la politique extérieure de l'Union soviétique. Pachoukanis dit que « tout cela était une confusion nocive » et ajoutait :

« Théoriquement l'opinion du Professeur Korovine signifie la confusion de l'Etat avec d'autres organisations de classe, la tentative de dissolution de l'Etat dans d'autres organisations et d'escamotage de sa portée. Pratiquement, cette position pourrait être utilisée contre nous dans les différends sur les droits de nos représentants diplomatiques » (348).

c) *Attitude de la doctrine contemporaine.* — La nouvelle conception de l'Etat dans la théorie soviétique s'est reflétée, logiquement, aussi sur l'appréciation de la position du représentant diplomatique. La doctrine contemporaine ne parle plus du tout de l'agent diplomatique soviétique comme représentant de la classe au pouvoir. Selon la doctrine actuelle, il est le représentant de l'Etat tout entier.

La doctrine contemporaine part de l'idée que la diplomatie est l'un des moyens de réaliser la politique extérieure de l'Etat. C'est pourquoi elle est dirigée par la politique qui, à son tour, est déterminée par « les intérêts économiques et politiques des classes dominantes dans un Etat donné » (349). La totalité des personnes et des institutions à travers qui l'Etat réalise sa diplomatie, forme les organes étatiques des

(347) Prof. E. A. Korovine, *Sovremennoye Meždunarodnoye Publíčnoye Pravo* (Droit International Public contemporain), Moscou, 1926, p. 82.

(348) E. Pachoukanis, *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International), Moscou, 1935, p. 147.

(349) M. I. Lazarev dans l'ouvrage *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, p. 322.

relations extérieures. La doctrine soviétique divise ces organes en organes centraux et organes trans-frontaliers. Les organes centraux sont le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, le ministère des affaires étrangères et le ministère du commerce extérieur. Les organes transfrontaliers sont les agents diplomatiques, les représentants commerciaux et les consuls.

En ce qui concerne le statut juridique des agents diplomatiques, la doctrine soviétique est unanime à reconnaître que les conventions internationales jouent dans cette matière un rôle minime et que le Droit coutumier international est prépondérant :

« Ainsi, — dit D. B. Lévine — à l'exception de la Convention de Havane de 1928, qui n'est valable que dans les rapports entre les Etats américains, les conventions internationales n'occupent pas la moindre place comme source de Droit sur les règles des immunités diplomatiques » (350).

La même attitude est exposée dans le *Vocabulaire diplomatique* :

« A l'heure actuelle, comme auparavant, l'immunité diplomatique, sont déterminées presque uniquement par les principes généraux de Droit International et par les usages internationaux... C'est seulement entre les Etats américains que fut conclue en 1928 à Havane la convention sur les fonctionnaires diplomatiques, dont les bases furent posées par les projets de l'Institut Américain de Droit International (1925) et de la Commission des Juristes Américains » (351).

On sait que certains Etats — U.S.A., Grande-Bretagne, France, Turquie, Vénézuëla et autres — ont des lois internes spéciales qui règlent les droits des représentants diplomatiques étrangers dans leurs pays. Dans d'autres pays ces règles sont éparpillées dans différentes lois, notamment de Droit pénal, de Droit civil et de procédure.

Quelle est l'attitude de la doctrine soviétique en ce qui concerne le rapport entre les règles de Droit International et celles de législation interne dans cette matière?

Il faut dire tout de suite que la loi soviétique du 14 janvier 1927 prescrit en son article 2 que les représentants diplomatiques et consulaires des Etats étrangers bénéficient, suivant le principe de réciprocité, de tous les droits et privilèges qui répondent à leur situation « en conformité avec les normes de Droit International » (352).

(350) D. B. Lévine, *O Neprikosnovenosti Diplomatičeskij Predstaviteley i ih Personalu* (De l'immunité des agents diplomatiques et de leur personnel), Moscou, 1946, p. 7.

(351) *Diplomatičeskij Stovar* (Vocabulaire diplomatique), Moscou, 1950, Tome I, p. 676.

(352) *Sobranije Zakonov* (Recueil de lois), 1927, cité d'après E. A. Korvine, *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, p. 348.

C'est vraisemblablement à cause de cette prescription que la doctrine soviétique prend dans ce domaine particulier une position tout à fait inverse de celle qu'elle a en ce qui concerne le rapport entre le Droit International et le Droit interne en général.

En parlant des diverses lois internes se rapportant à cette matière, le Professeur Lévine dit :

« Toutes ces lois et actes administratifs se réfèrent régulièrement aux principes généraux de Droit International ou aux usages et à la pratique internationaux, et parfois également aux conventions internationales... La définition la plus complète et la plus universelle de la situation juridique des diplomates étrangers est contenue dans la loi soviétique de 1927... D'ailleurs, souvent ces lois elles-mêmes ne sont considérées que comme une consolidation des prescriptions de Droit International dans le Droit interne » (353).

Lévine cite ensuite avec approbation la fameuse déclaration de Lord Mansfield qui, en 1764, avait dit :

« Les privilèges des ministres étrangers et de leurs serviteurs se déterminent par le Droit International... L'Acte du Parlement à ce sujet est un acte déclaratif... Cet acte ne découle, sans doute, que du Droit International... En aucune façon le but de l'acte n'a été de modifier ce qui a été fixé par le Droit International ».

En soulignant la justesse de cette opinion, Lévine dit que « les actes législatifs et administratifs des Etats sont, avant tout, sources de Droit interne de ces Etats » (354).

Il développe ensuite l'opinion que la pratique judiciaire interne n'a aucune signification spéciale dans ce domaine, car elle se modifie très souvent et dépend des changements dans la politique extérieure et de la situation momentanée. Lévine dit que ces décisions judiciaires ne reçoivent que rarement un caractère de précédent obligatoire, et il continue :

« C'est pourquoi la pratique peut, moins encore que la législation, contribuer à instituer des normes uniformes de Droit diplomatique d'importance internationale » (355).

Sur la base de tout ceci, Lévine conclue :

« De cette façon, la source principale du Droit, commune pour tous les Etats, dans le domaine des immunités diplomatiques sont les normes coutumières de Droit International, appelées le plus souvent

(353) Op. cit. sous (350), p. 8-9.

(354) Op. cit. sous (350), p. 10.

(355) Op. cit. sous (350), p. 10.

dans les conventions internationales et dans les lois de « principes fondamentaux », « principes généraux », « règles universellement reconnues » de Droit International et pareillement » (356).

Le *Vocabulaire diplomatique* qui, à cet égard, partage l'opinion de Lévine divise les droits et privilèges diplomatiques en ceux qui ont leur racine dans le Droit International et en ceux qui sont l'expression de la courtoisie internationale. Les tribunaux ne reconnaissent habituellement aux représentants diplomatiques que l'immunité diplomatique ordinaire, c'est-à-dire celle qui découle des règles de Droit International. Néanmoins :

« Si le tribunal dépasse les cadres (des immunités diplomatiques, I. L.), les droits correspondants sont considérés comme basés non sur le Droit International, mais sur la « courtoisie internationale ». Il n'y a cependant pas de bornes rigoureuses entre les deux. Le diplomate, envoyé dans un pays ou un autre, ne peut recevoir une idée précise sur l'étendue de son immunité diplomatique dans ce pays qu'en prenant connaissance de sa législation et de sa pratique judiciaire » (357).

Ainsi le *Vocabulaire diplomatique* reconnaît lui aussi qu'il y a des droits et privilèges des agents diplomatiques qui découlent des prescriptions du Droit International et qui ne peuvent être abrogées par la législation interne. En plus, d'autres droits peuvent exister sur la base de la législation interne ; ces droits, s'ils existent vraiment, ne découlent pas du Droit International, mais sont l'expression de la courtoisie internationale. C'est pourquoi, naturellement, ils peuvent être abrogés par l'Etat qui les avait édictées.

La doctrine soviétique divise les droits et privilèges de l'immunité diplomatique en trois catégories :

« L'immunité — dit Lévine — c'est-à-dire les droits et privilèges qui constituent la situation juridique spéciale des agents diplomatiques, peuvent être divisés en trois groupes principaux : inviolabilité, immunité de juridiction et facilités et privilèges spéciaux. L'inviolabilité comprend : l'inviolabilité de la personne et la franchise de l'hôtel. L'immunité de juridiction contient : immunité de juridiction pénale, immunité de juridiction civile, franchise des mesures exécutives des pouvoirs administratifs, c'est-à-dire immunité de juridiction administrative. Les facilités et privilèges comprennent : exemption des impôts et prestations, facilités de douane, droit de communication avec le gouverne-

(356) Op. cit. sous (350), p. 11.

(357) *Diplomatičeskij Slovar* (Vocabulaire diplomatique) dans l'article *Immunitet Diplomatičeskij* (Immunité diplomatique), Moscou, 1950, T. I, p. 674.

ment et avec les institutions diplomatiques de son propre pays (droit au courrier diplomatique, droit de chiffre, droit d'utilisation extraordinaire des moyens de communication), ainsi que des privilèges de cérémonial et d'autres de seconde importance » (358).

La même classification est adoptée par le *Vocabulaire diplomatique* (359). En ce qui concerne en particulier la troisième catégorie — les facilités et privilèges — le *Vocabulaire diplomatique* dit :

« A l'exception du droit de communication avec son propre gouvernement et ses organes diplomatiques, toutes les autres facilités et privilèges diffèrent d'État à État, souvent sont l'objet d'accords spéciaux et on les considère comme basées non pas sur le Droit International, mais sur la courtoisie internationale » (360).

Dans l'ouvrage *Droit International* de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. on fait la distinction entre l'immunité diplomatique (inviolabilité et immunité dans le sens étroit) d'un côté et les facilités et privilèges de l'autre. Dans les droits de la première catégorie figurait jadis, parmi d'autres, le droit d'asile. La doctrine soviétique ne reconnaît pas ce droit et le considère même comme un abus de l'immunité diplomatique. M. I. Lazarev en dit :

« Un tel régime est à considérer non pas comme une immunité diplomatique, mais comme son abus, car il viole la souveraineté du pays dans lequel se trouve la mission » (361).

Lazarev estime que l'immunité diplomatique — c'est-à-dire les deux formes d'inviolabilité — représente la garantie qui rend possible au représentant diplomatique de s'acquitter de sa mission. Sans l'immunité diplomatique, l'activité du diplomate est impensable. Au contraire, les facilités et privilèges diplomatiques ne font que faciliter la fonction diplomatique, mais ne sont aucunement essentielles pour elle (362). C'est pourquoi ces dernières peuvent varier de pays en pays. Puisque Lazarev ne compte pas le droit de correspondance, et en général le droit de communication avec son propre gouvernement et ses organes diplomatiques parmi les facilités et privilèges diplomatiques, mais parmi les droits découlant du principe d'immunité diplomatique, son opinion ne diffère aucunement de celle de Lévine ni de la position prise par le *Vocabulaire diplomatique*.

(358) Op. cit. sous (350), p. 25.

(359) Op. cit. sous (357), p. 674.

(360) Op. cit. sous (357), p. 677.

(361) M. I. Lazarev dans le chapitre VI de l'ouvrage *Meždunarodnoje Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, p. 346.

(362) Op. cit. sous 361, p. 347.

D'ailleurs, Lazarev lui aussi souligne que la loi soviétique du 14 janvier 1927 est conforme au Droit International.

« La législation soviétique détermine la situation juridique des représentants diplomatiques étrangers sur le territoire de l'U.R.S.S. en pleine conformité avec les normes du Droit International et sur les principes de réciprocité » (363).

2. — *Représentants commerciaux*

La représentation commerciale appartient à celles des institutions de Droit International que la doctrine soviétique met particulièrement en relief comme « socialistes » et pour lesquels elle affirme qu'elles n'existent que par l'existence de l'U.R.S.S.

En fait, si les représentants commerciaux auprès des missions étrangères n'étaient pas une nouveauté même avant 1918, il faut reconnaître que la représentation commerciale soviétique possède certaines caractéristiques qui la distinguent du représentant commercial dans le sens ordinaire du mot.

a) *Situation juridique du représentant commercial soviétique.* — L'un des premiers actes du gouvernement révolutionnaire fut de nationaliser le commerce extérieur. Cela a été fait par le décret du 22 avril 1918 du Soviet des Commissaires du Peuple. Une série de décisions du Comité Exécutif Central et du Soviet des Commissaires du Peuple de la R.S.F.S.R. en 1922 (le 13 mars et le 16 octobre) et en 1923 (les 12 et 18 avril et le 12 novembre) posa les fondements juridiques du monopole du commerce extérieur et détermina la nature du rôle du Commissariat du Peuple du Commerce Extérieur. Enfin, la décision du 13 septembre 1933 a déterminé la situation des représentations commerciales et des agences commerciales de l'U.R.S.S. à l'étranger. La Constitution de 1936 (Art. 14/x) a maintenu le monopole du commerce extérieur ; cette institution a donc conservé son caractère constitutionnel.

D'après ces prescriptions émanant de la Constitution et des textes législatifs, la représentation commerciale est l'organe dont la tâche est de réaliser à l'étranger le monopole du commerce extérieur de l'U.R.S.S. Le représentant commercial et son adjoint sont nommés et révoqués par le Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre du Commerce Extérieur et en accord avec le Ministre des Affaires Etrangères de l'U.R.S.S. C'est le Conseil des Ministres qui donne les pleins

(363) Op. cit. sous (361), p. 347-348.

pouvoirs au représentant commercial, mais celui-ci est soumis au cours de son activité au Ministre du Commerce Extérieur.

La situation juridique du représentant commercial est déterminée d'une part par la législation interne de l'U.R.S.S., et d'autre part, dans la mesure où il s'agit de sa situation juridique internationale, par les conventions internationales et les principes généraux de Droit International.

Selon la législation de l'U.R.S.S., le représentant commercial a la tâche de collaborer dans le développement des relations commerciales et économiques en général entre l'U.R.S.S. et le pays où il exerce ses fonctions. Il représente les intérêts de l'U.R.S.S. dans le domaine du commerce extérieur, s'occupe au nom de l'U.R.S.S. des opérations commerciales, réalise le commerce extérieur entre l'U.R.S.S. et le pays de sa résidence, délivre les permis d'importation en U.R.S.S., les certificats de l'origine des marchandises, ainsi que les permis de transit de la marchandise à travers l'U.R.S.S. Le représentant commercial doit étudier les conditions économiques du pays de sa résidence. Il fournit aux institutions de ce pays les renseignements sur les conditions commerciales et économiques en U.R.S.S. Pour être en mesure de s'acquitter de ses tâches, le représentant commercial est autorisé à conclure des contrats au nom de l'U.R.S.S., d'endosser des obligations et, en général, d'accomplir tous les actes juridiques exigés par sa fonction.

La représentation commerciale n'est pas une personne morale dans le sens du Droit civil soviétique. Le représentant commercial n'est qu'un organe de l'Etat et les obligations endossées par lui en cette qualité sont couvertes par le Trésor.

La situation juridique internationale de la représentation commerciale de l'Union soviétique est fixée par des accords entre l'U.R.S.S. et le pays où le représentant commercial se trouve accrédité. L'un des premiers accords qui régla de la façon la plus précise la situation du représentant commercial soviétique fut celui du 7 février 1924 entre l'U.R.S.S. et l'Italie. Il prévoyait en son article 3 :

« Considérant que le monopole du commerce extérieur en U.R.S.S. appartient à l'Etat, le gouvernement italien accordera à la représentation commerciale de l'Union et à ses organes la possibilité d'exercer sur le territoire de l'Italie les fonctions qui sont imparties à cette représentation par le gouvernement de l'Union. Le représentant commercial et les membres du Conseil de la représentation commerciale seront partie intégrante de la représentation plénipotentiaire et bénéfi-

relations extérieures. La doctrine soviétique divise ces organes en organes centraux et organes trans-frontaliers. Les organes centraux sont le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, le ministère des affaires étrangères et le ministère du commerce extérieur. Les organes transfrontaliers sont les agents diplomatiques, les représentants commerciaux et les consuls.

En ce qui concerne le statut juridique des agents diplomatiques, la doctrine soviétique est unanime à reconnaître que les conventions internationales jouent dans cette matière un rôle minime et que le Droit coutumier international est prépondérant :

« Ainsi, — dit D. B. Lévine — à l'exception de la Convention de Havane de 1928, qui n'est valable que dans les rapports entre les Etats américains, les conventions internationales n'occupent pas la moindre place comme source de Droit sur les règles des immunités diplomatiques » (350).

La même attitude est exposée dans le *Vocabulaire diplomatique* :

« A l'heure actuelle, comme auparavant, l'immunité diplomatique, sont déterminées presque uniquement par les principes généraux de Droit International et par les usages internationaux... C'est seulement entre les Etats américains que fut conclue en 1928 à Havane la convention sur les fonctionnaires diplomatiques, dont les bases furent posées par les projets de l'Institut Américain de Droit International (1925) et de la Commission des Juristes Américains » (351).

On sait que certains Etats — U.S.A., Grande-Bretagne, France, Turquie, Vénézuéla et autres — ont des lois internes spéciales qui règlent les droits des représentants diplomatiques étrangers dans leurs pays. Dans d'autres pays ces règles sont éparpillées dans différentes lois, notamment de Droit pénal, de Droit civil et de procédure.

Quelle est l'attitude de la doctrine soviétique en ce qui concerne le rapport entre les règles de Droit International et celles de législation interne dans cette matière ?

Il faut dire tout de suite que la loi soviétique du 14 janvier 1927 prescrit en son article 2 que les représentants diplomatiques et consulaire des Etats étrangers bénéficient, suivant le principe de réciprocité, de tous les droits et privilèges qui répondent à leur situation « en conformité avec les normes de Droit International » (352).

(350) D. B. Lévine, *O Neprikosnovenosti Diplomatičeskikh Predstaviteley i ih Personalnaja* (De l'immunité des agents diplomatiques et de leur personnel), Moscou, 1946, p. 7.

(351) *Diplomatičeskij Slovar* (Vocabulaire diplomatique), Moscou, 1950, Tome I, p. 676.

(352) *Sobranije Zakonov* (Recueil de lois), 1927, cité d'après E. A. Korovine, *Meždunarodnoje Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, p. 348.

E. Pachoukanis soulignait que le représentant commercial est quelque chose d'essentiellement nouveau dans le Droit International, et à l'égard de sa situation juridique, il soutenait la même conception que Korovine :

« Les organes de la représentation commerciale sont, d'une part, des organes d'action du Commissariat du Peuple du Commerce Extérieur, mais d'autre part, en tant que représentation de l'Etat à l'étranger, ils sont, en conformité avec les accords et avec notre législation, une partie des représentations politiques correspondantes » (366).

La doctrine soviétique contemporaine identifie aussi la situation du représentant commercial avec celle de l'agent diplomatique :

« Le représentant commercial — dit le *Vocabulaire diplomatique* — est une partie intégrante de la mission de l'U.R.S.S. dans un pays ; le représentant commercial et ses agents bénéficient des mêmes droits et privilèges qui appartiennent aux membres des missions diplomatiques ; les locaux occupés par la représentation commerciale et ses sections bénéficient de l'extraterritorialité ; la représentation commerciale et ses sections ont le droit d'utiliser le chiffre » (367).

Une attitude identique est soutenue par les autres auteurs soviétiques. C'est ainsi que V. I. Lisovski dit :

« En réalisant la représentation des intérêts de l'Union soviétique dans le domaine du monopole du commerce extérieur, les représentations commerciales doivent être considérées comme partie de la mission diplomatique de l'Union soviétique. Par conséquent, les mêmes prescriptions juridiques qui sont valables pour la mission diplomatique s'étendent sur la représentation commerciale. En conformité avec ceci, les représentants commerciaux, de même que les représentants diplomatiques, bénéficient de l'immunité diplomatique. Les membres du Conseil de la représentation commerciale, s'il y en a, bénéficient du même droit » (368).

En ce qui concerne la soumission de la représentation commerciale à la juridiction locale pour les affaires conclues par cette représentation, la doctrine soviétique est unanime pour affirmer qu'en principe elle ne peut pas être citée devant la juridiction du pays de sa résidence. Le représentant commercial peut citer, mais ne peut pas être cité sans consentement exprès du gouvernement soviétique :

(366) E. Pachoukanis, op. cit. sous 348, p. 147.

(367) *Diplomatičeskij Slovar* (Vocabulaire diplomatique), Moscou, 1950, Tome II, p. 816

(368) V. I. Lisovski dans le chapitre *Torgovije Predstavitelstva Soyuza SSR* (Représentations commerciales de l'U.R.S.S.) dans l'ouvrage *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, p. 333-334.

« Par conséquent, les représentations commerciales, en tant qu'organes de l'U.R.S.S., qui prennent part au commerce du pays étranger ne peuvent pas être appelés en justice devant un tribunal étranger sans consentement du gouvernement soviétique. Néanmoins, dans le cas où l'U.R.S.S., lors de la conclusion du traité avec un Etat étranger, a donné son consentement à la soumission des litiges provenant des transactions conclues par les représentations commerciales de l'U.R.S.S. en tant qu'organes représentant le monopole du commerce extérieur de l'Union soviétique, aux tribunaux locaux, ces représentations doivent se soumettre à la juridiction de ces derniers. S'il n'y a pas d'accord à ce sujet, la soumission de la représentation commerciale à la juridiction locale ne peut se produire qu'au cas où une déclaration de soumission de la représentation commerciale au tribunal local ait été donnée par l'Union soviétique » (369).

Toutefois, même dans les cas où l'U.R.S.S. a donné, sous une forme ou sous une autre, son consentement à la soumission de sa représentation commerciale à la juridiction locale, ses biens ne peuvent être soumis ni au séquestre provisoire ni à l'exécution judiciaire, car ce serait contraire au principe d'exterritorialité. Ceci a trouvé son expression dans les conventions commerciales de l'U.R.S.S. (370).

Il faut encore ajouter que, dans les pays où il n'existe pas de représentation commerciale, — ou même dans les pays où celle-ci existe, mais pour certaines régions seulement — l'U.R.S.S. peut ouvrir des agences commerciales soumises directement au Ministère du Commerce Extérieur de l'U.R.S.S. A la tête de l'agence se trouve l'agent commercial nommé par le Ministre du Commerce Extérieur qui lui accorde ses pleins pouvoirs. Les fonctions de l'agent commercial correspondent en général aux tâches du représentant commercial. Ses droits et pouvoirs sont réglés par les accords commerciaux.

Du représentant commercial et de l'agent commercial, qui sont de par leur caractère, organes de l'Etat, la doctrine soviétique distingue diverses sociétés commerciales pour le commerce extérieur. Selon la législation soviétique, ces sociétés ont la qualité de personne morale. La doctrine soviétique souligne que l'Etat ne répond pas des dettes de ces sociétés, de même que ces sociétés ne répondent pas des dettes de l'Etat, par exemple de celles causées par l'activité des représentations ou agences commerciales.

(369) Op. cit. sous (368), p. 336.

(370) Op. cit. sous (367), p. 817 ; op. cit. sous (368), p. 337 et autres.

CHAPITRE XI

RECONNAISSANCE

1. — *Diverses sortes de reconnaissance*

La littérature soviétique de Droit International distingue cinq catégories de reconnaissance eu égard aux formations politiques auxquelles elle peut être accordée. Cette division fut adoptée par Korovine déjà dans ses œuvres de la première période. C'est ainsi, par exemple, que dans son ouvrage *Droit International Public Contemporain* (pp. 24-26) il énumérait les cinq catégories principales de reconnaissance — de l'Etat, du gouvernement, de la nation, des insurgés et des belligérants — mais ne prêtait attention qu'aux reconnaissances d'Etat et de gouvernement.

Cette division a été maintenue, la doctrine soviétique contemporaine distingue elle aussi les cinq catégories mentionnées. Aussi, T. B. Tchérépakhina, dans son étude *Reconnaissance dans le Droit International Public*, traite-t-elle de la reconnaissance de l'Etat, du gouvernement, des insurgés et des parties belligérantes, ainsi que de la nation (371).

M. I. Lazarev, dans le chapitre *Reconnaissance en Droit International des Etats et des gouvernements* de l'ouvrage *Droit International* dit que la reconnaissance peut être accordée « à l'Etat, au gouvernement, à la nation, à la partie insurgée ou belligérante » (372). Il y ajoute, cependant, quelques autres catégories de reconnaissance :

« De la reconnaissance internationale de l'Etat, de la nation, du

(371) T. B. Tchérépakhina, *Priznaniye v Meždunarodnom Publčnom Prave* (Reconnaissance dans le Droit International Public), étude publiée dans *Učebnye Zapiski* (Notes scientifiques) de l'Institut juridique de Svėrdlovsk, 1947.

(372) M. I. Lazarev, *Meždunarodno-Pravovoye Priznaniye Gosudarstv i Pravitelstv* (Reconnaissance en Droit International des Etats et des gouvernements) dans l'ouvrage *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International) sous la direction de E. A. Korovine, Moscou, 1951, p. 175.

gouvernement, de la partie insurgée ou belligérante, il faut distinguer la reconnaissance, connue dans le Droit International, du titre, du drapeau, du droit de propriété, de la souveraineté sur un territoire déterminé — reconnaissance accordée par un Etat à un autre » (373).

L'auteur prend, en général, la même attitude dans l'article *De la question de la reconnaissance en Droit International*. Aux catégories déjà mentionnées de reconnaissances Lazarev y ajoute la reconnaissance de protectorat, de souveraineté en général, de sphères d'influences. Dans cet article, pas plus que dans l'ouvrage *Droit International*, il ne consacre aucune attention spéciale à ces questions, il y traite presque uniquement de la reconnaissance d'Etat et du gouvernement. T. B. Tchérépakhina considère que la reconnaissance de la qualité de cobelligérance est « quelque chose d'intermédiaire entre la reconnaissance de gouvernement et la reconnaissance de partie belligérante » et que la reconnaissance du gouvernement Badoglio par les Alliés en octobre 1943 en cette qualité était une « nouvelle forme, plus exactement un nouveau type de reconnaissance » (374). Tchérépakhina affirme de même que la reconnaissance des comités de libération nationale de France, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie durant la dernière guerre par divers gouvernements alliés, avait le caractère « de quelque chose d'intermédiaire entre la reconnaissance de nation et la reconnaissance de gouvernement » (375).

Ces nouveaux types intermédiaires de reconnaissance ne sont néanmoins pas unanimement acceptés par la doctrine soviétique contemporaine. La reconnaissance du gouvernement Badoglio — dit Lazarev — avait le caractère « de reconnaissance temporaire du gouvernement d'Italie », et en ce qui concerne la reconnaissance des comités nationaux des Etats mentionnés dont les nations ont été formées et reconnues comme Etats il y a longtemps « il serait plus correct de voir en ce cas la reconnaissance du nouveau gouvernement dans le processus de sa formation » (376).

Il ne reste par conséquent que les cinq catégories de reconnaissance mentionnées au début. De ces types de reconnaissance, la reconnaissance de l'Etat et la reconnaissance de gouvernement occupent la première place, car c'est « une des questions les plus importantes des rap-

(373) Op. cit. sous 372, p. 176.

(374) Op. cit. sous (371), p. 243, 244.

(375) Op. cit. sous (371), p. 245.

(376) M. I. Lazarev, *K Voprosu o Priznanii v Meždunarodnom Prave* (De la question de la reconnaissance en Droit International), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n-ro 8, 1948, p. 49.

ports contemporains de Droit International » et sa portée pratique se « ressent en Allemagne, en Chine, en Indonésie, au Vietnam, en Corée, dans l'Inde, en Palestine » (377). Ceci est expressément confirmé également par R. L. Bobrov — qui mentionne lui aussi la reconnaissance d'insurgés, de partie belligérante, de nation, d'Etat et de gouvernement — lorsqu'il dit que « les trois premières formes n'avaient pas dans la pratique des rapports de l'Etat socialiste avec le monde capitaliste une portée actuelle, si l'on ne tient pas compte de l'appel adressé à la R.S.F.S. Russe en 1919 de participer à la Conférence des Iles du Prince, qui devait plus tard ne pas avoir lieu, ce qui peut être considéré jusqu'à un certain point comme une reconnaissance de partie belligérante » (378).

La doctrine soviétique considère la nation comme sujet des relations internationales lorsqu'elle lutte pour son indépendance et lorsqu'elle se trouve dans le stade de formation de son propre Etat. Selon la doctrine soviétique, une telle nation a, en outre, le droit d'être reconnue. La littérature soviétique cite les exemples de la Pologne et de la Tchécoslovaquie qui furent, lors de la première guerre mondiale, reconnues comme nations en train d'édifier leurs Etats; le même droit est réclamé pour les autres nations dans des conditions que la doctrine soviétique, en conformité avec la politique soviétique, jugera identiques (Indonésie, Vietnam) (379). Il est à remarquer que le principe de la reconnaissance de nation, bien que souligné comme important, n'est pas développé plus amplement dans la littérature juridique soviétique. Il n'y a surtout pas de limite bien tracée entre la reconnaissance de nation et les autres types de reconnaissance. D'après la doctrine soviétique, la reconnaissance d'une nation signifierait reconnaître à cette nation le droit de former un Etat indépendant (sens politique), lequel droit entraînerait le droit d'entrer dans les relations internationales, le droit d'envoyer et de recevoir les agents diplomatiques et des droits semblables qui, normalement, découlent du fait de la reconnaissance de l'Etat et du gouvernement (sens juridique). Cependant, on ne voit pas clairement dans les œuvres des auteurs soviétiques, quels sont précisément ces éléments qui caractérisent la reconnaissance comme nation, si la reconnaissance doit obligatoirement être accordée et, dans l'affirmative, si c'est

(377) M. I. Lazarev, op. cit. sous (372), p. 176.

(378) R. L. Bobrov, *Meždunarodno-Pravovoye priznaniye Sovetskogo Soyuza* (Reconnaissance juridique internationale de l'Union soviétique), étude publiée dans l'ouvrage *Učebnye Zapiski Leningradskogo Gosudarstvenogo Universteta* (Notes scientifiques de l'Université d'Etat de Leningrad), Leningrad 1948, p. 72.

(379) Op. cit. sous (372), p. 158.

à toutes les nations ou seulement à celles ayant accédé à un certain degré — et quel degré — de développement dans la formation de leurs propres États.

En ce qui concerne la reconnaissance d'insurgés et de partie belligérante, là non plus la doctrine soviétique ne fait pas de distinction bien nette. Certains auteurs (Korovine, Bobrov, Lazarev, etc.) parlent d'insurgés et de partie belligérante, mais ne tracent pas de ligne nette entre ces deux notions, de sorte qu'ils aboutissent aux mêmes positions que ceux de leurs collègues qui parlent d'insurgés ou de partie belligérante, c'est-à-dire qui identifient ces deux notions. Tchérépakhina, par exemple, affirme que « les conventions de Genève sur les combattants malades et blessés peuvent être appliquées » aux insurgés, mais ne dit pas si c'est une obligation ou non.

Si aujourd'hui la doctrine soviétique admet en principe la possibilité de reconnaissance des insurgés et de la partie belligérante, ou des insurgés comme partie belligérante, avec les conséquences juridiques de cette reconnaissance fixées dans le Droit International, il n'est pas sans intérêt de mentionner qu'il y avait aussi des conceptions contraires, à savoir que l'insurrection est une affaire intérieure de l'Etat et qu'en conséquence les insurgés ne bénéficient d'aucun droit selon le Droit International, et surtout pas de celui d'être traités de partie belligérante. Une telle opinion fut émise par M. Rapoport à l'occasion de la guerre civile en Espagne. A la base de son appréciation de principe se trouvait la question de savoir si l'insurrection a un caractère « progressiste » ou non :

« Pour l'analyse juridique, le point de départ est que la lutte menée actuellement en Espagne représente une lutte des insurgés contre le gouvernement légal. En plus, il s'agit dans ce cas, non seulement d'une caractéristique de forme... Sur le plan de l'analyse juridique, il est nécessaire de souligner que ce gouvernement qui est légal du point de vue de l'intérêt de l'évolution historique l'est aussi du point de vue juridique ». (380).

A cause de ce caractère de l'insurrection en Espagne, Rapoport avait, en s'y référant surtout à Rougier (*Les guerres civiles et le Droit des Gens*, 1903, p. 165) et à l'attitude de l'Institut de Droit International, posé le principe — qui n'était pas limité seulement au cas de l'Espagne — d'après lequel les insurgés ne sont pas partie belligérante

(380) M. Rapoport, *Fašistskaya Intervenciya v Ispaniyi i Sovremennoye Meždunarodnoye Pravo* (L'intervention fasciste en Espagne et le Droit International), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (L'Etat soviétique), n° 6, 1936, p. 78.

à toutes les nations ou seulement à celles ayant accédé à un certain degré — et quel degré — de développement dans la formation de leurs propres États.

En ce qui concerne la reconnaissance d'insurgés et de partie belligérante, là non plus la doctrine soviétique ne fait pas de distinction bien nette. Certains auteurs (Korovine, Bobrov, Lazarev, etc.) parlent d'insurgés et de partie belligérante, mais ne tracent pas de ligne nette entre ces deux notions, de sorte qu'ils aboutissent aux mêmes positions que ceux de leurs collègues qui parlent d'insurgés ou de partie belligérante, c'est-à-dire qui identifient ces deux notions. Tchérépakhina, par exemple, affirme que « les conventions de Genève sur les combattants malades et blessés peuvent être appliquées » aux insurgés, mais ne dit pas si c'est une obligation ou non.

Si aujourd'hui la doctrine soviétique admet en principe la possibilité de reconnaissance des insurgés et de la partie belligérante, ou des insurgés comme partie belligérante, avec les conséquences juridiques de cette reconnaissance fixées dans le Droit International, il n'est pas sans intérêt de mentionner qu'il y avait aussi des conceptions contraires, à savoir que l'insurrection est une affaire intérieure de l'État et qu'en conséquence les insurgés ne bénéficient d'aucun droit selon le Droit International, et surtout pas de celui d'être traités de partie belligérante. Une telle opinion fut émise par M. Rapoport à l'occasion de la guerre civile en Espagne. A la base de son appréciation de principe se trouvait la question de savoir si l'insurrection a un caractère « progressiste » ou non :

« Pour l'analyse juridique, le point de départ est que la lutte menée actuellement en Espagne représente une lutte des insurgés contre le gouvernement légal. En plus, il s'agit dans ce cas, non seulement d'une caractéristique de forme... Sur le plan de l'analyse juridique, il est nécessaire de souligner que ce gouvernement qui est légal du point de vue de l'intérêt de l'évolution historique l'est aussi du point de vue juridique ». (380).

A cause de ce caractère de l'insurrection en Espagne, Rapoport avait, en s'y référant surtout à Rougier (*Les guerres civiles et le Droit des Gens*, 1903, p. 165) et à l'attitude de l'Institut de Droit International, posé le principe — qui n'était pas limité seulement au cas de l'Espagne — d'après lequel les insurgés ne sont pas partie belligérante

(380) M. Rapoport, *Fašistskaya Intervenciya v Ispaniyi i Sovremennoye Meždunarodnoye Pravo* (L'intervention fasciste en Espagne et le Droit International), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (L'État soviétique), n° 6, 1936, p. 78.

reconnaissance « peut être déterminée comme un acte volontaire des organes dirigeants de la classe dominante dans l'État, d'une classe qui dans une étape déterminée de la lutte et collaboration internationale, estime, en partant de ses positions de classe, comme avantageux et convenable d'entrer dans les rapports de Droit International avec le destinataire de la reconnaissance » (385).

Une définition semblable fut donnée par le même Lazarev dans l'ouvrage *Droit International* en 1951. Il y a laissé tomber la formule « lutte et collaboration » et quelques parties sans importance. Cette définition est ainsi conçue :

« La reconnaissance est un acte de l'État dont la classe dominante considère comme avantageux et convenable d'entrer dans des relations internationales avec la partie reconnue » (386).

Étant donné que cette définition, autant que l'on sache, n'a pas été ni critiquée ni rejetée, on peut la considérer comme définition officielle de la reconnaissance dans la doctrine soviétique contemporaine de Droit International.

b) *Formes de reconnaissance.* — En ce qui concerne la forme dans laquelle la reconnaissance est donnée, dans la littérature juridique soviétique, il existe de premier abord deux tendances. L'une divise la reconnaissance en reconnaissance *de facto* et en reconnaissance *de jure*, alors que l'autre en reconnaissance « en fait » et reconnaissance officielle et cette dernière en reconnaissance *de jure* et reconnaissance *de facto*.

La première tendance est représentée par Bobrov, Tchérépakhina et une série d'autres auteurs.

Dans l'étude déjà mentionnée sur la reconnaissance en Droit International public, Tchérépakhina parle d'une part de la reconnaissance « en fait » comme de la reconnaissance *de facto*, identifie donc les deux formes, et d'autre part de la reconnaissance *de jure* (387).

Bobrov divise également la reconnaissance en reconnaissance *de jure* et reconnaissance *de facto*. Il définit ainsi la reconnaissance *de jure* :

« La reconnaissance *de jure* signifie reconnaissance d'un État déterminé en la qualité de plein sujet de Droit International qui possède la totalité des droits et devoirs appartenant à l'État souverain, et de

(385) M. I. Lazarev, op. cit. sous 376, p. 44.

(386) M. I. Lazarev, op. cit. sous 372, p. 175.

(387) T. B. Tchérépakhina, op. cit. sous (371), pp. 222-223.

son gouvernement en la qualité de seul représentant légal de cet Etat » (388).

En ce qui concerne la reconnaissance *de facto*, à laquelle il accorde, à cause précisément de la forme de la reconnaissance des républiques soviétiques après la révolution, la plus grande importance, Bobrov rappelle d'abord les différentes définitions et la portée de cette institution suivant les théories de divers auteurs occidentaux, pour aboutir à l'essence de la question, à savoir la reconnaissance *de facto* du nouveau pouvoir après la Révolution :

« La convention classique de reconnaissance *de facto*, convention du seul contenu de laquelle on peut saisir la spécificité des relations qui sont construites sur la base de la reconnaissance *de facto*, c'est l'accord anglo-soviétique du 16 mars 1921 » (389).

Eu égard au fait que cet accord fournit un matériel très intéressant pour l'explication de la reconnaissance *de facto*, Bobrov l'analyse dans ses détails et en tire les conclusions suivantes :

1) L'accord commercial anglo-soviétique de 1921 fournit une certaine base juridique aux relations commerciales entre les parties.

2) L'accord institue les droits et obligations réciproques des deux Etats dans des domaines bien déterminés et a un caractère provisoire — traits caractéristiques pour la reconnaissance *de facto*.

3) L'accord remplace l'institution universellement reconnue des représentants diplomatiques par l'institution des agents officiels qui ont accès auprès des autorités du pays « dans lequel ils résident » et qui ne bénéficient que des privilèges diplomatiques énumérés et déterminés dans l'accord.

4) Cet accord ne contient pas la prescription très importante sur les agents officiels du gouvernement soviétique en Angleterre comme seuls représentants de la Russie, alors que de telles prescriptions sont contenues dans une série d'autres accords de même type, par exemple l'accord soviéto-tchécoslovaque de 1922 ou l'accord soviéto-danois de 1923 (390).

Selon Bobrov, il existe néanmoins une forme de reconnaissance qui ne peut être classée ni en reconnaissance *de jure* ni en reconnaissance *de facto*. Il remarque que dans les premières années qui suivirent la Révolution, les relations de la Russie soviétique n'étaient basées sur aucune de ces deux formes de reconnaissance. On sait que Balfour lui-

(388) R. L. Bobrov, op. cit. sous (378), p. 75.

(389) R. L. Bobrov op. cit. sous (378), pp. 76-77.

(390) R. L. Bobrov, op. cit. sous (378), p. 83.

même avait déclaré, le 16 janvier 1918, dans la Chambre des Communes que la Grande-Bretagne « ne reconnaît ni *de facto* ni *de jure* le pouvoir russe comme gouvernement du peuple russe ; c'est officieusement, par l'intermédiaire de l'agent qui agit selon les instructions de l'ambassade, que nous sommes en liaison avec lui ». Des attitudes semblables furent adoptées par d'autres pays de l'Entente.

Bobrov estime que même de tels rapports dépourvus de forme signifient en un certain sens reconnaissance, reconnaissance d'une espèce particulière ou, comme il l'appelle, « reconnaissance spécialisée ». Voici ce qu'il en dit :

« Il est tout à fait évident qu'il est impossible de conclure un accord, quel qu'il soit, avec un contractant qui, juridiquement, n'existe pas. En concluant un accord quelconque (quelles que soient les questions qui y sont traitées) avec l'Etat soviétique, ceux qui le concluaient reconnaissent en fait, juridiquement, à un degré ou un autre, cet Etat et son gouvernement. La caractéristique essentielle de cette forme spécifique de reconnaissance, que l'on peut appeler reconnaissance spécialisée, consiste dans le fait qu'elle a en vue un acte juridique déterminé, qu'elle est, pour ainsi dire, une reconnaissance *ad hoc*, reconnaissance visant un cas concret » (391).

En guise d'exemple d'une telle forme spéciale de reconnaissance, Bobrov cite l'Accord anglo-soviétique sur l'échange des prisonniers du 12 février 1920, ainsi que l'Accord italo-russe du 27 avril 1920 à ce même sujet et sur les personnes civiles internées.

Contrairement à cette façon de voir, Lazarev divise la reconnaissance en reconnaissance « en fait » et en reconnaissance diplomatique. Il affirme que cette dernière « peut être accordée soit dans la forme *de jure*, soit dans la forme *de facto*. L'une comme l'autre signifient reconnaissance juridique » (392).

Lazarev soutient la même attitude dans son ouvrage *Droit International*, à cette différence près qu'ici il appelle la « reconnaissance diplomatique » d' « officielle », comme le faisait en son temps Martens (par exemple dans son ouvrage *Droit International Contemporain des Peuples Civilisés*).

On est en présence de reconnaissance « en fait » lorsque « sous la pression des relations économiques mondiales, sans déclarations particulières de reconnaissance, de rapports d'affaires qui entraînent avec eux

(391) R. L. Bobrov, op. cit. sous (378), p. 85.

(392) M. I. Lazarev, op. cit. sous (376), p. 45.

des conséquences juridiques spéciales sont entretenus (accords commerciaux, transactions, visas, etc.) » (393).

Comme on le voit, Lazarev englobe sous la notion de reconnaissance « en fait » ce qui, à peu près, est appelé par Bobrov « reconnaissance spécialisée ».

La reconnaissance officielle peut, d'après Lazarev, être *de jure* ou *de facto*. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de déclaration expresse de reconnaissance dans un document officiel quelconque, par exemple dans une déclaration, dans un accord, dans une note.

« A cet égard — continue Lazarev — une telle reconnaissance est appelée parfois reconnaissance d'Etat (de gouvernement) *de jure*, c'est-à-dire qui existe légalement, et parfois reconnaissance d'Etat (de gouvernement) *de facto*, c'est-à-dire qui existe en fait. En réalité, l'une comme l'autre reconnaissance sont juridiques, et la différence consiste uniquement en ce que la reconnaissance *de facto* permet à l'Etat qui reconnaît d'accorder les conséquences juridiques de la reconnaissance d'une façon incomplète » (394).

La doctrine soviétique voit une autre différence entre la reconnaissance *de jure* et la reconnaissance *de facto* en ce que la reconnaissance *de jure* ne peut être appliquée qu'aux Etats et qu'aux gouvernements, et en aucune façon à la nation, aux insurgés et à la partie belligérante. A ces derniers, il n'y a que la reconnaissance *de facto* qui puisse être appliquée :

« La reconnaissance de la qualité d'insurgés, de partie belligérante et de nation sont des formes spécifiques de reconnaissance limitée par rapport auxquelles, bien entendu, le terme *de jure* ne peut être appliqué » (395).

La doctrine soviétique s'oppose formellement à la reconnaissance dite conditionnée. Lazarev dit que les « Etats capitalistes » conditionnent très souvent la reconnaissance d'un nouvel Etat ou d'un nouveau gouvernement en exigeant des modifications dans la composition du gouvernement, la conclusion d'un accord, l'obtention de concessions, etc. De la sorte, l'institution de reconnaissance est exploitée aux fins d'immixtion dans les affaires intérieures et extérieures de l'Etat en question. A en croire la doctrine soviétique, l'U.R.S.S. est hostile à la mise de conditions quelles qu'elles soient, à la reconnaissance. Voici ce qu'en dit Lazarev :

(393) M. I. Lazarev, op. cit. sous (372), pp. 177-178.

(394) M. I. Lazarev, op. cit. sous (372), p. 178.

(395) R. L. Bobrov, op. cit. sous (378), p. 75, note n° 2.

« L'U.R.S.S. a toujours été contre la reconnaissance conditionnée en considérant que la reconnaissance assortie d'une condition ou une autre se transforme en instrument de pression sur l'Etat ou le gouvernement nouveaux-nés. C'est pourquoi tout Etat ou gouvernement démocratique doit obtenir une reconnaissance rapide et sans conditions » (396).

La doctrine soviétique, donc, se déclare en principe pour la reconnaissance rapide et sans conditions, et considère tout ajournement et tout conditionnement comme une forme d'intervention (397), mais elle exige comme condition qu'il s'agisse d'un Etat ou d'un gouvernement « démocratique ». Sans entrer dans des considérations pour savoir si cette condition est juridiquement fondée ou non, il nous semble qu'en tant que critère politique, elle pourrait être utile. L'inconvénient en est que la notion de « démocratie » est tellement élastique que ce terme comprend les choses les plus diverses et les plus contraires. Aussi, poser comme condition qu'un Etat ou un gouvernement soit démocratique équivaut à ouvrir la porte toute large aux procédés les plus arbitraires dans le domaine de la reconnaissance. Ceci signifie qu'il suffit — suivant la situation concrète — de proclamer un Etat ou un gouvernement comme « non démocratique » pour en tirer une pleine liberté de manœuvres et de chantage sur sa reconnaissance. La même chose, mais dans une plus large mesure, est valable pour la reconnaissance du gouvernement.

c) *Caractère déclaratif de la reconnaissance.* — Toute la doctrine soviétique contemporaine soutient le point de vue du caractère déclaratif de la reconnaissance. Au point que Tchérépakhina ne trouve même pas nécessaire d'avancer des arguments contre la théorie constitutive :

« L'absurdité de la théorie constitutive saute aux yeux, et il me semble qu'il n'est pas besoin d'autres explications » (398).

En dépit de cette opinion, Tchérépakhina considère que l'Etat doit être reconnu pour acquérir la qualité de plein sujet dans le sens du Droit International. Elle estime que le gouvernement qui n'est pas reconnu, ne peut entrer dans les relations internationales. En critiquant ces conclusions et en reprochant à Tchérépakhina de n'avoir pas compris

(396) M. I. Lazarev, op. cit. sous (372), p. 180.

(397) Une attitude identique est adoptée par d'autres auteurs soviétiques aussi, par exemple par Tchérépakhina dans l'étude déjà citée (p. 229), par Bobrov (p. 52), par les auteurs de l'ouvrage *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International) (p. 177), par Kojévnikov, etc.

(398) T. B. Tchérépakhina, op. cit. sous (371), p. 226.

ce que signifie en fait la théorie constitutive de reconnaissance, M. I. Lazarev dit :

« Or, il est prouvé qu'un Etat indépendant et puissant existe comme sujet de Droit International de par la reconnaissance de fait et indépendamment de la reconnaissance diplomatique, à forme juridique... L'Etat non reconnu peut pleinement entrer et en réalité entre dans les relations avec d'autres Etats. L'exemple en est l'histoire de notre patrie et, surtout, ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique qui ne nous reconnurent pas pendant 16 ans » (399).

Lazarev considère donc que la reconnaissance n'a rien de commun avec le caractère de sujet de Droit International de l'Etat. D'après la doctrine contemporaine, l'Etat existe comme sujet réel de la communauté internationale avant et indépendamment de la reconnaissance. La reconnaissance n'est nécessaire que pour la normalisation des relations entre l'Etat ou le gouvernement reconnu et les autres sujets de Droit International. C'est le seul sens de la reconnaissance :

« La reconnaissance n'érige pas — dit Kojévnikov — l'Etat en sujet de Droit International, mais elle est en tant qu'acte déclaratif, qui constate, une condition indispensable pour les relations normales entre les Etats... Le camarade Staline attache une grande importance à la reconnaissance juridique comme base juridique des relations normales entre les pays » (400).

Kojévnikov a exprimé la même opinion dans son ouvrage le plus important, *L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947*. Il y dit, entre autres, que la reconnaissance du gouvernement est importante surtout parce que de cette reconnaissance dépend la possibilité du gouvernement d'engager l'Etat et de lui procurer des droits (401).

En raison de son caractère déclaratif, la reconnaissance a bien entendu un effet rétroactif. Bobrov donne à ce sujet quelques exemples tirés surtout de la pratique des tribunaux britanniques par rapport à l'Union soviétique, et dit :

« La reconnaissance de l'Etat (et du gouvernement) a un effet rétroactif, ce qui est hors de doute en Droit International... Cette donnée universellement connue de Droit International a reçu la confirmation

(399) M. I. Lazarev, op. cit. sous (376), p. 47.

(400) F. I. Kojévnikov, *I. V. Stalin ob Osnovnykh Principakh Sovremennogo Meždunarodnogo Prava* (J. V. Staline des principes fondamentaux du Droit International contemporain), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 12, 1949, p. 99.

(401) F. I. Kojévnikov, *Sovetskoye Gosudarstvo i Meždunarodnoye Pravo 1917-1947* (L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947), Moscou, 1948, p. 53.

pratique en une série de décisions judiciaires dans les affaires qui se rapportaient aux intérêts matériels de l'Etat soviétique » (402).

Il faut encore ajouter que Lazarev, dans son grand zèle avait formellement attaqué et la théorie déclarative et la théorie constitutive comme bourgeoises. Pour cette dernière en particulier, il dit que ses partisans sont Oppenheim, Kelsen, Lauterpacht et d'autres porte-paroles « des conceptions impérialistes ». Contrairement à ces théories, la théorie de Droit International et la pratique de l'U.R.S.S. serait l'expression « de la véritable démocratie » (403). Lazarev ne dit pas en quoi consiste cette « véritable démocratie » et évite d'expliquer à cet endroit quel est le caractère de la reconnaissance si elle n'est ni déclarative ni constitutive. Or, de toute la littérature soviétique contemporaine de Droit International, il ressort indubitablement que la doctrine soviétique soutient effectivement le caractère déclaratif de la reconnaissance.

d) *Conséquences juridiques de la reconnaissance.* — Comme conséquences juridiques de la reconnaissance, la doctrine soviétique comprend tous les droits et devoirs des Etats ainsi que de leurs personnes physiques et morales qui résultent de la reconnaissance officielle ou de la reconnaissance « en fait ».

Les conséquences juridiques de la reconnaissance « en fait » — étant donné que cette reconnaissance se limite toujours à une matière concrète bien déterminée (par exemple l'échange des prisonniers) — dépendent du contenu de l'accord en question et varient de cas en cas.

Les conséquences juridiques de la reconnaissance officielle — soit *de facto*, soit *de jure* — sont tirées par la doctrine soviétique en principe de la généralisation de la pratique de reconnaissance de l'Etat soviétique. Aussi, l'étude de Bobrov a-t-elle une importance extraordinaire pour la compréhension de l'attitude de toute la doctrine à ce sujet.

La conséquence essentielle de la reconnaissance *de jure* de l'Union soviétique a été soulignée dans la décision du Présidium du Comité Exécutif Central de l'U.R.S.S. du 21 novembre 1924. Selon cette décision, la reconnaissance *de jure* de l'U.R.S.S. introduisait « la diplomatie soviétique dans le cercle des relations normales avec les diplomaties des Etats capitalistes sur la base de l'échange des légations, etc. ».

Bobrov en tire les conclusions suivantes :

(402) R. I. Bobrov, op. cit. sous (378), p. 95.

(403) M. I. Lazarev, op. cit. sous (372), p. 177.

« L'établissement des relations diplomatiques normales représente la première conséquence juridique de la reconnaissance *de jure*, devient en même temps son expression directe » (404).

La conséquence suivante de la reconnaissance est que l'on reconnaît la législation de l'Etat reconnu :

« Une conséquence très importante de la reconnaissance est aussi la reconnaissance de sa (de l'Etat, I. L.) législation. Ceci signifie que tous les organes de l'Etat qui reconnaît, parmi lesquels les organes judiciaires, ont l'obligation de reconnaître la pleine valeur juridique de la législation de l'Etat reconnu » (405).

Bobrov en donne quelques exemples et mentionne certains litiges importants qui se sont déroulés devant les tribunaux britanniques et desquels on peut se rendre compte que ces derniers avaient immédiatement reconnu la législation soviétique dès que le gouvernement anglais eût déclaré reconnaître le gouvernement soviétique comme « gouvernement *de facto* de la Russie » (406).

De la reconnaissance découle ensuite pour l'Etat reconnu l'immunité de la juridiction des organes judiciaires et administratifs de l'Etat accordant la reconnaissance. Bobrov cite néanmoins certaines tentatives pour soumettre les différends survenus à l'occasion de l'activité des représentations commerciales de l'U.R.S.S. à la juridiction des tribunaux du pays dans lequel se trouve la représentation commerciale, mais il les considère comme illégales :

« Or, l'affirmation qu'il est possible de soumettre un Etat étranger souverain contre sa volonté aux tribunaux d'un autre Etat — très douteuse même dans les cas où il s'agit de transactions commerciales faites par des Etats bourgeois — est véritablement absurde dans l'application à l'activité commerciale extérieure de l'Etat Socialiste Soviétique, activité qui représente toujours la réalisation de la souveraineté étatique de l'Etat soviétique et qui, pour cette raison déjà, relève de la franchise sans condition de la juridiction des organes judiciaires des autres Etats » (407).

La doctrine contemporaine — exposée d'une façon concise dans l'ouvrage *Droit International* — analyse ces conséquences essentielles et en tire sept conséquences juridiques de la reconnaissance officielle :

1) Institution des relations diplomatiques normales ; 2) parfois,

(404) R. L. Bobrov, op. cit. sous (378), p. 92.

(405) R. L. Bobrov, op. cit. sous (378), p. 93.

(406) D'après R. L. Bobrov, op. cit. sous (378), n. 93.

(407) R. L. Bobrov, op. cit. sous 378, p. 97.

conclusion d'accords commerciaux et d'autres accords; 3) reconnaissance de valeur juridique aux lois et autres actes juridiques de l'Etat reconnu; 4) reconnaissance du droit de l'Etat (du gouvernement) reconnu à disposer de ses biens en dehors des frontières; 5) bénéfice de la protection judiciaire dans l'Etat qui reconnaît pour les personnes et organisations de l'Etat reconnu; 6) reconnaissance aux représentants diplomatiques de l'Etat reconnu de l'immunité diplomatique et des privilèges; 7) droit de participation de l'Etat (du gouvernement) reconnu aux conférences internationales qui traitent des questions dans lesquelles il est intéressé, et, comme corollaire, éviction des personnes et organisations qui ne représentent pas cet Etat » (408).

En fait, Lazarev ne fait pas de différence — en ce qui concerne les conséquences juridiques — des deux formes de reconnaissance officielle. La seule différence serait que la reconnaissance *de facto* posséderait un caractère provisoire et que dans la pratique, elle fut souvent retirée :

« Dans la pratique des Etats capitalistes, les conséquences juridiques de la reconnaissance officielle *de facto* diffèrent des conséquences juridiques de la reconnaissance *de jure*. Ils (les Etats capitalistes, I. L.) considèrent la reconnaissance *de facto* comme provisoire, incomplète dans son volume, et la retirent souvent » (409).

La reconnaissance officielle cependant ne signifie pas encore que toutes les conséquences de la reconnaissance se réalisent immédiatement et d'une façon complète. Aussi, le sens essentiel de la reconnaissance consiste-t-il en ce qu'elle fournit la base juridique pour la réalisation des conséquences juridiques énumérées.

Pour ce qui est de la reconnaissance d'insurgés et de partie belligérante, Lazarev interprète ainsi la doctrine soviétique contemporaine :

« La conséquence de la reconnaissance de la qualité d'insurgés est la garantie de l'observation « d'un minimum juridique » dans les relations entre l'Etat qui reconnaît et les insurgés. Les insurgés, reconnus par l'Etat étranger, bénéficient de droits limités dont la portée essentielle se solde par le fait que l'Etat qui reconnaît ne les considère pas comme criminels ou pirates ».

« Le minimum de garanties juridiques s'élargit quand les insurgés sont reconnus comme partie belligérante. Dans ce cas, la partie reconnue comme belligérante bénéficie de tous les droits et est chargée de

(408) M. I. Lazarev, op. cit. sous (372), p. 181.

(409) M. I. Lazarev, op. cit. sous (372), p. 182.

tous les devoirs qui découlent du Droit International pour l'Etat en état de guerre » (410).

Par conséquent, à la partie belligérante sont appliquées les prescriptions de Droit International sur le régime des prisonniers, sur le butin de guerre, sur le droit au drapeau, sur la capitulation, sur l'armistice, sur les traités de paix, sur le blocus, sur la juridiction des prises, et d'une façon générale sur les lois et coutumes de guerre.

Les conséquences juridiques de la reconnaissance de nation sont :

« La reconnaissance de la nation qui lutte pour l'édification de son Etat national signifie la fixation des devoirs des Etats qui reconnaissent de collaborer avec elle (avec cette nation, I. L.) en vue de réaliser son indépendance étatique, par exemple en fournissant l'aide pratique à la formation de sa propre armée, etc. » (411).

La reconnaissance de la nation comprend la reconnaissance de la représentation. Dans les cas de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, les gouvernements furent en vérité reconnus avant la formation des Etats.

La reconnaissance du nouvel Etat est faite toujours en même temps que la reconnaissance de son gouvernement. La reconnaissance du gouvernement inclut toujours la reconnaissance de l'Etat. C'est ainsi que la reconnaissance du gouvernement soviétique signifiait en même temps reconnaissance du nouvel Etat.

(410) M. I. Lazarev, op. cit. sous (372), p. 183.

(411) M. I. Lazarev, op. cit. sous (372), p. 184.

CHAPITRE XII

SOUVERAINETE

1. — *Notion et définition*

Dès les premiers jours de la formation du gouvernement révolutionnaire, et jusqu'à nos jours, la théorie juridique soviétique a accordé constamment la plus grande attention au problème de la souveraineté et aux questions qui y sont liés. Ceci est vrai tant pour la théorie générale de l'État et du Droit que pour la théorie de Droit International. La doctrine soviétique contemporaine de Droit International va plus loin encore et considère la souveraineté — en conformité avec la conception soviétique actuelle de l'État — comme principe essentiel de Droit International et comme fondement sur lequel sont construites toutes les relations internationales contemporaines. Le Professeur Polyanski, à ne citer qu'un seul parmi beaucoup, dit, par exemple, que le principe de l'égalité souveraine — principe sur lequel repose tout l'édifice des Nations-Unies — présuppose la reconnaissance de la notion de souveraineté comme notion essentielle de Droit International (412).

Les auteurs soviétiques se sont efforcés de bâtir une théorie de la souveraineté qui répondrait à la structure de classe de l'État, à l'exigence de la dictature du prolétariat et à la reconnaissance de l'existence du Droit International en tant que Droit effectif. Dans cette recherche d'une nouvelle notion de souveraineté, il a fallu, naturellement, commencer par rejeter toutes les définitions jusqu'alors existantes et toutes les conceptions contemporaines des auteurs occidentaux.

a) *Théorie d'autodisposition de la nation.* — C'est ainsi que le Professeur Korovine avait commencé par tracer un bref tableau des

(412) Prof. N. J. Polyanski, *Principi Suvereniteta v Sovete Bezopasnosti* (Les principes de souveraineté dans le Conseil de Sécurité), étude publiée dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'État soviétique et le Droit), n° 3-4, 1946, p. 30.

définitions connues les plus importantes de la souveraineté : indépendance de tous ; pleine capacité juridique ; compétence de compétence ; totalité de droits suprêmes ; autorité territoriale suprême et indépendante, etc. Korovine constate que toutes ces définitions, sans égard aux différences entre elles, s'appuient en définitive sur les formules de Bodin et de Rousseau : pouvoir illimité du monarque, pouvoir illimité du peuple, pouvoir illimité de l'Etat. Ces théoriciens considèrent la souveraineté avant tout sous l'angle de l'illimité. De là — dit Korovine — rien de plus naturel que la conclusion de Duguit, qui, du rejet de la notion de « l'illimité », en aboutit à la négation de la souveraineté.

Korovine estimait que ces conceptions sont erronées parce qu'elles ne répondent pas à la réalité qui est caractérisée par la limitation réciproque jusqu'à un certain point. Aussi — selon son opinion primitive — les conceptions qui mettent l'accent sur l'élément d'auto-existence, sur l'élément d'indépendance, sont plus proches de la réalité. Telles sont, par exemple, les conceptions de Martens, de Jellinek et de Mayer. Le premier considérait la souveraineté comme une auto-existence de la personnalité juridique. Jellinek définit la notion de souveraineté comme capacité d'autodisposition juridique exclusive. La conception de Mayer, suivant laquelle souveraineté signifie compétence inaliénable sans le consentement du sujet, est également, selon Korovine, une conception plus valable.

Proche de l'idée d'autodisposition comme élément essentiel de la souveraineté, Korovine définissait en 1924 ainsi la souveraineté :

« Considérée de ce point de vue, à notre époque d'histoire des Etats nationaux, la souveraineté se ramène en définitive à la notion ' d'autodisposition nationale ' » (413).

Il n'y a aucun doute que sa conception d'alors se trouvait sous l'influence de la fraîche impression des événements de la Révolution. Korovine fonde sa conception en premier lieu sur la Déclaration des Droits des Peuples de Russie du 2 novembre 1917 qui reconnaissait « l'égalité et la souveraineté des peuples de Russie » et qui proclamait le droit de chaque peuple « de disposer librement de lui-même jusque et y compris la séparation et la formation d'un Etat indépendant ».

Comme confirmation de sa conception, Korovine relevait aussi les prescriptions de la Constitution du 10 juillet 1918 qui donnaient le droit « aux ouvriers et aux paysans de chaque nation » de « décider à

(413) Prof. E. A. Korovine, *Meždunarodnoye Pravo Perekhodnogo Vremeni* (Droit International de la période transitoire), 2^e édition complétée, Moscou, 1924, p. 37.

leur congrès soviétique s'ils désiraient et sur quelles bases participer au gouvernement fédéral et aux autres institutions soviétiques fédérales ».

Enfin — dit Korovine — l'acte du 30 décembre 1922 par lequel a été constituée l'U.R.S.S. souligne dans la Déclaration servant de préambule que cette « Union est une unification volontaire des peuples égaux en droits, que le droit de séparation de l'Union est garanti à chaque république (art. 25 de l'Acte), que l'entrée dans l'Union est ouverte à toutes les républiques socialistes tant à celles qui existent actuellement qu'à celles qui seront créées à l'avenir ».

La théorie de souveraineté comme autodisposition nationale était conforme non seulement à ces textes formels, mais aussi à la réalisation de ces principes dans les premiers mois de pouvoir soviétique. La fondation d'Etats autonomes, la séparation des pays baltes et la formation de nouveaux Etats indépendants dans ces régions de l'ancienne Russie, furent des exemples vivants qui montraient que le principe d'autodisposition n'était pas qu'un slogan de propagande.

Or, ce principe avait aussi un autre sens. De même que jadis le principe de souveraineté nationale était une arme puissante entre les mains de la Révolution française non seulement contre l'Ancien Régime mais aussi contre toute tentative d'intervention du dehors, de même ce principe devait servir au même but : à la défense de la révolution contre les tentatives de contre-révolution de l'intérieur et contre l'intervention sous quelle forme que ce soit de l'extérieur. Aussi Korovine était-il certainement sincère lorsqu'il écrivait :

« Il est toutefois indubitable que la position juridique et politique actuelle de la Russie soviétique dans les questions de souveraineté est dictée non seulement par le respect de la justesse objective d'un principe juridique ou d'un autre, mais aussi par des intérêts parfaitement réels de la Russie en tant qu'Etat socialiste... Alors que la marche générale de l'évolution du Droit International européen se dirige vers un resserrement du contenu de la notion de souveraineté..., la Russie soviétique est appelée à paraître dans le rôle du champion de la doctrine de souveraineté 'classique'... Jusque là, tant qu'en dehors des frontières de l'U.R.S.S. existe un anneau d'encercllement capitaliste, toute limitation de la souveraineté en sa faveur serait une grande ou petite victoire du monde capitaliste sur la société socialiste... » (414).

Korovine devait exprimer la même pensée dans son étude *De la*

(414) Op. cit. sous (413), p. 45.

révision des notions fondamentales de Droit International. Ici aussi il paraît comme défenseur de la conception de souveraineté nationale en soulignant son importance pour la révolution :

« Le slogan de souveraineté du peuple, avec lequel jadis la bourgeoisie militante renversait les trônes des féodaux, menace actuellement entre les mains des masses prolétaires et quasi-prolétaires qui paraissent sur l'arène, de devenir une arme dangereuse contre elle (contre la bourgeoisie, I. L.) » (415).

De cette conception de la souveraineté et de son sens politique Korovine tirait une série de conclusions dans diverses autres questions du domaine des relations internationales et du Droit International.

C'est ainsi par exemple qu'en analysant l'évolution de l'idée de l'égalité des Etats, Korovine était arrivé à la conclusion que cette idée, il est vrai, était un véritable dogme de la doctrine du XIX^e siècle, mais que la réalité internationale s'en éloignait de plus en plus (Alliance quadripartite en 1815, Pentarchie en 1818, Concert Européen en 1856, Société des Nations en 1919) pour aboutir finalement à l'instauration du principe d'inégalité dans les relations internationales. La République Soviétique — dit Korovine — est pour l'égalité. Quant aux raisons qui en auraient été déterminantes elles étonnent aujourd'hui par la sincérité avec laquelle elles furent jadis exposées :

« Au contraire, l'Union soviétique paraît comme défenseur du principe d'égalité... La faiblesse relative de la Russie soviétique comme conséquence des longues guerres, extérieures et intérieures, et d'un blocus épuisant peut servir à première vue d'explication suffisante de son attitude juridique dans cette question » (416).

Pour les mêmes raisons Korovine s'exprimait tout aussi sincèrement contre le principe de majorité dans les conférences internationales. Bien que — disait Korovine — ce principe se fraye de plus en plus un chemin et ne puisse pas ne pas être considéré comme une « étape d'un progrès incontestable » pour le Droit International « de la société bourgeoise contemporaine »,

« la Russie soviétique, le seul Etat socialiste de nos jours, est intéressée dans la défense des principes individualistes d'organisation de la communauté internationale car elle a des raisons pour supposer

(415) E. A. Korovine, *K Peresmotru Osnovnih Ponyatij Meždunarodnogo Prava* (Vers une révision des notions fondamentales de Droit International), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Pravo* (L'Etat soviétique), n^o 6, 1926, p. 30.

(416) Prof. E. A. Korovine, op. cit. sous (413). p. 46.

que toute collectivité bourgeoise internationale se montrera tôt ou tard comme une union de ses ennemis de classe » (417).

Dans l'exposé de son attitude anti-majoritaire Korovine s'appuyait aussi sur le discours fait par Tchitchérine le 10 avril 1922 à la Conférence de Gênes dans lequel celui-ci avait dit que les décisions des congrès internationaux ne doivent en aucun cas être réalisées par la force ou par la pression sur la minorité, mais sur la base du libre consentement de tous les Etats participants. La doctrine soviétique est aujourd'hui encore contre le système majoritaire.

Korovine avait exprimé une attitude négative semblable aussi par rapport à l'arbitrage, la Société des Nations, l'intervention, etc. (418) en partant toujours de la même conception de la souveraineté et du sens politique qu'il lui donnait à l'époque.

Il n'y a aucun doute que par le terme d' « autodisposition nationale » Korovine visait la volonté de la classe ouvrière et, dans une moindre mesure, des paysans. C'est pourquoi — écrivait alors Korovine — un minimum de démocratie est nécessaire pour que cette volonté puisse s'exprimer. Dans sa conception de la souveraineté la notion de la nation s'identifiait aux masses prolétaires et quasi-prolétaires, ouvrières et paysannes, lesquelles, il est vrai, « exercent la dictature », mais dans le cadre de cette dictature expriment d'une façon démocratique leur volonté. Quoi qu'il en soit, il est caractéristique que sa conception mette en valeur la nation au lieu de l'Etat et la démocratie au lieu de la dictature.

b) *Nouveau sens de la théorie d'autodisposition nationale.* — Parallèlement à la consolidation des positions du régime et au renforcement de la dictature la conception korovinienne de la souveraineté perdait son sens. En 1930, en faisant allusion à l'idée de Korovine sur la souveraineté nationale, Kojévnikov écrivait :

« Il est clair pour quiconque aurait un minimum de culture marxiste que les masses prolétaires ne marchent pas avec le slogan 'souveraineté nationale', mais avec celui de la dictature du prolétariat » (419).

L'idée de souveraineté nationale n'a néanmoins pas été rejetée, mais elle a reçu dans les conditions nouvelles, bien naturellement, une signification toute différente. Ce n'est plus un principe qui fournit la base théorique pour le droit de chaque nation de créer son Etat indé-

(417) Prof. E. A. Korovine, op. cit. sous (413), p. 48.

(418) Prof. E. A. Korovine, op. cit. sous (413), pp. 48-49, 59-61.

(419) F. Kojévnikov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoliuciya Prava* (L'Etat soviétique et la révolution du Droit), n° 3, 1930, p. 149.

pendant ; ce n'est pas non plus une arme de défense contre les tentatives de restauration de l'ancien régime en U.R.S.S. Bien au contraire, il devient l'un des puissants moyens de la politique extérieure de l'U.R.S.S. pour affaiblir l'adversaire et renforcer du même coup son propre régime. L. Ratner, par exemple, expliquait en 1935 ainsi les raisons pour lesquelles l'Union soviétique soutient l'idée de souveraineté nationale :

« Nous utiliserons également les anciennes notions dans ce but. Prenons, par exemple, le principe de souveraineté qui n'est pas du tout un principe socialiste, mais que nous soutenons néanmoins parce qu'il nous aide à mobiliser les forces des peuples opprimés dans la lutte commune contre l'impérialisme et qu'il est un important slogan dans la lutte de libération nationale en Orient » (420).

c) *Souveraineté étatique et l'idée d'égalité des Etats.* — Très tôt déjà il y avait dans la littérature soviétique des conceptions qui liaient la notion de souveraineté à la notion d'Etat. D'après l'*Encyclopédie de l'Etat et du Droit*, la souveraineté étatique était conçue comme indépendance de l'Etat de tout pouvoir, quel qu'il soit, qui serait au-dessus de l'Etat. Une telle souveraineté étatique était considérée comme base du Droit International (421).

C'est d'une façon semblable que Pachoukanis avait, en 1935, défini la souveraineté. Il disait :

« La souveraineté est habituellement définie comme un pouvoir né de lui-même qui ne reçoit pas les pleins pouvoirs d'un pouvoir au-dessus de lui et qui possède pleinement l'autodisposition » (422).

Pachoukanis avait sévèrement attaqué les auteurs qui considèrent la souveraineté comme une notion désuète et pensent qu'elle constitue un obstacle au développement des relations internationales :

« Les juristes bourgeois, en se lançant dans la croisade contre la notion de souveraineté, masquent l'essentiel, à savoir entre les mains de quelle classe se trouve le pouvoir... C'est uniquement dans l'Etat soviétique où le pouvoir appartient aux ouvriers, que la souveraineté, comme autodisposition étatique de la nation, n'empêche pas l'union étroite des ouvriers de différentes nations pour une collaboration paci-

(420) L. Ratner, *Meždunarodnoje Pravo v Marksistskom Osveščeni* (Le Droit International à la lumière marxiste), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (L'Etat soviétique), n° 6, 1935, pp. 131-132.

(421) *Enciklopediya Gosudarstva i Prava* (Encyclopédie de l'Etat et du Droit), Moscou, 1925-1927, Tome II, p. 863.

(422) E. Pachoukanis, *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International), Moscou, 1935, p. 88.

fique fraternelle dans l'œuvre d'édification du socialisme et pour une résistance à l'impérialisme, ainsi que pour la liquidation des restes des classes capitalistes à l'intérieur du pays » (423).

En même temps qu'ils s'attaquent à la souveraineté — souligne Pachoukanis — certains auteurs s'attaquent aussi à l'idée de l'égalité entre les États. Il y en a même qui considèrent que la situation misérable du Droit International est le résultat de l'idée d'égalité. Les tendances les plus récentes avancent que les États ne sont égaux ni au point de vue culture et civilisation, ni au point de vue situation géographique, nombre d'habitants, richesse économique et forces armées, et demandent que ces inégalités réelles soient aussi formellement fixées dans le Droit International. Pachoukanis considérait ces conceptions comme « cyniques » et se déclarait, de même que Korovine, pour l'idée de la pleine égalité des États, c'est-à-dire égalité en droits en dépit de l'inégalité réelle.

d) *Souveraineté et dictature*. — I. Traïnine dans sa définition de la notion de la souveraineté, avait commencé lui aussi par brosser un tableau critique des conceptions les plus importantes jusqu'alors. En ce qui concerne la « souveraineté nationale » dans le sens où elle est comprise à l'Occident, il considère cette notion comme un masque de la dictature de la bourgeoisie à l'intérieur de l'État. Dans les relations internationales, une telle souveraineté ne s'exprime pas par l'égalité, mais par l'inégalité, étant donné que le plus fort impose sa volonté au plus faible. La notion de « souveraineté nationale » ne sert que pour masquer les intérêts bourgeois de classe :

« Les tâches politiques de la bourgeoisie de chaque pays dans les relations internationales sont masquées par des tâches de « souveraineté nationale », en raison de quoi, dans la vie internationale, les intérêts de classe de la bourgeoisie s'identifient aux intérêts « de toute la nation » (424).

A cette notion de souveraineté nationale ainsi interprétée, Traïnine oppose la « souveraineté du peuple », et lie cette dernière notion à la dictature du prolétariat. Aussi donne-t-il la caractéristique suivante de la souveraineté dans l'État soviétique :

« C'est la souveraineté, c'est-à-dire le pouvoir suprême du vrai peuple, — peuple qui, en octobre 1917 sous la direction de la classe

(423) E. Pachoukanis, op. cit. sous (422), pp. 90-91.

(424) I. Traïnine, *K Voprosu o Suverenitete* (Contribution à la question de souveraineté), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (L'État soviétique), n° 2, 1938, p. 82.

ouvrière inspirée par les bolchéviques avait brisé la machine étatique de la bourgeoisie et des nobles et édifié le pouvoir de la classe ouvrière sous la forme des Soviets. La dictature de la classe ouvrière qui n'est limitée par rien, qui n'est gênée par aucune loi ni règle, est née comme résultat de l'initiative révolutionnaire des masses populaires elles-mêmes » (425).

Après avoir exposé les diverses formes à travers lesquelles se manifeste, suivant son affirmation, la souveraineté dans les conditions soviétiques, Traïnine conclue :

« Dans les conditions soviétiques, la souveraineté est indivisible dans ce sens que, sans égard à toutes ses formes, son essence est toujours la même : la dictature de la classe ouvrière » (426).

Par conséquent, pour Traïnine en définitive, la souveraineté nationale est identique à la dictature de la bourgeoisie et la souveraineté populaire à la dictature du prolétariat.

e) *Définitions contemporaines.* — Les définitions postérieures à la guerre traitent de la souveraineté comme de l'attribut de l'Etat et soulignent deux aspects : autonomie à l'intérieur de l'Etat et indépendance dans les relations extérieures.

C'est ainsi que le Professeur N. I. Polyanski comprend sous la souveraineté « le pouvoir suprême qui n'est limité par aucun autre pouvoir et qui est autonome à l'intérieur de l'Etat et indépendant dans les relations avec les autres Etats » (426).

Polyanski souligne surtout que la souveraineté ne contredit pas l'idée d'égalité des Etats. Il précise cette pensée et dit que les Etats sont « égaux justement dans leur souveraineté, égaux en ce qu'ils sont pareillement souverains » (427). L'entrée de l'Etat dans une organisation internationale et sa soumission aux normes ou aux décisions de cette organisation ne signifie nullement qu'il aliène sa souveraineté. Ceci, bien entendu, à la condition que la participation de l'Etat à l'organisation internationale soit vraiment volontaire.

Dans le manuel *Théorie de l'Etat et du Droit*, élaboré par l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., la souveraineté est ainsi définie :

« La souveraineté de l'Etat signifie sa capacité de fait et de

(425) Op. cit. sous (424), p. 90.

(426) Prof. N. I. Polyanski, op. cit. sous (412), p. 30.

(427) Prof. N. I. Polyanski, op. cit. sous (412), p. 30.

Droit de rendre sa volonté obligatoire pour tous ceux qui relèvent de son pouvoir » (428).

A. J. Vychinski considère cette définition, ainsi que toutes les conceptions qui, dans la détermination de la notion de souveraineté, mettent l'accent sur la *capacité* de fait et de droit de l'Etat de réaliser ses fonctions, comme erronées. Si la souveraineté ne consiste que dans la « capacité » de l'Etat — dit Vychinski — alors l'Etat qui n'est pas capable de protéger seul, par ses propres moyens, ce qui, dans la définition, est souligné comme caractéristique essentielle de la souveraineté, n'est pas souverain. Faire dépendre la souveraineté de l'Etat de sa capacité de fait de réaliser le pouvoir sur son territoire et en dehors de lui signifie « soumettre l'Etat au bon vouloir d'un autre Etat, plus puissant », ce qui, à son tour, ouvre la porte aux « prétentions agressives de toute sorte » (429).

Vychinski estime qu'il est beaucoup plus correct de déterminer la notion de souveraineté non pas en partant de la *capacité* de fait et de droit de l'Etat de réaliser ses fonctions, mais d'une autre façon, plus réelle. Aussi définit-il ainsi la souveraineté :

« Dans la détermination de la notion de souveraineté, il serait plus correct de prendre comme point de départ que la souveraineté est un état d'indépendance du pouvoir étatique de tout autre pouvoir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat. Selon une telle conception de la souveraineté, toute action ayant pour but la violation de l'indépendance et de l'autonomie de l'Etat, sans considérer s'il est capable ou non de s'opposer à de telles attaques sur ses droits souverains, sera illégale » (430).

L'accent de la définition de Vychinski est posé, comme on le voit, sur l'*état* d'indépendance du pouvoir étatique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat. Il est vrai qu'on voit mal pourquoi Vychinski trouve cette définition plus réelle que celle qui souligne la *capacité* de l'Etat de réaliser ses fonctions. En effet, il nous semble que l'état d'indépendance inclut indubitablement la capacité de se mettre dans cet état et de s'y maintenir, si sous le mot « capacité » l'on ne comprend pas la propre force de l'Etat comme force absolue, c'est-à-dire capable de s'opposer seule à tout le monde, mais une force aussi puissante que

(428) *Teoriya Gosudarstva i Prava* (Théorie de l'Etat et du Droit), ouvrage collectif de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., p. 103.

(429) A. J. Vychinski, *Voprosi Teoriyi Gosudarstva i Prava* (Questions de la théorie de l'Etat et du Droit), Moscou, 1949, p. 409.

(430) A. J. Vychinski, op. cit. sous (429), p. 410.

— eu égard au rapport des forces à l'intérieur du pays et à l'échelle internationale — elle puisse se former et maintenir comme souveraine. Dans ce sens, les définitions dynamiques qui soulignent la *capacité* sont certainement plus proches de la réalité actuelle que les définitions statiques qui reposent sur l'*état* d'indépendance.

Quoi qu'il en soit, c'est parce que cette définition a été donnée par Vychinski qu'elle sert aujourd'hui de modèle à tous les autres auteurs. La doctrine contemporaine soviétique souligne de plus en plus le côté « illimité » du pouvoir comme élément essentiel de la souveraineté — qu'il s'agisse de la capacité de réaliser ce pouvoir illimité ou de l'état de pouvoir illimité. C'est ainsi que dans le manuel *Théorie de l'Etat et du Droit*, il est dit que la notion de souveraineté comprend l'« indépendance » de l'Etat, son exemption de toutes les limitations formelles en dehors de celles qu'il accepte dans les relations internationales ; ensuite, sa « capacité d'instituer des normes, quelles qu'elles soient, qu'il estime indispensables ou avantageuses pour lui ».

Des opinions semblables sont exprimées aussi par d'autres auteurs, par exemple par Traïnine, Lévine, Polyanski. Ceci, tout de même, n'empêche pas la doctrine soviétique de nier avoir quoi que ce soit de commun avec l'idée de souveraineté dite absolue. E. Korovine écrit dans ce sens un violent article contre les auteurs occidentaux dans la revue *Novoye Vremya* (Temps Nouveaux) sous le titre « Souveraineté Absolue ou Mensonge Absolu » (431). De son côté, Kojévnikov écrivait :

« Il faut... souligner qu'en dépit des affirmations diffamatoires de certains politiciens bourgeois, la conception de « souveraineté absolue » est, bien entendu, profondément étrangère à la science soviétique. La diplomatie soviétique sait bien également que, bien que le principe d'égalité souveraine des Etats soit inchangé, la coutume institue quand-même certains avantages pour certains d'entre eux qui sont appelés grands Etats, et à qui appartient le rôle dirigeant dans les relations internationales » (432).

Kojévnikov souligne que la voix du Cuba avec ses 4,5 millions d'habitants et la voix de la Chine avec ses 400 millions ne devrait pas être égales. Ainsi non seulement dans la pratique, mais aussi dans la

(431) *Novoye Vremya* (Temps nouveau), n° 41, 1947.

(432) F. I. Kojévnikov, *Sovetskoye Gosudarstvo i Meždunarodnoye Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit International), 1917-1947, Moscou, 1948, p. 101. L'auteur s'exprime de la même façon dans l'article J. V. Staline des principes fondamentaux de Droit International contemporain publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 12, 1949, p. 100.

théorie l'idée de pleine égalité entre les Etats est abandonnée pour justifier l'idée que les Etats plus puissants doivent avoir des droits plus grands. On arrive donc à ce qui, à l'époque, était attaqué par Korovine et appelé « cynisme » par Pachoukanis.

Ce qui n'empêche pas Kojévnikov de dire ailleurs que « l'Etat soviétique considère que le principe d'égalité souveraine est l'idée principale du Droit International » (433). Du reste, Kojévnikov admet que ceci découle de la nature même de la notion de souveraineté « définie par la science soviétique comme indépendance d'un pouvoir étatique déterminé à l'égard de toute autre pouvoir » (434).

Le Professeur I. D. Lévine, un des plus grands théoriciens soviétiques contemporains dans cette question, a estimé lui aussi nécessaire de renier son ancienne définition (capacité) et d'adapter sa conception à celle de Vychinski (état). C'est ainsi que dans son ouvrage « Souveraineté » il donnait cette définition :

« La souveraineté est un état de plein pouvoir de l'Etat sur son territoire et de son indépendance à l'égard des autres Etats » (435).

Pour dissiper tout doute, l'auteur souligne expressément dans la note que cette définition est conforme à celle donnée par Vychinski (435 a).

L'élément « indépendance » signifie souveraineté dans le sens du Droit International. Selon Lévine, l'« indépendance » dans la définition de ci-dessus signifie indépendance à l'égard de tout autre Etat tant dans les affaires extérieures (souveraineté extérieure) que dans les affaires intérieures (partie de la souveraineté intérieure). De cette façon — dit Lévine — la souveraineté dans le sens du Droit International est plus large que la notion de souveraineté extérieure (p. 107 de l'ouvrage cité).

Il serait parfaitement superflu de continuer à énumérer les définitions des autres auteurs soviétiques contemporains; elles se ramènent toutes à la formule de Vychinski. La définition qui est donnée dans l'ouvrage *Droit International* de l'Académie des Sciences de

(433) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (432), p. 66.

(434) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (432), p. 65.

(435) Prof. I. D. Lévine, *Suverenitet* (Souveraineté), Moscou, 1948, p. 64.

(435 a) Tout cela n'empêchera cependant pas la rédaction de la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit) de dire, dans son numéro 1, 1953, p. 3, que l'ouvrage « Souveraineté » de Lévine donne une définition « politiquement erronée » (inexacte du point de vue de la politique, I. L.) de la souveraineté comme « capacité de fait et de Droit de l'Etat d'être indépendant dans sa politique intérieure et extérieure, ce qui en fin de compte mène à la négation de la souveraineté de l'Etat ».

l'U.R.S.S., et que nous avons déjà reproduite, rend compte de ce fait avec une particulière netteté (436).

Il est cependant intéressant de savoir que, dans cet ouvrage, on souligne que, non seulement la souveraineté de l'Etat, mais aussi la souveraineté de la nation est un principe essentiel de Droit International et une qualité inaliénable de sujet de Droit International — de tout Etat et de toute nation (437). Et ici il faut se rappeler que la souveraineté de nation est définie comme « état d'indépendance d'une nation déterminée » (438).

Krylov et Korovine n'en donnent aucune explication détaillée et c'est pourquoi on ne peut pas se rendre compte du sens véritable qu'ont ces deux souverainetés. Ils ne soufflent mot par exemple sur la question de savoir comment se résoud le conflit entre la souveraineté nationale et la souveraineté étatique si la nation n'a pas encore son propre Etat, mais se trouve sous le pouvoir d'un autre Etat, n'étant par conséquent pas en situation d'indépendance. Si, au contraire, la nation a réalisé son indépendance étatique, quel est le sens de la notion de souveraineté nationale comme « état d'indépendance », cet état correspondant précisément à « l'état d'indépendance » de l'Etat?

La seule explication de cette thèse confuse de double souveraineté sous cette forme peut être trouvée dans ce sens politique que Ratner donnait jadis à la souveraineté de nation, à savoir que cette notion est utilisée comme « slogan », comme moyen d'une lutte proprement politique de l'U.R.S.S. dans les relations internationales. Mais alors, pour rester dans les cadres de la logique, on ne devrait pas parler de la souveraineté de la nation comme de son *état* d'indépendance, mais du droit de chaque nation à disposer d'elle-même, comme le fit la théorie soviétique dans les premières années qui suivirent la Révolution.

2. — *Analyse et explication de la conception contemporaine*

En utilisant toutes les tentatives faites jusque-là pour déterminer la notion de souveraineté dans la littérature juridique soviétique, le Professeur D. B. Lévine a essayé de donner une théorie soviétique générale de la souveraineté. Ce faisant, il a pris en considération la nouvelle conception soviétique de l'Etat et du Droit, le rôle de la nation

(436) Voir note sous n° (342).

(437) *Meždunarodnoje Pravo* (Droit International), ouvrage collectif de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., sous la rédaction de E. A. Korovine. Moscou 1951, p. 155.

(438) Op. cit. sous (437), p. 159.

et de la classe, la question de la dictature, la signification de la souveraineté pour les relations internationales et un certain nombre d'autres éléments, qui conditionnent ou sont étroitement liés à la conception soviétique contemporaine de la souveraineté. Son ouvrage *Souveraineté* n'est sans doute pas sans défaut, ses thèses de base peuvent être acceptées ou rejetées, mais force est de reconnaître d'une part qu'il est l'ouvrage le plus complet dans ce domaine dans la littérature soviétique et d'autre part que dans sa structure intérieure il est au moins si logiquement construit qu'il ne se contredit pas lui-même. C'est pourquoi, malgré les critiques auxquelles Lévine a été soumis en Union soviétique (439), ses idées semblent devoir être prises en considération pour une meilleure compréhension de la doctrine soviétique contemporaine de la souveraineté, d'autant plus qu'elles représentent un intérêt général même en dehors de ce cadre.

a) *Double sens du droit au pouvoir.* — Dans son explication de la notion de souveraineté, Lévine part de la question du droit au pouvoir. La notion « droit au pouvoir » possède un double sens : juridique et politique. Le titre juridique au pouvoir des organes du pouvoir public se trouve dans la constitution comme loi fondamentale de l'Etat pouvant contenir aussi des prescriptions sur la révision de la constitution même. Or, Lévine se demande sur quoi est fondé le « droit » de la constitution elle-même de conférer le titre au pouvoir : sur quelle base l'organe qui crée la constitution est-il autorisé à le faire? Lévine répond :

« On arrive nécessairement à un droit qui est compris non plus dans le sens juridique, mais dans le sens politico-moral, et qui sert de base au droit juridique. Le droit authentique des créateurs de la constitution est fondé sur le fait que la constitution reflète des rapports déterminés des forces de classe dans l'Etat, qu'elle exprime la domination réelle d'une classe déterminée, domination surgie des rapports existants de production dans une société déterminée et du système de propriété. C'est justement dans ce 'droit' que se trouve la justification de toute constitution non-fictive, de tout ordre juridique réel » (440).

Le Droit — continue Lévine — est toujours dirigé vers un but défini. Il ordonne le comportement du sujet. Cependant, la norme juridique ne détermine le comportement du sujet qu'en dépendance de la norme politico-morale, laquelle détermine le contenu de la norme juri-

(439) *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 7, 1952, p. 72.

(440) Prof. I. D. Lévine, op. cit. sous (435), p. 49.

dique, même en tant que norme visant un but social déterminé. Par conséquent, les normes juridiques correspondent aux conceptions morales et aux intérêts politiques de la classe dominante dans la société. C'est pourquoi dans la base et de l'Etat et du Droit et de la souveraineté, se trouvent les intérêts de la domination de classe :

« Les exigences de domination de classe — c'est la ' norme de base ' véritable, et aussi réelle, qui se trouve dans les fondements de l'Etat, du Droit et de la souveraineté. Elle détermine et le contenu du Droit, et la forme de création du Droit par l'Etat, et la structure de l'Etat et ce qu'on appelle ' l'auto-limitation juridique ' de l'Etat » (441).

Lévine pense que la réglementation juridique du pouvoir est non seulement possible mais nécessaire même, car la fonction de classe de l'Etat et du Droit exige une telle réglementation ; elle est la garantie du bon fonctionnement du pouvoir étatique dans l'intérêt de la classe dominante. Lévine n'oublie néanmoins pas la définition de Lénine de la dictature puisqu'il dit :

« L'auto-limitation de l'Etat par le Droit est une ' limitation ' et de l'Etat et du Droit par sa propre fonction de classe. L'intérêt de classe détermine également l'étendue de cette limitation » (441).

Pratiquement, ceci signifie que l'Etat est lié par ses propres lois dans la mesure et pendant un laps de temps qui conviennent aux intérêts de la classe dominante.

Lévine souligne que la liaison entre la notion de souveraineté et celle de pouvoir suprême est incontestable. Il n'est pas possible d'imaginer la souveraineté sans le pouvoir suprême, les éléments intégrants de ce dernier étant la constance, l'indépendance et la compétence illimitée. La difficulté du problème consiste dans le fait que depuis la chute de l'absolutisme, il n'y a plus dans aucun Etat, ni en fait ni en Droit, d'organe qui posséderait un pouvoir suprême ainsi conçu. Lévine pose donc la question : qui est le titulaire réel de la souveraineté, et répond :

« Le titulaire réel de la souveraineté est cette force sociale, cette classe qui détient entre ses mains l'Etat même comme arme de sa domination » (442).

b) *Souveraineté juridique, politique et étatique.* — La souveraineté ne peut être considérée uniquement comme une notion proprement juridique. Lévine dit que ce n'est que la forme de la souveraineté qui

(441) Prof. I. D. Lévine, op. cit. sous (435), p. 50.

(442) Ibid., p. 55.

est juridique et que son contenu se trouve dans une sphère plus profonde de rapports. De la forme juridique de la souveraineté, il faut aller vers son essence « méta-juridique », politico-sociale, pour pouvoir correctement comprendre et résoudre le problème de la souveraineté.

La souveraineté appartient à l'Etat, ceci est incontestable. Cependant, étant donné que la souveraineté a deux aspects — politique et juridique :

« Le titulaire de la souveraineté dans son aspect de contenu politico-social (si l'on veut de la 'souveraineté politique') c'est la classe dominante dans l'Etat, et le titulaire de la souveraineté dans son aspect de forme juridique (ou si l'on veut de la 'souveraineté juridique') c'est l'ensemble des organes suprêmes et des moyens du pouvoir de l'Etat comme organisation de la dictature d'une classe déterminée » (443).

Lévine souligne que le même intérêt de la classe dominante qui exige la création de la forme juridique de la souveraineté, exige aussi que la souveraineté juridique soit réalisée dans une forme légale et soit ainsi limitée dans son activité. Au contraire, la souveraineté politique comme pouvoir suprême de la classe dominante dans l'Etat est la base réelle de la loi elle-même et, dans ce sens, se trouve au-dessus de la loi. La souveraineté politique est la source réelle de tout droit. La souveraineté politique signifie la domination réelle de la classe dominante qui s'appuie sur sa puissance économique. Cette domination se manifeste à travers des formes juridiques et extra-juridiques. De cette façon :

« Le titulaire de la souveraineté comme union du contenu politique et de la forme juridique, c'est l'Etat, comme organisation politique de la classe, qui agit à travers les organes du pouvoir » (444).

Comme l'Etat n'est que l'appareil par l'intermédiaire duquel la classe au pouvoir réalise ses intérêts,

« la dictature de classe crée le noyau, l'essence de la souveraineté » (445).

c) *Base matérielle de la souveraineté.* — Lévine explique ainsi la base matérielle de la souveraineté :

La souveraineté s'appuie sur la propriété, mais en même temps la souveraineté, tant politique que juridique, est utilisée par la classe dominante pour la sauvegarde et la consolidation du système existant de propriété. Donc, en analysant la souveraineté, il est indispensable

(443) Ibid., p. 55.

(444) Ibid., p. 55.

(445) Ibid., p. 57.

d'avoir en vue sa base économique, son essence politique et sa forme juridique. La souveraineté politique réelle appartient toujours à la classe qui possède les outils et les moyens de production. C'est pourquoi, selon l'opinion de Lévine, dans les conditions de « l'Etat bourgeois », la souveraineté politique du peuple n'est pas possible, si démocratique que paraissent les formes juridiques de la souveraineté.

La souveraineté juridique appartient au monarque, au parlement, au corps électoral, à certains d'entre eux ou à tout ensemble, etc., tout cela dépendant de l'organisation étatique concrète (446).

d) *Souveraineté dans la fédération.* — L'un des points principaux de la théorie de Lévine est la question de la souveraineté dans la fédération.

Pour expliquer cette question, il s'est tenu aveuglément aux textes formels de la Constitution soviétique sur le droit de chaque république fédérée de se séparer de l'Union et a repris les anciens slogans de souveraineté populaire. Il a essayé de la sorte de justifier tant bien que mal la thèse soviétique connue qui veut qu'en U.R.S.S. — et uniquement en U.R.S.S. — et la fédération et les républiques fédérées soient souveraines.

Cette attitude est défendue par tous les auteurs soviétiques. L'un d'eux, I. Traïnine, déjà en 1938, écrivait que « dans les fédérations, la souveraineté appartient à la bourgeoisie de la nation dominante » (447) ; au contraire, en Union soviétique, à côté de l'Union elle-même, qui est une « union volontaire des nations », sont souveraines les nations prises séparément, qui, « en bénéficiant de la souveraineté qui leur est réservée, grandissent et se développent ensemble avec l'Union ». Elles sont « à travers l'Union un facteur international important dans les conditions de lutte des deux mondes » (448).

Dans l'ouvrage *Droit étatique soviétique*, dont les rédacteurs et collaborateurs principaux furent Traïnine et Lévine, li est précisé qu'il ne s'agit pas seulement de souveraineté de la « nation », mais de souveraineté étatique et de l'Union et des républiques fédérées :

« L'Etat soviétique fédéral est un Etat souverain. Il bénéficie de la suprématie à l'intérieur du pays et est un sujet indépendant de Droit International... Or, les républiques fédérées sont elles aussi des Etats souverains ; il est vrai qu'elles sont limitées dans leur souveraineté en

(446) Ibid., pp. 57-58.

(447) I. Traïnine, *К вопросу о Суверенитете* (Contribution à la question de souveraineté), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (L'Etat soviétique), n° 2, 1938, p. 85.

(448) I. Traïnine, op. cit. sous (447), pp. 92 et 96.

raison du fait même de leur entrée dans l'U.R.S.S., mais comme ces limitations sont le résultat de la libre déclaration de volonté de la part des républiques, qui ont gardé le droit de se séparer de l'Union, on ne peut aucunement douter de leur souveraineté... La particularité de la fédération soviétique, qui découle de sa nature même, c'est l'union et la pleine compatibilité de la souveraineté de l'U.R.S.S. et de la souveraineté des républiques fédérées » (449).

Dans son ouvrage *Souveraineté*, Lévine, naturellement, adopte la même attitude et affirme que le droit formellement reconnu à la séparation des républiques fédérées de la fédération est un signe décisif de leur souveraineté. D'autre part, la souveraineté de toute la fédération n'a besoin — dit Lévine — d'aucune preuve. La suprématie de fait et de Droit et le plein pouvoir de l'Union tant dans le domaine des affaires extérieures que dans celui des affaires intérieures ne peut prêter à aucun doute. En conformité avec sa division de la souveraineté en politique et juridique, Lévine dit qu'en U.R.S.S. est souverain le peuple entier, et que toutes les limitations de la souveraineté juridique tant de l'Union que des républiques sont l'expression de la libre volonté et des intérêts du souverain politique. Lévine souligne qu'il ne s'agit pas ici d'un partage de la souveraineté entre l'Union et les républiques fédérées, car un tel partage contredirait l'essence même de la notion de la souveraineté. De même, il ne s'agit pas d'une souveraineté qui appartiendrait dans sa totalité à l'Union et aux républiques fédérées prises ensemble, car cela signifierait que l'Union et la république fédérée en tant que tels n'ont aucune souveraineté, ce qui ne correspond pas à la réalité. Et Lévine de conclure :

« Dans la société soviétique et l'Union et toute république fédérée s'appuient sur une réalité sociale qui sert de substratum à la souveraineté politique et juridique en la personne de la communauté unique du peuple soviétique tout entier et en celle de la communauté nationale de toute nationalité faisant partie du peuple soviétique » (450).

e) *Souveraineté et Droit International*. — Comme cela a déjà été exposé, la doctrine soviétique reconnaît formellement l'existence du Droit International. D'autre part, elle se déclare pour la pleine valeur de la souveraineté dans les conditions actuelles, d'une souveraineté prise dans le sens le plus large de cette notion. Selon la doctrine soviétique,

(449) *Sovetskoye Gosudarstvenoye Pravo* (Droit étatique soviétique) ouvrage collectif de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., sous la direction de I. P. Traïnine et I. D. Lévine, Moscou, 1948, p. 244.

(450) I. D. Lévine, op. cit. sous (435), p. 330.

ces deux notions ne s'excluent pas, mais sont étroitement liées et, qui plus est, la souveraineté crée la base même du Droit International.

En interprétant cette attitude officielle de la politique et de la doctrine soviétiques, Lévine s'est d'abord attaqué aux conceptions de Kelsen, Verdross, Scelle et d'autres auteurs. Ensuite — non sans habileté — il a essayé de donner une analyse du problème d'après laquelle le Droit International et la souveraineté comme thèse et antithèse s'unissent dans une synthèse dialectique.

En réalité — dit Lévine — l'Etat souverain ne paraît pas dans les relations internationales comme Etat isolé, mais comme membre de la communauté internationale. Non seulement le Droit International et la souveraineté sont compatibles, mais ils se supposent l'un l'autre. Souveraineté signifie indépendance à l'égard des autres Etats. Elle pré-suppose donc l'existence de ces Etats et des rapports déterminés entre eux. Là où existe un rapport, doit nécessairement exister son principe. Si l'on permettait même que chaque Etat détermine selon son bon vouloir la forme et le contenu de ses relations avec les autres Etats, cela signifierait la destruction non seulement du Droit International, mais aussi de la souveraineté, puisque la souveraineté de l'Etat se trouverait en pleine dépendance du bon vouloir de l'autre Etat, plus puissant, qui ne s'estime lié par aucune norme juridique en dehors de celles qu'il édicte lui-même. Mais d'un autre côté si l'on admettait que le comportement extérieur tout entier de l'Etat soit déterminé par des normes quelconques qui seraient au-dessus de lui, cela signifierait l'anéantissement et de la souveraineté et du Droit International en tant que Droit qui règle les rapports entre des sujets indépendants. C'est pourquoi :

« L'opposition de la souveraineté et du Droit International du point de vue de logique formelle ne peut déceler le rapport véritable, dialectique entre eux. Dans un sens, le Droit International signifie la négation de la souveraineté. Mais cette négation est dialectique, qui n'anéantit pas la souveraineté, mais sert de base à une synthèse supérieure de la souveraineté et du Droit International » (451).

L'Etat — continue donc Lévine — remplit sa tâche par voie de réalisation de ses fonctions intérieures et extérieures. Du point de vue de cette dernière, le Droit International représente un certain minimum de sécurité sans lequel aucun Etat ne peut exister. La réalisation de la fonction militaire de l'Etat, c'est-à-dire la protection des positions de la classe dominante de l'attaque de l'extérieur, pré-suppose la con-

(451) V. D. Lévine, op. cit. sous (435), p. 112.

solidation de sa propre indépendance dans le système d'Etats indépendants, mais cela signifie aussi la reconnaissance de la souveraineté des autres Etats, autrement dit, la reconnaissance du Droit International.

« Ainsi — conclut Lévine — les intérêts de la domination de classe personnifiés dans l'Etat, exigent, parallèlement à la consolidation de la souveraineté, et en liaison étroite avec elle, également la reconnaissance du Droit International comme l'un des indispensables moyens pour la consolidation de la souveraineté » (452).

Et enfin, il faut citer ce dernier passage, qui mérite d'être retenu :

« La souveraineté ne signifie pas droit de nier le Droit International... Si l'Etat fait appel à la souveraineté dans le but de violer le Droit International, il perd par là même le droit de faire appel au Droit International pour consolider sa souveraineté » (453).

Etant donné que la théorie de Lévine fut soumise à de violentes critiques, on ne peut pas dire que ce passage émanant d'un des théoriciens soviétiques les plus en vue dans cette matière exprime une opinion officielle.

(452) I. D. Lévine, *op. cit.* sous (435), p. 114.

(453) I. D. Lévine, *op. cit.* sous (435), p. 142.

CHAPITRE XIII

INTERVENTION

1. — *Notion et formes*

La notion de l'intervention est intimement liée à la notion de souveraineté. C'est ainsi qu'elle a été aussi comprise par la doctrine soviétique. Comme la souveraineté, comme toutes les autres institutions juridiques, elle est passée à travers plusieurs phases.

Selon la doctrine soviétique, il y a deux formes principales d'intervention : intervention armée et intervention non armée. Dans les deux cas, il s'agit de l'imposition de la volonté d'un Etat à l'autre, de l'immixtion d'un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures de l'autre, donc de la violation de la souveraineté de ce dernier.

Tenant compte de ces deux formes principales et mettant l'accent sur l'élément formaliste de la réalisation de l' « effet juridique » comme but de l'intervention, E. A. Korovine avait développé dans ses travaux entre 1923 et 1926 sa conception de la notion d'intervention. L'essentiel se trouve dans la définition suivante :

« L'essence de l'intervention (*intus venire*) consiste en ce qu'un Etat aspire à instaurer son pouvoir étatique à *la place* d'un autre en vue de réaliser l'effet juridique que ce dernier ne peut ou ne veut pas réaliser. Lorsque le pouvoir étatique local oppose une résistance armée aux tentatives d'intervention, celle-ci se transforme en guerre tout court » (454).

Cette conception de l'intervention de Korovine fut plus tard critiquée par A. J. Vychinski. Korovine fut attaqué d'une façon particulièrement sévère parce qu'il était entré dans « d'amples considérations

(454) Prof. E. A. Korovine, *Meždunarodnoje Pravo Perehodnogo Vremeni* (Droit International de la période transitoire), 2^e édition complétée, Moscou, 1924, p. 59.

sur la nature juridique de l'intervention » au lieu d'envisager l'intervention du point de vue du droit des citoyens d'opposer une résistance énergique aux interventionnistes. Sur la définition même de l'intervention de Korovine, Vychinski écrivait :

« Il en résulte que l'essence de l'intervention consiste, d'une part, justement en cet ' effet juridique ', et d'autre part, en ce que le pouvoir étatique qui subit l'attaque ne désire pas réaliser l' ' effet juridique ' que lui imposent les interventionnistes ou les agresseurs » (455).

Vychinski avait attaqué Korovine aussi pour sa conception de transformation de l'intervention en guerre. Selon Korovine — dit Vychinski — il résulte que la transformation de l'intervention en guerre dépend directement de l'existence ou de l'absence de la capacité du pays attaqué d'opposer la résistance à l'agresseur. Vychinski considère une telle conception comme nocive :

« De tels raisonnements, même assortis des intentions les plus tendres de leurs auteurs, amènent de l'eau au moulin de nos ennemis, préparent des justifications ' juridiques ' pour leur politique de pillage, fournissent l'occasion à toutes sortes d'affirmations provocatrices comme si nous ne respectons pas la souveraineté des autres Etats. Le Professeur Korovine a ignoré les principes essentiels de la politique extérieure lénino-stalinienne dans la lutte pour la paix, pour la sécurité collective, pour l'organisation et l'unification de toutes les forces de l'humanité progressiste contre les forces de la réaction, du fascisme et de la guerre » (456).

Malgré cette critique négative de la définition korovinienne, la classification de l'intervention en armée et non armée, n'a pas été touchée. C'est ainsi que dans une de ses études plus récentes, M.I. Lazarev donne la même classification de l'intervention :

« L'intervention (immixtion), comme l'enseigne le camarade Staline, peut avoir deux formes : 1) intervention armée ouverte, c'est-à-dire introduction d'armées étrangères sur le territoire d'un autre Etat et 2) ' intervention par personne interposée ', cachée, masquée, plus élastique (I. Staline, Œuvres, Tome VIII, p. 361), qui a acquis le plus haut degré de développement et d'application dans la période de l'impérialisme en liaison avec l'augmentation de la conscience des masses et de leur élan révolutionnaire » (457).

(455) A. J. Vychinski, *Voprosi Teoriji Gosudarstva i Prava* (Questions de la théorie de l'Etat et du Droit), Moscou, 1949, p. 97.

(456) A. J. Vychinski, op. cit. sous (455), p. 98.

(457) M. I. Lazarev, *Tovarišč Stalin o Nevmešatelstve vo Vnutrennye Dela Gosudarstva i Ponyatiyi Intervencii* (Le camarade Staline sur la non-immixtion dans les affaires

Par conséquent, l'intervention peut être soit ouverte, lorsqu'un Etat envoie son armée sur le territoire de l'autre, soit cachée, quand les grands Etats n'agissent pas directement, mais par l'intermédiaire des petits Etats (458).

En ce qui concerne l'intervention non armée, la doctrine soviétique considère qu'elle a une signification grandissante, car « dans les conditions contemporaines du mouvement révolutionnaire dans les pays capitalistes, dans lesquelles l'introduction directe d'armées étrangères peut provoquer une série de protestations et de conflits, l'intervention a un caractère plus élastique et une forme plus cachée » (459).

Cette intervention non armée peut se manifester de diverses façons. Les théoriciens soviétiques ont toujours consacré une grande attention en premier lieu à ce qui est communément appelé intervention économique. Ainsi, Pachoukanis avait souligné qu'en 1931, la délégation soviétique auprès de la Commission de la Société des Nations pour l'étude des problèmes de la crise économique mondiale avait présenté un projet de pacte de non-agression économique. Ce pacte se proposait de proscrire toute discrimination et avait pour but de rendre impossible « l'intervention par voie de pression économique » (460).

Les théoriciens soviétiques contemporains estiment que la doctrine de Monroe a perdu son sens originel pour se transformer en sa totale contradiction, en une doctrine servant de justification à toutes les formes possibles d'intervention des Etats-Unis. Pour les théoriciens soviétiques contemporains, la « doctrine Truman » et le « plan Marshall » représentent « des violations les plus grossières du principe de non-intervention » et ont pour but de servir « la politique d'expansion de l'impérialisme américain » (461).

Une autre forme d'intervention non armée, à laquelle la doctrine soviétique consacre une grande attention, est la non-reconnaissance de l'Etat ou du gouvernement. Bobrov affirmait que la non-reconnaissance de la R.S.F.S. Russe avait été une sorte d'intervention diplomatique

intérieures de l'Etat et sur la notion de souveraineté), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), p. 18. De même F. I. Kojévnikov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo o Pravo*, n° 12, 1949, p. 102. De même dans l'ouvrage *Meždunarodnoye Pravo*, Moscou, 1951, p. 193.

(458) Manuel *Meždunarodnoye Pravo*, Moscou, 1951, pp. 194-195. De même Lazarev, op. cit. sous (457), p. 18.

(459) F. I. Kojévnikov, *I. V. Stalin ob Osnovnykh Principakh Sovremennogo Meždunarodnogo Prava* (J. V. Staline des principes fondamentaux de droit international contemporain), article publié dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 12, 1949, p. 102.

(460) E. Pachoukanis, *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International), Moscou, 1935, p. 113.

(461) Op. cit sous (458), pp. 201-204.

et qu'elle avait causé beaucoup de dommages à la nouvelle république, surtout en l'excluant de Versailles, en livrant la Bessarabie à la Roumanie, en évitant de reconnaître sa législation interne, etc. (462).

A côté des formes déjà mentionnées d'intervention non armée, la doctrine soviétique cite encore les formes suivantes :

- a) financement des formations contre-révolutionnaires à l'intérieur du pays ;
- b) aide morale et financière à des agents ;
- c) envoi d'espions, de terroristes et de saboteurs ;
- d) fomentation de la guerre civile (463).

Selon Lazarev et d'autres auteurs, la conception soviétique de la notion d'intervention et de non-intervention constitue l'un des éléments essentiels des fondements sur lesquels est bâtie la doctrine soviétique du Droit International.

2. — Deux attitudes sur l'intervention

La définition que donne Korovine de l'intervention entre entièrement dans le cadre des conceptions de l'époque de l'auteur sur l'Etat, son rôle dans les relations internationales et la souveraineté. Si l'Etat est en train de dépérir, si la classe en tant que telle est un sujet direct des relations internationales et que les diplomates ne représentent que la classe au pouvoir, si enfin la souveraineté est comprise comme une auto-disposition de la nation, alors, évidemment l'attitude à l'égard de l'intervention devait être, elle aussi, élastique. En effet, Korovine écrivait :

« Sans tomber dans le fétichisme juridique et sans faire de la notion de souveraineté un dogme sacré, nous devons aborder l'intervention d'une façon purement historique et juger de son rôle juridique et de sa signification internationale sur la base de l'expérience internationale de la république soviétique » (464).

Korovine, il est vrai, avait à l'époque, affirmé que les théories des classiques du Droit International sur les formes permises et non permises de l'intervention en dépendance du but de celle-ci, n'ont aucune signification ni juridique ni de fait, puisque la théorie juridique la plus ré-

(462) R. L. Bobrov, *Meždunarodnopravovoye Priznaniye Sovetskogo Soyuzu* (Reconnaissance juridique internationale de l'Union soviétique), étude publiée dans l'ouvrage *Véčenti Zapiski Leningradskogo Gosudarstvenogo Universiteta*, Leningrad, 1948, p. 57.

(463) M. I. Lazarev, op. cit. sous (457), p. 18 et op. cit. sous (458), p. 196.

(464) E. A. Korovine, op. cit. sous (454), p. 59-60.

cente adopte une attitude négative à l'égard de l'intervention en général, mais lui-même, créa sa théorie des interventions progressistes et réactionnaires : les premières seraient permises et les secondes interdites. Il écrivait :

« L'attitude foncièrement négative des ouvriers de Russie à l'égard des campagnes interventionnistes de toute sorte de l'Entente ne signifie pas encore le rejet de l'intervention en tant que méthode de la lutte de classe, mais le rejet et la condamnation précisément de cette intervention. L'intervention, qui, dans certaines circonstances, peut devenir une arme puissante du progrès, une intervention chirurgicale facilitant la naissance du nouveau monde, était entre les mains des Etats de l'Entente le synonyme de la plus profonde régression... » (465).

Il est tout à fait évident que sous la dénomination d'interventions « progressistes » et permises, Korovine avait en vue les interventions faites ou pouvant être faites par l'Union soviétique ; au contraire, celles qui sont dirigées contre l'U.R.S.S. seraient interdites. Ceci résulte non seulement de sa théorie d'intervention, mais aussi de l'opinion qu'il avait sur les mobiles qui poussent l'Union soviétique à être partisan de l'idée de souveraineté (faiblesse relative et auto-défense).

Lorsqu'en 1938, Vychinski attaquait une fois de plus Korovine, sa critique dans ce domaine était axée contre la définition de l'intervention et la conception de la souveraineté koroviniennes. Au contraire, la division en interventions « progressistes » et « réactionnaires » n'était touchée qu'indirectement. Peut-être par inattention, peut-être intentionnellement, Vychinski n'avait pas relevé cette classification « de notre savant Korovine », comme il l'appelait ironiquement ; il n'avait concentré son attention que sur une seule chose, à savoir que « ce professeur » admet la possibilité d'intervention. Il jugea ainsi la conception de Korovine :

« C'est monstrueux, mais c'est, malheureusement, un fait. A entendre l'auteur, il en ressort qu'on ne doit pas faire un « dogme sacré » de la notion de souveraineté, que concevoir la souveraineté dans toute son intangibilité signifie, ni plus ni moins, que tomber dans le fétichisme juridique, que l'attitude à l'égard de l'intervention, à l'aide de laquelle les brigands internationaux du capital tentaient de renverser le pouvoir soviétique et de restaurer les rapports capitalistes en U.R.S.S., doit être considérée d'une façon ' purement historique ', qu'enfin l'intervention joue un ' rôle juridique ', etc., et pareillement » (466).

(465) E. A. Korovine, op. cit. sous (454), p. 61.

(466) A. J. Vychinski, op. cit. sous (455), p. 97.

La doctrine soviétique contemporaine se déclare formellement contre l'intervention en général. Dans l'ouvrage *Droit International* on dit, par exemple, que tout Etat a le devoir de s'abstenir de l'immixtion dans la vie des autres Etats, et qu'il a le droit d'exiger un comportement loyal de la part des autres Etats à son égard. Sur le principe de non-intervention, tous les ouvrages et études soviétiques récents affirment qu'il est une condition essentielle à la collaboration internationale des Etats en général, et en premier lieu de ceux qui ont des structures économique-sociales différentes. « C'est pourquoi — dit M. L. Lazarev — il faut reconnaître que cette définition formaliste-dogmatique de l'intervention qui est donnée dans les travaux de E. A. Korovine entre 1923 et 1926 est inexacte dans sa racine et que sa tentative (dans ces mêmes travaux) de marquer une différence entre les interventions réactionnaires et 'progressistes' est anti-scientifique, car l'intervention de par sa nature même, étant une violation profonde du principe de souveraineté et de la collaboration internationale, ne peut avoir une signification progressiste dans aucune circonstance » (467).

Voici pour Lazarev. En voici aussi pour Korovine, car ceci a été publié dans l'ouvrage dont il fut le rédacteur.

L'attitude actuelle de la doctrine soviétique officielle dans les conditions actuelles a avant tout pour but d'empêcher, en faisant appel au principe de non-intervention, toute activité des Nations-Unies qui ne répondrait pas aux intérêts politiques de l'U.R.S.S. Etant donné que, d'après la Charte des Nations-Unies, aucune décision ne peut être prise sans l'accord des cinq membres du Conseil de Sécurité, l'U.R.S.S. a toujours la possibilité — en justifiant son attitude par une interprétation large de l'art. 27 de la Charte — de paralyser tout l'appareil de l'Organisation. La doctrine soviétique a pu aujourd'hui adopter une attitude négative aussi énergique à l'égard de l'odieuse intervention d'autant plus facilement que la politique extérieure soviétique dispose d'autres principes, beaucoup plus populaires — comme l'est, par exemple, le principe d'auto-disposition nationale — pour justifier ceux de ses agissements qu'elle-même qualifie d'interventions quand ils sont faits par d'autres et même par les Nations-Unies.

Ainsi, le rejet théorique de toutes les formes d'intervention ne doit nullement être compris comme un rejet effectif de ce qui pourrait constituer en fait une intervention. Le tout est affaire de qualification.

Du reste, il y a très peu de temps encore, certains auteurs admet-

(467) Manuel *Meždunarodnoye Pravo*, Moscou, 1951, p. 199.

taient expressément l'intervention dans certains cas. C'est ainsi que le Professeur Polyanski avait exprimé l'opinion que les Nations-Unies peuvent prendre des mesures contre l'Etat-membre dont le gouvernement fournit une aide au gouvernement d'un autre Etat, si ce dernier gouvernement « est au pouvoir contre la volonté du peuple » (468).

Pratiquement, cela signifierait que les Nations-Unies auraient le droit d'examiner le caractère du régime intérieur et d'intervenir sous une forme ou sous une autre lorsqu'il serait déclaré non démocratique.

F. Kojévnikov avait écrit en 1948 « qu'il faut souligner que la science soviétique du Droit International condamne énergiquement l'intervention des Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats, surtout l'intervention armée » (469). Or, le même auteur disait, quelques pages plus loin « qu'il faut souligner » que la diplomatie soviétique ne conçoit pas le principe de non-intervention d'une façon « abstraite-dogmatique », qu'elle n'est pas pour la « non-intervention absolue » et contre toute intervention dans toutes les circonstances. Au contraire — écrivait Kojévnikov — elle est loin de tout cela (470).

Ainsi, la doctrine soviétique a gardé deux attitudes différentes, voire opposées, à l'égard de l'intervention. Elle est « en principe » contre toutes les formes d'intervention à l'exception de celles qui répondent aux buts de la politique soviétique et qui sont susceptibles, d'ailleurs, d'être qualifiées différemment.

(468) Prof. N. N. Polyanski, *Principi Suvereniteta v Sovete Bezopasnosti* (Les principes de souveraineté dans le Conseil de Sécurité) étude publiée dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 3-4, 1946, p. 34.

(469) F. I. Kojévnikov, *Sovetskoye Gosudarstvo i Meždunarodnoye Pravo 1917-1947* (L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947), Moscou, 1948, p. 116.

(470) Voir note (259).

CHAPITRE XIV

TERRITOIRE

1. — *Notion*

La doctrine soviétique accepte comme éléments constitutifs essentiels de l'État : le pouvoir public, la population et le territoire. Le territoire est — dit Vychinski — l'expression matérielle de la souveraineté, de l'indépendance et de l'inviolabilité du peuple qui l'habite (471). Par conséquent, le territoire constitue la base matérielle de l'État. Sans le territoire, l'État ne peut normalement exister.

Dans la doctrine soviétique le territoire est défini comme la partie du globe terrestre qui se trouve sous le pouvoir d'un État ; il comprend tant la terre ferme que les eaux et l'espace aérien (472). A cet égard, la doctrine soviétique n'apporte rien de nouveau.

Au contraire, en ce qui concerne la nature juridique du territoire, la conception soviétique s'éloigne foncièrement des définitions connues. C'est tout à fait compréhensible si l'on a en vue les prescriptions de la Constitution soviétique sur le territoire et tout le système de propriété en U.R.S.S.

La doctrine soviétique rejette la théorie selon laquelle le territoire de l'État ne représente qu'un espace sur lequel s'étend le pouvoir étatique. F. Kojévnikov dit que la conception la plus répandue aujourd'hui est celle qui fut jadis proposée par le savant V. A. Nézabitovski et selon laquelle le territoire est considéré comme une sphère de compétence spatiale. Or, cette théorie, énoncée vers le milieu du XIX^e siècle, ne serait pas satisfaisante, car elle ne répondrait pas à la réalité (473).

(471) A. J. Vychinski, *Voprosi Teorii Gosudarstva i Prava* (Questions de la théorie de l'État et du Droit), Moscou, 1949, p. 88.

(472) Manuel *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, p. 257.

(473) F. I. Kojévnikov, *Sovetskoye Gosudarstvo i Meždunarodnoye Pravo 1917-1947* (L'État soviétique et le Droit International 1917-1947), Moscou, 1948, p. 180. De même V. N. Dourdénévski dans l'ouvrage cité sous (472), p. 258.

La doctrine soviétique rejette aussi la conception selon laquelle le territoire serait objet d'un droit réel particulier, de propriété suprême du souverain ou de l'Etat (Speranski, Galler), ou base et sphère de compétence de l'Etat (Kelsen et autres). Certains théoriciens soviétiques s'attaquent surtout à la conception de Kelsen du territoire, selon laquelle l'Etat aurait une double compétence : 1) spatiale, c'est-à-dire à l'intérieur des frontières de l'Etat et 2) réelle, c'est-à-dire en dehors des frontières étatiques. Dourdénévski et Korovine estiment que le but de cette théorie est de miner la souveraineté étatique et de faciliter ainsi « aux Etats impérialistes puissants » la pénétration sur le territoire des Etats plus faibles (474).

On sait que, d'après la Constitution (Art. 6) et le Code aérien soviétiques, le territoire comprend le sol, le sous-sol, toutes les eaux, ainsi que les constructions et les bâtiments maritimes, fluviaux et aériens. Tous sont « des biens appartenant à la communauté nationale », c'est-à-dire propriété de l'Etat. C'est pourquoi la doctrine soviétique, en conformité avec les prescriptions constitutionnelles, considère le territoire non seulement comme un espace sur lequel est réalisé le pouvoir, mais aussi comme objet du droit. Kojévnikov, par exemple, dit :

« Ainsi, du point de vue juridique, le territoire soviétique est et objet du droit et sphère du pouvoir » (475).

Une définition semblable a été donnée par Laband, mais, selon l'opinion de Kojévnikov, elle est absolument inapplicable à la « réalité bourgeoise ».

Dourdénévski — ainsi que d'ailleurs tous les autres auteurs contemporains — partage l'opinion de Kojévnikov lorsqu'il dit :

« Le territoire soviétique est une sphère spatiale d'action du pouvoir de l'Etat soviétique ; mais il est en même temps objet de la propriété socialiste et base matérielle de l'économie socialiste » (476).

La doctrine soviétique souligne que dans ce sens l'U.R.S.S. possède la pleine et exclusive souveraineté sur tout le territoire soviétique, lequel comprend le sol (terre ferme), les eaux du sol, les eaux intérieures, la mer territoriale à une largeur de 12 milles, les îles du secteur polaire soviétique, ainsi que l'espace aérien au-dessus du territoire terrestre et maritime.

(474) Op. cit. sous (472), p. 259.

(475) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (473), p. 180.

(476) V. N. Dourdénévski, op. cit. sous (472), p. 260.

La doctrine soviétique admet en principe les modes connus d'acquisition de territoire : acquisition originaire et acquisition dérivée. Le mode originaire comprend l'occupation des territoires sans maître (*res nullius*) et divers modes d'accession naturelle du territoire, comme le sont l'alluvion, l'avulsion, la formation d'îles, l'assèchement des lagunes, etc. Le mode dérivé peut être conventionnel ou extra-conventionnel. Dans le premier cas il s'agit de cession de territoire à un Etat par un autre sur une base de vente, d'échange, de donation, par suite des dispositions des traités de paix, ou même par contrats de mariage de souverains. Bien entendu, ce dernier mode n'a plus aucune valeur aujourd'hui. Dans le second cas, il s'agit soit de la conquête du territoire, soit de la prescription.

En ce qui concerne la prescription, la doctrine soviétique considère que ce mode d'acquisition du territoire est un mode très discutable et lui conteste toute valeur (Korovine, Dourdénévski et autres). L'occupation de territoire sans maître perd aujourd'hui son sens, étant donné que le globe terrestre est déjà exploré et partagé et que la découverte de nouvelles parcelles de terre dans les mers lointaines est une rareté. N'ont de signification particulière ni les modes d'acquisition originaire de territoire par accession (augmentation) naturelle. Il ne reste, par conséquent, comme modes importants d'acquisition, que la cession volontaire et l'annexion. Voici ce qu'en dit Dourdénévski :

« Dans le monde capitaliste et d'une façon générale dans la société à exploitation, le transfert de territoire d'un Etat à l'autre est fondé presque toujours sur la contrainte et aboutit habituellement à l'instauration de la domination d'un Etat puissant sur une nation faible contre la volonté de cette dernière, c'est-à-dire représente une annexion que la conscience juridique démocratique et socialiste rejette énergiquement » (477).

A l'appui de cette définition, Dourdénévski se réfère à Lénine, qui, le 8 novembre 1917, au Deuxième Congrès panrusse, avait dit dans son Rapport sur la paix :

« Par annexion ou conquête des territoires appartenant aux autres le gouvernement, conformément à la conscience juridique de la démocratie en général et des classes ouvrières en particulier, comprend tout rattachement de petite ou faible nation à un grand ou plus puissant

(477) V. N. Dourdénévski, op. cit. sous (472), p. 363.

Etat sans le désir et le consentement exprimés d'une façon précise, claire et volontaire de cette nation, sans chercher à savoir quand s'est produit ce rattachement forcé, sans chercher à connaître non plus le degré de développement ou de sous-développement de cette nation rattachée par force, ou maintenue par force, dans le cadre d'un Etat, sans chercher, enfin, à connaître aussi si cette nation vit en Europe ou dans les territoires trans-océaniques lointains » (478).

Cette définition, suivant laquelle tout rattachement d'un territoire contre la volonté de sa population signifie une annexion, est adoptée, bien entendu « en principe », par les autres auteurs soviétiques aussi. Après avoir cité le même passage de Lénine, Kojévnikov, par exemple, dit que « notre Parti a toujours été contre l'annexion, c'est-à-dire contre la conquête de territoires appartenant aux autres » (479). Ceci, cependant, n'empêche nullement Kojévnikov d'énoncer déjà à la page suivante — en se référant de nouveau à Lénine — la thèse contraire, dont on s'aperçoit que la doctrine soviétique ne condamne pas « toujours » et « énergiquement » toute annexion, comme l'affirment les auteurs du *Manuel Droit International* et Kojévnikov lui-même. Quant à ce dernier, il justifie l'annexion dans certains cas de la façon suivante :

« Lénine a écrit que ' par annexion on ne doit comprendre ni *tout* rattachement de territoire « d'autrui », car les socialistes, généralement, ont des sympathies pour la disparition des frontières qui séparent les nations et pour la formation d'Etats plus grands ; ni *toute* violation du *statu-quo*, car cela signifierait être réactionnaire au plus haut point et se moquer des principes fondamentaux de la science historique ; ni *tout* rattachement militaire, car les socialistes ne peuvent rejeter la violence et les guerres dans l'intérêt de la majorité de la population ' (Lénine, Œuvres, Tome XIX, p. 60). La diplomatie soviétique s'est constamment tenue et se tient à cette conception réaliste dans le domaine de sa politique internationale » (480).

On comprend qu'une telle conception « réaliste » répond bien mieux aux besoins de la politique extérieure soviétique que celle qui rejette absolument toute annexion. L'opinion de Kojévnikov à ce sujet entre entièrement dans le cadre de sa très élastique conception du Droit International en général. Elle signifie en fait que toute attitude positive ou négative à l'égard d'une annexion concrète dépend uniquement de

(478) V. I. Lénine. *Œuvres*, quatrième édition russe, Moscou, 1948, Tome XXVI, p. 218.

(479) F. I. Kojévnikov op. cit. sous (473), p. 181.

(480) F. I. Kojévnikov. op. cit. sous (473), p. 182.

la question de savoir si cette annexion répond ou non aux intérêts du gouvernement de l'U.R.S.S.

L'attitude observée par la doctrine soviétique à l'égard du plébiscite montre bien qu'il en est ainsi. Là non plus il ne s'agit pas d'une attitude ferme. Le plébiscite est admis dans le principe comme un moyen propice pour justifier les échanges de territoires, mais à la condition qu'il soit entièrement libre :

« L'Union soviétique — dit Dourdénévski — n'a d'attitude positive qu'à l'égard des plébiscites qui sont organisés sur la base d'un vote populaire libre, sans contrainte ni pression » (481).

Evidemment, le plébiscite n'est pas un plébiscite si le vote n'est pas entièrement libre. Aussi, cette condition n'aurait-elle aucun sens et serait-elle parfaitement superflue s'il existait un accord sur ce que signifie en réalité « vote populaire libre ». Des exemples cités par la doctrine soviétique on peut se rendre compte de ce que celle-ci comprend sous cette expression. Ces exemples sont le rattachement de l'Ukraine occidentale à la R.S.S. Ukrainienne, ainsi que de la Biélorussie occidentale à la R. S. S. Biélorusse en 1939 « conformément à la volonté de la population, exprimée lors du vote populaire libre ». Sur la base de la même « expression libre de volonté », Tuva est entré dans le cadre de la R.S.F.S.R. comme région autonome et l'Ukraine trans-carpatique rattachée à la R.S.S. Ukrainienne. Dans tous ces cas, il ne s'agissait pas — selon la doctrine soviétique — d'annexion, même pas d'annexion « permise » dans l'intérêt de la majorité de la population, mais d'un plébiscite à l'égard duquel la doctrine soviétique, comme le dit Dourdénévski, a une attitude positive.

A la différence de ces plébiscites, « les plébiscites dans les pays bourgeois en règle générale ne démontrent pas la volonté populaire véritable » (482).

3. — Mer

Eu égard au régime juridique, la doctrine soviétique divise les eaux maritimes en mer ouverte, mers intérieures, eaux territoriales, zones spéciales et mers fermées.

a) *Mer ouverte*. — La notion de mer ouverte est définie, conformément à la doctrine générale du Droit International, comme un espace d'océans et de mers que tous les Etats utilisent. Dans les fonde-

(481) V. N. Dourdénévski, op. cit. sous (472), p. 266.

(482) V. N. Dourdénévski, op. cit. sous (472), p. 266.

ments du régime juridique de ces espaces repose le principe de liberté de la mer ouverte et d'interdiction de soumission de la mer ouverte au pouvoir d'un Etat quelconque.

La doctrine soviétique se déclare pour la liberté de la mer ouverte. « L'Union soviétique — dit Dourdénévski — défend et protège d'une manière conséquente le principe de liberté de la mer ouverte en considérant que la sécurité de la navigation maritime est un des fondements de la paix » (483).

Dans la littérature soviétique, on souligne que le principe de liberté de la mer ouverte est réaffirmé également dans la Charte Atlantique du 14 août 1941, mais que la Grande-Bretagne et les U.S.A., surtout cette dernière, exploitent ce principe « pour leurs buts agressifs et essayent d'établir la domination de leurs forces militaires maritimes sur toutes les mers » (484).

La même chose est affirmée *grosso modo* par tous les autres théoriciens soviétiques contemporains. L'un d'eux, S. Vychnépolski, dans un article intitulé *Liberté de la Mer à l'Epoque de l'Impérialisme* énonce l'historique de ce principe en jugeant ainsi de la situation actuelle :

« La position actuelle des impérialistes ne se ramène qu'à des déclarations verbales sur la liberté de la mer. En réalité, ils essayent à tout prix et de n'importe quelle façon de s'emparer du contrôle des positions clés sur les voies océaniques et maritimes les plus importantes. Formellement, ils ne peuvent pas rejeter la théorie progressiste et démocratique 'de liberté de la mer'; cependant, en se cachant derrière elle, ils mènent en fait une politique ouverte de contrôle militaire (système de bases, etc.) ».

« La conception soviétique de liberté de la mer rejette le contrôle militaire des mers qu'accaparent les impérialistes comme arme pour l'acquisition de la domination mondiale. La conception soviétique découle des principes démocratiques et pacifiques, du respect de la souveraineté et des intérêts de sécurité de tous les Etats riverains si petits qu'ils soient » (485).

Parmi les autres opinions, celle qui fut énoncée par B. A. Dranov dans son ouvrage *Černomorskiye Prolivi (Les Détroits de la Mer Noire)* mérite d'être mentionnée. En plaidant pour une pleine et exclusive

(483) V. N. Dourdénévski, op. cit. sous (472), p. 290.

(484) V. N. Dourdénévski, op. cit. sous (472), p. 290.

(485) S. Vychnépolski, *Svoboda Morey v Epohu Imperializma (Liberté de la mer à l'époque de l'impérialisme)*, article publié dans *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 1, 1949, p. 25.

compétence des Etats riverains de la Mer Noire en ce qui concerne le régime juridique des détroits, Dranov se déclare formellement pour le principe de liberté de la Mer :

« L'enseignement de Grotius sur la mer ouverte s'est transformé à l'époque de l'impérialisme en doctrine impérialiste de la ' liberté de la mer ' qui sert à ces mêmes buts réactionnaires auxquels servent les doctrines impérialistes de la ' porte ouverte ', des ' possibilités égales ' et autres » (486).

Comme on le voit, les motifs qui incitent Dranov à prendre une attitude négative d'une façon formelle à l'égard de la liberté de la mer sont en réalité les mêmes que ceux sur lesquels s'appuient les autres auteurs soviétiques pour se déclarer pour ce principe. L'affaire se ramène donc à la même chose. Il s'agit simplement de la signification que l'on donne à l'expression « liberté de la mer ».

b) *Eaux maritimes intérieures*. — En conformité avec les règles qui ont été confirmées par la Conférence de La Haye de 1930, la doctrine soviétique considère comme eaux maritimes intérieures toutes les eaux des ports, baies et golfes dont les rivages appartiennent à un Etat et dont la largeur d'entrée ne dépasse pas 10 milles marins (18,52 km.). (Voir aussi le paragraphe c) de ce chapitre).

Selon la doctrine soviétique, les eaux maritimes intérieures constituent une partie intégrante du territoire de l'Etat riverain. Aussi, cet Etat peut-il interdire entièrement l'accès de ces eaux aux bâtiments étrangers ou le soumettre à une réglementation spéciale.

Les théoriciens soviétique comptent parmi les eaux intérieures de l'U.R.S.S. non seulement la Mer Blanche, la Mer d'Azov et le Golfe de Riga, mais aussi toutes les mers sibériennes, c'est-à-dire la Mer de Kara, la Mer de Laptev, la Mer Sibérienne Orientale et la Mer Tchoukout (487).

Les navires marchands étrangers ont accès à tous les ports soviétiques qui sont ouverts à la navigation étrangère. Les bâtiments de guerre étrangers sont soumis aux prescriptions suivantes :

- 1) L'entrée dans le port soviétique est conditionnée par l'autorisation préalable du gouvernement soviétique ;
- 2) Ne peuvent entrer en même temps dans le port plus de trois bâ-

(486) B. A. Dranov, *Cernomorskiye Protivi* (Les détroits de la Mer Noire), édition du Ministère de la Justice de l'U.R.S.S., Moscou, 1948, p. 225.

(487) V. N. Dourdénevski, op. cit. sous (472), p. 296. Il en sera encore question dans le chapitre suivant qui traite du régime des régions polaires.

timents de guerre étrangers, et leur séjour ne doit durer plus de dix jours ;

3) Sont défendus les tirs, exercices, manœuvres et prises de photographies ;

4) La descente à terre de l'équipage n'est permise qu'avec le consentement des autorités militaires maritimes locales.

La doctrine soviétique est unanime à affirmer que les navires privés peuvent être gardés dans le port étranger et mis sous séquestre soit pour violation des prescriptions de l'Etat riverain soit comme garantie de créance civile. Toutefois, les théoriciens soviétiques contestent énergiquement ce droit de l'Etat riverain à l'égard des bâtiments de la marine marchande soviétique étant donné qu'ils appartiennent à l'Etat et bénéficient, par conséquent, de l'immunité (488).

c) *Mer territoriale*. — Dourdénévski définit la mer territoriale comme une « bande de mer de largeur déterminée le long des rivages de l'Etat et sous sa souveraineté » (489).

Par le Décret du 24 mai 1921, la largeur de la zone de la mer territoriale soviétique a été déterminée à 12 milles marins. Cette largeur est calculée de la basse de basse mer ou de la ligne des eaux maritimes intérieures.

La doctrine soviétique conteste que les eaux territoriales fassent partie de la mer ouverte et que l'Etat riverain n'ait que certains droits spéciaux sur elles. Les eaux territoriales — dit le Professeur Dourdénévski — font partie du territoire étatique et se trouvent sous la souveraineté de l'Etat riverain.

Il est intéressant de noter que S. Borisov approuve la décision de la Cour Internationale de Justice du 18 décembre 1951 dans le différend entre la Grande-Bretagne et la Norvège à propos de l'Affaire des pêcheries, bien que dans la note il se défende de vouloir porter un jugement quelconque sur la décision mentionnée. Borisov considère que la décision de la Cour Internationale de Justice a amené beaucoup de nouveau en ce qui concerne la détermination des eaux territoriales. Il résume la portée générale de cette décision dans ces quatre points :

1) Diverses résolutions, adoptées à la Conférence de la Haye en 1930, n'ont pas de force juridique, « puisque cette conférence n'a pas

(488) V. F. Machéra, *Immunitet Gosudarstvenih Morskikh Sudov SSSR* (L'immunité des navires de l'U.R.S.S. appartenant à l'Etat), Moscou-Leningrad, 1950. La même attitude est adoptée par tous les autres internationalistes soviétiques.

(489) V. N. Dourdénévski dans l'ouvrage cité sous (472), p. 300.

abouti à la conclusion d'une convention multilatérale sur les questions concernant les eaux territoriales ».

2) L'Etat riverain, dans l'intérêt de sa sécurité et dans le but de la protection de son économie, est le mieux qualifié pour déterminer le régime de ses eaux territoriales.

3) En Droit International il n'existe pas de normes qui poseraient que l'entrée dans les eaux intérieures ne doit pas dépasser la largeur de 10 milles marins. De même, la longueur des « lignes droites principales » n'est pas limitée à 10 milles marins.

4) La décision de la Cour souligne la portée de la souveraineté étatique dans la question des eaux territoriales et de leur exploitation économique (489 a).

A l'égard du passage innocent des navires étrangers à travers les eaux territoriales, ainsi qu'en général à l'égard du régime juridique des eaux territoriales, la doctrine soviétique ne s'écarte pas de la pratique habituelle, et dans les questions litigieuses, elle n'a pas d'attitude particulière. Font exception A. D. Keyline et P. P. Vinogradov qui pensent que pour le passage innocent des bâtiments de guerre étrangers à travers les eaux territoriales, il faudrait préalablement solliciter l'autorisation (490).

d) *Zones spéciales*. — Par zones spéciales « la doctrine soviétique comprend cette bande de mer qui se trouve entre les eaux territoriales et la mer ouverte et sur laquelle l'Etat riverain a certains droits et exerce son pouvoir aux fins spéciales et dans des dimensions limitées. Ces fins sont : empêchement de la contrebande, protection de la pêche, sécurité, etc.

Comme les eaux territoriales soviétiques ont une largeur de 12 mille maritimes, donc forment une bande relativement très large de mer à partir du rivage, la doctrine soviétique ne s'intéresse pas beaucoup à ces zones spéciales qui sont établies par certains Etats en raison des buts mentionnés.

Cependant, les théoriciens soviétiques comptent parmi les zones spéciales aussi ce qu'on appelle le plateau continental, à l'égard duquel la doctrine soviétique observe pour le moment une attitude négative.

(489 a) S. Borisov, *Meždunarodny Sud o Territorijalnih Vodah* (La Cour Internationale de Justice sur les eaux territoriales) article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 8, 1952, p. 54.

(490) A. D. Keyline et P. P. Vinogradov, *Morskoye Pravo* (Droit Maritime), Moscou, 1939, p. 44.

L'Académicien V. M. Koretsky a consacré à la question du plateau continental une importante étude, dans laquelle il a exposé la position soviétique.

Après avoir brièvement exposé le contenu des actes unilatéraux connus, des U.S.A. du 28 septembre 1945, du Mexique du 29 octobre 1945, de l'Argentine du 9 octobre 1946, du Nicaragua du 1^{er} mai 1947, du Chili du 23 juin 1947, etc., sur cette question, Koretsky souligne qu'il s'agit ici d'un nouveau phénomène de Droit International. En contestant le fondement juridique des exigences sur le plateau continental, Koretsky dit :

« La doctrine médiévale essayait de reconnaître le monopole de domination sur la mer, sur l'océan... Le point de vue selon lequel la ' mer ouverte ' appartient à tous (*res communis*) et que, par conséquent, il faut reconnaître que le fond et le sous-fond de la ' mer ouverte ' appartient à tous (et à personne en particulier) prédominait quand-même. On n'admettait que des prétentions limitées sur la pêche... des perles, huîtres et éponges. A cette fin, on pouvait occuper des secteurs déterminés du fond maritime... Le capital américain s'est senti à l'étroit dans ces cadres et il commence à contester la doctrine de la ' mer ouverte ' établie en Droit International. Les juristes américains eux-mêmes reconnaissent que la déclaration des U.S.A. du 28 septembre 1945 a modifié la pratique de 125 ans du gouvernement des U.S.A. » (491).

Koretsky estime que l'exigence du plateau continental signifie en fait un empiètement sur la mer ouverte, ce qui est contraire au Droit International, quoique certains juristes de l'Occident s'efforcent de justifier cette exigence précisément par le Droit International. Voici ce qu'il en dit :

« Ainsi, ils transforment en norme de Droit International une déclaration unilatérale qui proclame l'empiètement sur la ' mer ouverte '... en y montrant tout à fait ouvertement le mécanisme de ' légalisation ' de l'empiètement (les Américains déclarent, les compagnons ' suivent ', la ' science ' reconnaît — et voici, la norme est née !) » (492).

La même opinion est partagée par les auteurs du manuel *Droit International*, qui estiment que les actes sur le plateau continental sont destinés « à l'établissement de la domination monopolisée dans l'ex-

(491) V. M. Koretsky, *Novoye v Razdete « Otkritogo Morya »* (Une nouveauté dans le partage de la « mer ouverte »), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 8, 1950, p. 57.

(492) V. M. Koretsky, op. cit. sous (491), p. 61.

ploitation des richesses de la mer ouverte et, bien entendu, ne peuvent être reconnus comme valables » (493).

e) *Mers fermées et détroits*. — Sont fermées — dit S. V. Molodcov — les mers qui sont entièrement encerclées par les territoires de deux ou plusieurs Etats, ou celles dont les rivages appartiennent à un nombre limité d'Etats et dont la jonction avec la mer ouverte a le caractère de voie maritime qui ne mène qu'aux rivages de ce nombre limité d'Etats (494). Telles sont, d'après la doctrine soviétique, non seulement la Mer Caspienne, mais aussi les mers Noire et Baltique.

Pour ce qui est de la Mer Noire, B. A. Dranov attaque sévèrement toutes les tentatives de neutralisation et critique le Traité de Paris de 1856 parce qu'il admettait la possibilité d'actions militaires dans la Mer Noire et en ouvrait les détroits en temps de guerre aux Etats non riverains. Ce traité enlevait à la Russie le droit d'avoir sa flotte dans la Mer Noire. « Sous le masque de 'neutralisation' on cachait l'enlèvement, aux Etats riverains de la Mer Noire, du droit fondamental d'un Etat souverain à protéger son territoire » (495).

Dranov a également une attitude négative à l'égard de la convention de Lausanne (1923), qu'il qualifie d' « instrument de la politique impérialiste britannique », et à l'égard de celle de Montreux (1936), sur laquelle il dit qu'elle n'avait pas suffisamment tenu compte de la position de la Mer Noire « en tant que mer fermée de plusieurs Etats riverains vitalemment intéressés au Statut des Détroits ». La convention, continue Dranov, « ne protégeait pas suffisamment les intérêts légitimes des Etats de la Mer Noire, n'assurait pas la sécurité extérieure de tous les pays riverains de la Mer Noire » (496).

Dans son jugement final du caractère de la Mer Noire en tant que mer fermée, Dranov part des conventions sur le régime des détroits de 1774 jusqu'à nos jours, et conclue :

« Ainsi, la source principale du Droit International — les conventions et accord internationaux — reconnaît la Mer Noire comme mer fermée » (497).

Pour les deux mers — Noire et Baltique — la doctrine soviétique demande que le régime de navigation soit réglé exclusivement par les Etats riverains :

(493) Op. cit. sous (472), pp. 305-306.

(494) S. M. Molodcov dans l'ouvrage cité sous (472), p. 308.

(495) B. A. Dranov, op. cit. sous (486), p. 116.

(496) B. A. Dranov, op. cit. sous (486), p. 211.

(497) B. A. Dranov, op. cit. sous (486), p. 227.

« A la différence des mers ouvertes, sur lesquelles aucun Etat n'a le droit d'exercer sa juridiction et qui sont libres à la navigation des navires marchands et de guerre de tous les Etats, le régime des mers Noire et Baltique doit être de l'exclusive compétence des Etats riverains. La liberté de navigation et d'exploitation maritime, ainsi que la liberté d'entrée et de sortie de ces mers ne doit appartenir qu'aux Etats riverains » (498).

De cette attitude de la doctrine soviétique à l'égard des mers Noire et Baltique, découle logiquement son attitude à l'égard des détroits de ces mers : leur régime juridique doit être réglé par les Etats riverains de la Mer Noire (499) et de la Mer Baltique (500).

Au contraire, les autres détroits, comme ceux de Gibraltar ou de Magellan, joignent des mers ouvertes et ont la signification de voies maritimes mondiales. En conséquence, ils doivent — disent les théoriciens soviétiques — être ouverts à la navigation de tous les Etats, même lorsque leurs eaux appartiennent à la mer territoriale des Etats riverains.

4. — *Espace aérien*

Le régime de l'espace aérien de l'Union soviétique a été fixé par le Code aérien de l'U.R.S.S. du 7 août 1935 (501). Selon ce code, la pleine et exclusive souveraineté de l'U.R.S.S. s'étend à l'espace aérien au-dessus du territoire de l'U.R.S.S., lequel comprend, bien entendu, également la bande de la mer territoriale sur une largeur de 12 milles marins. Les aéronefs étrangers et soviétiques ne peuvent entreprendre des « vols internationaux » à travers l'espace aérien soviétique qu'avec l'autorisation de la Direction Générale de la Flotte aérienne civile. L'autorisation indique les points d'entrée et de sortie, ainsi que la route du vol.

Selon la doctrine soviétique, l'espace aérien au-dessus du territoire de l'Etat est partie intégrante du territoire soviétique :

« Dans l'atmosphère, sont valables les lois et règles de l'Etat qui a le droit d'interdire aux aéronefs étrangers le survol de son territoire » (502).

Dans l'espace au-dessus de la mer territoriale, il n'y a pas de

(498) S. M. Molodcov, op. cit. sous (472), p. 309.

(499) B. A. Dranov, op. cit. sous (486), pp. 225 et suivantes.

(500) S. M. Molodcov, op. cit. sous (472), pp. 310-311.

(501) *Sobranje Zakonov SSSR* (Recueil de Lois de l'U.R.S.S.), 1935, n° 43, p. 259.

(502) V. N. Bourdénévski et S. M. Molodcov dans l'ouvrage cité sous (472), p. 318.

droit de « vol innocent » analogue au droit de passage innocent des navires étrangers dans les eaux territoriales.

Au point de vue régime juridique, les aéronefs sont assimilés aux navires.

L'U.R.S.S. n'a pas pris part aux travaux de la Conférence de Paris de 1919. Il n'a pas pris part non plus aux travaux de la Conférence de Chicago de 1944 et n'a pas adhéré ultérieurement à la Convention de Chicago.

CHAPITRE XV

REGIONS POLAIRES

1. — *L'Arctique*

Par le Décret du 15 avril 1926 du C.I.K. de l'U.R.S.S. (Comité exécutif central) toutes les îles et tous les territoires se trouvant dans la région de l'Océan Glacial Arctique ont été proclamés territoires soviétiques (Recueil des lois de l'U.R.S.S., n° 32, p. 203). Il s'agit d'une région en forme de triangle dont la base est constituée par la côte soviétique septentrionale et dont les côtés partent des deux points extrêmes de cette côte jusqu'au pôle Nord, c'est-à-dire représentent des lignes passant par les méridiens $32^{\circ} 4' 35''$ de longitude Est et $168^{\circ} 49' 30''$ de longitude Ouest. D'après ce décret, la souveraineté de l'U.R.S.S. s'étend non seulement sur les territoires déjà découverts, mais aussi sur les territoires qui pourraient être découverts à l'avenir. En sont exclus ceux des îles de l'archipel Spitzberg qui sont situés entre le 32° et 35° de longitude Est et qui sont reconnus comme possession de la Norvège. Leur statut de Droit International est réglé par la Convention de Paris du 9 février 1920, à laquelle l'U.R.S.S. a adhéré en 1935.

Le Décret du 15 avril 1926 n'était pas en contradiction avec le Traité russo-américain du 30 avril 1867 par lequel la Russie avait cédé l'Alaska aux Etats-Unis d'Amérique et par lequel avait été tracée la frontière occidentale des territoires cédés. Le décret n'a suscité aucune protestation. La doctrine soviétique estime que ce décret n'a fait que consolider la situation de fait existante et qu'il a projeté pleine lumière sur la situation juridique de la zone soviétique de l'Arctique. « Pratiquement — dit le Professeur Dourdénévski — il a été indispensable, car en raison de l'absence des relations diplomatiques entre l'U.R.S.S. d'une part et les Etats-Unis et le Canada d'autre part,

les bâtiments de ces Etats commencèrent à convoiter de plus nos îles et les Canadiens essayèrent même, sans succès, de s'approprier l'île Wrangel » (503).

A la suite de l'acquisition par l'U.R.S.S. de la région de Pet-samo, l'Union soviétique a une frontière commune avec la Norvège, suivant à peu près la ligne frontalière déterminée par la Convention de St-Petersbourg du 14 mai 1826. La ligne occidentale du secteur polaire soviétique se déplace donc jusqu'au méridien qui passe par le point où la nouvelle frontière touche la mer.

En ce qui concerne le régime juridique des espaces arctiques, la théorie soviétique s'intéresse en particulier à deux questions.

La première est de savoir si le principe des secteurs dans le partage de l'Arctique entre les Etats polaires est justifié. La doctrine soviétique rejette les opinions qui se déclarent pour le condominium sur ces régions, ou pour « l'accord international et la coopération », ou encore pour leur soumission à la Société des Nations, c'est-à-dire aujourd'hui aux Nations-Unies. Vychnépolski estime que toutes ces théories visent à « éliminer les territoires arctiques et les mers arctiques soviétiques de la sphère de souveraineté de l'Union soviétique en tant que pays le plus intéressé dans les régions arctiques » (504).

La doctrine soviétique défend le point de vue selon lequel le principe des secteurs, qui constitue le fondement du décret du 15 avril 1926, est entièrement justifié s'il est appliqué à l'Arctique. C'est l'attitude de tous les auteurs soviétiques qui ont traité ce problème (505).

L'autre question est celle des mers arctiques. Le décret du 15 avril 1926 se rapporte uniquement à la terre ferme dans les régions du pôle Nord. La question du statut des mers arctiques y est laissée entièrement ouverte.

Dès 1926, le Professeur Korovine exprime l'opinion que les mers arctiques doivent être traitées d'une façon analogue à celle des territoires arctiques, c'est-à-dire que la souveraineté de l'U.R.S.S. doit

(503) Prof. V. N. Dourdénévski, *Sovetskaya Territoriya v Aktyah Meždunarodnogo Prava* (Le territoire soviétique dans les actes de Droit International), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 12, 1947, p. 63.

(504) S. A. Vychnépolski, *K Probleme Pravovogo Režima Arktičeskoj Oblasti* (Contribution au problème du régime juridique de la région arctique), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 7, 1952.

(505) Voir par exemple S. A. Vychnépolski dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 7, 1952, pp. 36-46 ; E. A. Korovine dans l'ouvrage *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, p. 271 ; Prof. V. N. Dourdénévski dans l'étude citée sous (503) ; B. V. Kostritsine dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 3, 1951, p. 39.

s'y étendre. Seule une telle interprétation, très large, du décret du 15 avril 1926 — écrivait alors Korovine — assure les droits souverains de l'Union soviétique sur ces régions (506). Il s'agit des mers de Kara, de Laptev, Sibérienne Orientale et de la partie de la Mer Tchoukout qui se trouve dans les limites du secteur polaire soviétique. La mer de Behring, reconnue déjà par l'Arbitrage de Paris de 1883 lors du différend entre la Grande-Bretagne et les États-Unis comme mer ouverte, et la mer de Barents sont toutes les deux considérées par la doctrine soviétique comme mers ouvertes.

L'opinion de Korovine sur ce point n'a pas changé. A l'appui de cette attitude, la doctrine soviétique invoque non seulement l'esprit et le sens du Décret du 15 avril 1926, mais aussi la situation géographique de ces mers et les considérations historiques.

C'est ainsi que Vychnépolski souligne que même à l'époque d'Ivan le Terrible on considérait que les mers arctiques sont situées « dans notre pays ». F. F. Martens — le grand défenseur de la liberté de la mer — appliquait la théorie de la mer ouverte à toutes les mers russes, même à la mer de Kara, mais reconnaissait lui aussi que « la mer de Kara appartenait « en fait, jusqu'à nos jours à la Russie » (507). Au contraire, V. Roussanov était de l'avis qu'il fallait considérer la mer de Kara comme mer fermée russe. Vychnépolski, de même que les autres auteurs soviétiques, énonce une série de raisons à l'appui de la thèse que les mers arctiques du secteur polaire soviétique sont des mers fermées.

Ces mers sont fermées en premier lieu parce qu'elles ne sont pas et ne peuvent pas être navigables dans le sens habituel du mot. Sans l'aide technique de l'État riverain, personne ne peut naviguer sur ces mers. Ici les bateaux doivent être « pilotés » ; ils ne peuvent pas naviguer librement comme cela se passe sur toutes les autres mers.

Ensuite, tout bateau risque dans ces mers d'être bloqué par la glace, non seulement pour quelques jours, mais bien souvent pour une période prolongée. Ce danger d'un long séjour des bateaux étrangers — dit Vychnépolski — peut menacer la sécurité de l'État riverain, et c'est pourquoi la question de sa protection se pose.

Pour toutes ces raisons, la doctrine soviétique estime que les normes du Droit coutumier sur la mer ouverte ne peuvent pas être appli-

(506) Prof. E. A. Korovine dans la revue *Sovetskoye Pravo* (Droit Soviétique), n° 3, 1926, p. 46.

(507) F. F. Martens, *Sovremennoye Mezhdunarodnoye Pravo Civilizovannykh Narodov* (Droit International contemporain des peuples civilisés), 4^e édition, Tome I, Saint-Pétersbourg, 1898, p. 381.

quées à la navigation dans les mers arctiques. Puisqu'il s'agit de mers d'un caractère particulier sur lesquels il ne peut pas y avoir de navigation normale, les conditions habituelles de navigation sur mer ouverte ne peuvent pas y être appliquées.

Vychnépolski se réfère également à la Conférence de La Haye de 1930 et affirme que sur proposition des Etats-Unis le rapport de la sous-commission technique soulignait que les prescriptions de la Convention ne préjugeaient pas la solution des questions liées au problème de ces côtes dont les eaux sont habituellement ou constamment gelées. Le sens de cette réserve est tout à fait clair. Elle vise les côtes polaires. Par conséquent, les règles sur les eaux territoriales adoptées par la Conférence de La Haye ne peuvent pas être appliquées à ces mers. Les mers polaires, leurs côtes et les eaux territoriales ne relèvent pas du régime juridique général élaboré à La Haye d'une façon détaillée pour toutes les autres mers, mais d'un régime spécial.

La doctrine soviétique affirme ensuite que les découvertes russes du passé, ainsi que de l'époque contemporaine, la construction d'installations techniques (ports, stations de radio, etc.) dans les régions polaires, justifient la prétention à ce que la voie maritime du nord soit considérée comme « notre voie maritime intérieure nationale et historique ».

La science géographique soviétique classe les mers sibériennes dans les mers-baies. Le Droit International — disent les théoriciens soviétiques — reconnaît la possibilité d'étendre la souveraineté aux baies d'un caractère historique. Le Professeur Gidel aussi reconnaît qu'il existe des droits historiques sur ce que l'on appelle les baies historiques, lesquelles sont situées en dehors des voies maritimes internationales. Telle est la baie d'Hudson que le Canada considère comme sa mer intérieure. A plus forte raison les mers arctiques soviétiques doivent-elles être considérées comme mers historiquement russo-soviétiques. Et ceci pour les raisons suivantes :

En premier lieu, les mers arctiques n'ont pas été utilisées et ne sont pas utilisées comme voies internationales. Ces mers furent utilisées uniquement par les navires russes ou par les navires étrangers avec l'aide des autorités russes, c'est-à-dire soviétiques. Adolphe Eric Nordenskjöld passa bien en 1878 avec son navire « Vega » d'océan en océan, mais il avait reçu auparavant, par l'entremise du Ministère suédois des affaires étrangères, une « lettre ouverte » du gouvernement russe. Il s'agissait d'une expédition à caractère scientifique tel qu'aura en 1918-1920 celle d'Amundsen.

D'autre part, si l'on cherche un lien particulier entre les baies historiques et les intérêts de l'Etat riverain, ce qui, d'après Gidel, constitue l'un des motifs pour la reconnaissance des droits historiques sur ces baies, les prétentions soviétiques sont de ce point de vue aussi justifiées. Par conséquent ces raisons juridiques et ces raisons de fait militent en faveur de la thèse selon laquelle ces mers ne peuvent pas être considérées comme ouvertes. A travers elles ne passent pas les voies maritimes internationales.

A l'appui de cette thèse, les théoriciens soviétiques avancent encore un argument. Ils soulignent que la Mer de Kara se trouve à l'entrée (ou à la sortie) de la voie maritime septentrionale.

C'est pourquoi le régime juridique de cette mer détermine et conditionne le régime juridique de toute la voie maritime du Nord. La Mer de Kara — affirme la doctrine soviétique — a été depuis toujours reconnue comme russe. En 1582, les Anglais demandèrent aux Russes le privilège du commerce exclusif aux estuaires des fleuves Dvina, Mezen, Petchora, Ob et Ienisseï. Ivan le Terrible refusa de satisfaire à cette demande et souligna à l'envoyé anglais qu'il s'agissait ici « de notre pays ». D'autres documents de l'époque démontrent aussi que la Mer de Kara était traitée comme mer dépendant d'un régime spécial. C'est ainsi que le gouvernement russe édicta entre 1616 et 1620 quatre ukases par lesquels il interdit — après quelques hésitations — « l'entrée maritime » vers les fleuves Ob et Ienisseï tant aux étrangers qu'aux commerçants russes.

Les théoriciens soviétiques affirment que la Russie (et plus tard l'U.R.S.S.) avait pendant des siècles réglé le régime de la navigation sur la Mer de Kara et que personne n'avait jamais élevé de protestations contre ce droit. C'est pourquoi ce droit de la Russie doit être considéré comme « une coutume continuelle et incontestée ».

Sur la base de quoi, S. A. Vychnépolski conclut :

« Nous avons droit à la pleine souveraineté sur les mers arctiques à cause d'une série de raisons historiques, politiques et juridiques. C'est nous qui avons conquis ces mers, c'est nous qui avons à leur égard de profonds intérêts vitaux. La navigation sur ces mers a un caractère spécifique, particulier (les glaces) ; c'est pourquoi les coutumes internationales valables pour les autres mers ne peuvent pas y être appliquées... Pour toutes ces raisons... il faut considérer les mers arctiques comme nos eaux nationales, comme des mers fermées dont le régime juridique doit ressortir de la reconnaissance de la souveraineté de l'U.R.S.S. sur elles » (508).

Il faut ajouter qu'en 1949 les collaborateurs de l'Institut Arctique de Recherches Scientifiques et de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. avait entrepris une étude des problèmes arctiques. Le résultat de leurs travaux est présenté dans un rapport dont le point de départ est l'affirmation de la pleine souveraineté de l'U.R.S.S. sur les mers polaires soviétiques.

A l'heure actuelle, donc, tous les théoriciens soviétiques affirment unanimement que les quatre mers mentionnées et la voie maritime du Nord d'océan en océan relèvent de la pleine et exclusive souveraineté de l'U.R.S.S. La « Grande Encyclopédie Soviétique » ne fait que confirmer cette attitude générale de la doctrine soviétique :

« Au sein de la science soviétique s'est formée l'opinion que les mers sibériennes, les mers-baies, la Mer de Kara, la Mer de Laptev, la Mer Sibérienne Orientale, la Mer Tchoukout — sont des mers historiques russes ; ce point de vue s'appuie tant sur les efforts énormes des navigateurs russes et soviétiques pour la conquête et la sécurité de la navigation sur ces mers que sur les précédents historiques » (509).

Le manuel « Droit International » de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. donne la même idée de la façon suivante :

« Les savants soviétiques considèrent avec raison les mers-baies sibériennes, comme par exemple la Mer de Kara, la Mer de Laptev, la Mer Sibérienne Orientale et la Mer Tchoukout, qui durant une longue période historique, furent conquises par les navigateurs russes et qui constituent des voies maritimes nationales de notre pays, comme « baies historiques » placées sous le régime des eaux intérieures de l'U.R.S.S. » (510).

2. — L'Antarctique

La doctrine soviétique reconnaît que le régime juridique de l'Antarctique est une des questions les plus litigieuses du Droit International. Les théoriciens soviétiques rejettent énergiquement le principe des secteurs en tant que principe de partage de cette région et demandent que le régime juridique du continent du pôle Sud et de ses eaux soit déterminé en accord avec les besoins de tous les États intéressés, parmi lesquels figure l'U.R.S.S.

La demande de l'U.R.S.S. de participer à la solution de tous

(508) S. A. Vychnépolski, op. cit. sous (504), p. 45.

(509) *Bolšaya Sovetskaya Enciklopediya* (Grande Encyclopédie soviétique), Tome III, p. 32.

(510) E. A. Korovine (rédacteur), *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, p. 296.

les problèmes concernant, d'après la doctrine soviétique, l'Antarctique, est fondée sur les raisons historiques et sur la signification internationale de cette région.

Dans la littérature soviétique on souligne que la Russie a priorité dans l'œuvre de découvertes de l'Antarctique, car ce sont les navigateurs russes F. F. Bellingshausen et M. P. Lazarev qui, le 28 janvier 1820, découvrirent les premiers le continent Sud et qui le contournèrent de 1819 à 1821. « L'Union soviétique — dit Denisov — en tant qu'héritière légitime des importantes découvertes géographiques russes du début du XIX^e siècle, a tous les droits historiques de participer à la solution des problèmes antarctiques » (511).

Le fait que la voie internationale passant par le Cap Horn et les liaisons aériennes entre l'Afrique du Sud, l'Amérique du Sud et l'Australie sont contrôlées par l'Antarctique, donne toute son importance internationale à cette région. En outre, elle a une importance économique extraordinaire tant à cause de la pêche des baleines (90 % de la pêche mondiale des baleines se fait dans les eaux de l'Antarctique) qu'à cause des gisements de mines probables. Enfin, les théoriciens soviétiques avancent que l'Antarctique a une grande importance scientifique car il constitue une excellente base d'observation météorologique d'un intérêt considérable non seulement pour l'hémisphère sud, mais aussi pour l'hémisphère nord.

En se déclarant contre le principe des secteurs en ce qui concerne l'Antarctique, la doctrine soviétique souligne que les conditions dans la région de l'Antarctique diffèrent essentiellement de celles de la région de l'Arctique. Dans l'Arctique, les différentes parties sont économiquement et stratégiquement liées aux États polaires et ont une importance particulière en premier lieu, ou même exclusivement, justement pour ces États. Au contraire, l'Antarctique ne se trouve pas dans le voisinage immédiat d'États dont les côtes aboutiraient à ses limites sur une longue ligne. Les mers de l'Antarctique ne sont rien d'autre qu'une prolongation des trois océans et appartiennent à la catégorie des mers ouvertes. Les voies maritimes et aériennes passant par l'Antarctique ont un caractère nettement international. C'est pourquoi dans l'édification du régime juridique de l'Antarctique, le principe des secteurs est impossible à appliquer. « L'Union soviétique — dit Kostritsine — propose qu'il (c'est-à-dire le régime juridique, I. L.) soit établi dans un

(511) I. Denisov, *Antarktika* (Antarctique), article publié dans la revue *Novoye Vremya* (Temps Nouveaux), n° 33, 1950, p. 20 de l'édition anglaise.

cadre international sur la base de l'accord de tous les Etats intéressés » (512).

La même attitude est adoptée dans le Mémoire du gouvernement soviétique du 7 juin 1950 adressé aux gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de la Norvège, de l'Australie, de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande. On y expose que le gouvernement soviétique ne peut pas reconnaître la légitimité de n'importe quelle solution qui serait adoptée sans sa participation (513).

Lorsqu'en 1948 le Département d'Etat des Etats-Unis rendit public que des négociations officieuses entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et ses dominions, la France, la Norvège, l'Argentine et le Chili à propos de la forme d'internationalisation de l'Antarctique étaient amorcées, la doctrine soviétique réagit tout de suite. C'est à ce moment que S. Mikhaïlov écrivait :

« Il n'est pas difficile de deviner ce qui se cache sous « l'internationalisation » de cette sorte. Les Etats-Unis d'Amérique... se servent du cosmopolitisme bourgeois, qui propage la renonciation à la souveraineté étatique et à l'existence indépendante, comme d'une arme idéologique fondamentale. Ils s'efforcent d'édifier un « gouvernement mondial » ou un « Etat mondial » sous leur égide. Les plans d'une « administration internationale » de l'Antarctique... cachent les tentatives des monopoles américains d'instaurer leur domination sur cette importante région et d'y évincer tous les autres Etats » (514).

Il faut rappeler que le gouvernement soviétique avait en 1939 déjà énoncé ses droits sur l'Antarctique. En 1931 et 1939 le gouvernement norvégien avait proclamé les droits de la Norvège sur de grands espaces de l'Antarctique et annexé l'île « Pierre Premier ». Le gouvernement soviétique adressa là-dessus, le 27 janvier 1939, une note à la Norvège dans laquelle il était dit que l'annexion de l'île « Pierre Premier », découverte en 1821 par Bellingshausen et Lazarev, était illégale. Il y réservait sa position à l'égard de tous les territoires découverts par les explorateurs russes.

Il convient de rappeler qu'une convention internationale sur la pêche des baleines a été conclue, avec la participation de l'U.R.S.S., en 1946 à Washington.

(512) B. V. Kostritsine, *K Voprosu o režime Antarktiki* (Contribution à la question du régime de l'Antarctique), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 3, 1951, p. 43.

(513) Cité d'après l'article sous (512), p. 43.

(514) S. Mikhaïlov, *Imperialističeskaya Borba za Antarktiki* (Lutte impérialiste pour l'Antarctique), article publié dans la revue *Voprosti Ekonomiki* (Questions de l'Economie), n° 10, 1949, p. 71.

CHAPITRE XVI

TRAITES

1. — *Notion et définition*

La doctrine soviétique considère le traité comme la source la plus importante du Droit International et comme fondement principal des relations internationales contemporaines. Dans ses premiers travaux, Korovine avait souligné la signification de tout premier plan du traité surtout pour le Droit International de la période transitoire. Il voyait dans le traité l'expression de l'idée de compromis entre les deux systèmes économiques, sociaux et politiques (515). Bien que la théorie de Korovine soit depuis longtemps rejetée, l'attitude de la doctrine soviétique à l'égard de l'importance du traité n'a pas changé. Vychinski souligne constamment, tant dans ses travaux théoriques que dans ses discours politiques, que le traité doit être le fondement de l'ordre international, et F. Kojévnikov dit à ce sujet :

« Le camarade Staline accorde une signification énorme à la convention internationale, qui est la source principale du Droit International et qui constitue l'une des formes les plus importantes des rapports internationaux » (516).

L'ouvrage *Droit International* de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. donne la même signification au traité. En conformité avec la thèse sur la possibilité de collaboration des deux systèmes « dans le domaine des relations politiques, économiques, culturelles et autres »

(515) E. A. Korovine, *Meždunarodnoye Pravo Perekhodnogo Vremeni* (Droit International de la période transitoire), Moscou, 1924, p. 75 ; *Sovremennoye Meždunarodnoye Publénnoye Pravo* (Droit International Public contemporain), Moscou, 1926, p. 7.

(516) F. I. Kojévnikov, *J. V. Stalin ob Osnovnyh Principyah Sovremennogo Meždunarodnogo Prava* (J. V. Staline des principes fondamentaux du Droit International contemporain), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 12, 1949, p. 104.

on y met en relief la place importante qu'occupe le traité « comme l'une des institutions essentielles du Droit International contemporain » (517).

En analysant la nature juridique de la convention internationale, les théoriciens soviétiques soulignent que les conventions internationales qui sont conclues par l'U.R.S.S. diffèrent essentiellement par leur contenu de celles qui sont conclues par les autres pays. Tous les théoriciens soviétiques sont d'accord là-dessus. Il y en a eu cependant qui affirmaient que ces conventions ne diffèrent absolument pas par leur forme. Ainsi Pachoukanis, par exemple, pensait qu'au point de vue forme et les nécessités de forme, il n'y a pas et ne peut pas y avoir de différence entre les conventions internationales, sans égard à leur contenu et leur but, sans s'occuper de savoir qui les conclut, c'est-à-dire l'Union soviétique ou les autres pays (518). Plus tard, Rapoport attaqua la conception de Pachoukanis, mais, bien entendu, non pas pour ce qui se rapportait au contenu de la convention internationale, mais parce que Pachoukanis a osé affirmer que les conventions internationales des deux systèmes sont égales dans leur forme. Rapoport affirmait que les traités de l'U.R.S.S. diffèrent dans le principe non seulement par leur contenu, mais aussi par leur structure des traités de tous les autres Etats (519). Cependant, sauf quelques phrases creuses sur le « caractère volontaire », c'est-à-dire sur la libre expression de la volonté (ce qui, naturellement, fait partie des éléments essentiels de tout traité) il n'a même pas essayé d'expliquer en quoi devraient consister ces caractéristiques « de formes » des traités « soviétiques ».

Les théoriciens soviétiques se sont vraisemblablement d'eux-mêmes rendu compte du non-sens de cette thèse qui, si elle était exacte, signifierait qu'il existe deux régimes nettement délimités et que l'Union soviétique, en raison de l'absence d'une forme unique, ne serait pas en état de conclure un traité quelconque. C'est pourquoi les internationalistes soviétiques abandonnèrent aussitôt cette thèse. Kojévnikov, par exemple, continue d'affirmer que les traités qui sont conclus par l'U.R.S.S. diffèrent de ceux qui furent conclus par la Russie tsariste ou de ceux qui sont conclus par les pays capitalistes, mais reconnaît qu'ils se « ressemblent de par leur forme ». Au contraire, par leur essence, « par leur sens économique, politique, etc., ils n'ont rien de commun les uns avec les autres » (520).

(517) E. A. Korovine (rédacteur), *Meždunarodnoje Pravo*, Moscou, 1951, p. 380.

(518) E. Pachoukanis, *Očerki po Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International), Moscou, 1935, pp. 156-157.

(519) Voir note (185).

(520) F. I. Kojévnikov, *Sovetskoye Gosudarstvo i Meždunarodnoje Pravo 1917-1947* (L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947), Moscou, 1948, p. 218.

Kojévnikov définit actuellement le traité comme une forme de la lutte et collaboration entre les Etats.

« Le traité est une forme typique, la plus répandue, de la lutte et collaboration dans le domaine des relations politiques, économiques et autres entre les Etats » (521).

Selon Kojévnikov, la *collaboration* est l'élément essentiel des traités qui sont conclus par l'Union soviétique avec les pays dits de démocratie populaire. Ce type de traité est « une forme de collaboration internationale en pleine égalité et un instrument de paix ». Au contraire, « dans la pratique des Etats impérialistes — dit Kojévnikov — le traité sert de forme à l'asservissement des pays faibles par les Etats plus puissants et comme arme pour la préparation et la réalisation de l'expansion et de l'agression impérialistes » (522).

Kojévnikov n'a rien dit sur le caractère qu'ont, selon lui, les traités entre l'Union soviétique et les « démocraties populaires » d'une part et tous les autres pays de l'autre, bien qu'il ait consacré à cette question tout un paragraphe dans le manuel *Droit International*.

A l'exception de tels développements politiques sur la notion de traité, la doctrine soviétique contemporaine n'apporte rien d'original dans ce domaine. Le traité est défini comme un « accord clairement exprimé entre deux ou plusieurs Etats sur l'établissement, la modification et la cessation de leurs droits et obligations » (523).

La doctrine soviétique rejette la classification des traités en traités-lois et traités-contrats. Elle estime que cette classification n'a aucun sens puisque tous les traités sont égaux de par leur caractère juridique et politique sans chercher à savoir s'ils règlent toute une sphère de rapports ou bien une matière spéciale.

Par leur contenu, les traités peuvent être très différents. Ils peuvent être conclus dans la forme écrite ou orale, la première étant normale et typique.

En ce qui concerne le droit à la conclusion des traités, leurs diverses appellations (traité, accord, convention, pacte, etc.), mode de conclusion, pleins pouvoirs, délai, enregistrement, etc., la doctrine soviétique ne dépasse pas les explications habituelles données dans des manuels universitaires courants.

(521) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (520), p. 218.

(522) F. I. Kojévnikov dans l'ouvrage cité sous (517), p. 378.

(523) F. I. Kojévnikov dans l'ouvrage cité sous (517), p. 378.

2. — Langue

Il est intéressant de mentionner que la doctrine soviétique « souligne » l'importance du principe d'égalité des langues dans les traités comme expression de l'égalité des Etats. Mais d'autre part, elle met l'accent sur le fait que la langue russe est aujourd'hui l'une des langues officielles des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Voici ce que Kojévnikov écrit sur le rôle de la langue russe :

« Il faut souligner que la langue du grand peuple russe, comme on le sait, non seulement ne cède pas en richesse aux autres langues, mais l'emporte même sur beaucoup d'entre elles comme cela a été remarqué à juste titre déjà par M. V. Lomonosov. Actuellement la langue russe est officiellement reconnue comme langue internationale » (524).

Naturellement, une langue nationale ne peut être « reconnue comme langue internationale ». Elle ne peut qu'être employée à une échelle plus ou moins grande dans les relations internationales. Une langue nationale, tant qu'elle est propriété spirituelle d'une nation ayant déterminé au cours de l'histoire son contenu et sa structure, et qui conditionne son évolution, reste nationale même lorsqu'elle est largement utilisée dans les relations internationales. Pour qu'une langue puisse être qualifiée d'internationale, il faut qu'elle le soit vraiment tant par sa structure intérieure que par le caractère international de la collectivité qui l'emploie et de laquelle dépend son développement. L'expression inexacte de Kojévnikov (et il n'est pas le seul) n'est néanmoins pas due au hasard ou à l'incompréhension du problème même de la langue internationale. Kojévnikov ne fait qu'exprimer la façon générale de voir en U.R.S.S. selon laquelle la langue russe n'est pas seulement la langue « du grand peuple russe », mais aussi « la langue internationale des démocraties populaires » (Prof. Yakovliév dans *Vyestnik Akademijskij Nauk S.S.S.R.*, n° 2/1950).

3. — Interprétation

Dans le domaine de l'interprétation des traités, la doctrine soviétique admet les règles grammaticales, historiques et logiques d'explication des textes dans le but de rechercher leur sens exact. Elle s'oppose énergiquement à toute interprétation à force obligatoire émanant d'un organisme international quelconque :

(524) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (520), p. 226.

« Dans la vie internationale, il n'existe pas d'organe qui posséderait le droit d'interprétation obligatoire des traités, à l'exception de la Cour Internationale de l'Organisation des Nations Unies dont l'interprétation est obligatoire pour les parties dans un différend déterminé, mais n'est néanmoins pas juridiquement obligatoire pour les autres membres de l'Organisation » (525).

En ce qui concerne en particulier la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la doctrine soviétique soutient que seuls les organes des Nations Unies sont autorisés à interpréter dans les limites de leurs compétences respectives les prescriptions de la Charte. Ce n'est qu'en cas de conflit entre les organes des Nations Unies que la Cour Internationale peut être appelée à émettre son avis consultatif, mais même dans ce cas, la Cour n'est pas autorisée de donner une interprétation de la Charte obligatoire pour qui que ce soit.

4. — *Ratification et dénonciation*

Le manuel *Droit International* de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. définit la ratification comme une « sanction du traité par le pouvoir suprême de l'Etat » (p. 405).

Selon le point *p*) de l'article 49 de la Constitution de l'U.R.S.S., la ratification émane du Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. L'art. 1^{er} de la Loi du 20 août 1938 sur la ratification et dénonciation des traités internationaux de l'U.R.S.S. contient la même règle. Jusqu'à la formation du Soviet Suprême la ratification des traités était faite par le Présidium du Comité Exécutif Central de l'U.R.S.S.

Selon l'article 2 de la loi mentionnée, sont soumis à la ratification les traités de paix, les traités de défense mutuelle contre l'agression, les traités de non-agression et tous les traités dont les parties ont convenu de les soumettre à la ratification. Les décrets des 21 mai 1925 et 15 juin 1927 qui réglaient cette question ne mentionnaient pas les traités de défense mutuelle contre l'agression ni les traités de non-agression. Au contraire, le décret du 21 mai 1925 soumettait à la ratification les traités qui, selon les lois de l'autre partie contractante, devaient être ratifiés chez elle. Ainsi, dans beaucoup de cas, la ratification par l'U.R.S.S. dépendait du régime juridique interne de l'autre Etat. Cette prescription a été abrogée par la loi du 20 août 1938.

M. Plotkine estime que les autres traités, c'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas de la ratification, doivent être confirmés par le gouver-

(525) F. I. Kojévnikov dans l'ouvrage cité sous (517), p. 418.

nement de l'U.R.S.S. Ce sont les divers traités qui traitent des questions de la compétence gouvernementale, comme le sont les questions de régime frontalier, les questions de communications postales, ou de chemin de fer, etc.

Dans son appréciation de la signification de la Loi du 20 août 1938 sur la ratification et la dénonciation des traités, M. Plotkine dit que l'adoption de cette loi « a montré nettement une fois de plus au monde que l'Etat socialiste accorde une signification extraordinaire aux obligations internationales qu'il a endossées en assurant et garantissant leur exécution par toute la force de sa puissance » (526).

Dans les dernières années le Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. a ratifié, par exemple, les traités de paix avec l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, la Bulgarie, et la Finlande du 10 février 1947 (28 août 1947), ainsi que la convention de navigation sur le Danube du 18 août 1948.

Suivant la loi du 20 août 1938 l'Union soviétique dénonce les traités par l'Ukase du Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S.

5) Révision, nullité et annulation

La doctrine soviétique se déclare formellement pour le principe *pacta sunt servanda*. La littérature soviétique de Droit International souligne depuis toujours que l'U.R.S.S. observe les traités et exécute strictement les obligations qu'elle a endossées. Cependant, même dans ce domaine, elle fait une série de réserves. Kojévnikov, par exemple, dit que le principe « soviétique » d'observation des traités découle de la nature même de toute l'organisation économique, politique et culturelle de l'U.R.S.S., mais que ce principe ne doit pas être compris « d'une façon abstraite-dogmatique dans un sens d'empêchement absolu, en aucune circonstance, de modification du traité ». Une telle conception abstraite-dogmatique du principe *pacta sunt servanda* — dit Kojévnikov — « fermerait la voie à toute évolution dans le domaine des relations internationale » (527).

La doctrine soviétique avait cette même attitude auparavant. M. Plotkine écrivait en 1938 entre autre :

« Il serait incorrect de penser que la politique extérieure léniniste-staliniste, qui respecte ses obligations internationales, exclut totalement

(526) M. Plotkine, *O Sile Meždunarodnih Obyazatelstv* (De la force des obligations internationales), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo* (Etat soviétique), n° 5, 1938, p. 72.

(527) F. I. Kojévnikov, *op. cit.* sous (520), p. 255.

la possibilité de la révision des obligations contractuelles internationales. La possibilité de modification des obligations internationales, leur révision dans certaines conditions, n'est nullement exclue » (528).

Or, ni Kojévnikov, ni Plotkine, ni les auteurs du manuel *Droit International*, ni les autres auteurs ne traitent des conditions de révision. Comme exemple de révision justifiée tous citent uniquement la révision de la Convention de Lausanne de 1923 qui fut remplacée par la Convention de Montreux du 20 juillet 1936. D'ailleurs dans le manuel *Droit International* il est dit sur la révision :

« La révision du traité est, naturellement, en principe possible et peut même se montrer comme avantageuse dans certains cas en conduisant à la signature d'un nouveau traité qui remplacera le précédent » (529).

Il s'agit ici, évidemment, des traités que la doctrine soviétique reconnaît comme valables quant à la forme et qui sont modifiés par accord des parties contractantes. Il y a cependant une autre catégorie de traités que la doctrine soviétique ne reconnaît absolument pas comme valables. Voici ce qu'en dit Kojévnikov dans le manuel *Droit International* :

« Les traités doivent être observés, mais cette donnée du Droit International ne concerne nullement, selon Lénine et Staline, les traités forcés aboutissant à la conquête et à l'asservissement. De tels traités contredisent le Droit International et ne bénéficient pas, par conséquent, de sa protection. Le refus d'exécuter de tels traités ne peut être considéré comme violation des principes du Droit International » (530).

F. Kojévnikov ne fournit aucune explication précise sur ce qu'il comprend au juste sous ces qualifications, de sorte que cette théorie sur la nullité du traité peut toujours être aménagée aux nécessités du moment.

Il est clair qu'avec de telles réserves vagues qui rendent possible une interprétation arbitraire des conditions dans lesquelles est conclu un traité, le principe *pacta sunt servanda* perd beaucoup de sa valeur.

A. I. Zuyev, en analysant les relations anglo-égyptiennes par rapport à la Loi du 15 octobre 1951 dénonçant le Traité anglo-égyptien de 1936 et la Convention sur le condominium du Soudan de 1899, considère l'attitude de l'Égypte comme tout à fait justifiée. Il se réfère à la Charte des Nations Unies principalement à son préambule (principe

(528) M. Plotkine, op. cit. sous (526), p. 73.

(529) F. I. Kojévnikov dans l'ouvrage cité sous (517), p. 420.

(530) F. I. Kojévnikov dans l'ouvrage cité sous (517), p. 379.

d'autodisposition des nations) et aux articles 1/2, 2/1 et 2/7, pour en conclure :

« De leur caractère juridique découlent les conclusions suivantes :

« 1) Les traités internationaux d'égalité, les accords, les décisions des conférences internationales, des organisations etc., qui découlent de la déclaration souveraine de volonté des parties, ne violent pas les principes de la souveraineté nationale et étatique ; ils relèvent d'une obligatoire et stricte observation, car ils ont force *de loi* ;

« 2) Les ' traités ' inter-étatiques *inégaux*, ' accords ', ' décisions ' des conférences, des organisations, des commissions, etc., qui ne découlent pas de la déclaration souveraine de volonté des parties et qui sont le résultat du ' dictat ' de l'une d'elles, d'une imposition arbitraire de volonté, violent les principes de la souveraineté nationale et étatique et n'ont pas de force légale. De tels ' traités ' et ' accords ' peuvent être dénoncés par la partie dont les droits souverains sont foulés aux pieds » (530 a).

Il faut, du reste, mentionner qu'en son temps le Prof. Korovine avait élevé sa voix contre la contrainte sous quelle forme que ce soit dans les traités et affirmé que l'U.R.S.S. ne signerait jamais un traité auquel la partie contractante aurait été contrainte. Pachoukanis a eu le courage de rejeter cette opinion comme « tolstoïenne » et de dire ouvertement :

« C'est évidemment inexact... Etant donné que nous avons affaire aux gouvernements impérialistes qui dressent des plans d'agression contre l'Union soviétique, nous ne pouvons pas adopter une position de docilité envers le mal et exclure la possibilité d'un traité par lequel serait fixée notre force par rapport à l'encercllement capitaliste » (531).

Il nous semble qu'il est superflu de souligner que dans toutes ces opinions, et autres semblables, des théoriciens soviétiques sur la validité et la nullité des traités, il ne s'agit aucunement des vices de consentement dont on traite généralement dans la littérature occidentale de Droit International (Hall, Fauchille, Anzilotti, Strupp, Oppenheim, Accioly, etc.). Il ne s'agit ici ni de la violence sur la personne du négociateur, ni de la fraude, ni de l'erreur essentielle comme causes de la nullité du traité. Dans les conceptions soviétiques il s'agit de la violence

530 a) V. I. Zuyev. *Zakonnye Prava Egiptetskogo Naroda* (Droits légitimes du peuple égyptien), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'État soviétique et le Droit), n° 2, 1952, p. 61.

(531) E. Pachoukanis, op. cit. sous (518), p. 156.

exercée par un *Etat sur l'autre* en vue de le contraindre à conclure un traité contre ses intérêts. Il s'agit des traités « de conquête » et « d'asservissement », c'est-à-dire des traités qui sont proclamés tels de temps en temps par l'U.R.S.S. La doctrine soviétique considère tous ces traités comme nuls. Naturellement, d'après la doctrine soviétique, l'U.R.S.S. et les pays dits de démocratie populaire ne concluent jamais de tels traités entre eux, et c'est pourquoi cette théorie ne les concerne pas.

Enfin, il existe une troisième catégorie de traités internationaux. Ce sont les traités dont la validité originelle n'est pas contestée, mais que, selon la doctrine soviétique, l'U.R.S.S. a le droit d'annuler par suite de changement de circonstances qui leur a fait perdre leur raison d'être. Il s'agit, en effet, de l'interprétation soviétique de la clause *rebus sic stantibus*.

Korovine avait donné une explication de la position soviétique à ce sujet sur la base de sa théorie du Droit International de la période transitoire. Il se prononçait contre l'interprétation large de cette clause mais estimait que son application est certainement justifiée dans les cas où le traité présuppose un ordre économique, social et politique déterminé. C'est pourquoi un changement qualitatif radical de l'ordre social et étatique par suite de la révolution représente une cause juridique suffisante d'annulation des traités dont la base et le sens se trouvaient dans l'ordre social et étatique antérieur. Korovine écrivait à ce sujet :

« De même dans la sphère internationale, une telle situation est concevable et se produit réellement lorsqu'un ordre juridique est remplacé par un autre qui diffère qualitativement et dans le principe du premier. Ceci se produit précisément lorsque la révolution sociale dans un ou plusieurs pays substitue au Droit International des démocraties bourgeoises, le système des rapports juridiques mutuels et des normes de compromis, système que nous avons qualifié de Droit International de la période transitoire. Et c'est pourquoi sont fatalement renversés tous les rapports juridiques qui reposent dans leur fondement même sur la communauté de structure sociale ou l'identité d'organisation étatique des contractants. Par là est non seulement 'justifié' l'anéantissement de nombre d'obligations contractuelles antérieures, mais ce serait une véritable *illégalité* que d'exiger le respect de ces obligations » (532).

C'est la raison pour laquelle, continue Korovine, l'on ne peut pas exiger du gouvernement républicain de faire face aux obligations

(532) E. A. Korovine, op. cit. sous (515), p. 109.

Korovine avait réfuté une fois de plus toutes ces théories qui considéraient l'Etat comme une catégorie en dehors des classes ou comme une force au-dessus des classes, bref, pour lesquelles l'Etat représente une personne juridique unique.

« Il serait naïf de penser — écrivait alors Korovine — que le pouvoir soviétique, en s'érigeant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays en champion des intérêts de classe du prolétariat russe et du prolétariat international, peut en même temps, en quoi que ce soit être le porte-parole des opinions et des espoirs des classes parasites et exploitantes de son propre pays. Jamais le gouvernement des ouvriers et des paysans n'avait prétendu être un pouvoir national dans le sens bourgeois de ' l'unité sacrée ' » (309).

Par conséquent, la conception de Korovine de l'époque était et plus large et plus étroite que la notion habituelle de l'Etat comme personne de la vie internationale. Le gouvernement ne représente pas — au moins en ce qui concerne l'U.R.S.S. — la totalité de la population, mais uniquement la classe ouvrière et les paysans. D'autre part, il ne représente pas uniquement les intérêts du prolétariat de son propre pays (d'un prolétariat qui, soit dit en passant, ne devrait pas exister aujourd'hui du point de vue théorique, car, toujours en théorie, les classes sont abolies), mais du monde entier.

A l'appui de sa thèse, Korovine avançait plusieurs exemples. Il souligne l'importance de l'appel que Trotsky avait adressé le 6 décembre 1917 aux ouvriers de l'Europe pour la cessation des hostilités. Il souligna ensuite que le gouvernement soviétique s'était le 17 juillet 1919, directement adressé aux organisations ouvrières de France, d'Angleterre et d'Italie pour leur expliquer la politique de la République Soviétique Fédérative Socialiste Russe et les assurer de ses intentions pacifiques. Tchitchérine avait envoyé des déclarations semblables aux ouvriers d'Angleterre, de France et d'Estonie dans la question des relations de la R.S.F.S.R. avec les Etats baltes. Le gouvernement soviétique agissait d'une façon analogue en 1920, faisant directement appel aux ouvriers des Etats de l'Entente.

En guise de preuve de l'exactitude de sa théorie, Korovine ajoute encore qu'il serait impossible de justifier la décision du gouvernement soviétique sur les dettes extérieures si l'on adoptait la théorie de l'Etat comme personne juridique unique. Bien plus, il estimait alors que dans

(309) Prof. E. A. Korovine, *Meždunarodnoye Pravo Perehodnogo Vremeni* (Droit International de la période transitoire), 2^e édition complétée, Moscou, 1924, p. 30.

tional il y avait deux tendances principales. D'aucuns étaient pour l'annulation unilatérale du traité par application de la clause *rebus sic stantibus* (dans une interprétation déterminée), d'autres rejetaient toute possibilité d'annulation unilatérale du traité. Les premiers avaient avant tout en vue l'annulation de divers traités de la part du gouvernement soviétique après la Révolution en la justifiant par la clause *rebus sic stantibus*. Les seconds visaient tous les autres États en condamnant toute annulation unilatérale des traités.

Cette même position double s'est maintenue dans la doctrine contemporaine dont le meilleur interprète est F. Kojévnikov. Selon celui-ci il existe une possibilité de principe d'annulation unilatérale du traité :

« Il ne faut pas perdre de vue que toute annulation du traité n'est pas inadmissible du point de vue du Droit International » (535).

Toutefois, aucune interprétation large de la clause *rebus sic stantibus* — comme c'est le cas, d'après Kojévnikov, avec la pratique des « États capitalistes » et les théories des « auteurs bourgeois » — n'est pas permise :

« Il ne faut pas perdre de vue que les États bourgeois interprètent souvent la clause mentionnée... d'une façon très large, à savoir dans le sens qui veut que tout changement d'une situation internationale donne le droit d'annuler les traités » (536).

Les théoriciens soviétiques, et en premier lieu Kojévnikov lui-même, observent aujourd'hui une grande prudence dans cette question. Kojévnikov ne dit rien de précis sur ce que devrait être compris sous l'interprétation « large ». La doctrine soviétique évite de donner des précisions sur le caractère et le degré des changements dans les circonstances extérieures qui justifieraient l'annulation des traités. Tous les théoriciens soviétiques préfèrent se borner à des phrases générales n'engageant à rien et à l'énumération de certains traités que l'U.R.S.S. a annulé et dont l'annulation est considérée par eux, bien entendu, comme entièrement justifiée. En guise d'exemple d'une telle annulation unilatérale justifiée la littérature soviétique cite surtout le Pacte soviéto-finnois de non-agression du 21 janvier 1932 (annulé le 27 novembre 1939), le Pacte soviéto-japonais de neutralité du 13 avril 1941 (annulé le 5 avril 1945), ainsi que le Traité soviéto-yougoslave d'amitié, d'aide mutuelle et de collaboration dans l'après-guerre du 11 avril 1945 (annulé le 28 septembre 1949). On ne parle plus aujourd'hui de l'an-

(535) F. I. Kojévnikov dans l'ouvrage cité sous (517), p. 420.

(536) F. I. Kojévnikov dans l'ouvrage cité sous (517), p. 421.

nulation des traités soviéto-polonais en 1939 ni de la motivation qui en fut donnée par le gouvernement soviétique.

Lors de l'annulation de ces traités, l'U.R.S.S. en appelait au changement de circonstances. C'est ainsi que, dans la communication faite par Molotov à l'ambassadeur japonais à Moscou le 5 avril 1945, il était dit qu'à l'époque de la conclusion du pacte du 13 avril 1941 l'Allemagne n'avait pas encore attaqué l'U.R.S.S. et que le Japon n'était pas encore en guerre avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique. Depuis, les circonstances avaient changé : l'Allemagne a attaqué l'U.R.S.S. et le Japon, en tant qu'allié de l'Allemagne, aide celle-ci dans la guerre contre l'U.R.S.S. En plus, le Japon fait la guerre aux Etats-Unis d'Amérique et à la Grande-Bretagne qui sont alliés de l'U.R.S.S. Etant donné ces circonstances changées, le Pacte soviéto-japonais est annulé.

Très caractéristique est l'argumentation que Molotov a donnée pour l'annulation des traités soviéto-polonais en 1939. Dans un discours qu'il avait fait le 17 septembre 1939 à la radio de Moscou, Molotov a dit :

« A peine deux semaines se sont écoulées et la Pologne a déjà perdu tous ses centres industriels, la plupart de ses grandes villes et centres culturels. Varsovie n'existe plus comme capitale de l'Etat polonais. Personne ne sait où se trouve le gouvernement polonais... L'Etat polonais et son gouvernement ont cessé d'exister en fait. En raison de cette situation les traités conclus entre l'Union soviétique et la Pologne ont perdu leur valeur » (537).

Quelques semaines après ce discours, le 31 octobre 1939, Molotov a fait un rapport à la séance du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. Il avait dit :

« Il faut souligner un tel fait que celui de la défaite militaire de la Pologne et le délabrement de l'Etat polonais. Les cercles dirigeants de la Pologne ne s'enorgueillissaient pas peu de la 'durabilité' de leur Etat et de la 'puissance' de leur armée. Or, il avait suffi d'une courte attaque sur la Pologne d'abord de la part de l'armée allemande et ensuite de la part de l'Armée Rouge pour que rien ne subsiste de ce bébé monstrueux du traité de Versailles » (538).

Ainsi, la conception soviétique officielle a considéré comme changement de circonstances le cas de l'occupation temporaire d'un Etat

(537) Cité d'après la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 5, 1939, p. 1.

(538) *Ibid.*, p. 3.

par l'armée d'un autre Etat au cours de la guerre, ce qui est appelé par Molotov « cessation de fait de l'existence » de l'Etat. Et cela même lorsque l'un des contractants, sa force armée aidant, s'emploie lui aussi à faire changer les « circonstances » dans le sens voulu ! Il nous semble, en effet, qu'il est difficile d'imaginer une « interprétation plus large » de la clause *rebus sic stantibus*.

Toutefois, le manuel *Droit International* de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. porte sur l'interprétation « large » de la clause le jugement suivant :

« Une telle interprétation de la clause mentionnée a été exploitée par les Etats agresseurs pour justifier leur politique extérieure de brigands » (539).

6. — Réserves

La question des réserves dans les conventions internationales n'a pas jusqu'à présent été traitée particulièrement dans la littérature soviétique de Droit International. D'après la doctrine soviétique une réserve signifie que l'Etat qui l'énonce ne peut accepter la disposition (la clause) de la convention qu'elle vise. La conséquence juridique en est l'impossibilité d'appliquer à l'Etat auteur de la réserve la prescription de la convention internationale en question. Donc, en règle générale, les réserves limitent le champ d'application de la convention internationale.

La question qui intéresse la théorie soviétique c'est en premier lieu le moment où une réserve peut être énoncée, puis la possibilité pour les autres parties à la convention de faire objection à la réserve, ainsi que l'effet juridique de cette objection.

De tout ce qui a été écrit en Union soviétique sur les réserves, l'étude de V. N. Dourdenevski, intitulée *Accord des parties sur les réserves dans les conventions internationales* (539 a), est la plus complète. Elle comprend sur ce sujet d'importants matériaux de la pratique contractuelle de l'U.R.S.S. et d'autres Etats. Son auteur considère que l'acquiescement de toutes les parties aux conventions internationales multilatérales est nécessaire, si la réserve n'est énoncée qu'au moment de la ratification, c'est-à-dire si au moment de la signature elle n'a pas été énoncée.

Dans le manuel *Droit International*, sous la rédaction de V. N. Dourdenevski et S. B. Krylov (1947) il est dit que

(539) F. I. Kojévnikov, dans l'ouvrage cité sous (517), p. 421.

(539 a) *Soglasije Storon pri Ogovorkah v Meždunarodnih Dogovorah*, étude publiée dans *Vestnik Moskovskogo Universiteta* (Bulletin de l'Université de Moscou), 1951, n° 4, pp. 93-102.

exercée par un *Etat sur l'autre* en vue de le contraindre à conclure un traité contre ses intérêts. Il s'agit des traités « de conquête » et « d'asservissement », c'est-à-dire des traités qui sont proclamés tels de temps en temps par l'U.R.S.S. La doctrine soviétique considère tous ces traités comme nuls. Naturellement, d'après la doctrine soviétique, l'U.R.S.S. et les pays dits de démocratie populaire ne concluent jamais de tels traités entre eux, et c'est pourquoi cette théorie ne les concerne pas.

Enfin, il existe une troisième catégorie de traités internationaux. Ce sont les traités dont la validité originelle n'est pas contestée, mais que, selon la doctrine soviétique, l'U.R.S.S. a le droit d'annuler par suite de changement de circonstances qui leur a fait perdre leur raison d'être. Il s'agit, en effet, de l'interprétation soviétique de la clause *rebus sic stantibus*.

Korovine avait donné une explication de la position soviétique à ce sujet sur la base de sa théorie du Droit International de la période transitoire. Il se prononçait contre l'interprétation large de cette clause mais estimait que son application est certainement justifiée dans les cas où le traité présuppose un ordre économique, social et politique déterminé. C'est pourquoi un changement qualitatif radical de l'ordre social et étatique par suite de la révolution représente une cause juridique suffisante d'annulation des traités dont la base et le sens se trouvaient dans l'ordre social et étatique antérieur. Korovine écrivait à ce sujet :

« De même dans la sphère internationale, une telle situation est concevable et se produit réellement lorsqu'un ordre juridique est remplacé par un autre qui diffère qualitativement et dans le principe du premier. Ceci se produit précisément lorsque la révolution sociale dans un ou plusieurs pays substitue au Droit International des démocraties bourgeoises, le système des rapports juridiques mutuels et des normes de compromis, système que nous avons qualifié de Droit International de la période transitoire. Et c'est pourquoi sont fatalement renversés tous les rapports juridiques qui reposent dans leur fondement même sur la communauté de structure sociale ou l'identité d'organisation étatique des contractants. Par là est non seulement 'justifié' l'anéantissement de nombre d'obligations contractuelles antérieures, mais ce serait une véritable *illégalité* que d'exiger le respect de ces obligations » (532).

C'est la raison pour laquelle, continue Korovine, l'on ne peut pas exiger du gouvernement républicain de faire face aux obligations

(532) E. A. Korovine, op. cit. sous (515), p. 109.

réserve à n'importe quelle convention internationale. Une telle déclaration entraîne cette conséquence juridique qui fait que la convention est en vigueur entre l'Etat qui a énoncé la réserve et toutes les autres parties à la convention, mais à l'exception de la partie de la convention visée par la réserve » (539 e).

Si une telle réserve, ainsi qu'on est en droit de s'attendre, ne s'oppose pas aux principes fondamentaux de la convention et à ses buts essentiels, il est alors vraisemblable qu'elle ne suscitera pas d'opposition de la part d'autres Etats. Toutefois, les autres parties à la convention ne sont pas obligées d'adopter les réserves énoncées, surtout pas celles qui sont incompatibles avec le but de la convention. Borisov est d'avis que le droit de ne pas accepter des réserves — tout comme le droit de les déclarer — découle du principe de souveraineté :

« Le droit de soulever objection contre la réserve découle, tout comme le droit de déclarer la réserve, du principe de souveraineté : l'Etat souverain ne peut être contraint de donner son acquiescement à la réserve énoncée par un autre Etat » (539 f).

Borisov dit ensuite que l'objection contre les réserves peut entraîner comme conséquence juridique l'absence d'effet dans les rapports entre l'Etat énonciateur de la réserve et l'Etat qui en soulève objection :

« Néanmoins, l'Etat qui a énoncé la réserve restera de toute façon partie à la convention, puisque celle-ci le liera, comme auparavant, à tous les autres Etats qui n'ont pas soulevé objection contre la réserve » (539 g).

De la pratique plus récente de l'U.R.S.S. il faut mentionner les réserves qu'elle avait faites à l'égard des articles 9 et 12 de la Convention sur le Génocide, adoptée en 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. A l'occasion de la signature de la Convention, l'U.R.S.S. avait énoncé une réserve sur l'article 9 qui prévoyait la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice dans les conflits sur l'interprétation et l'application de la Convention. L'U.R.S.S. avait déclaré qu'elle ne pouvait reconnaître que la compétence facultative de la Cour. La réserve sur l'art. 12 — qui dit que la Convention sera appliquée uniquement aux métropoles, et non aux colonies — a en fait le caractère d'une déclaration, et non d'une ré-

(539 e) S. Borisov, *Ogovorki k Mnogostoronnim Meždunarodnim Dogovoram* (Réserves aux conventions internationales multilatérales), étude publiée dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 4, 1952, p. 68.

(539 f) Op. cit. sous (539 e), p. 69.

(539 g) Op. cit. sous (539 e), p. 69.

serve dans le sens juridique du terme. L'U.R.S.S. avait déclaré qu'à son avis la Convention devait être appliquée également aux colonies.

Contre les réserves soviétiques s'étaient déclarées la Grande-Bretagne et l'Australie, qui avaient souligné que ces réserves devaient obtenir l'assentiment de toutes les parties contractantes. La question fut traitée au sein du Comité juridique de la V^{me} Assemblée Générale des Nations Unies et soumise à la Cour Internationale de Justice pour avis. La Cour en donna son avis consultatif le 28 mai 1951. Elle y défendait le point de vue selon lequel l'Etat qui énonce les réserves peut continuer à être considéré comme partie à la convention internationale malgré l'objection soulevée contre elles par une ou plusieurs autres parties contractantes, mais à la condition que les réserves soient compatibles avec l'objet et le but de la convention. Dans le cas contraire — c'est-à-dire si les réserves s'opposent à l'objet et au but de la convention — l'Etat énonciateur des réserves ne peut continuer à être considéré comme partie contractante.

Un autre cas intéressant de la pratique soviétique fut l'objection soulevée par l'U.R.S.S. contre les réserves qui furent faites au Pacte Briand-Kellog par le gouvernement britannique.

Par conséquent, la pratique et la théorie soviétiques défendent actuellement le point de vue suivant :

1) Les réserves peuvent être faites tant au moment de la signature de la convention qu'à celui de sa ratification ou de l'adhésion.

2) Les réserves ne doivent pas s'opposer aux principes fondamentaux (essentiels) de la convention et à son but.

3) Contre les réserves toute partie contractante peut soulever objection.

4) La conséquence juridique de la réserve est l'impossibilité d'appliquer à l'Etat énonciateur de la réserve la clause visée ; la conséquence juridique de l'objection est la possibilité de non-validité de la convention dans les rapports entre l'Etat qui fait la réserve et celui qui en soulève objection. Toutefois, dans ce dernier cas, l'Etat qui fait les réserves demeure partie à la convention internationale multilatérale dont les dispositions « non réservées » produisent d'effet entre cet Etat et tous ceux qui n'ont pas soulevé objection contre les réserves.

7. — Question des dettes

On sait que par le décret du 23 janvier 1918 le gouvernement soviétique avait « annulé sans rémission et sans exception tous les em-

prunts extérieurs ». Les politiciens et les théoriciens soviétiques s'emploient depuis toujours à justifier cet acte du gouvernement soviétique. Toutefois, bien qu'ils soient tous d'accord pour justifier l'annulation des dettes, il existe entre eux des différences en ce qui concerne l'argumentation.

L'argumentation la plus officielle est sans conteste celle qui fut énoncée par le gouvernement soviétique lui-même à la Conférence de Gênes de 1922. Dans le mémorandum du 20 avril 1922 il était dit :

« Le pouvoir soviétique, créé par la Grande Révolution, a toujours exécuté et a l'intention de continuer à exécuter toutes les obligations qu'il a prises sur lui... Si le pouvoir soviétique refuse d'acquiescer aux obligations des gouvernements antérieurs ou de satisfaire aux prétentions des personnes qui ont subi des pertes en raison des mesures de politique intérieure, comme le sont la nationalisation des entreprises, la municipalisation des édifices, la réquisition ou la confiscation des biens, ce n'est pas parce qu'il serait incapable ou ne serait pas enclin de faire droit aux obligations, mais à cause de raisons de principe et de la nécessité politique. La Révolution de 1917 qui a complètement anéanti tous les anciens rapports économiques, sociaux et politiques et remplacé l'ancienne société par la nouvelle en livrant, sur la base de la souveraineté du peuple soulevé, le pouvoir étatique en Russie à une nouvelle classe sociale, par là même a rompu la succession des obligations civiles qui faisaient partie des rapports économiques de la société disparue et qui ont cessé d'exister avec elle » (540).

Parmi les théoriciens qui s'occupaient de cette question il faut mentionner en premier lieu le Professeur Korovine. Dans ses travaux anciens Korovine avait appliqué sa conception de la structure de classe de l'Etat à ce domaine également. D'après son opinion de l'époque les dettes de la Russie tsariste ont été contractées non pas pour les besoins de l'Etat en tant que personnalité juridique unique, mais directement en faveur « du tsar, des nobles et des banquiers ». Par conséquent, pour la nouvelle classe, ces dettes n'existent pas étant donné que ce n'est pas elle qui a contracté les emprunts et n'en a pas tiré les avantages. C'est pourquoi elle n'est tenue de payer quoi que ce soit (541).

Pachoukanis avait critiqué cette façon de voir dans le cadre de la critique générale de la conception korovinienne du Droit International de la période transitoire, et plus particulièrement par rapport à la théorie

(540) *Materiali Genuevskoy Konferenciyi* (Matériaux de la Conférence de Gênes), Moscou, 1922, pp. 130-131.

(541) Voir note (311).

de Korovine qui niait l'existence de la personnalité juridique unique de l'Etat. Pachoukanis soulignait que le refus de payer les dettes faites par le gouvernement tsariste et le gouvernement provisoire russe n'a jamais été motivé par la soi-disant inexistence de la personnalité juridique de l'Etat. L'annulation des dettes — continuait Pachoukanis — était justifiée non seulement pour les raisons énoncées par le gouvernement soviétique dans le mémorandum de Gênes, mais aussi parce que ces emprunts avaient été contractés « dans le but d'étouffer le mouvement révolutionnaire ». En plus, « les organes qui exprimaient la volonté du peuple révolutionnaire mettaient en garde déjà en 1905 » qu'ils ne permettraient pas que les dettes, causées par les emprunts du gouvernement tsariste à l'époque « où celui-ci menait ouvertement la guerre contre le peuple entier », soient payées (542).

Pour ce qui est des dettes que le gouvernement soviétique a néanmoins accepté de payer, Pachoukanis disait que cela a été fait comme compensation pour les crédits obtenus ou promis sur la base du principe *do ut des* :

« Le renouvellement du paiement n'était pas une obligation indépendante, mais une concession pratique comme complément à l'accord sur l'allocation ou la garantie des nouveaux crédits à l'Union soviétique » (543).

C'est précisément parce que — concluait Pachoukanis — cette concession a été faite uniquement dans le but d'obtenir de nouveaux crédits qu'elle ne peut pas servir de base pour des prétentions analogues, quelles qu'elles soient, des tiers Etats en dehors du cadre de tels accords financiers.

F. I. Kojévnikov est d'avis que l'Etat doit en principe faire droit aux obligations antérieures même dans le cas de changement de gouvernement et de régime. Toutefois, le décret du gouvernement soviétique sur l'annulation des dettes était tout à fait régulier : il était « un acte de principe de la volonté du pouvoir révolutionnaire d'un Etat souverain d'un type historique nouveau ». En plus, c'était la réponse à laquelle le gouvernement soviétique a été contraint « en raison d'actes hostiles de la part des Etats capitalistes » (544).

Selon cette conception de Kojévnikov les dettes devraient donc en

(542) E. Pachoukanis, op. cit. sous (518), p. 82. Pachoukanis cite ici l'ouvrage de P. Gorine *Očerki po istoriji Sovetov Rabočih Deputatov v 1905 g.* (Précis d'histoire des soviets des députés des travailleurs en 1905), Moscou, 1925, p. 308.

(543) E. Pachoukanis, op. cit. sous (518), p. 82.

(544) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (520), p. 45.

principe être payées, mais cette règle comporte deux exceptions : 1) lorsque la décision est prise par le pouvoir révolutionnaire d'un État d'un type historique nouveau ; 2) comme mesure de représailles pour les actes hostiles « des pays capitalistes ». De cette façon le principe est resté « intact » pour pouvoir être appliqué à tous les États sauf à l'U.R.S.S., pour lequel peuvent à l'occasion valoir les exceptions. Il est intéressant de constater que Kojévnikov aboutit en fait à l'ancienne théorie de Korovine — théorie que lui-même avait attaquée à maintes reprises — lorsqu'il dit par ailleurs :

« La politique extérieure du gouvernement soviétique ne consiste pas en l'annulation de toutes les obligations de l'ancienne Russie en général..., mais uniquement en l'annulation de tous les traités inégaux et de pillage, secrets ou non secrets, ainsi que des obligations qui ont contribué au renforcement du pouvoir des classes dominantes en Russie » (545).

En fait, entre cette conception et l'explication de Korovine d'après laquelle il s'agissait des dettes « du tsar, de nobles et des banquiers » que le nouveau gouvernement n'est pas obligé de payer car c'est *res inter alios gesta*, il n'y a aucune différence essentielle.

On a vu que Bobrov considère que la Révolution d'Octobre a créé un nouveau sujet de Droit International et qu'en conséquence l'U.R.S.S. ne peut pas répondre des dettes de la Russie tsariste. Bobrov justifie lui aussi l'annulation des dettes par les arguments qui sont énoncés dans le memorandum de Gênes, mais voici ce qu'il dit sur l'actif :

« Bien entendu, il ne faut pas perdre de vue que l'État socialiste n'a pas poussé dans un désert, que toutes les valeurs matérielles créées par le travail des masses populaires de notre pays sont la propriété inconditionnée de ces masses en la personne de leur État socialiste, la propriété que leur a rendu la Grande Révolution Socialiste d'Octobre en expropriant les exploités. Cela signifie que tout l'actif du gouvernement tsariste qui se trouve à l'étranger (édifices des légations, dépôts, etc.) appartient au peuple soviétique, appartient à l'État socialiste des ouvriers et des paysans, de la même façon que les biens nationalisés à l'intérieur du pays et qui, jusqu'à la révolution socialiste, appartenaient au gouvernement tsariste, aux nobles et aux capitalistes » (546).

(545) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (520), p. 44.

(546) R. L. Bobrov dans l'ouvrage *Učeniye Zapiski Leningradskogo Gosudarstvennogo Universiteta* (Notes scientifiques de l'Université d'État de Leningrad). Leningrad 1948, p. 74.

Bobrov accorde une attention particulière à la question de la nationalisation. Il souligne que la reconnaissance de l'Etat et du gouvernement soviétique signifiait en même temps la reconnaissance du nouveau système de propriété, la reconnaissance de toutes les nationalisations qui ont été effectuées dans le cadre de ce nouveau système tant sur les biens des citoyens soviétiques que sur ceux des étrangers :

« La reconnaissance juridique internationale... du pouvoir soviétique n'était pas, sans doute, qu'une reconnaissance du *gouvernement* nouveau, soviétique. Elle contenait, avant tout, la reconnaissance de l'*Etat* socialiste de la part du monde capitaliste..., la reconnaissance du fait d'existence du nouveau système économique-social avec toutes les conséquences qui découlent de cette reconnaissance, parmi lesquelles se trouve (il est particulièrement important de le souligner ici) l'obligation... des Etats capitalistes de reconnaître le principe d'égalité juridique des deux systèmes de propriété » (547).

Le Professeur Lévine lui aussi partage cette opinion. En conformité avec sa théorie de souveraineté politique et juridique il soutient la thèse que « le remplacement du porteur de la souveraineté politique édifie un nouvel Etat, un Etat d'un type historique nouveau », mais que cet Etat doit être considéré dans un sens juridique comme successeur de l'ancien Etat, comme « sa continuation directe » (548). Etant donné que comme résultat de la révolution sociale des trois éléments de l'Etat — pouvoir, population, territoire — ne change qu'un seul, le pouvoir (qui reçoit un « nouveau contenu de classe et de nouvelles formes »), les « actes de l'ancien Etat ayant un caractère national, par exemple la réalisation de l'unité territoriale de la nation, conservent leur force également pour le nouvel Etat » (549).

Au contraire, les actes de l'ancien Etat qui ont été faits en faveur du porteur politique de la souveraineté ne sont pas obligatoires pour le nouvel Etat.

En cas d'identité des structures sociales l'Etat — pense Lévine — ne peut pas se libérer des obligations par un acte unilatéral :

« Si l'Etat peut par un acte unilatéral annuler ses obligations envers ses citoyens et organisations, la chose se présente autrement en ce qui concerne les obligations extérieures, desquelles l'Etat (à condition que l'identité de l'Etat soit maintenue) ne peut se libérer par un acte

(547) R. L. Bobrov, op. cit. sous (546), p. 75.

(548) Prof. I. D. Lévine, *Suverenitet* (Souveraineté), Moscou, 1948, p. 107.

(549) Ibid., p. 109.

unilatéral. Il s'agit ici d'obligations absolues de l'Etat sur la base du Droit International coutumier ou contractuel » (550).

Il en est autrement lorsque des modifications territoriales se produisent, mais à la condition, bien entendu, que le porteur de la souveraineté politique soit resté le même. Le Professeur Lévine dit :

« Etant donné que l'intérêt de classe du porteur de la souveraineté n'a pas changé, les intérêts fondamentaux ne pouvaient essentiellement changer eux non plus... L'Etat dans sa nouvelle composition ne peut en principe refuser les obligations financières qui ont été endossées par l'Etat dans sa composition antérieure (ou une partie de ces obligations s'il s'agit d'un Etat qui a été considérablement réduit dans son territoire et sa population)... » (551).

Le manuel *Droit International* exprime également l'opinion selon laquelle, en raison de la révolution sociale, un Etat « d'un type historique nouveau » naît, et qui n'est en conséquence pas obligé d'accepter les dettes contractées par l'ancien Etat. « En posant la question de la succession en ce qui concerne les obligations internationales, lors du remplacement de l'Etat d'un type historique par l'Etat d'un autre type historique, il faut reconnaître — dit-on dans le manuel — qu'ici, en règle générale, la succession ne peut être supposée ». Au contraire, en ce qui concerne l'actif « la succession est incontestable » (552).

(550) Ibid., p. 135.

(551) Ibid., p. 109.

(552) Ouvrage cité sous (517), p. 21

CHAPITRE XVII

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. — *Société des Nations*

L'attitude de la doctrine soviétique à l'égard des organisations internationales dépend de l'attitude de l'U.R.S.S. à l'égard de ces mêmes organisations. Il en a été de même avec la Société des Nations. Du temps où l'U.R.S.S. n'était pas encore membre de la Société des Nations la doctrine soviétique avait une attitude négative à l'égard de celle-ci. Lorsqu'en septembre 1934 l'U.R.S.S. fut admise dans l'organisation, la doctrine soviétique changea du même coup son attitude. Après l'exclusion de l'U.R.S.S., en décembre 1939, de la Société des Nations les théoriciens soviétiques retrouvèrent leurs anciennes positions.

L'opinion du Professeur Korovine est caractéristique de l'attitude de la doctrine soviétique dans la première période. Déjà en 1923, dans un article intitulé *La Société des Nations et son évolution*, Korovine avait qualifié la Société des Nations « de grande union administrative du type des associations techniques internationales des Postes et Télégraphes, des Chemins de Fer et autres », et souligné que l'U.R.S.S. a une attitude négative de principe à l'égard de cette organisation (553).

Korovine s'est tenu à la même opinion dans ses principaux ouvrages de cette période. « On connaît — écrivait-il alors — cette position négative de principe qui, dès le début a été adoptée par le gouvernement de la R.S.F.S.R. à l'égard de la Société transformée par la volonté de ses créateurs en une coalition conservatrice-réaction-

(553) Prof. E. A. Korovine, *Liga Nacyj i eje Evolucyja* (La Société des Nations et son évolution), publié dans la revue *Sovesthoje Pravo* (Droit soviétique), n° 1, 1923, p. 43.

naire des Etats vainqueurs de la guerre mondiale et de leurs satellites politiques » (554).

Et plus loin :

« Ce qui vient d'être exposé explique complètement cette position négative absolue qui est adoptée par le gouvernement de l'U.R.S.S. à l'égard de la Société des Nations et de la plupart de ses organes » (555).

A côté du Professeur Korovine d'autres auteurs de la première période, comme par exemple V. Vodovozov, A. Makarov, Rakovski, Sabanine, Grabar, Kétchékyan, L. Ivanov, Klyoutchnikov, etc., écrivirent aussi sur la Société des Nations et son activité. Vers 1930 la critique constata que tous ces auteurs avaient pris pour exemple les internationalistes occidentaux, qu'ils avaient puisé les matériaux pour leurs ouvrages dans la littérature occidentale de Droit International et que d'une façon générale leurs travaux étaient « mauvais et non marxistes ».

En traitant de la Société des Nations et des problèmes dont elle s'occupait, les internationalistes soviétiques prêtaient leur attention surtout aux questions qui avaient une importance primordiale du point de vue de la politique soviétique, telles le système des mandats (question coloniale), la protection des minorités (question nationale), le désarmement et la réduction des armements (question de la paix mondiale). L'attitude de l'époque de la doctrine soviétique dans ces problèmes est très instructive et rend possible une meilleure compréhension de la position actuelle de l'U.R.S.S. dans ces questions importantes de la communauté internationale.

Le système des mandats de la Société des Nations a été d'abord jugé comme un pas important en avant dans la voie de la libération et de l'indépendance des peuples coloniaux. « Le système des mandats — écrivait S. F. Kétchékyan — est, comme on le sait, le résultat du compromis entre les exigences stipulées dans les traités secrets qui ont été conclus entre les alliés au cours de la guerre mondiale et concernant le partage de l'Empire Turc et des colonies allemandes, d'un côté, et ce large mouvement anti-impérialiste qui s'est produit en Europe et en Amérique à la fin de la guerre mondiale d'au autre côté » (556).

Kétchékyan soulignait que diverses organisations, par exemple

(554) Prof. E. A. Korovine, *Meždunarodnoye Pravo Perchodnogo Vremeni* (Droit International de la période transitoire), Moscou, 1924, p. 49.

(555) Prof. E. A. Korovine, op. cit. sous (554), p. 57.

(556) S.F. Kétchékyan, *Mandati Ligi Naciy v Stranah Arabskogo Vostoka* (Les mandats de la Société des Nations dans les pays de l'Orient arabe), Baccou, 1930, p. 6.

l'association française *La Paix par le Droit*, et diverses conférences, par exemple La Conférence ouvrière inter-alliée (février 1918), avaient élevé leurs voix contre le régime colonial et que cet état d'esprit s'était emparé même des hommes d'Etat, tels Wilson, Lloyd George, Smuts et autres. « Ainsi a été réalisé le compromis entre les larges slogans anti-impérialistes... et les exigences des traités qui ont été conclus entre les alliés » (557).

Kétchékyan était d'avis que les territoires sous mandats B) et C) se trouvaient sous le pouvoir souverain de l'Etat mandataire, mais que les pays sous mandat A) étaient souverains. Selon Kétchékyan, leur souveraineté n'était que provisoirement limitée par les pouvoirs de l'Etat mandataire et de la Société des Nations (558).

En ce qui concerne la protection des minorités nationales il y avait dans la littérature soviétique des conceptions selon lesquelles le système de la Société des Nations avait, il est vrai, des défauts, mais qui ne contestaient pas la possibilité d'un règlement juridique de ce problème. Kétchékyan, par exemple, estimait que les défauts de base qui entravaient le bon fonctionnement du système de protection des minorités dans le cadre de la Société des Nations étaient généralement de nature juridique. Selon Kétchékyan ces défauts étaient : 1) le fait que le régime de protection des minorités n'est valable que pour certains Etats ; 2) les plaintes des minorités à la Société des Nations ne sont pas résolues sous l'angle juridique, mais selon les nécessités politiques ; 3) les minorités nationales sont privées de la capacité juridique ; 4) elles n'ont pas le caractère de sujet de Droit International ; 5) la procédure de l'examen des plaintes dans la Société des Nations a des défauts techniques ; 6) la protection se rapporte en fait aux personnes et non aux nations. Kétchékyan était d'avis que ces défauts de nature juridique écartés, un fonctionnement plus correct du système de protection des minorités serait possible (559).

La littérature soviétique a surtout fait porter son intérêt sur la question du désarmement.

Klyoutcnikov estimait que la Société des Nations était un cadre propice pour débattre la question du désarmement et que l'adhésion de l'U.R.S.S. au Pacte Briand-Kellog avait transformé cet « instru-

(557) S. F. Kétchékyan, op. cit. sous (556), p. 10.

(558) S. F. Kétchékyan, op. cit. sous (556), p. 25.

(559) Prof. S. F. Kétchékyan, *Meždunarodnopravovaya Zaščita Nacionálnih Menšinstv* (Protection des minorités nationales par le Droit International) Bacou 1929, imprimé dans *Izvestiya Prav, Fak. AGU* (Publication de la Faculté de Droit de l'Université d'Etat d'Azerbaïdjan), p. 64.

ment de guerre » en « instrument de paix » (559 a). Dans son ouvrage *Liga Naciy* (Société des Nations), Ivanov avait donné un jugement positif sur la participation de l'Union soviétique à la solution de cette question. Le Professeur Sabanine, dans un article intitulé *La Question du désarmement et la Société des Nations* (559 a) avait plaidé la destruction des armes de toutes espèces en affirmant que cela provoquerait nécessairement la disparition de la guerre. Bogolyérov pensait que l'Union soviétique « a essayé d'attirer les pays bourgeois » à une collaboration réelle dans le domaine du désarmement (559 a). Dans son ouvrage *Désarmement*, publié en 1930, Korovine avait exposé tous les efforts déployés dans ce domaine et consacré tout un chapitre à l'U.R.S.S. et sa « lutte pour la paix et le désarmement ».

Bref, toute une série de théoriciens soviétiques, surtout ceux qui collaboraient à la revue *Vie Internationale*, étaient enclins à penser qu'à la condition d'une participation active de l'U.R.S.S., il était en principe possible de désarmer, ce qui reviendrait à assurer la paix.

Mais, d'autre part, se faisait jour la critique de toutes ces conceptions du rôle du système des mandats, de la protection des minorités nationales, et du problème de la paix en liaison avec la question du désarmement.

La critique est partie des auteurs groupés autour de la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoluciya Prava* (L'Etat soviétique et la Révolution du Droit) qui, à l'époque, était encore l'interprète la plus qualifiée de la ligne officielle.

Kojévnikov avait violemment attaqué Korovine pour ses conceptions sur la Société des Nations (560). A la conception de Kétchékyan des mandats on reprochait de refléter et d'alimenter « l'apologie bourgeoise et sociale-fasciste de la Société des Nations et de son système des mandats » (561). La critique estimait que c'était une « erreur impardonnable » que celle de présenter des mouvements pacifistes comme anti-impérialistes et leur trouver un lien quelconque avec la Révolution russe. La critique soulignait ensuite que c'était une « lourde erreur » que de considérer le système des mandats, même partiellement, comme le résultat des vrais mouvements anti-impérialistes, car cela signifierait que les « slogans du Parti bolchévique » sont l'une des causes des mandats. C'est aussi une lourde erreur que de mettre Lénine sur le même

(559 a) *Revue Meždunarodnaya Zlzn* (Vie Internationale), 1928, n° 1.

(560) F. I. Kojévnikov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoluciya Prava* (L'Etat soviétique et la révolution du Droit), n° 3, 1930, p. 150.

(561) *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoluciya Prava* (L'Etat soviétique et la révolution

rang que Wilson et Smuts en présentant Wilson comme un démocrate-idéaliste qui tend sincèrement vers une paix démocratique, comme l'avait fait Kétchékyan en expliquant le système des mandats. Dans son ensemble l'ouvrage de Kétchékyan fut jugé comme mauvais et nocif :

« La conclusion est simple : l'idéologie sociale-réformiste et bourgeoise-pacifiste... s'est une fois de plus glissée dans notre pays et a trouvé des hommes qui lui ont aimablement fourni le papier et la typographie pour sa propagation parmi les masses de nos étudiants prolétaires » (562).

C'est d'une façon aussi négative qu'a été jugée également l'opinion de Kétchékyan sur la possibilité de protection juridique des minorités dans les conditions contemporaines. « Autrement dit — ironisait la critique — tous les défauts se ramènent à des défauts d'une nature juridique. Il suffit de les écarter pour assurer une protection réelle des minorités nationales » (563).

L'auteur de la critique a posé une thèse contraire, à savoir que « l'impérialisme de par son essence » doit nécessairement opprimer les minorités nationales et que c'est la cause pour laquelle aucun régime juridique ne peut assurer leurs droits dans les conditions contemporaines. La solution de ce problème ne se trouve pas dans l'amélioration de la technique juridique de la protection, ni non plus dans la domination de la politique par le Droit, mais dans le « renversement du système même de l'impérialisme » (564).

La thèse qui a été attaquée le plus sévèrement est celle de la possibilité du désarmement. Dans la critique de l'ouvrage *Liga Naciy* (Société des Nations) un certain K. A. écrivait qu'en ce qui concerne le désarmement, deux attitudes peuvent être adoptées :

« Ou bien adopter (l'attitude, I. L.), en suivant Klyoutchnikov et une série d'auteurs, que la Société s'emploie vraiment pour le désarmement, en quoi elle est gênée par les contradictions existant parmi ses membres, et c'est alors que la participation de l'U.R.S.S. à cet effort peut aider la Société des Nations parce que l'U.R.S.S. désire sincèrement le désarmement — ce qui signifie reconnaître la possibilité, même partielle, du désarmement dans le capitalisme ; ou bien reconnaître que ce désarmement est impossible dans le capitalisme, que la Société des Nations dupe les masses en masquant la préparation d'une nouvelle guerre, et c'est alors que le rôle

(562) Revue citée sous (561), p. 221.

(563) Revue citée sous (561), n° 1, 1931, p. 170.

(564) Revue citée sous (561), p. 171.

de l'U.R.S.S. doit être de démasquer les tromperies pacifistes et rien de plus. L'auteur ne souligne pas la chose fondamentale, à savoir que nous avons pris part à cette comédie non pas pour agrandir l'arsenal des moyens de préparation d'une nouvelle guerre par un nouveau protocole ou projet, mais pour démasquer cette préparation devant les masses ouvrières » (565).

La critique reprochait ensuite que tous ces articles sur le désarmement eussent été écrits d'une façon dogmatique et qu'ils n'avaient aucune valeur ni pour la théorie, ni pour la pratique. Permettre la possibilité du désarmement à l'époque de l'impérialisme par la voie des accords diplomatiques est du réformisme pur et simple, car ce sont justement les réformistes qui s'efforcent de prouver au prolétariat qu'en l'état actuel des choses il existe une possibilité effective de désarmement et qu'il est nécessaire de réaliser cette possibilité dans le cadre de la Société des Nations. Inversement, « le point de vue révolutionnaire se distingue du point de vue réformiste précisément en ce qu'il voit le chemin menant au véritable désarmement non pas dans les accords diplomatiques, mais dans la révolution du prolétariat, non pas dans la modification de la 'structure diplomatique' de l'impérialisme, mais dans le renversement complet de l'impérialisme » (566).

L'opinion de Sabanine selon laquelle la destruction des armes de toutes espèces mènerait nécessairement à la disparition de la guerre a été traitée de « stupide ». La revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyuciya Prava* écrivait là-dessus :

« La raison de la confusion est claire. L'honorable professeur croit que les Etats bourgeois s'occupent sérieusement du problème de désarmement » (567).

Mais qu'en est-il de l'Union soviétique? Peut-être s'est-elle sérieusement occupée de cette question? Dans la critique de l'ouvrage *Désarmement* de E. A. Korovine et V. V. Egorev, F. Kojévnikov écrivait ironiquement du sérieux des intentions de l'U.R.S.S. :

« Après la lecture (du livre) on reste avec l'impression que l'U.R.S.S., en énonçant ses projets de désarmement total et partiel, croit effectivement en la possibilité objective de leur réalisation à un degré ou un autre. La spécificité de notre politique de lutte pour le 'désarmement' n'a pas été démontrée par l'auteur » (568).

(565) Revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyuciya Prava* (L'Etat soviétique et la révolution du Droit), n° 6, 1930, p. 312.

(566) Revue citée sous (565), n° 2, 1930, p. 163.

(567) Revue citée sous (566), p. 163.

(568) F. Kojévnikov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revolyuciya Prava*

A ceux qui affirmaient que la délégation soviétique était venue à Genève pour présenter son apport à l'œuvre du désarmement, la critique a répondu :

« L'auteur, bien entendu, n'a pas pensé au fait que nous nous sommes présentés à Genève précisément pour prouver aux larges masses que toutes ces 'tentatives' dans les conditions de l'impérialisme sont condamnées à l'échec » (569).

Ici il faut rappeler que le projet soviétique du désarmement qui a été énoncé par Litvinov à la première séance de la quatrième session de la commission préparatoire (décembre 1927) prévoyait :

1) La dissolution de toutes les forces militaires ; 2) la destruction de tous les armements ; 3) la destruction de tous les navires de guerre ; 4) l'interdiction de l'instruction militaire ; 5) l'abrogation de toutes les lois se rapportant au service militaire ; 6) la démolition de toutes les fortifications, bases navales et aériennes ; 7) la destruction des usines de guerre ; 8) l'abolition des ministères de la guerre ; la dissolution des états-majors et l'interdiction de la propagande de guerre ; 9) toute violation des prescription 1 à 9 devra être considérée comme délit.

Sur l'importance du Pacte Briand-Kellog et de l'adhésion de l'U.R.S.S. à ce pacte, la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoluciya Prava* écrivait mot à mot :

« ...la signature par l'U.R.S.S. du pacte de Kellog doit être considéré avant tout comme un acte de propagande qui démontre une fois de plus nos tendances pacifiques. Car, en le signant, l'U.R.S.S. n'était pas du tout encline à se nourrir des illusions trop grandes en ce qui concerne la possibilité de transformation de cette nouvelle arme de guerre en un moyen de paix réelle. L'U.R.S.S. est d'ailleurs loin de surestimer 'les fonctions pacifiques' de pareils 'pactes', sans aucune exception. Les mots connus de Lénine affirmant que dans le capitalisme il n'y a pas et ne peut y avoir d'autre base, d'autre principe de partage en dehors de la violence, ne sont pas pour nous des mots vides de sens » (570).

Les auteurs soviétiques montrent aujourd'hui une prudence beaucoup plus grande dans l'exposé de leurs opinions. La position de la doctrine soviétique à l'égard des organisations internationales a été énoncée par Kojévnikov dans une forme très typique de sa façon de s'exprimer :

(569) Revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Revoluciya Prava* (L'Etat soviétique et la révolution du Droit), n° 2, 1930, p. 164.

(570) Revue citée sous (569), p. 168.

« Nous partons de cette thèse générale, que l'on ne doit pas répondre dans un sens négatif ou positif, abstraitement, non historiquement à la question de la position de l'Etat soviétique à l'égard des organisations internationales... Tout dépend des conditions historiques concrètes, de la question de savoir quel rôle précisément est joué par une organisation déterminée dans un laps de temps déterminé du point de vue des intérêts d'une paix internationale véritable. Les intérêts véritables d'une telle paix — voici le criterium fondamental qui se trouve dans la base de la position de l'Etat soviétique dans cette question » (571).

Naturellement, Kojévnikov n'a pas laissé échapper cette occasion aussi pour attaquer son collègue Korovine à cause de son opinion de jadis, et d'après laquelle l'Union soviétique aurait eu une attitude négative de principe à l'égard de la Société des Nations. L'Union soviétique — dit Kojévnikov — a exprimé maintes fois son jugement défavorable sur l'ancienne Société des Nations, mais « ...la position d'alors du gouvernement soviétique ne signifiait pas une attitude négative de principe à l'égard de la Société des Nations en tant que telle, c'est-à-dire la négation de la Société une fois pour toutes » (572).

Enfin, le manuel *Droit International* de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. définit brièvement ainsi la position de l'Union soviétique à l'égard de la Société des Nations :

La Société des Nations avait une « attitude ouvertement hostile » à l'égard de l'Union soviétique et essayait de l'encercler par un cordon sanitaire. Toutefois, après que « les Etats les plus agressifs de l'époque » aient quitté la Société des Nations, l'Union soviétique a accepté l'invitation d'adhérer à cette organisation étant donné son désir de s'assurer de meilleures positions « dans l'œuvre de la lutte pour la paix ». Cependant, à cause de la politique de l'Angleterre et de la France, derrière lesquelles se trouvaient les Etats-Unis d'Amérique, l'U.R.S.S. n'avait pas la possibilité d'utiliser la Société des Nations comme instrument effectif de paix. L'exclusion de l'Union soviétique de la Société des Nations était un « suicide » pour la Société. En effet, la Société des Nations a cessé d'exister quelque temps après. S. B. Krylov, l'auteur de ce chapitre du manuel, dit que la Société des Nations avait beaucoup de défauts. L'un des défauts les plus graves était que l'agression n'était pas interdite d'une façon absolue. Deux autres étaient la

(571) F. I. Kojévnikov, *Sovetskoye Gosudarstvo i Meždunarodnoye Pravo 1917-1947* (L'Etat soviétique et le Droit International 1917-1947), Moscou 1948, p. 293.

(572) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (571), p. 294-295.

procédure du vote (unanimité) et l'insuffisante efficacité des sanctions contre l'agresseur (573).

2. — Nations Unies

En raison du fait que l'U.R.S.S. a participé à l'élaboration de la Charte, qu'elle est membre originaire de l'organisation et membre permanent de son Conseil de Sécurité, la doctrine soviétique a une attitude positive à l'égard des Nations Unies. Bien plus, les internationalistes soviétiques affirment que c'est justement à la participation active de l'U.R.S.S. dans les travaux de la Conférence de San-Francisco qu'il faut attribuer les principes les plus progressistes et les plus démocratiques de la Charte (574).

La doctrine soviétique souligne que le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats-Membres et le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de Sécurité sont des principes essentiels et fondamentaux de l'organisation sans lesquels il est impossible de concevoir dans les conditions contemporaines une telle organisation pour le maintien de la paix. Kojévníkov, par exemple, dit :

« Dans l'intérêt d'une collaboration internationale universelle sur la base du principe de l'égalité souveraine, dans l'intérêt de la lutte pour une paix internationale véritable et une sécurité universelle des peuples, le camarade Staline admet complètement la possibilité de la participation de l'Etat soviétique, dans certaines conditions historiques, dans des traités multilatéraux et dans des organisations politiques internationales... Dans le principe de l'unanimité des grands Etats, le camarade Staline voit le fondement de l'Organisation des Nations Unies » (575).

Il résulte des principes de la souveraineté et de l'égalité souveraine des Etats que les Nations-Unies sont une organisation volontaire des Etats qui est créée précisément et uniquement en vue de la réalisation des buts fixés dans la Charte. L'Organisation des Nations Unies est un organisme international qui représente ses membres uniquement en ce qui concerne les buts exactement fixés et exclusivement sur la base

(573) Manuel *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou, 1951, pp. 425-426

(574) Op. cit. sous (573), p. 429.

(575) F. I. Kojévníkov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 12, 1949, p. 106 ; de même prof. I. D. Lévine dans l'ouvrage *Suverenitet* (Souveraineté), Moscou, 1948, p. 350 ; de même le manuel *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou 1951, pp. 431 et suivantes.

des principes de la Charte. C'est pourquoi l'Organisation n'a pas le caractère d'un Etat, ni non plus le caractère d'un super-Etat (576).

Du même principe de souveraineté, il résulte que tout Etat-Membre peut à tout moment quitter librement l'Organisation, bien que ce ne soit pas expressément prévu dans la Charte :

« La souveraineté des membres de l'organisation internationale — dit le Professeur I. D. Lévine — est soulignée particulièrement nettement par le caractère volontaire de l'appartenance à l'Organisation. L'une des prises de positions importantes de la délégation soviétique à la Conférence de San-Francisco a été consacrée à l'argumentation du droit de quitter l'Organisation des Nations Unies comme condition de son caractère volontaire et de la souveraineté de ses membres » (577).

Si la démission des Nations Unies ne dépend que de la volonté souveraine de l'Etat-Membre, l'adhésion à l'Organisation est strictement liée à la prescription de l'article 4/II de la Charte, dont la doctrine soviétique soutient l'application la plus rigoureuse. Les théoriciens soviétiques sont unanimes pour défendre l'opinion qu'un Etat ne peut être admis parmi les membres uniquement par une décision de l'Assemblée générale sur la base d'une recommandation positive du Conseil de Sécurité prise conformément à l'article 27/III de la Charte. La doctrine soviétique rejette comme contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte l'interprétation selon laquelle le Conseil de Sécurité pourrait donner une recommandation soit positive soit négative, et que l'Assemblée Générale aurait dans les deux cas le droit d'adopter ou rejeter une telle recommandation. Cela signifierait qu'en cas de rejet d'une recommandation négative l'Assemblée Générale aurait passé outre au droit du Conseil de Sécurité et aurait admis un nouveau membre contre la volonté de celui-ci. En approuvant l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 3 mars 1950, à cet égard S. Borisov dit :

« En résumé, il faut constater le caractère positif de la décision de la Cour Internationale de Justice du 3 mars 1950 » (578).

Le principe de la souveraineté et de l'égalité souveraine des Etats signifie ensuite la pleine garantie de l'indépendance de tous les Etats-Membres tant grands que petits. Les décisions de la majorité, prises conformément aux prescriptions de la Charte, ne peuvent se rapporter qu'aux questions qui sont strictement prévues dans la Charte et que tous

(576) Op. cit. sous (573), p. 436.

(577) Op. cit. sous 573, p. 429 ; de même Prof. Lévine, op. cit. sous (575), p. 351.

(578) S. Borisov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 6, 1950, p. 57.

les Etats-Membres ont acceptées, de par leur adhésion à l'Organisation, de les voir résoudre par les Nations Unies. Or, dans toutes les autres questions, c'est-à-dire dans les questions qui de par leur essence sont de la compétence interne de l'Etat, « aucun Etat souverain, même le plus petit, ne peut être soumis à la majorité et à cet égard tous les Etats, grands et petits, sont absolument égaux ; c'est en cela que consiste le sens direct et strict du principe de l'égalité souveraine, comme principe cardinal de la Charte de l'Organisation des Nations Unies » (579).

La doctrine soviétique estime que le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de Sécurité non seulement ne s'oppose pas au principe de la souveraine égalité des Etats, mais qu'il est même une nouvelle garantie de la souveraineté, surtout des petits Etats. Voici ce que le Professeur Lévine dit à ce sujet :

« Le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de Sécurité est une garantie sérieuse des droits des petits Etats et de leur souveraineté... La possibilité d'étouffer les petits Etats avec l'institution des membres permanents et du principe de l'unanimité est exclue, car les membres permanents représentent la minorité des membres du Conseil, et le principe de l'unanimité ne leur donne que la capacité d'empêcher et non un droit spécial de déclencher des actions positives » (580).

Pour ce qui est des régions sous le régime de tutelle la doctrine soviétique considère que ce système présente un certain progrès par rapport au régime des mandats de la Société des Nations. Cependant, ce régime ne signifie nullement la réalisation « des idéaux de liberté et d'autodisposition des nations ». Le Professeur Lévine dit que ce serait une hypocrisie que d'affirmer que le système de tutelle assure la souveraineté du peuple dans les pays sous tutelle, mais que d'autre part, eu égard à l'article 76 t.b) de la Charte, ce système découle certainement du droit des peuples des territoires mentionnés à la souveraineté. C'est pourquoi le système de tutelle est mis au service d'une réalisation graduelle dans le temps de ce droit. Mais — dit le Professeur Lévine — « jusqu'à la réalisation de ce droit, la souveraineté des territoires sous tutelle appartient à l'Organisation des Nations Unies elle-même. La souveraineté n'est pas déléguée à l'Etat chargé de l'administration,

(579) Prof. I. D. Lévine, *Suverentitet* (Souveraineté), Moscou, 1948, p. 352.

(580) Prof. I. D. Lévine, op. cit. sous (579), p. 354.

on ne confie à celui-ci que l'administration de ce territoire sous conditions déterminées et sous le contrôle de l'Organisation » (581).

V. M. Chourchalov aussi considère que la souveraineté sur un territoire sous tutelle n'appartient pas à l'Etat chargé de l'administration, mais — à l'opposé de Lévine — il affirme témérairement que « la souveraineté appartient aux peuples sous tutelle » (581 a).

Dans sa critique de cette conception, R. Touzmoukhamedov dit :

« Sans aller jusqu'à nier le bien-fondé d'une telle conclusion, il faut néanmoins mettre en garde contre l'erreur commise par l'auteur... L'auteur vise ici sans doute la souveraineté nationale et ne dit rien de ce qu'il en est de la souveraineté étatique sur ces territoires, étant donné leur statut spécial » (581 b).

Ceci dit, Chourchalov estime que le système de tutelle — en dépit de beaucoup d'imperfections — représente un certain progrès par comparaison au régime des mandats de la Société des Nations. Le système des mandats fut — selon l'auteur — le résultat de la lutte entre l'Angleterre, la France et les Etats-Unis pour la consolidation et l'élargissement de leurs positions respectives dans les pays colonisés. En raison de son « essence impérialiste » le régime des mandats n'a pas été en mesure de résoudre la crise du système colonial. Au contraire, le système de tutelle pourrait contribuer « à l'amélioration de la vie des peuples dans les territoires sous tutelle et favoriser leur développement vers l'auto-administration et l'indépendance » s'il était appliqué en pratique avec bonne foi (p. 156).

Chourchalov estime que la principale tare du système de tutelle consiste dans le fait qu'il représente une tentative pour résoudre la question coloniale au moyen des réformes; il n'améliore, par conséquent, que partiellement la situation des peuples dans ces régions. En outre, le but de la tutelle n'est pas suffisamment déterminé et l'on n'a pas accordé une attention suffisante à la protection des droits des peuples sous tutelle, ni à la responsabilité de l'Etat chargé de l'administration à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard des peuples sous tutelle eux-mêmes. Enfin, la Charte néglige maintes questions importantes, comme par exemple celle de la souveraineté et celle de la citoyenneté des populations dans les territoires sous tutelle (581 c).

(581) Prof. I. D. Lévine, op. cit. sous (579), p. 372.

(581 a) V. M. Chourchalov, *Režim Meždunarodnoy Opeki* (Régime de la tutelle internationale), Gosyurizdat, Moscou, 1951, p. 53.

(581 b) R. Touzmoukhamedov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 4, 1952, p. 83.

(581 c) Op. cit. sous (581 a) pp. 156 et 160-162.

La littérature soviétique sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités est très ample. La théorie est cependant tellement liée par les thèses politiques officielles énoncées par les représentants soviétiques dans divers organes des Nations Unies et qui sont régulièrement publiées dans la presse quotidienne, qu'il n'y a presque rien qui mérite d'être relevé et qui ne soit déjà plus ou moins connu.

L'attitude de la doctrine soviétique à l'égard de la Cour Internationale de Justice mérite cependant l'attention. Cette attitude est intéressante avant tout parce qu'elle rend compte de l'attitude négative de principe de l'U.R.S.S. à l'égard de l'arbitrage en général, bien que l'Union soviétique soit, comme on le sait, partie au Statut de la Cour et qu'un des juges ait jusqu'à présent toujours été citoyen de l'U.R.S.S. Ensuite, cette attitude est en un certain sens intéressante à cause de la forme même dans laquelle elle est énoncée.

Kojévnikov, naturellement, dit aujourd'hui que l'U.R.S.S. a une attitude positive « de principe » à l'égard de l'arbitrage (582) à la différence de Korovine qui, en 1924, avait reconnu que « l'Union soviétique est un adversaire systématique de l'arbitrage » (583), ainsi qu'à la différence de Pachoukanis qui, en 1935, avait affirmé que l'U.R.S.S. doit observer une attitude très prudente à l'égard de cette institution vu la difficulté de trouver des arbitres vraiment impartiaux (584). La déclaration « de principe » de Kojévnikov n'est cependant pas si éloignée des opinions émises jadis par Korovine et Pachoukanis comme cela pourrait paraître au premier abord, car Kojévnikov ajoute immédiatement :

« Bien entendu, ce principe général de la politique extérieure soviétique selon lequel la diplomatie soviétique s'efforcera toujours que les organes d'arbitrage et analogues soient composés de façon à garantir à l'Union soviétique cette même dose d'impartialité et de justice qui est assurée aux autres États, reste inchangé » (585).

Kojévnikov souligne que l'U.R.S.S. a joué un « rôle créateur extraordinairement important dans l'œuvre d'édification de la Cour Internationale de l'O.N.U. » et dans la fixation de ses bases juridiques. Toutefois, malgré « tout le respect envers la Cour Internationale,

(582) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (571), p. 328-329.

(583) Prof. E. A. Korovine, op. cit. sous (554), p. 49.

(584) E. Pachoukanis, *Očerki pro Meždunarodnomu Pravu* (Précis de Droit International), Moscou, 1936, p. 177.

(585) F. I. Kojévnikov, op. cit. sous (571), p. 329.

la diplomatie soviétique a toujours soutenu que sa compétence doit être limitée par certains cadres » (586).

Pour avoir une image nette du « respect » de certains théoriciens soviétiques à l'égard de la Cour Internationale de Justice, les deux citations suivantes semblent suffire.

E. A. Korovine écrivait à propos de l'avis consultatif de la Cour du 30 mars 1950 :

« ...ni les principes universellement reconnus de Droit International ni les principes de la légalité internationale ne sont obligatoires pour la conscience 'marshallisée' de la plupart des juges de La Haye... Nous sommes en présence d'un nouvel acte arbitraire du bloc anglo-américain qui, d'organe appelé à être le gardien de la légalité internationale, transforme la Cour Internationale de Justice en arme de la 'guerre froide' contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. L'avis consultatif adopté par la Cour Internationale de Justice le 30 mars 1950 est un nouvel acte d'auto-dénonciation des forces internationales de la réaction et de l'agression, lesquelles s'efforcent de transformer l'O.N.U. en une succursale du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et la Cour Internationale de Justice en camouflage pour une politique d'arbitraire et d'illégalité » (587).

G. P. Zadorojny a d'autre part ainsi jugé de la situation et du rôle de la Cour Internationale de Justice :

« Dans les plans du camp impérialiste en vue de miner l'O.N.U. une place importante est occupée par la Cour Internationale de Justice, où le bloc anglo-américain a également sa majorité et où le principe de l'unanimité n'est pas non plus appliqué. Le bloc anglo-américain s'est efforcé de soumettre l'activité du Conseil de Sécurité aux avis consultatifs de la Cour Internationale de Justice, à laquelle on poserait des questions composées dans un esprit qui convient au bloc anglo-américain et à l'aide de la machine de vote au sein de l'Assemblée Générale. L'impérialisme anglo-américain a essuyé ici aussi une défaite honteuse : grâce aux prises de position brillantes de la part des délégués soviétiques, les organes de l'O.N.U. ont rejeté une série de propositions sur l'envoi à la Cour de questions non fondées ; parallèlement, la Cour Internationale a émis une série d'avis consultatifs qui n'étaient pas en faveur du bloc anglo-américain » (588).

(586) F. I. Kojévníkov, op. cit. sous (571), p. 335.

(587) E. A. Korovine dans l'article *Meždunarodny Sud na Službe Anglo-Améričanskogo Imperializma* (La Cour Internationale au service de l'impérialisme anglo-américain), publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 5, 1950, p. 60.

(588) G. P. Zadorojny dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 2, 1951, p. 62.

Il faut toutefois reconnaître que les juristes soviétiques adoptent parfois aussi des attitudes différentes à l'égard de la Cour Internationale de Justice, surtout si une décision concrète de la Cour répond aux besoins de la politique soviétique. C'est ainsi, par exemple, que Borisov approuve l'Avis consultatif de la Cour du 28 mai 1951 (sur les réserves soviétiques contre la Convention sur le génocide). Borisov estime cette décision de la Cour comme « justifiée », et dit :

« De cette façon la Cour Internationale de Justice a confirmé (bien que seulement à l'égard d'une convention déterminée) le droit souverain de l'Etat d'émettre des réserves aux traités internationaux multilatéraux » (588 a).

Le même S. Borisov prend une position positive de principe également à l'égard de la décision de la Cour Internationale de Justice du 18 décembre 1951 concernant le différend entre la Grande-Bretagne et la Norvège dans l'Affaire des pêcheries. Toutefois, il dit « Cet article ne représente qu'un bref aperçu des matériaux contenus dans les publications mentionnées de la Cour Internationale de Justice, et n'a pas la prétention de donner un jugement quelconque » (588 b).

La doctrine soviétique est d'ailleurs unanime à rejeter tout élargissement de la compétence de la Cour Internationale de Justice. Elle a une attitude aussi énergiquement négative à l'égard de toutes les tentatives qui voudraient d'une façon ou d'une autre, autoriser la Cour Internationale de Justice de donner des interprétations de la Charte ayant force obligatoire pour quiconque, qu'à l'égard des conceptions selon lesquelles les avis consultatifs de la Cour auraient un caractère obligatoire quelconque (589).

3. — *Autres organisations internationales*

Voici, brièvement, l'attitude de la doctrine soviétique sur les autres organisations internationales les plus importantes : (590)

I/ *Organisations politiques.*

a) *Organisation des Etats américains* : « En fait, comme l'a démontré A. A. Jdanov, ' sous le drapeau de la défense commune de

(588 a) S. Borisov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 4, 1952, p. 67.

(588 b) S. Borisov, *Meždunarodnyj Sud o Territorialnyh Vodah* (La Cour Internationale de Justice sur les eaux territoriales), article publié dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo*, n° 8, 1952, p. 52, note 1.

(589) A. J. Vychinski, *Voprosi Teorii Gosudarstva i Prava* (Questions de la théorie de l'Etat et du Droit), Moscou, 1949, p. 463 et suivantes.

(590) Toutes les citations dans ce paragraphe d'après l'ouvrage *Meždunarodnoye Pravo* (Droit International), Moscou 1951, pp. 443-446.

l'hémisphère occidental on incorpore les pays de l'Amérique latine dans l'orbite des plans d'expansion militaire des Etats-Unis d'Amérique » (p. 443).

b) *Ligue des Etats Arabes* : « Malgré le caractère original de la Ligue comme instrument de la politique impérialiste britannique, à l'heure actuelle l'influence des Etats-Unis d'Amérique dans son sein augmente » (p. 444).

c) *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord* : Tout son caractère et toute sa structure « souligne clairement le caractère ouvertement agressif du Pacte Nord-atlantique comme arme de l'impérialisme américain » (p. 446). La même attitude est adoptée aussi par A. A. Anisimov dans l'article *Illégalité internationale du Pacte Atlantique*. L'auteur estime que le Pacte Atlantique est contraire au Droit International pour des raisons suivantes : 1) Le Pacte n'est pas défensif, mais agressif ; 2) il mine l'Organisation des Nations Unies ; 3) n'est pas compatible avec le Traité anglo-soviétique de 1942 ; 4) s'oppose au Traité franco-soviétique de 1944 ; 5) s'oppose aux obligations des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France découlant des accord de Yalta et de Potsdam (590 a).

d) *Organisation Européenne de Coopération économique et le Plan Marshall* : « L'U.R.S.S. et les pays de démocratie populaire ont refusé de participer à cette organisation qui, par son essence, est une organisation d'une vaste offensive du capital américain en vue de conquérir les marchés européens... Le net contraste de ce bébé monstrueux du capital monopoliste américain est le Conseil d'Aide Economique Mutuelle qui a été formé en 1949 par l'U.R.S.S. et les pays de démocratie populaire et qui représente un modèle de véritable collaboration régionale sur des principes d'égalité dans les questions économiques » (p. 447).

e) *Conseil de l'Europe* : « Cette organisation aussi... a pour but de couper l'Europe en parties, d'opposer les Etats bourgeois à l'U.R.S.S. et aux pays de démocratie populaire » (p. 448). V. I. Lisovski, dans un article intitulé *Evropejskij Sovet — Orudiye Anglo-Amerikanskij Imperialistov* (Conseil de l'Europe — Instrument des impérialistes anglo-américains), considère que le Traité du 5 mai 1949, par lequel était institué le Conseil de l'Europe, est « illégal et dépourvu du moment même de sa signature de toute autorité morale et

(590 a) *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 1, 1952, pp. 62-68.

juridique, parce qu'il se trouve en contradiction avec les normes de Droit International généralement reconnues » (590 b).

II/ Institutions spécialisées.

a) *Union Postale Universelle* : l'U.R.S.S. est membre de l'Union et la doctrine soviétique la considère comme utile.

b) *Union Internationale des Télécommunications* : « La tentative des Etats-Unis d'Amérique en 1949 de s'assurer l'hégémonie dans l'éther a posé la question de la possibilité de collaboration de l'U.R.S.S. dans le Comité pour la fréquence » (p. 453).

c) *Organisation de l'Aviation Civile Internationale* : « L'U.R.S.S. qui organise les communications aériennes internationales sur la base des accords bilatéraux n'est pas entrée dans l'Organisation pour l'Aviation civile qui est dirigée en fait par les Etats-Unis d'Amérique » (p. 455).

d) *Organisation Internationale du Commerce* : « L'activité de cette organisation formée sur l'initiative des Etats-Unis d'Amérique tend, d'après ses Statuts, à assurer le commerce libre, autrement dit à assurer l'expansion commerciale américaine, la conquête des marchés, etc. » (p. 461).

e) *Organisation Internationale du Travail* : « Ses résultats pratiques sont minimes... L'Organisation Internationale du Travail comme un ensemble est une arme typique de tromperie bourgeoise et de démagogie sociale-réformiste, arme qui est exploitée par le camp impérialiste pour la lutte contre l'U.R.S.S. et les pays de démocratie populaire » (p. 463).

f) *Organisation Mondiale de la Santé* : « L'U.R.S.S. était une partie aux conventions de 1926 et 1934, mais elle a quitté l'Organisation de la Santé en 1949, ne la considérant pas comme suffisamment efficace » (p. 464).

g) *U.N.E.S.C.O.* : « L'U.R.S.S. n'est pas membre de cette organisation dont l'activité tend à répandre et consolider l'idéologie bourgeoise » (p. 466).

h) *Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture* : « L'U.R.S.S. — pays à agriculture socialiste — ne participe

(590 b) *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 1, 1952, p. 78.

pas à cette organisation spécialisée de l'O.N.U. qui sert aux intérêts du gros capital dans l'agriculture » (p. 457).

i) *Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement — Fonds Monétaire International* : « L'U.R.S.S. n'adhère ni au Fonds Monétaire ni à la Banque Internationale, car ces institutions sont des instruments du monopole américain et dans la réalisation de leurs mesures financières sont guidées par la politique expansionniste des Etats-Unis d'Amérique » (p. 461).

Le manuel *Droit International* dit que l'U.R.S.S. reconnaît la possibilité « de principe » de sa participation aux organisations internationales. Toutefois, l'U.R.S.S. n'a pas adhéré aux organisations internationales qui sont particulièrement marquées par l'activité « des plus grands Etats impérialistes » (p. 450).

Sur toutes les organisations mentionnées et quelques autres encore, le manuel donne un bref historique, la structure et le système de fonctionnement.

Il faut enfin ajouter que les chapitres du manuel qui traitent des organisations internationales ont également été critiqués. On reprochait à l'auteur de ces chapitres (S. B. Krylov) de s'être borné à exposer leur statut, et que cet exposé a été fait « dans un ton paisible, sans passion, d'une façon objectiviste ». Or, — soulignait la critique — l'activité d'un grand nombre de ces organisations « mérite une critique sévère et d'être démasquée, car elles sont exploitées par les impérialistes anglo-américains pour des buts hostiles à l'œuvre de la paix et de la collaboration internationale » (591).

(591) D. A. Gaïbukov dans la revue *Sovetskoye Gosudarstvo i Pravo* (L'Etat soviétique et le Droit), n° 7, 1952, p. 74.

INDEX

A

- abolition (de l'Etat) 23; v. aussi *dépérissement*.
absolutisme 230.
Académie communiste 18 (note 1), 29 (note 23), 36, 73 (note 124), 80 (note 139), 93, 94.
Académie des Sciences de l'U.R.S.S. 30, 55, 56, 80 (note 139), 107, 130, 132, 156, 224, 227, 261.
Académie des Sciences Sociales (de l'U.R.S.S.) 124, 130, 156.
Académie socialiste v. *Académie communiste*.
accession (du territoire) 245.
Accioly 271.
Accord anglo-soviétique sur l'échange des prisonniers (1920) 209.
Accord commercial anglo-soviétique (1921) 208.
Accord entre l'U.R.S.S. et l'Italie (7-II-1924) 198.
Accord italo-russe du 27-IV-1920 (prisonniers, personnes internées) 209.
accords 94, 112, 215, 266, 271; v. aussi *traité*.
acquisition de territoire 245-247.
aéronefs 254, 255.
Adoratski 73 (note 124).
Affaire des pêcheries 250-251, 299.
Afganistan 101, 115, 131, 168.
Afrique du Sud 262.
agent commercial 201; v. aussi *représentant commercial*.
agent diplomatique 176, 188-197, 200, 204, 214, 215, 239.
« agent officiel » 208, 209.
agresseur 138, 237, 293.
agression 13, 107, 108, 111-115, 119, 133, 136, 139 (crime), 266, 271, 292-293.
Albanie 199.
Allemagne 190, 199, 204, 275.
Alliance quadripartite (1815) 220.
alluvion 245.
Amérique 286.
Amérique du Sud 262.
Amérique latine 300.
Amundsen 259.
Ancien Régime 219.
Angarov 29, 88.
anglais, gouvernement 64.
Angleterre 86, 117, 168, 174, 190, 199, 292, 296; v. aussi *Grande-Bretagne*.
Anisimov 300.
annexion 115, 120, 136, 245-247.
annulation des dettes v. *dettes*.
annulation des traités 269-276; v. aussi *traité*.
Antarctique 261-263.
Anti-Dühring 20.
Antonov 116-122, 180.
Anzilotti 271.
A.R.A. (*American Relief Administration*) 177, 179.
arbitrage 146, 221, 297.
Arbitrage de Paris (1888) 258.
Arctique 256-261, 262, 263.
Argentine 199, 252, 263.
arme atomique 13.
armée 25, 33, 40, 42.
Armée rouge 106, 275.
armements (réduction) 13, 111, 286, 291 (destruction).

armistice 216.
 art 20.
 asile 196.
 Assemblée générale des N.U. 294,
 298; v. aussi *Nations Unies*.
 Assemblée mondiale 142, 156.
 Austin 77, 95.
 Australie 262, 263, 279.
 autodisposition des nations 217-222,
 239, 241, 295; v. aussi *nation*.
 autodisposition des peuples 114,
 271.
 Autriche 190, 199.
 aviation 301.
 avis consultatifs 268, 279 et 299 (du
 28-V-1951), 294 (du 3-III-1950),
 298 (du 30-III-1950).
 avulsion 245.

B

Badoglio 203.
 Baginyan 124.
 Bahrein 86.
 Baie d'Hudson 259.
 baies 249, 259-261 (historiques).
 baleines 262.
 Balfour 208.
 Banque Internationale 302.
 base économique 46, 127, 158, 168,
 169, 231-232; v. aussi *structure
 économique, superstructure*.
 bases aériennes 248, 291.
 bases navales 248, 291.
 bâtiments de guerre 249, 250, 254,
 291; v. aussi *navires*.
 Belgique 199.
 belligérants 186-187, 202-206, 210,
 215-216.
 Bellingshausen 262, 263.
 Bentham 31.
 Berman 29, 34, 40.
 Bessarabie 239.
 Bielorussie Occidentale 247.
 Bismarck 64.
 blocus 75, 216, 220.
 Bobrov 183, 204, 205-214, 238,
 282, 283.

Bodin 218.
 Bogolyepov 86, 288.
 bolchéviques 224.
Bolševik 99.
 Bonfils 74.
 Borisov 250, 277, 278, 294, 299.
 Boukharine et boukharinisme 33, 34,
 36, 38-40, 73 (note 124), 88,
 107.
 bourgeoisie 24, 25 (petite), 223 (in-
 térêts de classe), 224 (dictature
 de la).
 Bratous 19.
 Brest-Litovsk 38, 175, 273.
 Briand v. Pacte Briand-Kellog.
 Bulgarie 199, 269.
 butin de guerre 216.

C

Calvez 12.
 Canada 256, 259.
 Cap Horn 262.
 capacité juridique 76.
 capitalisme 21, 23, 41, 51, 78, 111,
 117, 136, 142, 289, 291; v.
 aussi *encercllement capitaliste, im-
 périalisme*.
 capitalisme organisé 88.
 capitulation 216.
 capitulations (régime de) 114, 115,
 120.
 catholicisme 93.
 cérémonial diplomatique 115, 119,
 136, 196.
 cession 245.
 Charte Atlantique (1941) 248.
 Charte des Nations-Unies v. *Na-
 tions-Unies*.
 chemin de fer 269, 285.
 Chicago 255.
 chiffre 196, 200.
 Chili 252, 263.
 Chine 101, 115, 199, 204, 226.
 Chourchalov 296.
 « citatologie » 19.
 citoyenneté 107, 175 (R.S.F.S.R.),
 176, 296 (territoires sous tutelle).

- clan 48, 49, 76, 94.
 classe 22, 25, 26, 27, 28 (définition), 31, 41, 58, 125-126, 175-179 et 239 (sujet de D.I.), 229-230; v. aussi *dictature, société de classe et sans classes*.
 classe dominante 46, 49, 56-59, 69, 72, 78, 125-126, 128 et 139 (classes au pouvoir), 130, 134, 137, 160, 167, 175-169 et 239 (sujet de D.I.), 191-192, 207, 229, 230, 231, 234, 282 (en Russie); v. aussi *dictature*.
 Classe gouvernante v. *classe dominante*.
 clause du changement de circonstances 272, 273, 274, 276.
 cobelligérance 203.
 Code aérien (de l'U.R.S.S.) 244, 254.
 codification v. *Droit International*.
 coexistence (deux systèmes) 66-67, 72, 101, 119, 164; v. aussi *collaboration, lutte et collaboration*.
 collaboration (entre les deux systèmes) 65-67, 71, 109, 131 (militaire), 264; v. aussi *lutte et collaboration, coexistence*.
 collaboration (U.R.S.S. — « démocraties populaires ») 150-152, 266.
 colonial, monde 95; v. aussi *colonies*.
 colonies 93, 177 (sujets de D. I.), 279, 286 (allemandes), 296.
 « comités de libération » 203 (reconnaissance).
 commerce 49 et 76 (entre les clans), 114, 301.
 commerce extérieur 107 (monopole d'Etat), 108, 114, 115, 119, 136, 197, 200, 201, 214.
 Commissaire du Peuple 190.
 Commission pour la codification du D. I. 147-149.
 communauté des Etats 148.
 communauté internationale 69, 79, 113, 138, 139, 140, 182, 185, 212, 220, 234.
 Commune de Paris 37.
 communisme 21, 33, 37, 38, 42, 43, 44, 66, 150; v. aussi *Parti communiste*.
 compétence de la C.I.J. v. *Cour Internationale de Justice*.
 compétence interne 295.
 compromis (entre les classes) 52, 75, 83, 87, 88 (condamnation de la théorie), 89, 90 (provisoire), 91, 101, 109, 152.
 compromis (entre les Etats de deux systèmes) 74, 90, 95, 97, 109, 114, 121, 264.
 Concert Européen 220.
 condominium 257, 270.
 Conférence de Chicago (1944) 255.
 Conférence de Gênes (1922) 66, 70, 71, 221, 280, 281, 282.
 Conférence de la Haye (1930) 249, 250, 259.
 Conférence de Paris (1919) 255.
 Conférence de San Francisco (1945) 293.
 Conférence de Washington 113, 117.
 Conférence des Iles du Prince 204.
 conférences internationales 215, 220.
 confiscation 280.
 conquête (naissance de l'Etat) 31.
 conquête (territoire) 245, 272.
 Conseil d'aide économique mutuelle (1949) 300.
 Conseil de l'Europe 300.
 Conseil de Sécurité 135, 163, 241, 293, 295, 298; v. aussi *Nations-Unies*.
 constitution 229.
 constitutions soviétiques 40, 54 (art. 112), 70 (1918), 175, 189 (art. 18 a), 190 (1918, 1936; art. 14, 31, 32, 49), 197 (art. 14/z), 218 (1918), 232, 243, 244, 268 (art. 49).
 contrainte 56 et s., 89, 90, 102,

- égalité 114, 136.
 égalité des deux systèmes de propriété 114, 136, 283.
 égalité des Etats 162, 189, 192, 220, 222-224, 226-227, 267.
 égalité des nations 111.
 égalité formelle 113.
 égalité raciale 120.
 égalité souveraine 64, 109, 136, 140, 217, 226-227, 293-294.
 église 93, 177.
 Egorev 86, 290.
 Egypte 270.
 encerclement (capitaliste) 37, 41-43, 90-91, 96-97, 106, 109, 110, 118-119, 219, 271; v. aussi *capitalisme*, *Etat bourgeois (capitaliste)*.
 encerclement (impérialiste) 69; v. aussi *encerclement capitaliste*.
 Engels 17, 19, 20-23, 25, 28, 33, 41, 51, 63-64, 126, 155, 167.
 Entente (Etats de l') 174, 240.
 épidémies 70.
 éponges 252.
 équilibre des puissances 77, 88.
 équilibre dialectique v. *dialectique*.
 esclavage 32, 56.
 espace aérien 243, 244, 254, 255.
 Espagne 205-206.
 espions 40, 239; v. aussi *service d'espionnage*.
 « esseri » 38.
 Estonie 174, 199.
 Etat :
 — a esclavage 32, 56;
 — « bourgeois » (capitaliste) 32, 71, 72, 90, 95, 232;
 — de Droit 35-36;
 — dépérissement 25-44; v. aussi *dépérissement de l'Etat et du Droit*.
 — féodal 32, 56;
 — fonction 25-44;
 — mondial 50, 141, 263;
 — naissance 25-44;
 — phénomène de superstructure 19-21; v. aussi *superstructure*;
 — personne juridique 28;
 — reconnaissance 202-216; v. aussi *reconnaissance*;
 — riverain 249-254, 258, 260;
 — sans classes 41, 59; v. aussi *classe*;
 — « socialiste » (« prolétarien ») 32, 38, 44, 52, 56, 71, 72, 114, 154, 219;
 — sujet de D. I. 173-187, v. aussi *sujets, personnes*;
 — « tâches de l'Etat soviétique » 40-41;
 — théorie marxiste 17-25; v. aussi *marxisme*;
 — types 32.
 Etats américains 193.
 Etats arabes 300.
 Etats baltes 219.
 Etats européens 71.
 Etats fascistes v. *fascisme*.
 Etats « prolétariens » (relations) 38, 84 (note 147), 90.
 Etats-Unis 147, 148, 193, 212, 248, 252, 256, 263, 275, 292, 296, 300, 301.
 éthique 70.
 Europe 246, 286, 300.
 Evatt 185.
 Evgenyev 19.
 expansion 111, 238, 266, 301 (commerciale).
 exteriorialité 199, 200, 201.

F

- fascisme 111, 113, 237, 273.
 fascistes 108, 111, 288.
 Fauchille 271.
 fédération 232-233.
 féodalisme 113, 116, 136.
 Filipovitch 104-106, 143.
 Finlande 199, 269.
 Fiore 176.
 flotte 33, 40; v. aussi *armée*.
 fonction sociale 78, 86-87.
 fonctionnaires 25, 34.
 Fonds Monétaire International 302.

- doctrine de la mer ouverte v. *mer ouverte*.
- doctrine marxiste v. *marxisme*.
- doctrine Monroe 238.
- doctrine Truman 151, 238.
- domination de classe 28, 31, 229; v. aussi *classe, classe dominante, dictature*.
- donation 245.
- Dotsenko 29-55.
- douane 195.
- Dourdenévski 68, 86, 124, 126-128 (définition du D. I.), 143, 154, 155, 160, 162, 163, 181, 185, 244-245, 247, 250, 256, 257, 276.
- Dranov 248, 249, 253.
- drapeau 203, 216.
- Droit :
- « bourgeois » 29, 51, 52-55;
 - caractère de classe 45-51, 94;
 - catégorie politique 50-53;
 - définitions 55-59;
 - dépérissement 22-25; v. aussi *dépérissement de l'Etat et du Droit*;
 - et dictature 35-39; v. aussi *dictature*;
 - étymologie 46;
 - « paysan » 29;
 - phénomène de superstructure 19-21; v. aussi *superstructure*;
 - « prolétarien » 29;
 - rôle, sens et but 51-55, 229-230;
 - « socialiste » 29, 38, 52-55;
 - théorie marxiste 17-25; v. aussi *marxisme*.
- Droit aérien 107.
- droit au pouvoir 229-230.
- Droit consulaire 107, 115.
- Droit de guerre 107.
- Droit de privilèges 117.
- Droit diplomatique 115, 167, 195.
- Droit étatique extérieur 142.
- Droit « inter-classes » 75, 90.
- Droit International :
- américain 71, 153;
 - « bourgeois » 110, 113, 117-122, 153, 167, 183;
 - caractère de classe 75, 76, 102, 116, 131, 157-159;
 - caractéristiques 73-78, 96-97, 133-137;
 - codification 142-149;
 - coutumier 96, 98, 99, 258, 284; v. aussi *coutume*;
 - de la période transitoire 69-75, 59, 82, 83, 122, 178; v. aussi *période transitoire*;
 - définitions 72, 87, 125-132;
 - européen 71, 219;
 - existence 48, 64, 65, 69, 76-77, 89-91, 95, 96, 121, 127, 136, 145, 217, 233-235; v. aussi *nature juridique*.
 - féodal 117;
 - forme de l'échange 94;
 - « inter-classe » 95, 168;
 - nature juridique 131, 134, 135; v. aussi *existence*;
 - « socialiste » 91, 93, 99, 103, 110, 118, 149-154, 155, 167, 183;
- Droit International privé 74.
- Droit interne 130, 134-135, 137-142 (primauté), 157, 165, 194.
- Droit inter-soviétique 72-73.
- Droit maritime 107-113.
- Droit mondial 141-142, 148.
- Droit naturel 117.
- Droit soviétique 53-54, 57.
- droits de l'Homme 185.
- Duguit 56, 78, 218.
- Dühring 20, 30.
- Dvina 260.

E

- eaux intérieures 244, 249-251.
- école du Droit naturel 117.
- école normative 56; v. aussi *normativisme*.
- école positiviste 77.
- échange 47, 74, 76, 94, 97.
- échange (du territoire) 245.

- égalité 114, 136.
 égalité des deux systèmes de propriété 114, 136, 283.
 égalité des Etats 162, 189, 192, 220, 222-224, 226-227, 267.
 égalité des nations 111.
 égalité formelle 113.
 égalité raciale 120.
 égalité souveraine 64, 109, 136, 140, 217, 226-227, 293-294.
 église 93, 177.
 Egorev 86, 290.
 Egypte 270.
 encerclement (capitaliste) 37, 41-43, 90-91, 96-97, 106, 109, 110, 118-119, 219, 271; v. aussi *capitalisme*, *Etat bourgeois (capitaliste)*.
 encerclement (impérialiste) 69; v. aussi *encerclement capitaliste*.
 Engels 17, 19, 20-23, 25, 28, 33, 41, 51, 63-64, 126, 155, 167.
 Entente (Etats de l') 174, 240.
 épidémies 70.
 éponges 252.
 équilibre des puissances 77, 88.
 équilibre dialectique v. *dialectique*.
 esclavage 32, 56.
 espace aérien 243, 244, 254, 255.
 Espagne 205-206.
 espions 40, 239; v. aussi *service d'espionnage*.
 « esseri » 38.
 Estonie 174, 199.
 Etat :
 — a esclavage 32, 56;
 — « bourgeois » (capitaliste) 32, 71, 72, 90, 95, 232;
 — de Droit 35-36;
 — dépérissement 25-44; v. aussi *dépérissement de l'Etat et du Droit*.
 — féodal 32, 56;
 — fonction 25-44;
 — mondial 50, 141, 263;
 — naissance 25-44;
 — phénomène de superstructure 19-21; v. aussi *superstructure*;
 — personne juridique 28;
 — reconnaissance 202-216; v. aussi *reconnaissance*;
 — riverain 249-254, 258, 260;
 — sans classes 41, 59; v. aussi *classe*;
 — « socialiste » (« prolétarien ») 32, 38, 44, 52, 56, 71, 72, 114, 154, 219;
 — sujet de D. I. 173-187, v. aussi *sujets, personnes*;
 — « tâches de l'Etat soviétique » 40-41;
 — théorie marxiste 17-25; v. aussi *marxisme*;
 — types 32.
 Etats américains 193.
 Etats arabes 300.
 Etats baltes 219.
 Etats européens 71.
 Etats fascistes v. *fascisme*.
 Etats « prolétariens » (relations) 38, 84 (note 147), 90.
 Etats-Unis 147, 148, 193, 212, 248, 252, 256, 263, 275, 292, 296, 300, 301.
 éthique 70.
 Europe 246, 286, 300.
 Evatt 185.
 Evgenyev 19.
 expansion 111, 238, 266, 301 (commerciale).
 exteriorité 199, 200, 201.
- F
- fascisme 111, 113, 237, 273.
 fascistes 108, 111, 288.
 Fauchille 271.
 fédération 232-233.
 féodalisme 113, 116, 136.
 Filipovitch 104-106, 143.
 Finlande 199, 269.
 Fiore 176.
 flotte 33, 40; v. aussi *armée*.
 fonction sociale 78, 86-87.
 fonctionnaires 25, 34.
 Fonds Monétaire International 302.

forces productives 45-46; v. aussi *moyens de production, rapports de production*.
 formalisme 74, 85, 87.
 formation d'îles 245.
 formations étatiques 69.
 France 117, 174, 178, 193, 199, 203, 263, 292, 296, 300.
 franchise de l'hôtel 195.
 François 1^{er} 10.
 fraude 271.
 frontières 49, 246, 269.

G

Gaïboukov 130, 156, 157, 302.
 Galanza 133, 143.
 Galler 244.
 Gênes 66, 70, 71, 221, 280, 281, 282.
 Genève 291.
 génocide 278, 279, 299.
 Gibraltar 254; v. aussi *detroits*.
 Gidel 259, 260.
 Golfe de Riga 249.
 golfes 249.
 Gorkine 42.
 Gotha (Critique du Programme de Gotha) 22.
 Gourvitch 29, 34, 40, 55, 73 (note 124).
 gouvernement (reconnaissance de) 202-216; v. aussi *reconnaissance*.
 gouvernement anglais 64.
 gouvernement mondial 148, 156, 263.
 Goyhbarg 78.
 Grabar 78, 79, 84, 91, 97, 286.
 Grande-Bretagne 147, 193, 199, 209, 248, 263, 275, 279, 299, 300; v. aussi *Angleterre*.
 Grèce 199.
 Grichine 29.
 Grobovenko 19.
 Grotius 30, 117, 155, 249.
 Guénéralov 150, 151-153.
 guerre 120 (légalisation), 146, 176, 236-237, 246, 288-290.

guerre civile 25, 90, 205-206, 239.
 guerre froide 298.
 guerre mondiale (première) 117, 204, 286.
 guerre mondiale (seconde) 131, 135.
 Gumplovitz 31, 77.
 habitude 163; v. aussi *coutume, usage*.
 Hall 271.
 Havane 193.
 Hegel 20, 30, 142.
 Hobbes 21, 30, 117.
 Hollande 199.
 Hongrie 199, 269.
 hordes 94.
 huitres 252.

I

Ienisseï 260.
 Ihering 86, 136.
 île (formation) 245.
 Îles du Prince 204.
 immixtion 210, 236, 241; v. aussi *intervention*.
 immunité des tribunaux 107.
 immunité diplomatique 191, 193, 194-196, 199, 200, 215; v. aussi *privileges diplomatiques*.
 impérialisme 72, 84 (et le D. I.), 86-89, 95, 113, 136, 141, 149, 222, 237, 238, 248-249, 289, 290; v. aussi *capitalisme*.
 impôts 195.
 Inde 204.
 indépendance 141, 186, 218, 225-228, 230, 234-235, 296.
 indépendance formelle 113.
 individu 176-187 (sujet de D. I.).
 Indonésie 204.
 industrie 114.
 Institut Américain de Droit International 193.
 Institut Arctique de Recherches Scientifiques 261.
 Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. v. *Académie des Sciences de l'U.R.S.S.*

Institut de Droit du Ministère de la Justice (de l'U.R.S.S.) 124.
 Institut de Droit International 205.
 Institut des Sciences juridiques du Commissariat du peuple pour la justice 133.
Institut Sovetskogo Stroitelstva i Prava 18 (note 1), 29 (note 23); v. aussi *Académie communiste*.
 institutions spécialisées 301-302.
 instruments de ratification v. *ratification*.
 insurgés 187, 202, 204, 205, 206, 210, 215.
 intérêts économiques 70-71.
 intérêts intellectuels 70-71.
 Internationales des travailleurs 70.
 internationalisation de l'Antarctique 263.
 internationalisme 180, 181; v. aussi *cosmopolitisme*.
 internées, personnes 209.
 interprétation 267-268, 299.
 intervention 64, 75, 105, 106, 146, 211, 219, 236-242, 238 (économique), 240-241 (« progressiste » et « réactionnaire »); v. aussi *immixtion*.
 interventionnistes 237, 240.
 inviolabilité 195, 196, 199.
 inviolabilité (du territoire) 136.
 Iran 101, 115, 199.
 Italie 117, 174, 190, 198, 199, 203, 269.
 Ivan le Terrible 258, 260.
 Ivanov 286, 288.
Izvestiya 29 (note 23), 88.

J

Japon 199, 275.
 Jdanov 67, 144.
 Jellinek 218.
 Jouravkov 19.
 juges de la Haye 298; v. aussi *Cour Internationale de Justice*.

K

Kaganovitch 36.
 Kalenov 19.
 Karev 19.
 Kareva 19.
 Kautsky et kautskistes 23.
 Kazansky 176.
 Kelsen 56, 139, 140, 151, 213, 234, 244.
 Kellog v. *Pacte Briand-Kellog*.
 Kétchékyan 79, 81, 85, 286-289.
 Keyline 251, 277.
 Kharkov 188.
 Kiritchénko 132, 163.
 Kleist 92.
 Klyoutchnikov 79, 81, 91, 97, 286, 287, 289.
 Kobalévski 55.
 Kojevnikov 19, 48, 81, 82-85 (critique de la théorie de Korovine), 86, 87 et s., 109, 124, 128-129 (définitions de D.I.), 143-150, 152, 153, 155, 156, 178, 179, 182, 183, 212, 221, 226-227, 242-246, 264-270, 274, 281-282, 290-293, 297.
 Koltchanovski 124.
 Koretski 147, 148, 149, 252.
 Korovine 11, 28-29, 48, 69-73 (théorie pluraliste), 75-78, 80, 82-85, 92-94 (autocritique), 95, 97-98, 100, 102, 110, 115, 122, 124, 130-133 (définitions de D. I.), 143, 147, 151-159, 163-169, 173-179 (théorie pluraliste), 182, 191, 192, 199, 200, 202, 205, 217-219, 220-223, 226-228, 236-241, 245, 257, 258, 264, 271-273, 277, 280-281, 285, 286, 288, 290, 292, 297, 298.
 Kostritsine 262.
 Koulski 11.
 Krabbe 49.
 Krachéninnikova 158.
 Krassine 199.
 Kravtchenko 79, 81, 86.
 Krilenko 29, 40.

Krylov 11, 68, 86, 124, 126-128 (définition de D.I.), 143, 154, 155, 160, 162, 163, 181, 185, 228, 276, 292, 302.

L

La Haye 249, 250, 259, 298.
 Laband 244.
 Lakhtine 11.
 Lambert 9.
 langue 157-159, 168, 267.
 langue internationale 267.
 langue russe 267.
 Lasson 95, 136.
 Lausanne 253, 270.
 Lauterpacht 151, 213.
 Lazarev 124, 149, 196, 197, 202, 203, 205-207, 210, 212, 213, 215, 237, 239, 241.
 Lazarev M. P. 262, 263.
 Le Fur 140.
 légations (édifices) 213, 282.
 législation intérieure 112, 161, 165, 194, 214, 239.
 Lénine 17, 19, 21, 23-25, 33-36, 51-52, 63-64, 66-68, 70, 89-91, 114, 135, 155, 230, 245, 246, 270, 288, 291.
 léninisme-stalinisme 115.
 Lettonie 199.
 lettres de créance 189.
 Lévine 30, 47, 49, 50, 57, 134, 142, 183, 191, 193, 194, 196, 226-235, 283-284, 293-295.
 liberté de la mer 248, 249; v. aussi mer ouverte.
 libertés fondamentales 185.
 Ligue des Etats Arabes 300.
 linguistique 41, 157, 158.
 Lioubomirov 124.
 liquidation des classes 40; v. aussi *classe, classe dominante, dictature*.
 Lisovski 124, 200, 300, 301.
 Litvinov 114, 120, 175, 291.
 Lituanie 199.
 Lloyd George 287.
 Locke 30, 117.

logique formelle 234.
 Loi du 14-I-1927 (soviétique) 191, 193, 194, 197.
 Loi du 20-VIII-1938 sur la ratification et dénonciation des traités internationaux de l'U.R.S.S. 190, 268, 269.
 lois et coutumes de la guerre 138, 167, 216.
 Lomonosov 267.
 lutte des classes 24, 30, 37, 58, 83, 87, 95, 96, 124; v. aussi *classe, classe dominante, lutte et collaboration*.
 lutte et collaboration (des deux systèmes) 65-68, 98, 110, 112, 120, 125-126, 128-132, 134, 137, 152, 160 (source du D.I.), 161, 207, 232, 264-265; v. aussi *coexistence*.

M

Machéra 250 (note 488).
 « machine d'oppression » 22, 31.
 Magellan 254; v. aussi *détroits*.
 majorité (principe de) 220, 221; v. aussi *unanimité*.
 Makarov 286.
 Maksimovski 73 (note 124).
 Malenkov 43, 44.
 Malékhko 124.
 Malitsky 35, 36.
 mandats 71, 115, 120, 286, 288, 295, 296.
 Mankiewicz 9.
 Mansfield 194.
 mariage (de souverains) 245.
 marine militaire (soviétique) 40; v. aussi *flotte*.
 Marshall 238, 300.
 Martens 69, 209, 218, 258.
 Marx 17-19, 20, 21-23, 25, 28, 33, 45-47, 51-52, 63-64 (sur le D.I.), 126, 155.
 marxisme 17-25 (sur l'Etat et le Droit), 34, 43, 45 (sur le Droit), 68, 115, 127, 157 (« vulgarisateurs »).

marxisme-léninisme 31, 38, 39, 92, 98, 108, 168.
 marxisme-léninisme-stalinisme 54.
 matérialisme dialectique et historique 17; v. aussi *dialectique*.
 Mayer 218.
 médiation 146.
 membres permanents du Conseil de Sécurité 295; v. aussi *Conseil de Sécurité*.
 Mémoire du gouvernement soviétique du 7-VI-1950 263.
 Mémoire du gouvernement soviétique du 20-IV-1920 à la Conférence de Gênes 280-281; v. aussi *Conférence de Gênes*.
 mer 247-254.
 Mer Baltique 253, 254; v. aussi *détroits*.
 Mer Blanche 249.
 Mer Caspienne 253.
 Mer d'Azov 249.
 Mer de Barents 258.
 Mer de Behring 258.
 Mer de Kara 249, 258, 260, 261.
 Mer de Laptev 249, 258, 261.
 Mer Noire 248, 249, 253, 254; v. aussi *détroits*.
 mer ouverte 247-252, 258, 262.
 Mer Sibérienne 249, 258, 261.
 Mer Tchoukout 249, 258, 261.
 mer territoriale 244, 250, 251, 254, 259.
 Mers Arctiques v. *Arctique*.
 mers fermées 253-254, 258-260.
 métaphysiques, spéculations 30.
 Mezen 260.
 Mexique 252.
 Mikhaïlov 263.
 Mill 31.
 ministre 190.
 minorités 71, 85, 286, 287, 288, 289.
 mode de production 20, 21, 45; v. aussi *moyens de production*.
 Molodcov 124.
 Molotov 11, 275.
 Mongolie 199.

monopole d'Etat v. *commerce extérieur*.
 Monroe 238.
 Montreux 253, 270.
 monuments artistiques 70.
 monuments historiques 70.
 morale 34, 38 (« prolétarienne »), 70, 95 (internationale), 136, 169.
 Morell 140.
 Moscou 44, 81, 188.
 moyens de production 23, 232; v. aussi *mode de production, forces productives, rapports de production*.
 municipalisation 280.

N

nation 179, 180, 181, 186-187, 202-216 (reconnaissance), 217-222 (autodisposition), 228, 232 (dominante).
 national-socialisme 9, 96.
 nationalisation 280, 283.
 Nations-Unies 111, 135, 147, 162, 163, 167, 184, 189, 217, 241 (art. 27), 242, 257, 267, 268, 270-271, 278, 279, 293-299, 294 (art. 4/II, 27/III), 295 (art. 76), 300.
 navires marchands 249, 250, 254; v. aussi *bâtiments*.
 négociateur 271.
 neutralité 93, 115.
 Nézabitovski 243.
 Nicaragua 252.
 nihilisme (« attitude nihiliste ») 121, 122, 168, 273.
 non-agression v. *agression*.
 non-immixtion 136, 146, 162, 167; v. aussi *immixtion, intervention*.
 non-intervention v. *intervention*.
 non-reconnaissance 75, 238; v. aussi *reconnaissance*.
 Nordenskjöld 259.
 normativisme 50, 56, 57, 87, 93.
 normativistes 56, 103.

Norvège 190, 199, 256, 257, 263, 299.
 Nouvelle-Zélande 263.
Novoye Vremya 226.
 nullité des traités 269-276.

O

Ob 260.
 « objectivisme » 158 (note 286 a), 302.
 obligations internationales 65, 190, 273; v. aussi *traité*.
 occupation (du territoire) 245.
 Oppenheim 213, 271.
 organes de répression 41.
 Organisation de l'Aviation Civile Internationale 301.
 Organisation des Etats Américains 299-300.
 Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture 301.
 Organisation du Traité de l'Atlantique Nord 300.
 Organisation Européenne de Coopération économique 300.
 Organisation Internationale du Commerce 301.
 Organisation Internationale du Travail 301.
 Organisation Mondiale de la Santé 301.
 organisations internationales 134, 174-187 (sujets de D.I.), 224, 285-302.
 Orient (pays d') 79, 83, 86, 101, 119, 222.
 Orlovski 19, 158 (note 286 a).

P

Pachoukanis 18, 26, 27 et s., 34, 36-40, 48-50, 52, 54-55, 73 (note 124), 74-78, 81-82, 84, 88, 89-91 (autocritique), 92, 94-97 (autocritique), 98-99 (en disgrâce), 100-102, 107, 109, 114-115,

121, 127, 159, 161, 178-179, 200, 222-223, 227, 238, 265, 273, 280, 281, 297.
 pacifisme 97.
 pacifiste 288, 289, 290.
pacta sunt servanda 165.
 pacte 266, v. aussi *traité*.
 Pacte Atlantique 300.
 Pacte Briand-Kellog 112, 113, 117, 133, 135, 279, 287, 291.
 Pacte de la Société des Nations v. Société des Nations.
 Pacte soviéto-finnois de non-agression (21-1-1932) 274.
 Pacte soviéto-japonais de neutralité (13-IV-1941) 274-275.
 pactes de non-agression 112, 119, 133, 238 (économique).
 paix 109, 118, 132, 135, 136, 162, 176, 237, 273, 288.
 « *Paix par le Droit* » 287.
 Palestine 204.
 Pape Paul III 10.
 Paris 37, 255, 256, 258.
 Parti communiste 37, 40, 42, 43 (tâches), 64, 88 (étatation), 105, 123, 146, 156, 158, 199; v. aussi *communisme*.
 Parti républicain américain 66.
 partie belligérante 186-187, v. aussi *belligérants*.
 passage innocent 251.
 Pays-Bas 117.
 pays colonisés 71, 296; v. aussi *colonies*.
 pays mi-coloniaux 71, 115; v. aussi *colonies*.
 pêche 250-251, 252, 262, 299.
 pêche de baleines 262.
 Pentarchie (1818) 220.
 période transitoire 21-25, 32, 41, 51-55, 65, 69, 71, 72, 74, 75, 79, 83, 95, 98, 122, 129, 264, 272.
 perles 252.
 personnes 28, 173-187; v. aussi *sujets*.
 personnes morales 184, 185, 198;

- v. aussi *organisations internationales*.
- personnes physiques 184, 185, 213;
v. aussi *individu*.
- Petchora 260.
- Petsamo 257.
- philosophie 20.
- « Pierre Premier » (île) 263.
- pirates 215.
- Plan Marshall 238, 300.
- plateau continental 251, 252.
- plébiscite 247.
- Plotkine 268, 269, 270.
- pluralisme (théorie du) 71-73, 103, 173-179.
- plus-value 78, 87.
- Polenc 124, 277.
- Police 25.
- Politis 140.
- politique 49-50, 53, 54 (définition), 58, 70, 85, 86, 88, 94, 95, 168.
- politique extérieure 136 (et politique intérieure), 140 (continuation de la politique intérieure), 141.
- politique extérieure de l'U.R.S.S. 67, 99, 104 et s., 108, 114, 115, 118, 119, 122, 123, 138, 139, 143, 144, 145, 161, 192, 222, 237, 241, 246, 269, 282, 297.
- politique internationale 64, 102 (deux lignes), 110 (« léniniste-staliniste »); v. aussi *politique extérieure de l'U.R.S.S.*
- Pologne 199, 203, 204, 216, 275.
- Polyanski 49, 50, 138, 148, 217, 224, 226, 242.
- Pontife, souverain 136.
- Popkov 187.
- population 243, 283.
- ports 249, 259.
- Poskrébichev 158 (note 286 a).
- poste 285.
- Potemkine 11, 64.
- Potsdam 300.
- pouvoir étatique 21, 37, 49, 50, 55-58, 125, 131, 225, 230, 231.
- pouvoir public 28, 49-50, 229, 243, 283.
- pouvoir soviétique 17, 244.
- Pravda* 99.
- « *pravo* » 46-47 (étymologie).
- prescription 245.
- Présidium du Soviet Suprême 190.
- primauté 96, 137-142, 147, 148.
- principe des secteurs v. *théorie des secteurs*.
- principes généraux de Droit 162, 163, 166-170.
- principes marxistes 18; v. aussi *marxisme*.
- prise 216.
- prisonniers 176, 209, 213, 216.
- privilèges diplomatiques 113, 131, 168, 190, 191, 195, 196, 199, 208, 215; v. aussi *immunité diplomatique*.
- procédure du vote 293; v. aussi *majorité, unanimité*.
- production v. *rapports de production*.
- prolétariat 24; v. aussi *dictature du prolétariat*.
- propagande de guerre 291.
- propriété 203, 231-232, 243 (en U.R.S.S.), 244 (d'Etat et socialiste), 283 (système en U.R.S.S.).
- propriété littéraire 107.
- propriété privée 20, 21, 22, 31, 47 (primaire).
- propriété sociale 31.
- protection des minorités 85, 287; v. aussi *minorités*.
- protectorat 71, 136, 203.
- « psychologisme » 93.
- puissance coercitive (de l'Etat) 56-59; v. aussi *contrainte*.

Q

- question coloniale 286, 296; v. aussi *colonies, mandats, tutelle*.
- question nationale 68, 286; v. aussi *minorités, nation*.

R

Rakovski 286.
rangs diplomatiques 189, 190; v. aussi *agent diplomatique*.
Rapoport 100-103, 115, 138, 139, 148, 205, 265, 273.
Rapport sur la paix (1917) 245.
rapports culturels 129.
rapports de production 20, 21, 45-46, 157, 164, 229; v. aussi *moyens de production*.
rapports diplomatiques 75, v. aussi *relations diplomatiques*.
rapports économiques 128, 129, 130; v. aussi *relations économiques*.
rapports internationaux 102, 114; v. aussi *relations internationales*.
rapports juridiques 49, 130.
rapports militaires 129.
rapports politiques 128, 129, 130.
ratification 190, 268-269, 276, 277, 279.
Ratner 97-99, 109, 222, 228.
Razoumovski 73 (note 124).
Rayevitch 73 (note 124).
rebelles, gouvernements 107.
rebus sic stantibus 272, 273, 274, 276.
recommandations 294.
reconnaissance 148, 190, 202-216, 238, 283.
régions polaires 244, 256-263.
Règlement de Vienne 189.
Reisner 28, 29, 35, 38, 39, 52, 55, 173.
relations diplomatiques 114, 213, 214; v. aussi *rapports diplomatiques*.
relations économiques mondiales 126, 264, 266; v. aussi *rapports économiques*.
relations internationales 104-106, 226, 228, 239, 264, 267; v. aussi *rapports internationaux*.
religion 20.
réparations 183.

représailles 282.
représentation commerciale 214; v. aussi *commerce, commerce extérieur*.
représentant commercial 115, 136, 152, 197-201, 214; v. aussi *agent commercial*.
« représentant plénipotentiaire » 189; v. aussi *agent diplomatique*.
répression 40.
res inter alios gesta 175, 282.
res nullius 245.
réserves 276, 279, 299.
restauration (de l'ancien régime) 105-106 (en U.R.S.S.), 219 (en France).
revision des traités 269-276.
révolution 186, 272, 284.
Révolution allemande de 1918 273.
Révolution d'Octobre 17, 30, 35, 40, 64, 127, 145, 182, 183, 280, 282, 288.
Révolution française 117, 219.
révolution mondiale 39, 66, 70, 104-106.
révolution socialiste 43, 118.
révolutions bourgeoises 113, 116, 183.
réquisition 280.
Riga (Golfe de) 249.
Risorgimento 176.
Roosevelt E. 67.
Rougier 205.
Roumanie 199, 239, 269.
Roussanov 258.
Rousseau 31, 117, 218.
Russie tsariste 182-183 (succession aux droits); v. aussi *dettes*.

S

Sabanine 78, 79, 81, 82, 86, 91, 97, 286, 288, 290.
saboteurs 40, 239.
sanction 131.
Saint-Petersbourg 257.
San-Francisco 293.
santé 301.

- Scelle 140, 234.
secteurs v. *théorie des secteurs*.
sécurité collective 114, 118, 120, 162, 237.
sécurité universelle 293.
service d'espionnage 41, v. aussi *espions*.
service de renseignements 40-42; v. aussi *espions*.
service militaire 291.
séquestre maritime 250.
Shapiro 12.
Sidorov 19.
signature (du traité) 276, 277, 279; v. aussi *traité*.
Smuts 287, 289.
socialisme 28, 33, 41, 42, 51, 52, 70, 99, 104-106, 136, 150, 155; v. aussi *communisme, capitalisme*.
société :
— à esclavage 116, v. aussi *esclavage*;
— féodale 116,; v. aussi *féodalisme*;
— bourgeoise 20;
— capitaliste 22, 116; v. aussi *capitalisme*;
— civile 20, 45;
— de classe et sans classes 20, 22, 26, 30, 31, 34, 45-48, 50-51, 75-76, 94, 100, 113, 116, 126, 131, 157, 158-159, 169, 178; v. aussi *classe*;
— communiste 22, 23, 32, 33, 34, 42, 52, 144-145; v. aussi *communisme*;
— socialiste 38; v. aussi *socialisme*;
Société des Nations 70, 85, 86, 112, 113, 117, 120 (art. 12, 15, 22 et 23), 133, 135, 177, 220, 221, 238, 257, 277 (résolution du 25-IX-1931), 285-293, 295-296.
sociétés commerciales 201.
Sodine 78, 79, 81, 86.
solidarité sociale 56.
Soliman le Magnifique 10.
« sociale-fascistes » 288; v. aussi *fascistes*.
sociale-réformisme 122.
Soudan 270.
sources 74, 131, 157, 160-170, 193, 194, 264.
souveraineté 64, 76 (capacité juridique), 77, 136, 139, 140, 141, 148, 162, 167, 186, 203, 217-235, 226 (absolue), 236, 237, 239, 240, 241, 243, 256, 277, 278, 293, 295-296 (territoires sous tutelle).
souveraineté « du peuple » 219, 223, 224, 232, 233.
souveraineté « nationale » 186-187, 217-222, 223, 224, 228, 232, 296.
« spéculations métaphysiques » 30.
Speranski 244.
sphères d'influence 136, 203.
Spinoza 30.
Spitzberg 256.
Staline 19, 33, 37, 39, 41, 42, 43, 44 (la mort de), 59, 63-64, 65, 66, 67, 68, 104-106 (sur les relations internationales), 124, 132, 143, 155, 180, 212, 237, 264, 270, 293.
Stalguévitch 29, 50, 55, 88.
Stassen 66, 68, 132.
statu quo 246.
Stepanyan 42.
Stoutchka 27 et s., 34, 39, 46, 47, 48, 49, 52, 55, 73 (note 124), 74, 76, 78, 81.
structure économique 20, 126; v. aussi *superstructure, base économique*.
Strupp 271.
succession 182, 183, 282, 283.
Suède 199.
Suisse 117, 199.
sujets 76, 77, 92, 93, 173-180, 207, 212, 232, 234, 239, 287 (minorités); v. aussi *personnes*.
super-Etat 50, 294.
superstructure 19-21, 32, 46, 126-

128, 157-159, 160, 164, 168, 169.
 « surimpérialisme » 92, 93; v. aussi *impérialisme*.
 système colonial 296; v. aussi *colonies*.

T

Taracouzio 11, 92.
 Tbilissi 188.
 Tchécoslovaquie 190, 199, 203, 204, 216.
 Tcheliapov 29, 34, 40, 55.
 Tchérépakchina 203, 205, 206, 207, 211.
 Tchikvadze 19.
 Tchitchérine 66, 71, 174, 221.
 télégraphe 285.
 terre ferme 243.
 territoire 203, 243-255, 283.
 territoires sous tutelle v. *tutelle*.
terrorisme 108.
 terroristes 239.
 théorie de la fonction sociale 78, 86-87 (critique).
 théorie de la violence 21, 24, 30-31.
 théorie des cercles 71, 73, 79, 103, v. aussi *pluralisme*.
 théorie des secteurs 257-261, 262.
 théorie « pluraliste » v. *pluralisme*.
 thèse n° 24 55-56, 57, 133.
 thèses du D. I. 112-116, 116-122 (leur importance), 125, 133, 179.
 Thomas d'Acquin (Saint) 117.
Times 109.
 titre 203.
 Touzoukhamedov 296.
 Trainine 223, 224, 226, 232.
 traité (s) 94, 101-102, 190, 264-284, 299;
 — « bourgeois » 115;
 — contrat 165-266;
 — forme 101-102, 265-266;
 — « impérialiste » 102;
 — inégaux 71, 93, 120, 271-272, 282;
 — lois 165, 266;
 — secrets 273, 282, 286;

v. aussi *convention*.

Traité anglo-égyptien (1936) 270.
 Traité anglo-soviétique (1942) 300.
 Traité de l'Atlantique Nord 300.
 Traité de Brest-Litovsk 38, 175, 273.
 Traité franco-soviétique (1944) 300.
 Traité de Latran (1929) 186.
 Traité de Paris (1856) 253.
 Traité de Paris (1928) v. Pacte Briand-Kellog.
 Traité russo-américain (1867) 256.
 Traité russo-turque (1921) 70.
 Traité soviéto-yougoslave d'amitié etc. (1945) 274.
 Traité de Versailles 239, 275.
 Traités de paix (1947) (Italie, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, Finlande) 269.
 travail 33 (caractère coercitif), 301 (Organisation Int. du).
 tribu 49, 76, 94, 177 (sujet de D. I.), 178.
 Tribunal Militaire International 138.
 Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient 138.
 troc 47; v. aussi *échange*.
 Trotsky et trotskisme 36, 38, 40, 103, 105, 107, 174.
 Truman 151, 238.
 Turquie 101, 115, 193, 199.
 tutelle 295, 296; v. aussi *Nations-Unies*.
 Tuva 247.

U

ubi societas ibi jus 48, 76, 159.
 Ukase du 9.V-1941 189.
 Ukase du 14.VI-1943 189.
 Ukraine Occidentale 247.
 unanimité (principe de) 135, 293, 295, 298; v. aussi *majorité*.
 U.N.E.S.C.O. 301.
 Union Internationale pour l'Aide à l'Enfance 177.
 Union Internationale des Télécommunications 301.
 Union Postale Universelle 301.

Université de Moscou 81.
 U.R.S.S., 40-41 (« Etat sans classes », tâches), 114 (« système socialiste »), 150-154 (et « démocraties populaires »), 232-233 (questions de souveraineté), 292 (position à l'égard de la Société des Nations), 297-299 (position à l'égard de l'arbitrage et de la Cour Internationale).
 usages 163, 193, 194.

V

Varsovie 275.
 Vatican 186.
 « Vega » (navire) 259.
 Venediktov 29.
 Vénézuela 193.
 vente 245.
 Verdross 234.
 Versailles 239, 275.
 Vienne 189.
 Vietnam 204.
 Vinogradov 251.
 violence :
 — dans les relations internationales 246 ;
 — sur la personne du négociateur 271 ;
 — théorie de la 21, 24, 30-31.
 Vodovozov 286.
 voies aériennes 262 ; v. aussi *espace aérien*.
 voies maritimes 248, 253, 259-261 (du nord), 262 ; v. aussi *mer, détroits, Arctique*.
 « vol innocent » 254.
 « vol international » 254.
 Volkov 29.

vote 293 ; v. aussi *unanimité, majorité*.
 Voytinski 73 (note 124).
 Vychinski 11, 13, 18, 19, 29, 38, 39, 40, 47, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 73 (note 124), 80, 81, 86, 89, 106-112 (tâches), 116, 121, 124, 125-126 (définition du D. I.), 128, 133, 135, 139-142 (contre la primauté du D. I.), 142, 143, 148, 150, 152, 158 (note 286 a), 164, 165, 225-227, 236, 237, 240, 243, 264, 299.
 Vychnépolski 248, 257, 259-261.

W

Washington (conférence de) 113, 117.
 Wilson 287, 289.
 Wrangel (île) 257.

Y

Yakovliév 267.
 Yalta 300.
 Yevtiheyev 55.
 Youdin 42, 99.
 Yougoslavie 203, 274.

Z

Zadorojny 68, 124, 298.
 Zinovyév et zinoviévistes 103, 107.
 zones d'influence v. *sphères d'influence*.
 zones spéciales (mer) 251-253.
 Zorn 95, 136.
 Zuyev 270.

TRANSCRIPTION EN CARACTERES LATINS DES CARACTERES CYRILLIQUES

La transcription en caractères latins de l'alphabet cyrillique russe pose un problème difficile. La méthode suivie dans cet ouvrage est la suivante :

Dans le texte et dans les notes, les noms des auteurs soviétiques ont été écrits de la manière qui est usuelle, s'il s'agit de noms connus, ou d'une manière aussi proche que possible de leur prononciation en russe, s'ils ne le sont pas.

Au contraire, lorsqu'il s'est agi de donner des références à des ouvrages ou articles écrits en russe, nous avons suivi un système de transcription presque littérale. C'est ainsi que la voyelle « ou » est devenue simplement « u », les voyelles « ia » et « iou » ont été rendues par « ya » et « yu », la voyelle « e », si précédée d'une autre voyelle, est devenue « ye », la lettre « iéri » a été rendue par « i », l'« i » court (*i kratkoye*) par « y », le signe dur par une simple apostrophe. Les chuintantes russes ont été transcrites par les lettres « h » (lettre russe « x »), « š », « č » et « šč », ainsi que par la lettre ^z dans les notes.

Table des Matières

PRÉFACE	9
AVANT-PROPOS	11

INTRODUCTION

THEORIES SOVIETIQUES SUR LE DROIT ET L'ETAT

<i>Chapitre Premier.</i> — NOTIONS MARXISTES FONDAMENTALES SUR L'ÉTAT ET LE DROIT	17
1. — Trois périodes dans le développement des théories soviétiques	17
2. — Etat et Droit — Phénomènes de superstructure	19
3. — Période transitoire et dictature du prolétariat	21
<i>Chapitre II.</i> — INTERPRÉTATIONS SOVIÉTIQUES DE LA THÉORIE DE LA NAISSANCE, DE LA FONCTION ET DU DÉPÉRISSEMENT DE L'ÉTAT	26
1. — Origines de l'Etat	26
2. — Dictature du prolétariat et dépérissement de l'Etat	32
<i>Chapitre III.</i> — CARACTÈRE, ROLE ET NOTION DU DROIT	45
1. — Caractère de classe du Droit	45
2. — Rôle du Droit dans l'Etat de la période transitoire	51
3. — Définitions récentes du Droit	55
a) Thèse n° 24 de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.	55
b) Définition de Vychinski de 1938	56
c) Définition de Lévine de 1947	57
d) Définition de Vychinski de 1948	57
e) Définition dans l'ouvrage <i>Diplomatičeskij Slovar</i>	58

PREMIERE PARTIE

(Partie Générale)

NOTION, ESSENCE ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

<i>Chapitre IV.</i> — PRINCIPALES TENDANCES DANS LA PREMIÈRE PÉRIODE (1918-1930)	63
1. — Quelques points d'appui	63
2. — Théorie de E. Korovine sur le Droit International de la période transitoire	69
3. — Caractéristiques du Droit International d'après « l'Encyclopédie de l'Etat et du Droit »	73
4. — Les autres auteurs	78
<i>Chapitre V.</i> — RECHERCHE DE NOUVELLES VOIES — LA PÉRIODE DES GRANDES CRITIQUES ET AUTO-CRITIQUES (1930-1938)	80

1. — La discipline la moins développée de la science juridique	80
2. — Objet de la critique en 1930-31	82
a) Nocivité des théories de E. A. Korovine	82
b) Question des rapports entre le Droit et la politique	85
c) Critique de la théorie de la fonction sociale	86
d) Absence d'éléments positifs dans la critique de Kojévnikov	87
e) Condamnation de la théorie du compromis interclasses	88
f) Auto-critique — Défense de Pachoukanis	89
g) Résolution du Congrès des juristes	91
3. — Situation vers 1935	92
a) Lettre de Korovine	92
b) « Précis de Droit International »	94
c) Régression générale et importance de l'ouvrage de Pachoukanis ..	97
4. — Le Droit International demeure la discipline la moins développée ..	99
Chapitre VI. — DIRECTIVES SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX (1938)	104
1. — Staline sur les relations internationales par rapport à l'idée de la révolution mondiale	104
2. — Tâches de la théorie soviétique du Droit International	106
3. — Thèses de la Conférence des juristes de 1938	112
4. — Importance et portée de ces thèses	116
Chapitre VII. — DOCTRINE SOVIÉTIQUE CONTEMPORAINE (1938-1954)	123
1. — Appel du Comité Central du P. C. pour l'amélioration de la formation juridique	123
2. — Définition du Droit International	125
a) Définition de Vychinski	125
b) Définition de Dourdénévski et Krylov	126
c) Deux définitions de Kojévnikov	128
d) Notion du Droit International dans <i>Diplomatičeskij Slovar</i>	129
e) Définition la plus récente de Korovine	130
f) Définitions du Droit International dans d'autres ouvrages	132
3. — Caractéristiques du Droit International	133
4. — Rapport entre le Droit International et le Droit interne	137
5. — Attitude de l'U.R.S.S. à l'égard du Droit International et de sa codification	142
6. — La question d'un Droit International « socialiste »	149
7. — Tendances vers une révision du fondement théorique de la doctrine contemporaine	154
Chapitre VIII. — SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL	160
1. — Des sources en général	160
2. — Convention et coutume — principales sources formelles	161
3. — Principes généraux de Droit	166

DEUXIEME PARTIE

(Partie spéciale)

INSTITUTIONS LES PLUS IMPORTANTES D'APRES LA DOCTRINE SOVIETIQUE

Chapitre IX. — PERSONNES	173
---------------------------------------	------------

1. — Théorie pluraliste de Korovine	173
2. — Etat seul sujet — Rôle de la nation	179
3. — Attitude de la doctrine contemporaine	181
Chapitre X. — AGENTS DIPLOMATIQUES ET REPRÉSENTANTS COMMERCIAUX	188
1. — Agents diplomatiques	188
a) Principaux textes législatifs et conventionnels	188
b) L'agent diplomatique soviétique comme représentant de classe	191
c) Attitude de la doctrine contemporaine	192
2. — Représentants commerciaux	197
a) Situation juridique du représentant commercial soviétique	197
b) Doctrine soviétique sur le représentant commercial	199
Chapitre XI. — RECONNAISSANCE	202
1. — Diverses sortes de reconnaissance	202
2. — Reconnaissance d'Etat et de gouvernement	206
a) Définition	206
b) Formes de reconnaissance	207
c) Caractère déclaratif de la reconnaissance	211
d) Conséquences juridiques de la reconnaissance	213
Chapitre XII. — SOUVERAINETÉ	217
1. — Notion et définition	217
a) Théorie d'autodisposition de la nation	217
b) Nouveau sens de la théorie d'autodisposition nationale	221
c) Souveraineté étatique et l'idée d'égalité des Etats	222
d) Souveraineté et dictature	223
e) Définitions contemporaines	224
2. — Analyse et explication de la conception contemporaine	228
a) Double sens du droit au pouvoir	229
b) Souveraineté juridique, politique et étatique	230
c) Base matérielle de la souveraineté	231
d) Souveraineté dans la fédération	232
e) Souveraineté et Droit International	233
Chapitre XIII. — INTERVENTION	236
1. — Notion et formes	236
2. — Deux attitudes sur l'intervention	239
Chapitre XIV. — TERRITOIRE	243
1. — Notion	243
2. — Acquisition de territoire	245
3. — Mer	247
a) Mer ouverte	247
b) Eaux maritimes intérieures	249
c) Mer territoriale	250
d) Zones spéciales	251
e) Mers fermées et détroits	253
4. — Espace aérien	254
Chapitre XV. — RÉGIONS POLAIRES	256
1. — L'Arctique	256
2. — L'Antarctique	261

ACHEVÉ D'IMPRIMER
SUR LES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE MODERNE
— A LANGRES —
LE 2^e TRIMESTRE 1954
